

**ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES INTERVENTIONS DE
L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE
DE GASPÉ DANS LA MISE EN MARCHÉ DU PRODUIT
VISÉ PAR LE PLAN CONJOINT DES PÊCHEURS DE
CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ**

Le 29 mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE.....	1
2.	PORTRAIT-DIAGNOSTIC SECTORIEL DE L'INDUSTRIE DE LA CREVETTE NORDIQUE	2
3.	INTERVENTIONS	2
4.	SUIVIS DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DE 2015.....	2
5.	CONSTATS.....	4
5.1	En ce qui concerne le « secteur d'activité ».....	4
5.2	En ce qui concerne les « interventions de l'Office ».....	6
6.	RECOMMANDATIONS	9
7.	CALENDRIER DE SUIVI.....	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A	Calendrier de suivi
ANNEXE B	Liste des participants à la séance publique
ANNEXE 1	Liste des règlements de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé
ANNEXE 2	Questions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec transmises préalablement à la séance publique
ANNEXE 3	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, <i>Portrait-diagnostic sectoriel de l'industrie de la crevette nordique</i> (Monographie du MAPAQ)
ANNEXE 4	<i>Mémoire présenté par l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dans le cadre de l'évaluation périodique, 2 décembre 2020</i>
ANNEXE 5	<i>Observations présentées par l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) dans le cadre de l'évaluation périodique, 2 décembre 2020</i>
ANNEXE 6	Réponses du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec aux questions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
ANNEXE 7	Réponses de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé aux questions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
ANNEXE 8	Réponses de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche aux questions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
ANNEXE 9	Réponses de la filière de la crevette nordique aux questions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

1. CONTEXTE

[1] La *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹ (la Loi) établit des règles permettant d'organiser de façon ordonnée la production et la mise en marché des produits agricoles et alimentaires, ainsi que des produits de la pêche.

[2] La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), conformément à l'article 5 de cette loi, a pour fonction de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les divers intervenants, la résolution des difficultés dans le cadre de la production et de la mise en marché de ces produits, en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

[3] La Régie, conformément à l'article 62 de la Loi, doit procéder à une évaluation périodique des interventions d'un office de mise en marché du produit visé par le plan conjoint qu'il administre. Cet article se lit comme suit :

62. À la demande de la Régie et au plus tard à tous les cinq ans, chaque office établit devant la Régie ou devant les personnes qu'elle désigne pour lui faire rapport, que le plan et les règlements qu'il édicte servent les intérêts de l'ensemble des producteurs et favorisent une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé.

La Régie donne alors aux personnes intéressées à la mise en marché du produit visé l'occasion de présenter leurs observations sur l'application du plan et des règlements concernés.

[4] La période visée par la présente évaluation débute en 2015 et se termine en 2019, soit une plage de cinq ans suivant la dernière évaluation périodique.

[5] L'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (l'Office) est chargé de l'application et de l'administration du *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*² (le Plan conjoint) et de s'assurer du respect de deux règlements³ pris en vertu de ce plan conjoint, en plus de ses règles de régie interne⁴. L'Office voit à la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint, qui est toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites dans le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* (DORS/86-21) pris conformément aux dispositions de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. 1985, c. F-14), débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la Ville de Gaspé.

[6] Le conseil d'administration de l'Office est composé de trois pêcheurs de crevette élus aux postes de président, vice-président et secrétaire-trésorier, chacun pour un mandat de deux ans. Ces administrateurs sont épaulés dans leur tâche par un directeur général, seul employé de l'Office.

¹ RLRQ, c. M-35.1.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 167.

³ Voir la liste à l'Annexe 1.

⁴ Décision 9582 du 1^{er} février 2011.

[7] En 2019, selon les données de l'Office, celui-ci représente 23 pêcheurs de crevette exploitant une flotte de 30 bateaux. Il s'agit d'une situation semblable à celle qui prévalait en 2015, au début de la période étudiée. L'Office représente 56 % des 41 pêcheurs de crevette nordique actifs au Québec. Les autres pêcheurs approvisionnent des transformateurs situés à l'extérieur du territoire couvert par le Plan conjoint.

[8] La commercialisation de la crevette visée par le Plan conjoint est assujettie aux termes d'une convention de mise en marché négociée entre l'Office et les deux transformateurs de crevette situés sur le territoire de la Ville de Gaspé. Aux fins de la négociation, ces entreprises mandatent l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) pour les représenter. L'AQIP n'est cependant pas accréditée en vertu de la Loi. Il pourrait être opportun qu'elle amorce une réflexion à ce sujet.

2. PORTRAIT-DIAGNOSTIC SECTORIEL DE L'INDUSTRIE DE LA CREVETTE NORDIQUE

[9] Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (le MAPAQ) a déposé un portrait-diagnostic de l'industrie de la crevette nordique, lequel tient compte du contexte environnemental, de la dynamique provinciale et nationale ainsi que de l'environnement commercial du secteur. Ce document porte sur différents sujets, dont la gestion de la ressource, l'évolution des débarquements, la transformation de la crevette, les marchés ainsi que les enjeux du développement durable⁵.

3. INTERVENTIONS

[10] Outre l'Office, seule l'AQIP a présenté des observations dans le cadre de la présente évaluation périodique. Le mémoire de l'Office⁶ et les observations de l'AQIP⁷ ont été déposés au dossier de la Régie et sont joints en annexe du présent rapport.

[11] La Régie souligne la qualité des interventions. Pour les fins du présent rapport, elle se concentre principalement sur les éléments pertinents pour l'exercice d'évaluation périodique.

4. SUIVIS DES RECOMMANDATIONS DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DE 2015

[12] L'évaluation périodique précédente a eu lieu le 11 novembre 2015, et le rapport de la Régie a été déposé en mars 2016. Les recommandations qui y ont été formulées à l'intention de l'Office sont les suivantes⁸ :

1. De travailler avec les divers intervenants de l'industrie pour renforcer l'image de la crevette de Gaspé, notamment en établissant un programme de promotion afin de favoriser le développement de marchés bien ciblés en misant sur le caractère spécifique du produit;

⁵ Document déposé reproduit à l'Annexe 3.

⁶ Document déposé reproduit à l'Annexe 4.

⁷ Document déposé reproduit à l'Annexe 5.

⁸ RMAAQ, *Évaluation périodique des interventions de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dans la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*, le 14 mars 2016, p. 7.

2. De déterminer des moyens et indices visant à soutenir les pêcheurs dans leurs démarches d'amélioration de leur performance;
3. De développer, en concertation avec les intervenants de l'industrie, des outils permettant d'accroître la sécurité des approvisionnements des usines visées par le Plan conjoint et d'assurer la qualité du produit offert aux consommateurs;
4. De poursuivre la collaboration avec les autres intervenants de l'industrie afin de maintenir les écocertifications acquises;
5. D'établir, en collaboration avec les pêcheurs non visés par un plan conjoint et les autres acheteurs de crevettes, les avantages et l'opportunité d'établir un plan conjoint pour l'ensemble du secteur de la capture et de la mise en marché de la crevette.

[13] D'entrée de jeu, l'Office dresse dans son mémoire un état des lieux des actions entreprises en lien avec ces recommandations ainsi que des éléments ayant eu une influence sur leur réalisation. La Régie retient que la capacité d'action de l'Office est tributaire de la volonté des pêcheurs ainsi que, pour certains dossiers, de celle des transformateurs.

[14] C'est notamment le cas pour la recommandation 1 qui concerne l'image de la crevette nordique et sa promotion. Dans son plan d'action 2016-2020, l'Office prévoyait travailler au développement d'une appellation réservée pour la crevette de Gaspé. La Régie comprend que, malgré les démarches entreprises, l'Office est confronté à un intérêt mitigé de la part des transformateurs à cet égard. La Régie souligne l'importance de cette recommandation pour l'industrie et encourage l'Office, les transformateurs et les autres acteurs de la filière à collaborer à l'établissement d'une stratégie commune favorisant la promotion de la spécificité de la crevette nordique. La réussite d'une telle démarche passe nécessairement par une approche de filière ainsi que par l'inclusion de tous les pêcheurs québécois concernés par la crevette nordique.

[15] Concernant la recommandation 2, des actions ont été réalisées par l'Office. Devant un faible intérêt de la part des pêcheurs, ce dernier a privilégié une approche individuelle avec des pêcheurs motivés à travailler à l'amélioration de leur performance. La Régie comprend que les résultats concluants qui ressortent de ces projets favoriseront une démarche plus étendue visant l'ensemble des pêcheurs.

[16] Les idées de mise en place d'une agence de vente et de halles de débarquement soumises par l'Office, en lien avec la recommandation 3, n'ont soulevé que très peu d'intérêt parmi les pêcheurs et les transformateurs et ont été abandonnées. Cependant, l'Office constate que le nouveau modèle de fixation des prix, déterminé par la Régie lors de l'arbitrage de la convention de mise en marché⁹, semble favoriser la sécurité des approvisionnements des usines.

[17] La recommandation 4, en lien avec la certification pour le développement durable, a été pleinement atteinte en avril 2020 avec le renouvellement de l'écocertification MSC¹⁰. Ce dossier

⁹ Décision 11534 du 21 mars 2019.

¹⁰ Marine Stewardship Council.

démontre bien la capacité de réalisation du secteur lorsque les maillons de la filière collaborent étroitement.

[18] Enfin, en regard de la recommandation 5, plusieurs efforts ont été consacrés par l'Office au cours de la période étudiée afin d'étendre la portée du Plan conjoint à l'ensemble des pêcheurs de crevette qui débarquent dans un port situé au Québec. Toutefois, jusqu'à récemment, le manque d'adhésion d'une majorité de pêcheurs qui ne sont pas visés par le Plan conjoint a mené au maintien du *statu quo* à cet égard. Cependant, la Régie est informée d'une démarche, initiée en 2020 par les pêcheurs débarquant des volumes à l'usine de Matane, afin de joindre le Plan conjoint. Ce projet, s'il va de l'avant, répond au souhait de l'Office et de ses pêcheurs qui demeurent ouverts à élargir le Plan conjoint, mais considèrent que la relance de ce projet doit nécessairement être portée par les pêcheurs non visés par le Plan conjoint et animés par une forte mobilisation.

5. CONSTATS

[19] Même si plusieurs enjeux demeurent, l'évaluation des interventions de l'Office dans la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint, au cours de la période concernée, est positive. La Régie constate de la part de l'Office un désir de travailler en partenariat aux fins d'innover, d'accroître le marché de la crevette nordique et d'œuvrer au bénéfice des pêcheurs et, plus globalement, de la filière. La limitation de la ressource, et ses effets sur les revenus de l'Office, tout comme la mobilisation des pêcheurs et des transformateurs, viennent cependant baliser la capacité d'intervention de l'Office.

[20] La Régie ne résume pas le contenu des interventions, dont les versions écrites sont jointes en annexe, et ne revient pas sur les constats résumés à la section précédente quant au suivi des recommandations de l'évaluation périodique précédente. Par ailleurs, elle retient particulièrement les éléments suivants parmi l'ensemble des observations présentées.

5.1 En ce qui concerne le « secteur d'activité »

[21] Longtemps premier pays fournisseur de crevette nordique, le Canada (34 %) est arrivé deuxième derrière le Groenland (42 %) en 2017. Il s'est pêché 222 598 tonnes de crevette nordique dans le monde en 2017, soit 15 % de moins qu'en 2015.

[22] En 2018, le Québec (9,8 %) se classe au troisième rang des débarquements totaux de crevette nordique au pays. La province de Terre-Neuve-et-Labrador représente à elle seule près de 60 % des volumes pêchés, suivie de la Nouvelle-Écosse avec 26 %. Pour sa part, le Nouveau-Brunswick demeure un joueur marginal avec une part de 4 %.

[23] Concentrée en Gaspésie et dans le Bas-Saint-Laurent, la filière de la crevette nordique au Québec, en plus des pêcheurs, soutient plus de 450 emplois dans la transformation et près de 120 aides-pêcheurs. Elle joue donc un rôle socio-économique important pour ces régions.

[24] L'état de la ressource a une influence directe sur les activités du secteur. La crevette nordique est en déclin tant au Québec qu'ailleurs dans le monde. Ce déclin des populations est observé depuis plusieurs années et est principalement dû aux changements climatiques, qui

accroissent la température de l'eau et favorisent les populations de prédateurs de la crevette nordique, entre autres le sébaste. Une légère amélioration des inventaires de crevette nordique a été constatée dans l'estuaire du Saint-Laurent par Pêches et Océans Canada (le MPO) en 2018 et 2019; quoique positif, il est trop tôt pour déterminer si ce constat est un signe de rétablissement.

[25] Les résultats d'inventaire ont une conséquence sur l'établissement des contingents de capture accordés aux pêcheurs par le MPO. Ce dernier alloue annuellement, pour chaque espèce pêchée, un total admissible des captures (le TAC). Ainsi, au cours de la période étudiée, pour l'ensemble des provinces, incluant le Québec, ce total de captures permis est passé de 31 549 à 17 337 tonnes, soit une baisse de 45 % du TAC global alloué à la crevette nordique. Pour les pêcheurs québécois, la baisse a été encore plus importante en proportion, puisque le TAC est passé de 18 573 à 9 223 tonnes entre 2015 et 2019, soit une diminution de 50 %. De ce fait, la part du Québec dans les volumes canadiens de pêche à la crevette nordique a baissé de 6 %, passant de 59 % en 2015 à 53 % en 2019.

[26] En raison de la baisse des volumes pêchés, la valeur des débarquements a décliné de 33 % dans l'est du pays entre 2015 et 2018. Pour le Québec, particulièrement plus touché par la baisse des stocks dans la zone de Sept-Îles, la valeur des débarquements est passée de 49 millions de dollars (M\$) en 2015 à 28 M\$ en 2018, soit une réduction de 43 %. Il faut cependant souligner que cette décroissance est moins marquée que celle des volumes, traduisant ainsi une amélioration dans les prix payés aux pêcheurs.

[27] Le prix moyen payé aux pêcheurs québécois est passé de 1,22 \$ la livre (lb) à 1,54 \$/lb entre 2015 et 2018, soit une hausse de 26 %. En comparaison, le prix moyen dans les autres provinces a moins augmenté, soit +5,8 % à Terre-Neuve-et-Labrador, +9,8 % en Nouvelle-Écosse et presque le *statu quo* au Nouveau-Brunswick. La Régie note qu'historiquement, les prix à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse sont plus élevés qu'au Québec. À titre d'exemple, en 2018, le prix moyen était de 2,19 \$/lb à Terre-Neuve-et-Labrador et de 1,80 \$/lb en Nouvelle-Écosse.

[28] Les bateaux sont un élément essentiel de l'industrie de la pêche. Il est donc préoccupant de constater que l'âge moyen des crevettiers québécois est de 34 ans. Bien qu'ils soient très bien entretenus par leurs propriétaires, il n'en demeure pas moins que des bateaux plus récents aideraient les pêcheurs à améliorer leurs performances de pêche ainsi qu'à diminuer les impacts environnementaux de celle-ci.

[29] Au Québec, la crevette nordique est visée par le *Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins*¹¹, qui oblige à ce qu'elle subisse une première transformation avant d'être commercialisée à l'extérieur du Québec. Cette première transformation se traduit par une cuisson ou une congélation. En 2019, il y a cinq usines québécoises qui détiennent spécifiquement un permis pour effectuer cette première transformation de la crevette nordique en s'approvisionnant auprès des pêcheurs québécois. Deux de ces usines se trouvent sur le territoire visé par le Plan conjoint. Par ailleurs, trois autres usines détiennent un permis de transformation leur permettant de s'approvisionner à l'extérieur du Québec, et deux autres entreprises possèdent un permis leur permettant de transformer la

¹¹ RLRQ, c. T-11.01, r. 1.

crevette pêchée par elles-mêmes ou par une entité liée. Au total, 10 usines ont donc le droit au Québec d'effectuer la première transformation de la crevette nordique.

[30] Fortement influencées par la diminution des volumes de pêche autorisés, les ventes de crevette nordique réalisées par les usines québécoises ont baissé de 53 % au cours de la période. Elles sont ainsi passées de 113 M\$ en 2015 à 53 M\$ en 2018. Pour leur part, les expéditions¹² déclarées ont décliné de 46 %, passant de 7 342 tonnes en 2015 à 3 990 tonnes en 2018. La valeur des expéditions a diminué de 41 % pour s'établir à 71 M\$ en 2018. Le niveau des inventaires détenus par les usines de transformation influe significativement sur les besoins des industriels et constitue donc un élément important pour la filière de la crevette nordique.

[31] Les exportations de crevettes, toutes espèces confondues, représentent seulement 6 % des exportations canadiennes de poissons et fruits de mer. La Chine se classe au premier rang des pays importateurs de crevettes canadiennes. Le Danemark arrive en deuxième position et est le principal marché étranger pour la crevette nordique du Québec. Ce dernier marché a cependant baissé de 68 % depuis 2015. La crevette nordique est exportée majoritairement congelée entière, avec sa carapace.

[32] Le Canada importe également beaucoup de crevettes, à 70 % de type tropical et issues d'élevage. Les sources d'importations sont principalement asiatiques (Vietnam, Inde, Chine, Thaïlande, Indonésie). La valeur des importations canadiennes en 2019 est de 670,5 M\$, soit 17,2 % de toutes les importations de poissons et fruits de mer du pays. Pour sa part, le Québec a vu ses importations de crevettes progresser depuis 2015, +36 % en volume et +26,8 % en valeur. Le portrait québécois de la crevette importée ainsi que les sources d'approvisionnement sont similaires à ceux du reste du pays.

[33] Au Québec, les ventes au détail de crevette représentent environ le tiers du marché des poissons et fruits de mer, soit environ 4 000 tonnes annuellement. Il s'agit principalement de produit surgelé, ou décongelé, vendu à un prix moyen de 10 \$/lb. En 2019, le marché québécois du détail s'est approprié environ 43 % des volumes de crevette nordique pêchés localement, mais ce produit ne représente que 16 % des ventes. Cet état de fait démontre l'enjeu de développer le marché de la crevette nordique afin d'améliorer l'offre d'un produit local à la population, mais également de rendre l'industrie moins dépendante des marchés d'exportations et des conséquences de ses soubresauts.

5.2 En ce qui concerne les « interventions de l'Office »

[34] L'Office tient annuellement une assemblée générale (l'AGA) comme le prévoit la Loi. La participation des pêcheurs à cette AGA est très variable. La Régie invite donc l'Office à réfléchir à une nouvelle formule afin de maximiser la présence des pêcheurs. L'utilisation des nouveaux outils technologiques pourrait notamment être envisagée. De plus, la Régie souhaite que l'Office dépose un rapport annuel plus complet à son AGA que ce qui se fait actuellement, notamment en donnant plus de détails sur ses actions et réalisations au cours de l'année.

¹² Les expéditions comprennent les ventes ainsi que les inventaires déclarés par les usines.

[35] Le Plan conjoint prévoit que l'Office est administré par trois pêcheurs. Cependant, le poste de vice-président est vacant depuis 2018. L'Office n'a pas été en mesure de le combler, malgré l'appel aux pêcheurs. L'Office dit ne pas comprendre les raisons du désintérêt des pêcheurs à s'impliquer dans la gestion de leur plan conjoint. La Régie est préoccupée par cette situation et estime nécessaire que l'Office détermine les facteurs qui l'expliquent et qu'il mette en œuvre les solutions appropriées afin que tous les postes du conseil d'administration soient pourvus.

[36] Au cours de la période étudiée, huit entreprises de pêche ont changé de propriétaire. La Régie constate un renouvellement qui semble favoriser la relève du secteur. Peu d'informations sont cependant disponibles sur le profil des pêcheurs actifs. La Régie invite donc l'Office à améliorer cet aspect afin de bien connaître les besoins de ses membres et de s'assurer que sa gouvernance est représentative du profil général des pêcheurs visés par le Plan conjoint.

[37] Pendant cette même période, l'Office a dû faire face à une baisse significative de revenus résultant de la baisse des volumes pêchés. Les débarquements réalisés en 2019 dans le cadre du Plan conjoint représentent 25,14 % du TAC du golfe du Saint-Laurent, soit une diminution de 9,15 % depuis 2015. Les revenus de contribution sont donc passés de 118 453 \$ en 2015 à 71 944 \$ en 2019, une réduction de 39 %. Malgré une diminution de 18 % de ses dépenses au cours de la période, l'Office a dû trouver de nouvelles sources de revenus. Ainsi, les contributions ont été augmentées de plus de 50 % en 2017¹³, et l'Office a signé des mandats de gestion avec l'administration portuaire de Rivière-au-Renard ainsi qu'avec le Club nautique. Les revenus issus de ces ententes représentent, en 2019, 37,5 % des revenus de l'Office. Malgré l'opportunité que représentent de telles ententes, la Régie invite l'Office à faire preuve de prudence à cet égard, afin d'éviter tout conflit potentiel avec la mission de l'Office et du Plan conjoint. À titre informatif, la Régie estime qu'il serait opportun que l'Office lui transmette une copie des ententes de gestion conclues à ce jour et toujours en vigueur, le tout sous pli confidentiel.

[38] Dans le cadre du plan d'action 2021-2025 de l'Office, la Régie note avec intérêt l'orientation de celui-ci de se doter d'un code d'éthique et de déontologie. Dans le contexte des mandats de gestion qu'il réalise ainsi que de la révision de sa gouvernance, elle encourage l'Office à mettre de l'avant cette action rapidement.

[39] Le mandat principal de l'Office est de négocier les prix de la crevette nordique. Les représentations auprès du MPO et d'autres organisations gouvernementales sont réalisées par l'Association des capitaines-propriétaires de la Gaspésie (l'ACPG), dans laquelle se retrouvent plusieurs membres de l'Office. Cette situation n'est pas unique au secteur de la crevette, mais est plutôt le fait de l'organisation du secteur des pêches. La Régie comprend qu'en plus de collaborer avec l'ACPG sur plusieurs dossiers et projets, l'Office réalise parfois des mandats pour celle-ci. Considérant l'étroite relation entre les deux organisations, la Régie estime qu'il est important que, dans ses communications, l'Office départage clairement les actions des deux organisations, notamment dans son rapport annuel d'activités.

¹³ Décision 11190 du 20 mars 2017.

[40] Aux fins d'améliorer sa connaissance du marché, l'Office a, au cours de la période étudiée, développé ses activités de veille commerciale. Ainsi, il a joint une association internationale regroupant des pêcheurs de crevette nordique, il a accru ses échanges d'informations avec les autres secteurs de la pêche en plus de participer au Seafood Expo North America¹⁴, un événement qui se tient annuellement à Boston et qui rassemble plus de 1 300 représentants du secteur des pêches de 49 pays.

[41] Annuellement, le prix de la crevette fluctue en fonction de différents facteurs, dont l'état des marchés, la demande et le niveau des inventaires. La Régie considère que les activités de vigie développées par l'Office sont pertinentes et lui permettent de mieux cerner le contexte du marché pour être en mesure de négocier de manière plus fiable.

[42] Au cours de la période étudiée, le prix de la crevette nordique dans le cadre du Plan conjoint s'est considérablement amélioré. La convention de mise en marché de la crevette prévoit un prix selon trois catégories, qui sont liées à la taille de la crevette. Entre 2015 et 2019, le prix moyen¹⁵ de la catégorie I a été de 1,575 \$/lb, de 1,29 \$/lb pour la catégorie II et de 1,055 \$/lb pour la catégorie III. Il s'agit respectivement d'augmentations de plus de 115 % pour les catégories I et II, et de plus de 150 % pour la catégorie III, par rapport à la période précédente (2010-2014). De plus, l'écart avec les prix payés à Terre-Neuve-et-Labrador s'est considérablement réduit.

[43] La crevette nordique, en raison de ses faibles volumes et de ses caractéristiques, est de plus en plus considérée comme un marché de niche, distinct de la crevette tropicale. Au Québec, la crevette nordique vendue est de type « single-frozen », à savoir qu'elle est transformée fraîche et n'est surgelée qu'une seule fois, après sa cuisson. Comparativement à d'autres pratiques, plus fréquentes, qui consistent à congeler la crevette pêchée sur le bateau, pour ensuite la décongeler à l'usine, la cuire puis la recongeler. Il est question alors de crevette de type « double-frozen ». La Régie retient que la crevette nordique, pêchée et transformée au Québec, est un produit de grande qualité. Au cours de la période étudiée, l'Office a collaboré avec les transformateurs à l'application rigoureuse de certains articles de la convention de mise en marché, en plus de sensibiliser les pêcheurs à l'importance de la qualité du produit et aux pratiques de pêche qui la favorise. Des primes, en supplément aux prix prévus dans la convention de mise en marché, ont également été introduites par des acheteurs afin de valoriser la qualité des crevettes reçues. La Régie encourage la filière à poursuivre les travaux visant à définir clairement les normes de qualité du produit ainsi que les bonnes pratiques à suivre pour se conformer à ces normes. Pour plus de transparence et dans un souci d'équité, il serait également opportun de formaliser les primes versées aux pêcheurs en introduisant cet outil dans la convention de mise en marché.

[44] Les projets de recherche ou d'innovation peuvent également aider à l'amélioration de la qualité du produit. Au cours de la période étudiée, la filière a réalisé des projets dans ce sens. La plupart de ces projets sont issus des travaux de l'ACPG ou encore des transformateurs. L'Office intervient à titre de partenaire dans certains d'entre eux. La Régie retient que l'Office ne joue pas un rôle prédominant dans la réalisation des activités de recherche et d'innovation. La Régie juge malgré tout pertinent que l'Office puisse s'impliquer auprès des autres maillons

¹⁴ <https://www.seafoodexpo.com/north-america/>

¹⁵ Prix moyen et non prix moyen pondéré.

de la filière afin de doter cette dernière d'un plan d'innovation dans le secteur de la crevette. Cet outil, en identifiant par exemple les priorités sectorielles, pourrait permettre de mieux coordonner les ressources et les efforts et de favoriser l'atteinte d'objectifs communs.

[45] La Politique bioalimentaire gouvernementale *Alimenter notre monde*¹⁶ (la Politique) a, entre autres, pour objectif de promouvoir et de valoriser les produits d'ici, et notamment en accroissant la présence des produits régionaux dans les commerces de détail du Québec. À ce jour, la Régie constate que la promotion de la crevette nordique est principalement assurée par l'AQIP et que l'Office, avec des moyens limités, réalise lui aussi certaines actions dans ce domaine. À cet effet, face aux défis que représentent la mise en marché dans le commerce de détail et les communications auprès des consommateurs, la Régie croit en l'union des forces pour obtenir des résultats significatifs. Ainsi, elle invite les partenaires de la filière de la crevette nordique à travailler ensemble sur cet enjeu, en se dotant d'objectifs et de moyens communs. Il s'agit d'un chantier important, la filière de la crevette nordique a tout à gagner à développer sa commercialisation sur le marché québécois. Elle pourra ainsi contribuer activement à l'atteinte des cibles de la Politique en plus de participer aux objectifs d'autonomie alimentaire récemment mis de l'avant par le gouvernement du Québec.

6. RECOMMANDATIONS

[46] Compte tenu des observations reçues et des constats de la Régie dans le cadre de l'évaluation des interventions de l'Office dans la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint, la Régie émet les recommandations suivantes :

1. Réviser ses règles de gouvernance, afin de s'assurer qu'elles correspondent aux exigences du Plan conjoint et aux attentes de la Régie en matière d'administration et de déontologie. La Régie invite notamment l'Office à :
 - 1.1 S'assurer que les postes d'administrateurs de l'Office soient pourvus;
 - 1.2 Revoir le format de son rapport annuel afin qu'il traduise bien les actions de l'Office et les retombées de celles-ci;
 - 1.3 Revoir la formule de l'assemblée générale, entre autres en explorant l'utilisation de nouveaux outils technologiques, afin d'améliorer la participation des pêcheurs;
 - 1.4 Se doter d'un code d'éthique et de déontologie;
 - 1.5 Déposer, sous pli confidentiel, auprès de la Régie, une copie des ententes de services (mandats de gestion) conclues par l'Office et en vigueur.
2. Réaliser une étude auprès des pêcheurs visés par le Plan conjoint afin de mieux connaître leur profil ainsi que leurs attentes envers l'Office et le Plan conjoint.
3. Poursuivre les actions en matière de veille commerciale, aux fins de garder actuelles ses connaissances et sa compréhension du marché de la crevette nordique, de son évolution et des facteurs qui l'influencent.

¹⁶ <https://www.quebec.ca/gouv/politiques-orientations/politique-bioalimentaire/>

Le 29 mars 2021

Rapport d'évaluation périodique

4. Élaborer, de concert avec ses partenaires, un plan d'action visant le développement de l'approche filière et axé sur les éléments suivants :

- Favoriser le partenariat entre les différents maillons de la filière de la crevette nordique;
- Développer le marché québécois de la crevette nordique et réfléchir à la fixation de cibles à cet égard;
- Valoriser la crevette nordique et ses résidus;
- Améliorer la qualité de la crevette nordique, réfléchir au développement de normes et de bonnes pratiques sur cet aspect et formaliser, dans le cadre de la convention de mise en marché, les bonifications de prix accordées aux pêcheurs pour la qualité.

5. Prévoir des indicateurs précis et mesurables en ce qui concerne les objectifs qui seront retenus dans le prochain plan stratégique.

7. CALENDRIER DE SUIVI

[47] En raison des suivis demandés, il est utile de prévoir une rencontre entre le conseiller économique responsable du secteur de la crevette au sein de la Régie et des représentants de l'Office. Cette rencontre apparaît dans le calendrier de suivi.

(s) Ginette Bureau

(s) Gilles Bergeron

(s) Judith Lupien

M. Patrice Élément
Pour l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

M. Jean-Paul Gagné
Pour l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

M. Bastien Denis
Pour La Crevette du Nord Atlantique inc.

Séance publique tenue par moyen technologique le 2 décembre 2020.

ANNEXE A

Calendrier de suivi

ANNEXE B

Liste des participants à la séance publique

Liste des participants à la séance publique

Pour l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

M. Dave Cotton, pêcheur et secrétaire-trésorier

M. Patrice Élément, directeur général

Pour le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)

M. Omar Sarr, agent de recherche et de planification socio-économique

M. Denis Desrosiers, directeur de la Direction des analyses et des politiques des pêches et de l'aquaculture

M. Alexis Cadieux, directeur de la Direction régionale de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent

Pour l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP)

M. Jean-Paul Gagné, directeur général

Pour La Crevette du Nord Atlantique inc.

M. Bastien Denis, gérant d'usine

M. Martin Lapierre, directeur des ventes

Pour Pêches et Océans Canada (MPO)

M. Jérôme Beaulieu, conseiller principal de la gestion de la ressource

M. Harry Huet, agent de programme

Pour l'Association des capitaines-propriétaires de la Gaspésie (ACPG)

M. Claudio Bernatchez

Pour La Fédération du commerce-CSN

M^{me} Nancy Maheu, secrétaire générale

ANNEXE 1

Liste des règlements de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Liste des règlements de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Crevette de la Ville de Gaspé (139)

- [Règlement sur les contributions des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé](#), chapitre M-35.1, r. 165.
- [Règlement sur le fichier des pêcheurs et sur la conservation et l'accès aux documents de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé](#), chapitre M-35.1, r. 166.
- [Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé](#), chapitre M-35.1, r. 167.

Règles de régie interne

- [Règles de régie interne de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé](#), Décision 9582 du 1^{er} février 2011.

ANNEXE 2

**Questions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec transmises
préalablement à la séance publique**

**QUESTIONS DE LA RÉGIE
ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES INTERVENTIONS
DE L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
DANS LA MISE EN MARCHÉ DU PRODUIT VISÉ PAR LE PLAN CONJOINT**

I. QUESTIONS AU MAPAQ

1. Comment a évolué l'empreinte environnementale des pêcheurs et l'équilibre des milieux marins au cours de la dernière période quinquennale? Comment les pêcheurs du Québec se comparent-ils aux pêcheurs des autres provinces canadiennes, aux États-Unis et aux autres pays impliqués dans la capture de la crevette nordique?
2. Le MAPAQ a accordé du financement à des projets de recherche innovants :
 - ✓ Quels sont ces projets?
 - ✓ Comment les résultats des recherches sont transférés aux pêcheurs et intervenants de l'industrie?
3. Est-ce qu'une vigie est faite sur des projets innovants mis en place dans les autres provinces canadiennes ou ailleurs dans le monde qui seraient transférables au Québec?
4. Comment la pénurie de main-d'œuvre affecte-t-elle les pêcheurs et les transformateurs? Quels sont les besoins pour les prochaines années?

II. QUESTIONS À L'OFFICE

A. Membres de l'Office

1. Est-ce que l'Office peut présenter, pour la période quinquennale, le portrait général de ses membres en ce qui concerne notamment le total autorisé des captures (TAC), la variabilité de la quantité du TAC détenu, le nombre de membres, l'âge moyen des pêcheurs, la relève, la présence des femmes, la place des communautés autochtones, les activités de capture pour d'autres espèces et toute autre donnée pertinente?

B. Gouvernance

2. Qu'en est-il de la représentativité des entreprises de différentes tailles dans l'administration de l'Office ?
3. Comment assurer une dynamisation de la participation des pêcheurs au conseil d'administration?

C. Communications avec les pêcheurs

4. Y a-t-il des enjeux ou des défis particuliers auxquels l'Office est confronté dans ses communications avec les pêcheurs? Veuillez expliquer?

D. Rentabilité et optimisation de la pêche

5. Quels sont les éléments qui pourraient améliorer la qualité de la crevette avec la participation des pêcheurs et des transformateurs? Comment ces éléments pourraient être mesurés?
6. L'Office a réalisé, avec certains pêcheurs volontaires, une étude visant le coût d'exploitation des entreprises de pêcheurs :
 - i) Quelle conclusion l'Office retire-t-il de cette étude?
 - ii) Quelle suite entend donner l'Office à cette étude?
7. Veuillez expliquer comment est structurée la veille commerciale dans le but d'obtenir des données fiables?

E. Relève

8. Est-ce qu'il y a des enjeux de relève pour le secteur de la pêche de la crevette, si oui quels sont-ils et quelles sont les mesures que pourrait mettre en œuvre l'Office à cet égard?

F. Enjeux et planification stratégique

9. Quel(s) mécanisme(s) l'Office a mis ou mettra en place pour assurer la confidentialité des informations obtenues et détenues par les prestataires de service dans le cadre des contrats de gestion?
10. Quels seront les deux principaux indicateurs de performances en lien avec la qualité de la crevette que l'Office pourrait retenir pour lui permettre d'évaluer quantitativement les résultats?
11. Est-ce que la situation de la pandémie à la COVID-19 suscite des projets de recherche particuliers en ce qui concerne la pêche et la mise en marché de la crevette?
12. Pourriez-vous préparer un organigramme afin d'illustrer la dynamique entre les regroupements de pêcheurs dont les membres et l'Office sont impliqués et d'en faciliter la compréhension?

III. QUESTIONS À L'AQIP (mandataire)

1. Comment la certification Marine Stewardship Council (MSC) permet d'ouvrir et de conserver les marchés pour les transformateurs?
2. Est-ce que les transformateurs sont impliqués dans des projets de recherche et plus spécifiquement ceux visant la valorisation des sous-produits provenant de la transformation?
3. Quels sont les marchés visés de la valorisation des résidus? Comment la valeur de cette valorisation pourrait être bénéfique à tous les intervenants de la filière?
4. Quels sont les enjeux des transformateurs en ce qui concerne la main-d'œuvre pour les prochaines années?
5. Quels sont les efforts déployés pour développer les marchés québécois et sont-ils suffisants? Comment se positionnent les transformateurs en regard des mouvements d'achat local?
6. Expliquer la situation des inventaires élevés de crevette dans les entrepôts des usines de transformation?

IV. QUESTIONS À LA FILIÈRE

1. Au sujet de la certification MSC visant la pêche de la crevette :
 - ✓ Quels sont les principaux défis ou enjeux pour les pêcheurs et les transformateurs pour répondre aux exigences?
 - ✓ Quelle est la situation actuelle des pêcheurs et des transformateurs à l'égard du respect des exigences?
 - ✓ Quel est le niveau d'investissement requis de la part des pêcheurs et de transformateurs pour répondre aux exigences?
 - ✓ Quels sont les principaux défis des pêcheurs et des transformateurs pour son renouvellement?
2. Comment les intervenants de la filière pourraient mieux connaître les marchés québécois et mieux comprendre les besoins des consommateurs afin de les rejoindre?
3. Comment les marchés québécois peuvent-ils être développés? Est-ce que l'utilisation du Panier Bleu peut être une option?
4. Comment les intervenants peuvent-ils collaborer pour aider le développement de la filière de la crevette (exemple : symposium ou forum d'échange, chambre de coordination, etc)?

ANNEXE 3

**Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec,
Portrait-diagnostic sectoriel de l'industrie de la crevette nordique
(Monographie du MAPAQ)**



PORTRAIT-DIAGNOSTIC SECTORIEL

DE L'INDUSTRIE DE LA CREVETTE NORDIQUE

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	ii
LISTE DES FIGURES	iii
CONTEXTE DE L'ÉTUDE.....	1
LES FAITS SAILLANTS	2
1. LA RESSOURCE	3
1.1. Les éléments de biologie de la crevette nordique	3
1.2. La gestion de la ressource	3
2. LES CAPTURES ET DÉBARQUEMENTS DE CREVETTE NORDIQUE ET D'ESPÈCES CONCURRENTES	6
2.1. Les captures mondiales de crevette nordique en volume	6
2.2. Les débarquements de crevette nordique au Canada des années 2015 à 2018.....	7
3. LA TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS MARITIMES	12
3.1. Quelques aspects réglementaires.....	12
3.2. Les entreprises de transformation.....	12
3.3. Les produits, expéditions et ventes des entreprises de transformation des régions maritimes..	13
4. LES MARCHÉS CANADIEN ET QUÉBÉCOIS DE LA CREVETTE	15
4.1. Les exportations et importations canadiennes	15
4.2. Les importations québécoises.....	17
4.3. Les ventes au détail de crevettes dans les supermarchés au Québec	18
5. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'INDUSTRIE QUÉBÉCOISE DE LA CREVETTE NORDIQUE	19
5.1. Les principes québécois de développement durable	19
5.2. La conformité de l'industrie de la crevette nordique aux principes québécois de développement durable	19
CONCLUSION	21
BIBLIOGRAPHIE	22

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Contingents dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent	4
Tableau 2 : Réduction des contingents dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent	5
Tableau 3 : Nombre de pêcheurs de crevette nordique dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent des années 2015 à 2019.....	5
Tableau 4 : Débarquements à Terre-Neuve des pêcheurs des Premières Nations québécoises qui exerçaient leurs activités dans le Grand Nord, des années 2015 à 2019.....	11
Tableau 5 : Usines spécifiquement autorisées à transformer la crevette en s'approvisionnant directement auprès de pêcheurs du Québec	13
Tableau 6 : Entreprises spécifiquement autorisées à transformer la crevette selon certaines restrictions quant à leurs sources d'approvisionnement	13
Tableau 7 : Exportations canadiennes de crevettes, des années 2015 à 2019	15
Tableau 8 : Importations canadiennes de crevettes, des années 2015 à 2019	16
Tableau 9 : Importations québécoises de crevettes, des années 2015 à 2019.....	17
Tableau 10 : Part de la crevette congelée dans les ventes au détail de poissons et fruits de mer congelés dans les grands magasins au Québec et prix moyen la livre	18
Tableau 11 : Débarquements de crevette nordique en Gaspésie–Bas-Saint-Laurent en 2017	21

LISTE DES FIGURES

Figure 1 – Volume (en tonnes) des captures mondiales de crevette nordique des années 2010 à 2017 ...	6
Figure 2 – Part du Canada et du Groenland dans le volume des captures mondiales	7
Figure 3 – Débarquements de crevette nordique par province pour la période 2015-2018	8
Figure 4 – Volume des débarquements de crevette nordique au Québec par zone de pêche	8
Figure 5 – Débarquements de crevette nordique dans les provinces de l'Atlantique	9
Figure 6 – Valeur des débarquements de crevette nordique au Québec par zone de pêche	10
Figure 7 – Prix des débarquements de crevette nordique par province (en dollars la livre)	10
Figure 8 – Expéditions de crevette nordique entre les années 2015 et 2018	14
Figure 9 – Valeur des ventes de crevette nordique entre les années 2015 et 2018	14
Figure 10 – Exportations canadiennes de crevettes, des années 2015 à 2019	15
Figure 11 – Importations canadiennes de crevettes, des années 2015 à 2019	16
Figure 12 – Importations québécoises de crevettes, des années 2015 à 2019	17

CONTEXTE DE L'ÉTUDE

Ce document présente un portrait évolutif de l'industrie de la pêche à la crevette nordique au Canada en général et au Québec en particulier entre les années 2015 et 2019. Il a été réalisé dans le cadre de l'examen périodique des interventions de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé concernant la mise en marché de la crevette débarquée dans cette ville.

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) mène cet examen périodique tous les cinq ans, conformément à l'article 62 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, ch. M-35.1).

Pour évaluer les résultats du Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé, la RMAAQ a confié au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) le mandat de rédiger une monographie de l'industrie québécoise de la crevette nordique.

Le document traite de divers aspects de cette industrie, notamment de la ressource et de sa gestion, des captures, des débarquements et des prix (en monnaie courante) au Québec, au Canada et à l'international, de la transformation par les usines situées dans les régions maritimes du Québec, des ventes et des expéditions réalisées par ces usines, des exportations et des importations, de la vente au détail et du développement durable.

Cette analyse a été réalisée à partir des données disponibles concernant la pêche à la crevette nordique et la période visée, soit des années 2015 à 2019.

LES FAITS SAILLANTS

Selon les évaluations du ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO, 2019), l'indicateur principal de l'état des stocks de crevette nordique dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent est à la baisse. Cette situation s'est soldée par une réduction de 50 % des contingents de pêche alloués aux pêcheurs québécois entre les années 2015 et 2019. Il s'en est suivi une baisse de 54 % des débarquements de crevette nordique au Québec durant la même période. La diminution des captures explique en grande partie la baisse de la valeur des débarquements de 37 %, malgré une hausse des prix de 37 % également..

La diminution des débarquements entraîne des difficultés d'approvisionnement pour les entreprises de transformation de la crevette de la Gaspésie, du Bas-Saint-Laurent et de la Côte-Nord. Cette situation affecte les travailleurs des usines, qui voient leurs heures de travail réduites.

Mentionnons que la baisse des débarquements de crevette nordique au Québec entraîne aussi des conséquences négatives sur les revenus des pêcheurs et des aides-pêcheurs.

D'autre part, dans la province, la valeur des importations de crevettes se situe bien au-dessus de la valeur des exportations. Elle a atteint 151,2 millions de dollars en 2019. Cette somme représente une augmentation de près de 26,8 % par rapport à l'année 2015. Il s'agit principalement de crevette d'élevage provenant d'Asie.

1. LA RESSOURCE

1.1. LES ÉLÉMENTS DE BIOLOGIE DE LA CREVETTE NORDIQUE

Selon le MPO, l'aire de répartition de la crevette nordique (*Pandalus borealis*) dans l'Atlantique s'étend du détroit de Davis jusqu'au golfe du Maine vers le sud. Dans le Pacifique Est, on la trouve des îles Aléoutiennes jusqu'en Oregon, et dans le Pacifique Ouest, de la Sibérie jusqu'au Japon (MPO₁, en ligne). Le MPO mentionne aussi qu'au Canada, la pêche à la crevette nordique est surtout pratiquée à l'est de la côte de la Nouvelle-Écosse, dans le golfe du Saint-Laurent, dans le détroit de Davis, ainsi qu'au large du Labrador et de la côte nord-est de Terre-Neuve. La *Pandalus borealis* est l'espèce de crevette la plus abondante dans l'est du Canada, notamment dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, où elle cohabite avec 26 autres espèces de crevettes (Savard et Nozères, 2012). Elle affectionne les endroits avec des fonds sableux et vaseux où la profondeur varie de 150 à 350 mètres et les températures, de 2 à 6 °C. Elle a la caractéristique particulière de changer de sexe au cours de sa vie. Elle naît mâle et se transforme en femelle généralement vers l'âge de quatre ou cinq ans. La majorité des prises commerciales sont des femelles, étant donné qu'elles sont plus grosses. Les principaux prédateurs de la crevette nordique sont le sébaste, le flétan du Groenland et la morue (Bourdages et collab., 2018).

Si l'on considère ces éléments de biologie, il est prévisible, dans le contexte actuel marqué par le réchauffement climatique et l'augmentation de la population de sébaste, que la montée de la température des eaux dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent ainsi que la prédation par le sébaste soient deux facteurs déterminants pour l'état des stocks de crevette nordique.

1.2. LA GESTION DE LA RESSOURCE

Au Canada, la gestion des ressources biologiques marines d'une manière générale relève du MPO, qui a la responsabilité de leur conservation et de leur protection. Le MPO s'occupe également de surveiller les activités d'exploitation de ces ressources. Dans le cadre de sa mission, il délivre les permis de pêche et détermine les conditions de capture de chaque espèce, notamment les engins de pêche à utiliser et les périodes de pêche. Il évalue l'état des stocks des espèces visées sur la base d'une approche écosystémique, élabore des plans de gestion de pêche, fixe les contingents en adoptant une approche de précaution et en tenant compte des recommandations des comités consultatifs qu'il a mis en place et qui regroupent des représentants de l'industrie, des Premières Nations et des gouvernements (fédéral et provinciaux). En ce qui concerne la crevette nordique, la pêche est gérée par l'attribution, sur une base annuelle, d'un total admissible des captures (TAC) depuis l'année 1982. Les pêcheurs traditionnels sont soumis à des quotas individuels depuis le milieu des années 1990.

1.2.1. L'évaluation de l'état des stocks de crevette nordique dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent

Le MPO évalue l'état des stocks de crevette nordique dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent tous les deux ans, avec une mise à jour annuelle de l'indicateur principal de l'état des stocks comme il est préconisé dans l'approche de précaution adoptée pour cette pêche (MPO, 2019). Cet indicateur principal est calculé à partir des indices de la pêche commerciale en été et du relevé de recherche multidisciplinaire du MPO, qui est réalisé habituellement au mois d'août dans l'estuaire et le nord du golfe du Saint-Laurent depuis l'année 1990 (Bourdages et collab., 2018). Pour évaluer l'état des stocks, le MPO considère quatre zones de pêche dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent. Il s'agit de l'estuaire (ZPC 12), de Sept-Îles (ZPC 10), d'Anticosti (ZPC 9) et d'Esquiman (ZPC 8) (Bourdages et collab., 2018).

Cette évaluation indique une tendance baissière de l'indicateur principal de l'état des stocks à Sept-Îles, à Anticosti et dans Esquiman à partir de l'année 2014. La tendance s'est poursuivie jusqu'en 2018 avec des niveaux d'abondance faible proches des valeurs des années 1990, soit les plus bas niveaux considérés pour

l'application de l'approche de précaution mentionnée ci-dessus. La prédation de la crevette nordique par le sébaste et le réchauffement des eaux seraient les principales causes de la baisse des stocks. Pour la période 2015-2017, le MPO estime la consommation annuelle de crevette par les sébastes à environ 86 000 tonnes, ce qui est trois fois plus qu'entre les années 1995 et 1997 (Bourdages et collab., 2018). L'état des stocks dans les trois zones de pêche mentionnées plus haut nécessitait une gestion prudente. A contrario, en ce qui concerne l'estuaire, l'indicateur a augmenté en 2018 après trois années de diminution. Le MPO avait alors conclu que l'estuaire était dans une zone saine selon l'approche de précaution. Cependant, de légères améliorations de l'état des stocks ont été observées lors de l'évaluation de l'année 2019 (MPO, 2019).

1.2.2. Les contingents de pêche à la crevette nordique dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent

Les résultats de l'évaluation de l'état des stocks entraînent des conséquences sur les niveaux de contingents alloués aux pêcheurs par le MPO. Dans le cadre de son approche de précaution pour la crevette de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, le MPO appliquait, depuis l'année 2012, des règles de prise de décision qui impliquaient une modification annuelle de ces contingents en fonction des résultats de l'évaluation. Cependant, en 2019, il a accepté d'adopter des règles de prise de décision provisoires qui prévoient une révision des contingents tous les deux ans. Ainsi, les contingents de l'année 2018 ont été reconduits en 2019 et ceux de l'année 2020 resteront les mêmes en 2021.

En 2015, le TAC global alloué aux pêcheurs de l'ensemble des provinces qui étaient actifs dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent s'élevait à 31 549 tonnes, dont 18 573 tonnes (59 %) pour les 41 pêcheurs du Québec. En 2019, il est passé à 17 337 tonnes, dont 9 223 tonnes (53 %) pour le même nombre de pêcheurs québécois (Tableau 1). Ainsi, le TAC global a baissé de 45 % entre les années 2015 et 2019, comparativement à 50 % pour la part des pêcheurs du Québec. Les baisses sont plus importantes dans l'estuaire, qui est presque exclusivement réservé aux pêcheurs québécois, et à Sept-Îles, où les pêcheurs québécois possèdent entre 86 et 90 % des contingents (Tableau 2). Notons que pour l'année 2020, le TAC global a augmenté de 4 % par rapport à celui des années 2018 et 2019, comparativement à 48 % pour le contingent alloué aux pêcheurs québécois.

Tableau 1 : Contingents dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent entre les années 2015 et 2019

Année	Estuaire		Sept-Îles		Anticosti		Esquiman		Total*	
	Total	Québec**	Total	Québec	Total	Québec	Total	Québec	TAC global	TAC Québec
2015	1 183	1 183	12 606	10 888	9 511	5 866	8 249	637	31 549	18 573
2016	1 023	1 084	12 447	10 853	9 482	5 760	7 172	542	30 124	18 239
2017	921	921	10 715	9 259	8 084	4 999	7 012	542	26 732	15 721
2018	239	239	4 267	3 845	6 871	4 779	5 960	460	17 337	9 323
2019	239	226	4 267	3 803	6 871	4 752	5 960	442	17 337	9 223
2020	606	–	5 123	–	6 311	–	5 959	–	17 999	13 666

Source : MPO, compilation du MAPAQ.

* Le total correspond aux contingents alloués à l'ensemble des pêcheurs pour la zone de pêche concernée.

** Il s'agit des contingents alloués aux pêcheurs québécois pour la zone de pêche concernée.

Tableau 2 : Réduction des contingents dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent
entre les années 2015 et 2019

	Contingent global	Québec
Total dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent	-45 %	-50 %
Estuaire	-80 %	-81 %
Sept-Îles	-66 %	-65 %
Anticosti	-28 %	-19 %
Esquiman	-28 %	-31 %

1.2.3. L'accès à la ressource

Les pêcheurs de crevette dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent

La forte majorité des pêcheurs de crevette dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent sont québécois. Le nombre de pêcheurs du Québec est resté constant entre les années 2015 et 2019. Cependant, le nombre de pêcheurs non québécois actifs dans cette zone a diminué de quatre durant la même période (Tableau 3). La moitié des pêcheurs québécois (20 pêcheurs) sont membres de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé.

Tableau 3 : Nombre de pêcheurs de crevette nordique dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent
des années 2015 à 2019

	2015	2016	2017	2018*	2019*
Québec	41	41	42	41	41
Autochtones	5	5	5	5	5
Non autochtones	36	36	37	36	36
Hors Québec	12	11	10	8	8
Total	53	52	52	49	49

Source : BIPM/2020-08-28.

* Il s'agit de données préliminaires.

La flottille de crevettiers québécoise

Globalement, la flottille de crevettiers du Québec compte huit bateaux appartenant aux cinq communautés autochtones. Trente bateaux sont la propriété de non-Autochtones.

La flotte est majoritairement constituée de bateaux en acier (29). Ces bateaux mesurent de 60 à 65 pieds (27) et deux atteignent 82 pieds. De plus, huit capitaines exploitent des bateaux en fibre de verre, en majorité des navires de 55 pieds. S'ajoute à ce tableau global un bateau-usine de 90 pieds livré en 2017. La moyenne d'âge des bateaux de la flottille est de 34 ans. Durant la saison 2019, en moyenne 11,7 voyages de pêche par entreprise ont été effectués pour 85 jours en mer et 55 jours de pêche. Les équipages sont constitués pour la plupart de quatre personnes par bateau, y compris le capitaine.

2. LES CAPTURES ET DÉBARQUEMENTS DE CREVETTE NORDIQUE ET D'ESPÈCES CONCURRENTES

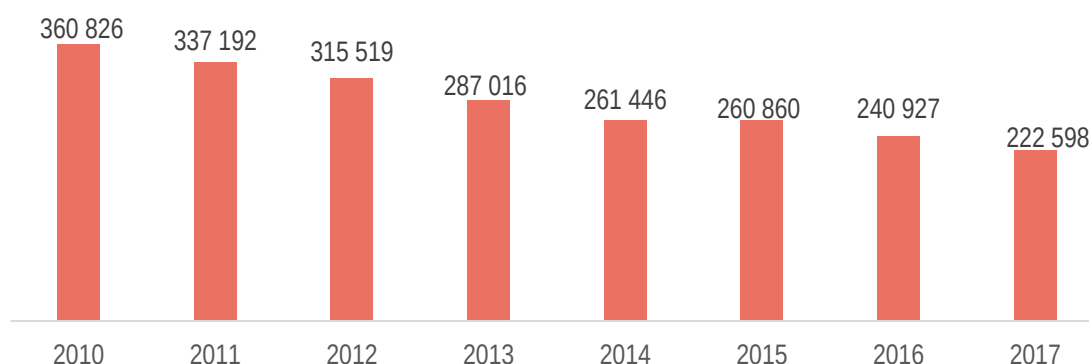
2.1. LES CAPTURES MONDIALES DE CREVETTE NORDIQUE EN VOLUME

En 2010, le volume des captures mondiales de crevette nordique se chiffrait à 360 826 tonnes selon les données de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Il a par la suite baissé progressivement pour atteindre 222 598 tonnes, ce qui représente une diminution totale de 38 % (Figure 1).

Le Canada et le Groenland sont les principaux producteurs de crevette nordique au monde. Ces deux pays cumulent entre 75 et 80 % des captures annuelles mondiales de crevette nordique (Figure 2). Le Canada occupait la première place avec 162 000 tonnes en 2011 comparativement à 124 500 tonnes pour le Groenland. Il a vu sa part baisser à 75 900 tonnes en 2017 alors que le Groenland est devenu le premier producteur mondial de crevette nordique avec 93 800 tonnes la même année. La baisse des captures de crevette nordique au Canada s'explique par l'état des stocks, qui a entraîné une réduction des contingents. La Norvège et la Russie occupent la troisième et quatrième place avec chacune 6 % de la production mondiale.

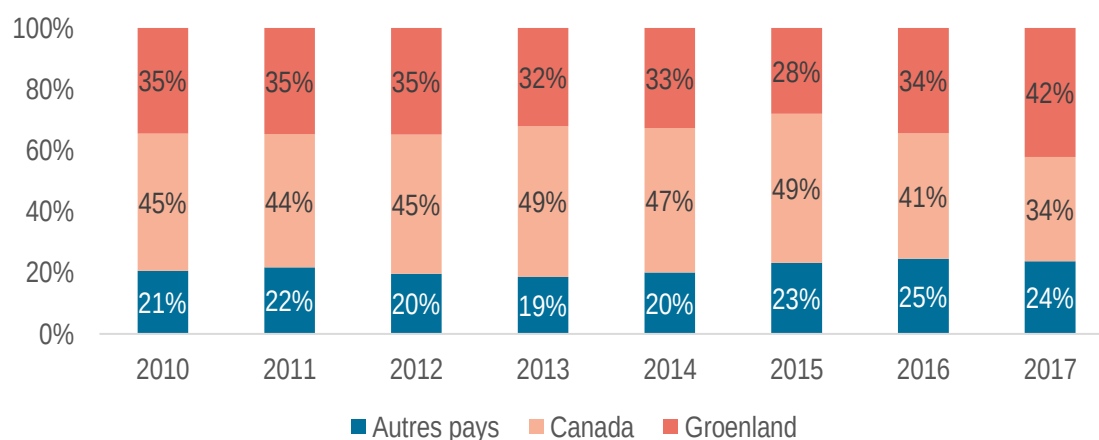
En 2010, les captures de crevette nordique représentaient 6 % des captures mondiales de crustacés et 12 % des captures mondiales de crevette, toutes espèces confondues. Les parts de la crevette nordique dans les captures mondiales de crustacés et de crevettes ont baissé progressivement pour atteindre respectivement 3 et 6 % en 2017.

Figure 1 – Volume (en tonnes) des captures mondiales de crevette nordique des années 2010 à 2017



Source : FAO¹ en ligne, compilation du MAPAQ.

Figure 2 – Part du Canada et du Groenland dans le volume des captures mondiales de crevette nordique des années 2010 à 2017



Source : FAO¹ en ligne, compilation du MAPAQ.

2.2. LES DÉBARQUEMENTS DE CREVETTE NORDIQUE AU CANADA DES ANNÉES 2015 À 2018

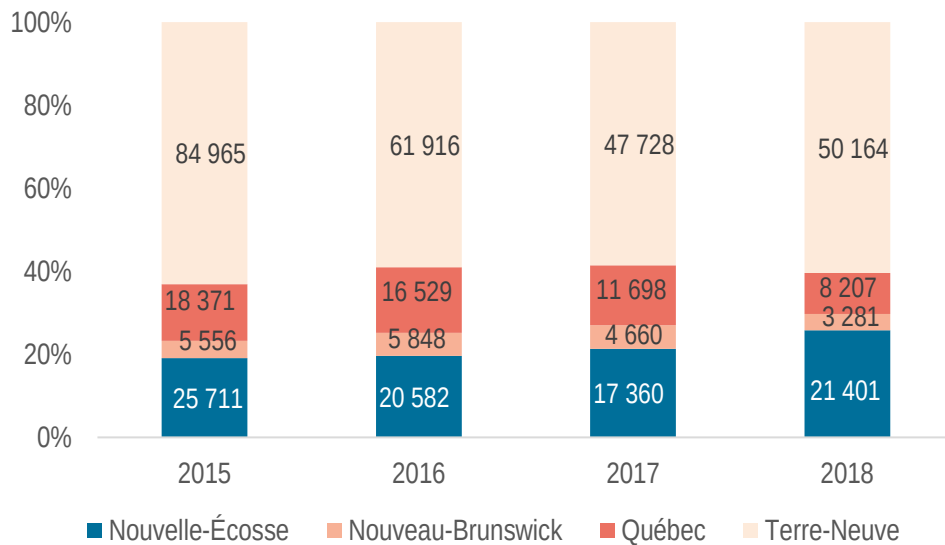
2.2.1. Le volume des débarquements de crevette nordique dans les provinces de l'Atlantique

Le volume des débarquements de crevette nordique par province

Le volume total des débarquements de crevette nordique dans l'est du Canada atteignait 134 603 tonnes en 2015 et 83 053 tonnes en 2018. Il s'agit d'une baisse de 38 %. Les débarquements de Terre-Neuve représentaient environ 60 % du volume total. La Nouvelle-Écosse occupait le second rang avec 26 % en 2018. La part du Québec variait entre 10 et 16 % et celle du Nouveau-Brunswick, entre 4 et 6 % (Figure 3).

En volume, les débarquements de crevette nordique ont baissé dans toutes les provinces de l'Atlantique en 2018 par rapport à l'année 2015 (Figure 3). Cette diminution s'explique par la baisse des contingents que le MPO a décidée pour tenir compte de l'état de la ressource, conformément à l'approche de précaution. La baisse des débarquements est plus marquée au Québec, où elle se situe à 55 % par rapport à 41 % pour Terre-Neuve et le Nouveau-Brunswick et à 17 % pour la Nouvelle-Écosse. Toutefois, les données provisoires de l'année 2019 pour le Québec indiquent une croissance de 3 % des volumes des débarquements en comparaison de l'année 2018.

Figure 3 – Débarquements de crevette nordique par province pour la période 2015-2018
(en tonnes et en pourcentage du volume des débarquements dans l'Atlantique)

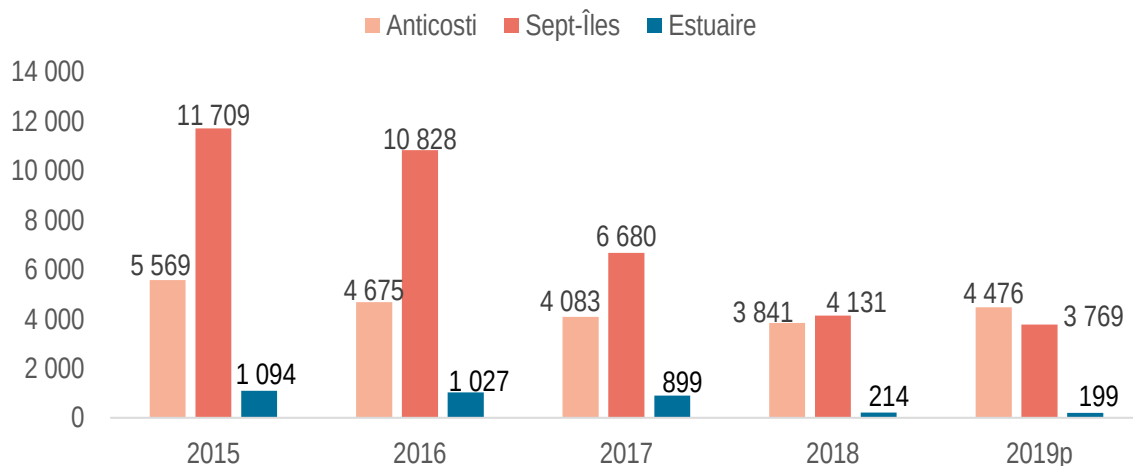


Source : MPO, compilation du MAPAQ.

Le volume des débarquements de crevette nordique au Québec

Mentionnons, d'emblée, que les données pour l'année 2019 sont provisoires. La majeure partie des débarquements de crevette nordique au Québec provient de Sept-Îles et d'Anticosti (Figure 4). Ces deux zones représentent près de 98 % du volume des débarquements, comparativement à 2 % pour l'estuaire. Les débarquements en provenance d'Esquiman sont nuls ou négligeables. Entre les années 2015 et 2018, les volumes des débarquements provenant d'Anticosti et de Sept-Îles ont baissé de 31 et 65 % respectivement, par rapport à 80 % dans l'estuaire. En revanche, les données provisoires de l'année 2019 au sujet des débarquements en provenance d'Anticosti indiquent une croissance de 17 % en 2019 par rapport à l'année 2018. Pour les autres zones, la tendance reste cependant à la baisse.

Figure 4 – Volume des débarquements de crevette nordique au Québec par zone de pêche des années 2015 à 2019 (en tonnes)



Source : MPO, compilation du MAPAQ.

2.2.2. La valeur des débarquements de crevette nordique dans les provinces de l'Atlantique

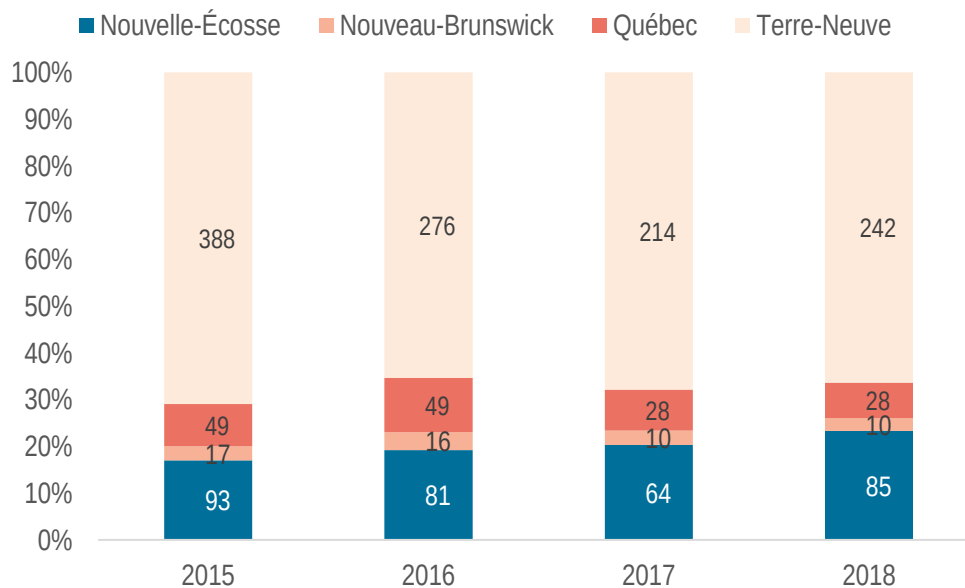
La valeur des débarquements de crevette nordique par province

La valeur totale des débarquements de crevette nordique dans l'est du Canada se chiffrait à 547 millions de dollars en 2015 et à 365 millions de dollars en 2018. Il s'agit d'une baisse de 33 %.

La valeur des débarquements de Terre-Neuve représente entre 66 et 70 % de la valeur totale des débarquements dans l'est du Canada, comparativement à 24 % (en 2018) pour la Nouvelle-Écosse, 8 % pour le Québec et de 2 à 4 % pour le Nouveau-Brunswick (Figure 5).

La valeur des débarquements de crevette nordique a baissé dans toutes les provinces de l'Atlantique en 2018 par rapport à l'année 2015. Pour le Québec, cette diminution atteint 44 %, comparativement à 38 % pour Terre-Neuve, 42 % pour le Nouveau-Brunswick et 8 % pour la Nouvelle-Écosse. La baisse de la valeur des débarquements est moins marquée que celle du volume en raison d'une amélioration des prix. Pour le Québec, en particulier, les données provisoires de l'année 2019 indiquent une croissance de la valeur des débarquements de 12 % par rapport à l'année 2018 (Figure 5).

Figure 5 – Débarquements de crevette nordique dans les provinces de l'Atlantique des années 2015 à 2018 (en millions de dollars et en pourcentage de la valeur totale)

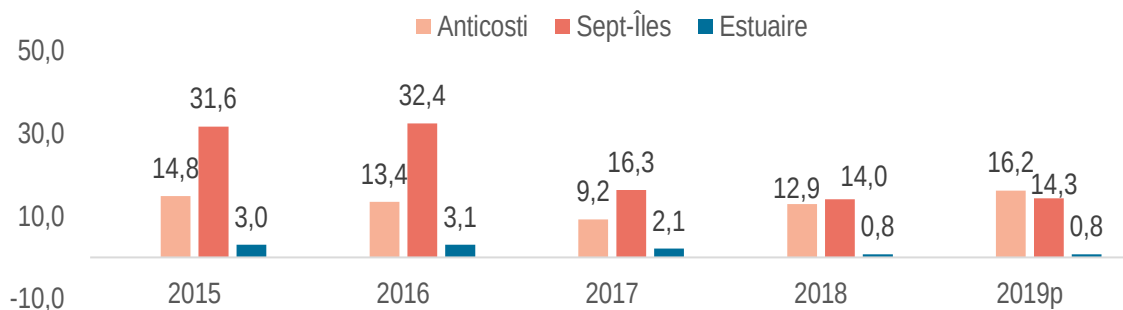


Source : MPO, compilation du MAPAQ.

La valeur des débarquements de crevette nordique au Québec

La valeur des débarquements provenant d'Anticosti a baissé de 13 % entre les années 2015 et 2018, comparativement à 56 % pour Sept-Îles et à 74 % pour l'estuaire. Toutefois, les données provisoires de l'année 2019 concernant la valeur des débarquements en provenance d'Anticosti indiquent une augmentation de 25 % par rapport à 2 % seulement pour Sept-Îles (Figure 6).

Figure 6 – Valeur des débarquements de crevette nordique au Québec par zone de pêche des années 2015 à 2019 (en millions de dollars)

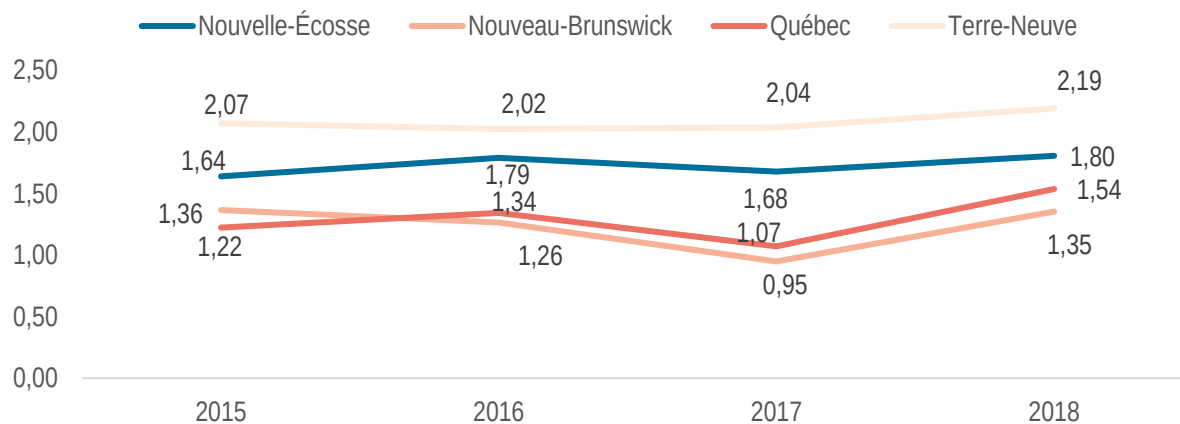


Source : MPO, compilation du MAPAQ.

2.2.3. Le prix moyen des débarquements de crevette nordique

Le prix moyen des débarquements de crevette nordique varie selon la province. Il est d'ailleurs plus élevé à Terre-Neuve que dans les autres provinces (Figure 7).

Figure 7 – Prix des débarquements de crevette nordique par province (en dollars la livre)



Source : MPO, compilation du MAPAQ.

2.2.4. Les débarquements effectués par des pêcheurs des Premières Nations québécoises dans le Grand Nord

Deux entreprises des Premières Nations qui exercent leurs activités dans le Grand Nord ont débarqué de la crevette nordique à Terre-Neuve. Le volume de ces débarquements, qui atteignait 14 000 tonnes en 2015, a baissé à 3 000 tonnes en 2019. Quant à leur valeur, elle est passée de 74 millions de dollars en 2015 à 17 millions en 2019 (Tableau 4).

Tableau 4 : Débarquements à Terre-Neuve des pêcheurs des Premières Nations québécoises qui exerçaient leurs activités dans le Grand Nord, des années 2015 à 2019

	2015	2016	2017	2018	2019
Volume (tonnes)	13 917	12 216	7 951	8 511	2 987
Valeur (M\$)	74	68	45	48	17
Prix (\$/lb)	2,40	2,54	2,54	2,54	2,52

Source : MPO, compilation du MAPAQ.

3. LA TRANSFORMATION DANS LES RÉGIONS MARITIMES

3.1. QUELQUES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

Au Québec, la réglementation des activités de transformation des produits marins relève de la compétence provinciale. En plus de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, ch. P-29), qui encadre la vente et la transformation de tout aliment ou produit pour la consommation humaine, la Loi sur la transformation des produits marins (LRQ, ch. T-11.01) s'applique aussi et précisément à la vente et à la transformation des poissons, des mollusques et des crustacés débarqués au Québec. Cette loi exige que les produits marins visés par le Règlement sur les normes minimales de transformation des produits marins (LRQ, ch. T-11.01, r. 1), pêchés par des pêcheurs québécois et débarqués au Québec subissent une première transformation dans les entreprises autorisées à transformer ces espèces, dont la crevette nordique, avant d'être expédiés à l'extérieur du Québec. En vertu de cette loi, le Règlement susmentionné fixe les exigences minimales concernant la nature de cette première transformation pour les espèces visées. Dans le cas de la crevette nordique, la transformation minimale exigée est soit la cuisson, soit la congélation.

Par ailleurs, la crevette nordique est une espèce désignée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation comme sept autres espèces, dont le homard et le crabe des neiges. Cette désignation tient compte des possibilités limitées d'approvisionnement des usines de transformation pour ces espèces, compte tenu de l'état et de la disponibilité de la ressource. Ainsi, la délivrance d'un nouveau permis pour la transformation de la crevette nordique nécessite une autorisation spécifique au permis d'établissement de transformation ou de conserverie de produits marins délivré par le MAPAQ. Cette autorisation peut être assortie de conditions ou de restrictions particulières quant aux sources d'approvisionnement. Le but est de limiter l'accroissement de la capacité de transformation afin que la délivrance de nouveaux permis ne nuise pas à la pérennité de l'espèce ou aux entreprises de transformation déjà établies.

3.2. LES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION

En plus des particuliers qui peuvent acheter directement de la crevette nordique ou d'autres produits marins aux quais de débarquement pour leur consommation personnelle, on distingue trois catégories d'entreprises autorisées à s'approvisionner directement auprès des pêcheurs québécois. Il s'agit des entreprises titulaires des types de permis et d'autorisations suivants délivrés par le MAPAQ :

- Permis d'établissement de transformation de produits marins spécifiquement autorisés à transformer la crevette nordique;
- Permis d'acquéreur autorisé à acheter des produits marins directement des pêcheurs et à les transporter et les revendre sans transformation;
- Permis de vente au détail délivré par exemple à des poissonneries ou à des restaurants.

Le Tableau 5 fournit la liste des usines qui étaient spécialement autorisées à transformer la crevette en s'approvisionnant directement auprès de pêcheurs du Québec au 1^{er} avril 2015 et au 31 décembre 2019. Notons que l'établissement de La Crevette du Nord Atlantique inc. à Rivière-au-Renard était, jusqu'à il y a deux ans, autorisé à ne transformer que de la crevette nordique. Ce permis a été modifié pour y permettre le conditionnement d'autres espèces marines.

Le Tableau 6 fournit la liste des autres entreprises spécialement autorisées à transformer la crevette selon certaines restrictions quant à leurs sources d'approvisionnement, soit un approvisionnement provenant d'entreprises de pêche liées (1) ou un approvisionnement à l'extérieur du Québec (2). L'entreprise Gestion Danfran inc. est un cas particulier. Elle possède un permis qui lui permet de cuire et de congeler de la crevette à bord de son bateau de pêche.

Tableau 5 : Usines spécifiquement autorisées à transformer la crevette en s'approvisionnant directement auprès de pêcheurs du Québec

Nom	Lieu	Autorisée au	
		01-04-2015	31-12-2019
La Crevette du Nord Atlantique inc.	Gaspésie, Anse-au-Griffon	Oui	Oui
La Crevette du Nord Atlantique inc.	Gaspésie, Rivière-au-Renard	Oui	Non
Les Pêcheries Marinard ltée	Gaspésie, Rivière-au-Renard	Oui	Oui
Les Crustacés des Monts inc.	Gaspésie, Sainte-Anne-des-Monts	Oui	Oui
Les Fruits de Mer de l'Est du Québec (1998) ltée	Bas-Saint-Laurent, Matane	Oui	Oui
Poissonnerie Fortier et Frères inc.	Côte-Nord, Sept-Îles	Oui	Oui

Source : BIPM.

Tableau 6 : Entreprises spécifiquement autorisées à transformer la crevette selon certaines restrictions quant à leurs sources d'approvisionnement

Nom	Lieu	Autorisée au	
		01-04-2015	31-12-2019
Gaspé-Salaisons inc. (2)	Gaspésie, Les Méchins	Oui	Oui
Les Crevettes de Sept-Îles inc. (1)	Côte-Nord, Sept-Îles	Oui	Oui
135734 Canada ltée – Poissonnerie Chez Omer (2)	Côte-Nord, Sept-Îles	Oui	Oui
9143-0660 Québec inc. – Groupe Umek, Société en commandite (2)	Côte-Nord, Uashat	Oui	Oui
Les Crabiers du Nord inc.	Côte-Nord, Portneuf-sur-Mer	Oui	Oui

Source : BIPM.

3.3. LES PRODUITS, EXPÉDITIONS ET VENTES DES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION DES RÉGIONS MARITIMES

3.3.1. Les produits

Dans les régions maritimes du Québec, les usines font principalement de la première transformation. Les principaux produits issus de ces opérations sont la chair de crevette cuite, décortiquée et écaillée, fraîche ou congelée; la crevette cuite et entière, fraîche ou congelée et la crevette entière, fraîche ou congelée.

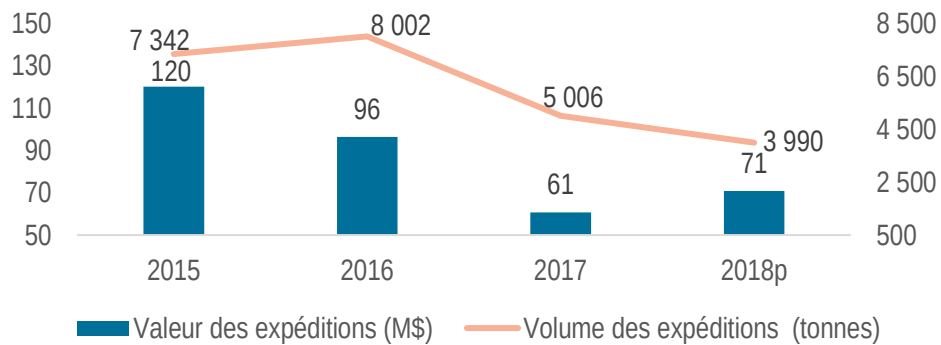
3.3.2. Les expéditions et ventes

Les expéditions comprennent les ventes et les inventaires déclarés par les entreprises de transformation sur une base volontaire. Les données sur les expéditions et les ventes doivent donc être utilisées avec prudence.

En 2015, le volume des expéditions de crevette nordique déclarées par les usines de transformation atteignait 7 342 tonnes et une valeur de 120 millions de dollars. En 2018 (données préliminaires), le volume des expéditions déclarées se situait à 3 990 tonnes, une baisse de 46 % par rapport à l'année 2015. Quant à la valeur de ces expéditions, elle se chiffrait à 71 millions de dollars en 2018 (données provisoires). Il s'agit d'une baisse de 41 % par rapport à l'année 2015 (Figure 8). La valeur totale des ventes de crevette nordique déclarées par les usines a subi une diminution plus importante en passant de 113 millions de dollars en 2015

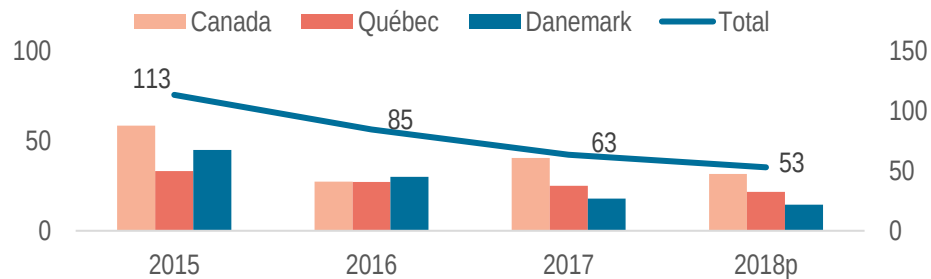
à 53 millions en 2018 (données provisoires), une baisse de 53 %. En termes de valeur, plus de la moitié des ventes déclarées sont réalisées au Canada, principalement au Québec (Figure 9). Cependant, selon les déclarations des usines, la valeur des ventes réalisées au Canada a aussi diminué de 46 % comparativement à 36 % pour le Québec. Selon les déclarations des usines, le Danemark représente la première destination étrangère (hors Canada) des ventes de crevette nordique québécoise. La valeur des ventes déclarées dans ce pays a baissé de 68 % entre les années 2015 et 2018.

Figure 8 – Expéditions de crevette nordique entre les années 2015 et 2018¹



Source : MPO, compilation du MAPAQ.

Figure 9 – Valeur des ventes de crevette nordique entre les années 2015 et 2018 (en millions de dollars)



Source : MPO, compilation du MAPAQ.

1. Les données de 2018 sont préliminaires.

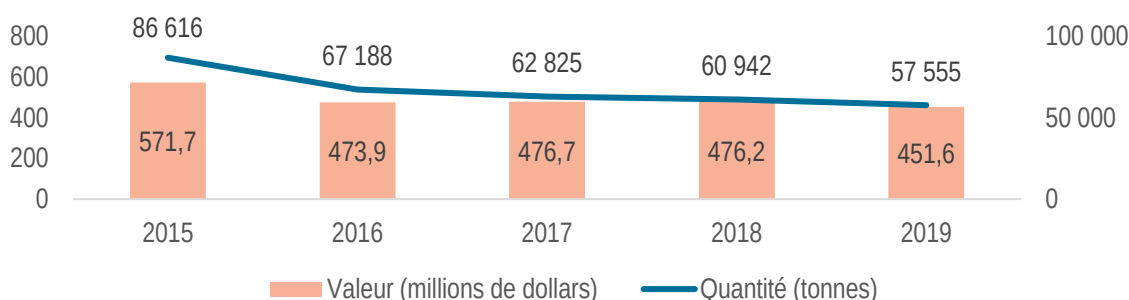
4. LES MARCHÉS CANADIEN ET QUÉBÉCOIS DE LA CREVETTE

4.1. LES EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS CANADIENNES

4.1.1. Les exportations canadiennes

La valeur des exportations de crevettes a reculé de 21 % entre les années 2015 et 2019. Elle est en effet passée de 571,7 à 451,6 millions de dollars (Figure 10). Ce recul s'explique par la baisse des volumes exportés (Tableau 7) puisque le prix moyen à l'exportation pour l'ensemble des crevettes est passé de 3 à 3,56 dollars la livre. En 2019, la valeur des exportations de crevettes correspondait à 6 % du total des exportations de poissons et fruits de mer du Canada. La crevette nordique congelée entière avec la carapace représentait la plus grande part de la valeur des exportations (de 59,6 à 71,2 % des échanges) de ce crustacé par le Canada entre les années 2015 et 2019.

Figure 10 – Exportations canadiennes de crevettes, des années 2015 à 2019



Source : Global Trade Tracker, compilation du MAPAQ.

Les cinq principaux marchés d'exportation du Canada pour la crevette, en valeur, sont la Chine, le Danemark, les États-Unis, le Royaume-Uni et le Japon. En 2019, ces cinq pays représentaient 80,4 % de la valeur des exportations canadiennes de crevettes. Au cours des cinq dernières années, les exportations canadiennes de crevettes ont augmenté vers la Chine et le Japon, mais ont diminué vers le Danemark, les États-Unis et le Royaume-Uni.

Tableau 7 : Exportations canadiennes de crevettes, des années 2015 à 2019

Pays partenaires	2015		2016		2017		2018		2019		Variation 2015-2019	
	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	Valeur	Quantité
Monde	571,7	86 616	473,9	67 188	476,7	62 825	476,2	60 942	451,6	57 555	-21,0%	-33,6%
Chine	146,8	24 453	144,4	23 379	175,8	26 191	204,4	27 572	185,9	26 685	26,7%	9,1%
Danemark	109,2	18 396	81,4	11 147	88,9	10 071	66,7	7 790	76,3	8 629	-30,1%	-53,1%
États-Unis	45,4	4 582	48,3	4 446	37,8	2 266	38,6	2 073	36,6	2 099	-19,5%	-54,2%
Royaume-Uni	108,1	11 977	69,4	7 814	58,8	5 845	36,4	3 493	33,7	2 722	-68,8%	-77,3%
Japon	21,6	2 363	25,0	2 203	20,4	1 915	18,0	1 393	30,4	2 067	40,6%	-12,5%
Autres	140,5	24 845	105,4	18 200	95,0	16 536	112,2	18 621	88,6	15 353	-36,9%	-38,2%

Source : Global Trade Tracker, compilation du MAPAQ.

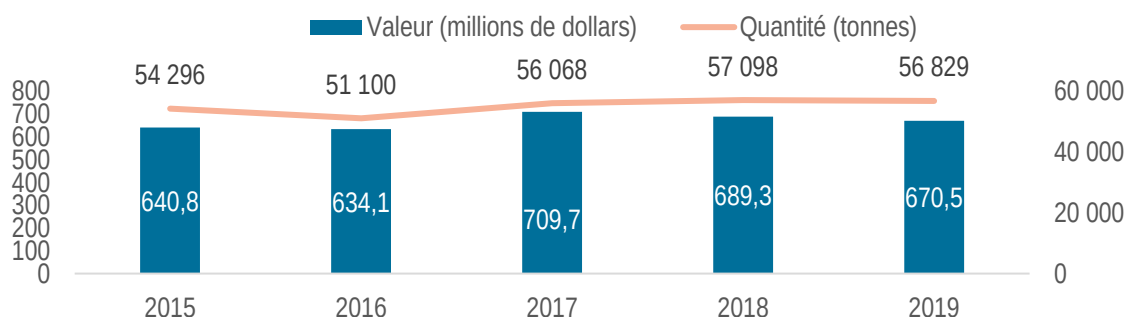
La valeur des exportations canadiennes de crevettes vers la Chine a augmenté de 26,7 % au cours des cinq dernières années. Elle est en effet passée de 146,8 à 185,9 millions de dollars. La Chine importe du Canada principalement de la crevette nordique congelée entière avec la carapace. Cependant, les exportations vers le Royaume-Uni, qui sont passées de 108,1 à 33,7 millions de dollars, ont fortement diminué. Cela représente une baisse de 68,8 % de la valeur des échanges pour ce crustacé. Le Royaume-Uni importe principalement de la crevette congelée décortiquée en provenance du Canada.

4.1.2. Les importations canadiennes

La valeur des importations de crevettes a fluctué au cours des cinq dernières années. Elle est passée de 634,1 millions de dollars en 2016 à 709,6 millions de dollars en 2017 (Figure 11). En 2019, la valeur des importations canadiennes de crevettes se chiffrait à 670,5 millions de dollars, ce qui représentait 17,2 % de l'ensemble des importations canadiennes de poissons et fruits de mer. La valeur moyenne à l'importation a été la même en 2015 et en 2019, soit 5,35 dollars la livre.

Les importations canadiennes de crevettes sont principalement constituées de crevette d'élevage. En 2017, environ 70 % de ces importations comprenaient de la crevette tropicale (MPO, 2018). En 2019, les cinq principaux pays d'origine des importations, par ordre d'importance en valeur, étaient le Vietnam, l'Inde, la Chine, la Thaïlande et l'Indonésie. Ces cinq pays représentaient alors 89,6 % de toutes les importations canadiennes de crevettes. Au cours des cinq dernières années, la valeur des importations en provenance du Vietnam, de l'Inde, de la Chine et de l'Indonésie a augmenté tandis que la valeur a diminué pour la Thaïlande (Tableau 8).

Figure 11 – Importations canadiennes de crevettes, des années 2015 à 2019



Source : Global Trade Tracker, compilation du MAPAQ.

Tableau 8 : Importations canadiennes de crevettes, des années 2015 à 2019

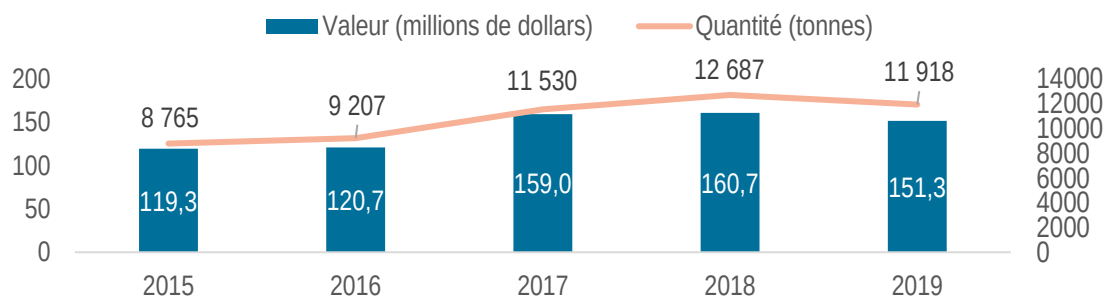
Pays partenaires	2015		2016		2017		2018		2019		Variation 2015-2019	
	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	Valeur	Quantité
Monde	640,8	54 296	634,1	51 100	709,7	56 068	689,3	57 098	670,5	56 829	4,6%	4,7%
Vietnam	181,5	12 400	157,2	10 815	188,4	12 922	204,9	14 237	201,1	14 419	10,8%	16,3%
Inde	147,4	12 107	142,3	11 486	181,6	14 187	175,8	15 308	168,6	14 774	14,3%	22,0%
Chine	92,3	8 898	93,0	8 842	104,3	10 028	114,4	11 406	110,4	11 505	19,6%	29,3%
Thaïlande	128,0	10 156	157,7	12 755	134,0	10 392	95,0	7 693	91,4	7 266	-28,6%	-28,5%
Indonésie	19,9	1 625	21,2	1 747	21,9	1 575	26,5	1 890	29,7	2 291	49,1%	41,0%
Autres	71,6	9 110	62,6	5 455	79,4	6 964	72,8	6 563	69,4	6 574	-3,1%	-27,8%

Source : Global Trade Tracker, compilation du MAPAQ.

4.2. LES IMPORTATIONS QUÉBÉCOISES

La valeur des importations a atteint 151,2 millions de dollars en 2019 (Figure 12). Elle se situe bien au-dessus de la valeur des exportations. Elle a augmenté de près de 26,8 % par rapport à l'année 2015. La quantité importée de crevettes s'établissait à 11 918 tonnes, ce qui correspond à 36 % de plus qu'en 2015. La valeur de la livre de crevette, qui s'élevait à 6,17 dollars en 2015, est descendue à 5,76 dollars en 2019. La valeur des importations de crevettes représentait 26,2 % de la valeur de toutes les importations de poissons et fruits de mer de la province en 2019.

Figure 12 – Importations québécoises de crevettes, des années 2015 à 2019



Source : Global Trade Tracker, compilation du MAPAQ.

Les importations québécoises sont principalement constituées de crevette d'élevage. Les cinq principales sources d'importation de crevettes du Québec en 2019, en quantité et en valeur, étaient l'Inde, le Vietnam, la Chine, la Thaïlande et l'Indonésie. Ces cinq pays représentaient, à eux seuls, 86,6 % de la valeur des importations de crevettes de la province. Les importations en provenance de l'Inde, de la Chine et d'Indonésie ont augmenté au cours des cinq dernières années tandis que celles provenant du Vietnam et de la Thaïlande ont diminué. Quant à la valeur des importations à partir de l'Inde, elle a augmenté de 31,6 % entre les années 2015 et 2019 pour passer de 19,2 à 44,4 millions de dollars. Les importations en provenance du Vietnam ont chuté de 22,7 % durant la même période (de 46 à 35,6 millions de dollars) (Tableau 9).

Tableau 9 : Importations québécoises de crevettes, des années 2015 à 2019

Pays partenaires	2015		2016		2017		2018		2019		Variation 2015-2019	
	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	M \$ CAD	Tonnes	Valeur	Quantité
Monde	119,3	8 765	120,7	9 207	159,0	11 530	160,7	12 687	151,3	11 918	26,8%	36,0%
Inde	19,2	1 407	21,9	1 729	37,7	2 780	47,6	4 110	44,4	3 759	131,6%	167,2%
Vietnam	46,0	3 035	41,6	2 792	48,3	3 174	39,0	2 705	35,6	2 511	-22,7%	-17,3%
Chine	9,2	826	13,4	1 206	17,1	1 468	25,5	2 228	21,4	1 933	131,6%	134,0%
Thaïlande	32,2	2 418	21,8	1 780	20,4	1 521	13,0	1 020	15,4	1 150	-52,1%	-52,5%
Indonésie	3,6	281	4,9	396	6,9	468	11,6	828	14,1	1 075	291,1%	282,8%
Autres	9,0	799	17,1	1 303	28,6	2 118	24,0	1 796	20,3	1 490	125,8%	86,5%

Source : Global Trade Tracker, compilation du MAPAQ.

4.3. LES VENTES AU DÉTAIL DE CREVETTES DANS LES SUPERMARCHÉS AU QUÉBEC

Au Québec, le volume total des ventes au détail de poissons et de fruits de mer dans les supermarchés² était compris entre 12 000 et 12 500 tonnes durant la période 2015-2019. Ce volume correspond à une valeur qui se situe entre 220 et 250 millions de dollars. La crevette congelée représente environ le tiers de ces ventes en volume et de 37 à 39 % de leur valeur (Tableau 10).

Durant la même période, le prix moyen pour une livre de crevette congelée dans ces grands magasins est resté pratiquement constant à 10 dollars (Tableau 10).

Tableau 10 : Part de la crevette congelée dans les ventes au détail de poissons et fruits de mer congelés dans les grands magasins au Québec et prix moyen la livre

	2015	2016	2017	2018	2019
Volume	31 %	33 %	33 %	33 %	34 %
Valeur	38 %	38 %	39 %	38 %	37 %
Prix moyen la livre	10 \$	10 \$	10 \$	10,4 \$	10 \$

Source : Nielsen, Ventes au détail dans les grands magasins au Québec; compilation du MAPAQ.

2. Les ventes dans les dépanneurs, dans les épiceries spécialisées (ex. : épiceries ethniques, fromageries, etc.), dans le secteur de la restauration (hôtel, restaurants et institutions) et dans d'autres circuits de distribution sont exclues.

5. LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DANS L'INDUSTRIE QUÉBÉCOISE DE LA CREVETTE NORDIQUE

5.1. LES PRINCIPES QUÉBÉCOIS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La Loi sur le développement durable du Québec (chapitre D-8.1.1) prévoit 16 principes de développement durable. Même si tous ces principes sont pertinents pour l'industrie de la crevette, les neuf suivants semblent particulièrement importants : santé et qualité de vie des personnes; équité et solidarité sociales; protection de l'environnement; efficacité économique; participation et engagement; précaution; préservation de la biodiversité; respect de la capacité de support des écosystèmes ainsi que production et consommation responsables.

5.2. LA CONFORMITÉ DE L'INDUSTRIE DE LA CREVETTE NORDIQUE AUX PRINCIPES QUÉBÉCOIS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

5.2.1. La vision québécoise de durabilité du secteur bioalimentaire

La vision du Québec concernant le secteur bioalimentaire en général est d'en faire « un secteur bioalimentaire prospère durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois ». L'industrie des pêches a souscrit à cette vision, qui guide le MAPAQ dans ses interventions, y compris celles qui touchent l'industrie de la crevette nordique. Ainsi, les objectifs du Plan d'action ministériel 2018-2025 pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec comprennent celui de faire croître à 70 % en 2025 la part des volumes de produits aquatiques québécois écocertifiés, notamment en maintenant les certifications existantes pour la crevette nordique. Un autre des objectifs de ce plan est de favoriser les certifications³ de la qualité et de la salubrité des produits aquatiques du Québec qui sont reconnues par l'Initiative mondiale de la sécurité alimentaire (GFSI⁴ en anglais), afin de répondre aux attentes des consommateurs en matière de saine alimentation et de sécurité alimentaire.

5.2.2. La certification MSC de la crevette nordique

La pêche à la crevette nordique dans les zones du golfe du Saint-Laurent (8, 9, 10 et 12) a été certifiée par le Marine Stewardship Council (MSC) pour la première fois en septembre 2008. Elle a ensuite obtenu la certification de nouveau en 2014, mais l'a perdue en septembre 2019, puis reçue une autre fois en avril 2020. Les clients de la certification représentent l'industrie de la pêche au Québec et au Nouveau-Brunswick, soit L'Association coopérative des pêcheurs de l'Île limitée, l'Association québécoise de l'industrie de la pêche, Produits Belle Baie ltée ainsi que l'Association of Seafood Producers Inc. Afin de pouvoir utiliser le logo de la certification MSC, les entreprises qui transforment ou transportent de la crevette nordique de pêcheries certifiées par le MSC doivent aussi obtenir la certification de Chaîne de Garantie d'Origine.

Mentionnons que la certification du MSC est basée sur l'évaluation de la durabilité de la pêcherie. Selon le « Référentiel Pêcheries » du MSC, une pêcherie doit remplir les conditions suivantes pour être certifiée :

- Les stocks sont durables : l'effort de pêche doit se situer à un niveau qui permet d'assurer la pérennité des stocks.
- L'impact environnemental de la pêcherie est minimisé : les activités de pêche sont gérées de façon à maintenir la structure, la productivité, la fonction et la diversité de l'écosystème.

3. British Retail Consortium, Safe Quality Food, Food Safety System Certification 22000 et Hazard Analysis Critical Control Point (HACCP).

4. Global Food Safety Initiative.

- La gestion de la pêche est efficace : la pêche doit respecter les lois en vigueur et avoir un système de gestion qui lui permet de s'adapter aux différents changements.

5.2.3. Les projets de l'industrie qui visent à renforcer la durabilité de la pêche de la crevette nordique

Depuis l'année 1993, les entreprises de capture de la crevette nordique ont l'obligation d'utiliser une grille séparatrice afin de réduire les prises accessoires (MPO, 2012). À ce jour, elles continuent d'entreprendre des projets visant le renforcement de la durabilité de la pêche. Ainsi, dans le cadre de ces programmes normés, le MAPAQ a accordé du financement à plusieurs projets innovants déposés par des entreprises de capture de la crevette nordique au cours des dernières années. Ces projets ont notamment comme objectif de favoriser la pratique d'une pêche écoresponsable par la réduction de l'effet des engins de pêche sur les écosystèmes des fonds marins, l'amélioration de la sélectivité, l'optimisation des activités de capture, l'établissement de modèles de comptabilité de gestion environnementale et l'accroissement de la sécurité des équipages à bord des bateaux de pêche.

5.2.4. L'approche de précaution, l'approche écosystémique, le processus de consultation et le système de TAC du MPO

Comme il a été mentionné précédemment, le principe de précaution, qui est un des principes québécois de développement durable, constitue la base des décisions du MPO concernant la gestion de la crevette nordique. En plus de l'approche de précaution, le processus de prise de décision du MPO se fonde sur une approche écosystémique visant à considérer les effets des facteurs environnementaux (réchauffement climatique, prédation, risques d'interaction avec les baleines noires, etc.) et de la capture par pêche sur l'état des stocks. Ces deux approches concourent à déterminer les contingents en tenant compte de l'état de la ressource. De plus, elles favorisent la mise en œuvre d'autres mesures, notamment pour minimiser les risques d'empêchement des baleines noires dans des engins de pêche à la crevette.

Par ailleurs, le MPO a mis en place un processus de consultation (comité consultatif de la crevette de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent) qui fait participer les divers acteurs de la pêche à la crevette nordique à la gestion de cette pêche.

5.2.5. Le partenariat et la coopération intergouvernementale

Comme il a été mentionné précédemment, au Canada, le secteur des pêches est cogéré par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux. Dans le cas de la crevette nordique, le MPO a mis en place un comité consultatif de la crevette de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent auquel siègent des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements des provinces de l'Atlantique, en plus des représentants de l'industrie.

CONCLUSION

La pêche à la crevette nordique est importante au Québec, notamment dans les régions de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent, où s'effectuent la plupart des débarquements de crevette nordique au Québec. En 2017, par exemple, ces deux régions ont reçu 99 % des débarquements en volume et 97 % en valeur (Tableau 11).

Tableau 11 : Débarquements de crevette nordique en Gaspésie–Bas-Saint-Laurent en 2017

Débarquements de crevette	Tonnes	Dollars
Total au Québec	11 698	27 594 952
Gaspésie–Bas-Saint-Laurent	11 560	26 801 375
Gaspésie–Bas-Saint-Laurent	99 %	97 %

Source : MPO, compilation du MAPAQ.

Dans ces régions, l'industrie de la crevette soutient environ 450 emplois dans le sous-secteur de la transformation et plusieurs autres dans celui de la capture, à savoir, notamment, les 41 pêcheurs québécois et leurs 120 aides-pêcheurs.

La baisse des quotas et, par conséquent, celle des débarquements ont des répercussions sur les revenus des pêcheurs, même si la hausse du prix moyen de la crevette payé au débarquement a tendance à compenser la diminution des contingents. La baisse des approvisionnements a aussi des conséquences sur les entreprises de transformation et leurs travailleurs.

BIBLIOGRAPHIE

BOURDAGES, H., MARQUIS, M. C., NOZÈRES, C. et J. OUELLETTE-PLANTE (2018). *Évaluation des stocks de crevette nordique de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent en 2017 : données du relevé de recherche*, Secrétariat canadien de consultation scientifique de Pêches et Océans Canada, document de recherche 2018/057, iv + 68 p.

FAO₁. *Global Production Statistics 1950-2018*, [En ligne], 16 juillet 2020. [\[http://www.fao.org/fishery/statistics/global-production/query/fr\]](http://www.fao.org/fishery/statistics/global-production/query/fr).

FAO₂. *Global Aquaculture Production 1950-2018*, [En ligne], 16 juillet 2020. [\[http://www.fao.org/fishery/statistics/global-aquaculture-production/fr\]](http://www.fao.org/fishery/statistics/global-aquaculture-production/fr).

PÊCHES ET OCÉANS CANADA (2019). *Mise à jour de l'indicateur de l'état des stocks de crevette nordique de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent*, Secrétariat canadien de consultation scientifique de Pêches et Océans Canada, Réponse des Sciences 2019/005.

PÊCHES ET OCÉANS CANADA (2018). *Poissons et fruits de mer du Canada – Perspectives jusqu'en 2027*.

PÊCHES ET OCÉANS CANADA₁. *Pêches commerciales de la crevette*, [En ligne], 10 août 2020. [\[http://dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/commercial-commerciale/atl-arc/shrimp-crevette-fra.html#stocks\]](http://dfo-mpo.gc.ca/fisheries-peches/commercial-commerciale/atl-arc/shrimp-crevette-fra.html#stocks), mise à jour le 6 mars 2016.

PÊCHES ET OCÉANS CANADA₂. *Permis du Région de l'Atlantique*, [En ligne], 10 août 2020. [\[http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/licences-permis/licences-permis-atl-fra.htm\]](http://www.dfo-mpo.gc.ca/stats/commercial/licences-permis/licences-permis-atl-fra.htm), mise à jour le 28 novembre 2016.

SAVARD, L. et C. NOZÈRES (2012). *Atlas des espèces de crevettes de l'estuaire et du nord du golfe du Saint-Laurent – Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 3007*, vi + 67 p.

ANNEXE 4

***Mémoire présenté par l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé dans le
cadre de l'évaluation périodique, 2 décembre 2020***



MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR

**L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE
DE LA VILLE DE GASPÉ**

**DANS LE CADRE
DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE**

PAR

**LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET
ALIMENTAIRES
DU QUÉBEC**

Le 2 décembre 2020

TABLE DES MATIÈRES

- 1- Introduction
- 2- Mise en contexte
- 3- Suivi des recommandations antérieures de la Régie
- 4- Gouvernance et administration de l'Office
- 5- La filière
- 6- Mise en marché
- 7- Communications
- 8- Promotion des marchés
- 9- Recherche et développement
- 10- Enjeux et opportunités pour la prochaine période
- 11- Conclusion

Annexe 1 : Plan d'action 2016-2020, actions réalisées

Annexe 2 : Plan d'action 2021-2025

1) Introduction

L'article 62 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* stipule que :

« À la demande de la Régie, et au plus tard à tous les cinq ans, chaque office établit devant la Régie ou devant les personnes qu'elle désigne pour lui faire rapport, que le plan et les règlements qu'il édicte servent les intérêts de l'ensemble des producteurs et favorisent une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé.

La Régie donne alors aux personnes intéressées à la mise en marché du produit visé l'occasion de présenter leurs observations sur l'application du plan et des règlements concernés.»

L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé a donc été convoqué pour faire rapport de ses activités pour la période déterminée par les années 2016 à 2020 inclusivement.

Ces audiences publiques permettront à l'Office de présenter ses réalisations et ses actions à venir dont l'objectif premier demeure l'amélioration de la mise en marché de la crevette nordique québécoise.

2) Mise en contexte

Présentation de l'Office

L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé a été créé suite à la mise en place du plan conjoint de la crevette de Gaspé par la Régie en 2001. En 2009, l'Office se dotait d'un directeur et se dotait d'un bureau propre afin d'assurer un meilleur suivi des dossiers.

Plusieurs événements ont marqué la période qui est l'objet de la présente évaluation. Parmi ceux-ci, notons :

- La mise en place d'un nouveau mode de détermination des prix au printemps 2019 par la Régie, en réponse à une démarche initiée par l'Office.
- L'intégration de l'Office à un groupe international d'échange entre pêcheurs et associations de pêcheur de crevette nordique
- Collaboration et échanges accrus avec les pêcheurs de crevette nordique d'ailleurs et avec les autres Offices de commercialisation québécois du secteur des pêches.

- Une autre tentative infructueuse d'étendre la portée du plan conjoint en y assujettissant la crevette transformée à l'usine de Fruits de mer de l'Est de Matane.
- Une diminution de l'écart entre les prix payés ailleurs dans le monde et les prix payés par les usines assujetties, ce qui démontre la pertinence du nouveau modèle et des autres actions réalisées par l'Office pendant la période
- Une baisse à l'échelle mondiale des captures de crevette nordique dans les endroits où la crevette peut être livrée à l'état frais aux usines de transformation qui a apporté une amélioration globale des conditions du marché de la crevette nordique 'single-frozen' comme celle produite à partir des captures de nos pêcheurs, amélioration tempérée par la crise du Brexit en 2016 et l'actuelle pandémie COVID-19.

Quelques projets du plan d'action 2016-2020 n'ont pas eu de suite, mais ils ont été remplacés par autres projets et actions en fonction des priorités du secteur et des membres de l'Office.

3) Suivi des recommandations antérieures de la Régie

Dans son rapport d'évaluation pour la période 2011-2015, la Régie faisait à l'Office 5 recommandations, en lien avec le plan d'action présenté par l'Office lors des audiences publiques pour l'évaluation. Voici chacune de ces recommandations et les actions de l'Office liées à ces recommandations :

- I- Travailler avec les divers intervenants de l'industrie pour renforcer l'image de la crevette de Gaspé, notamment en établissant un programme de promotion afin de favoriser le développement de marchés bien ciblés en misant sur le caractère spécifique du produit*

Le plan d'action 2016-2020 de l'Office incluait la création d'une appellation d'origine contrôlée pour la crevette de Gaspé ; nous avons contacté les transformateurs et l'AQIP à quelques reprises pour confirmer leur intérêt à collaborer sur le projet, notamment dans un courriel envoyé le 24 août 2016, mais nous n'avons jamais reçu de rétroaction de l'AQIP ou des transformateurs concernés sur la question. Le projet a donc été mis temporairement de côté, mais comme nous croyons encore à l'intérêt et à la pertinence d'une telle initiative, nous pourrions remettre le projet de l'avant si les autres acteurs de la filière démontraient un intérêt à participer et à supporter l'initiative. Si jamais les pêcheurs de Matane décidaient d'intégrer le plan conjoint le projet pourrait être modifié pour en faire la création d'une appellation pour la crevette de la Gaspésie ou du Québec.

II- Déterminer des moyens et indices visant à soutenir les pêcheurs dans leurs démarches d'amélioration de leur performance.

Le plan d'action 2016-2020 de l'Office incluait un projet de développement d'indicateurs de performance. Lorsque le concept a été présenté aux pêcheurs lors de l'AGA 2016, il a suscité l'intérêt d'un nombre limité de pêcheurs, et nous avons alors décidé de remettre le projet à 2017 ou 2018. Par la suite, la direction et le CA ont priorisé d'autres interventions (nouveau mode de fixation des prix, extension du plan conjoint), ce qui fait que peu d'énergie a été mis sur ce projet. Par contre, des analyses ont été réalisées pour des pêcheurs spécifiques en 2017 et 2018, et les pêcheurs concernés ont pu apprécier l'intérêt d'une telle démarche. Le projet va être révisé et présenté à nouveau aux membres en 2021.

III- Développer, en concertation avec les intervenants de l'industrie, des outils permettant d'accroître la sécurité des approvisionnements des usines visées par le Plan conjoint et d'assurer la qualité du produit offert aux consommateurs.

Les projets d'agence de vente et de halles de débarquement, projets reconduits du plan d'action 2011-2015, avaient comme but de répondre à l'objectif de cette recommandation. Par contre, devant l'intérêt très limité, pour ne pas dire à peu près nul, démontré pour ces projets autant de la part des pêcheurs que des transformateurs, ces deux projets ont été purement et simplement abandonnés.

D'autre part, la diminution de l'écart entre les prix payés ailleurs et les prix payés au Québec, résultat de la mise en place du nouveau modèle de fixation des prix et des autres actions de l'Office, a été un des facteurs qui a fait en sorte qu'une plus grande proportion des quotas détenus par des pêcheurs du Québec a été transformée au Québec dans les deux dernières années, et que cette année plusieurs pêcheurs du Nouveau Brunswick ont vendu une partie de leur crevette aux transformateurs québécois, ce qui répond en grande partie à cet objectif.

IV- Poursuivre la collaboration avec les autres intervenants de l'industrie afin de maintenir les écocertifications acquises

La pêche à la crevette nordique dans le golfe St-Laurent a obtenu l'écocertification MSC en 2008. Le renouvellement du certificat était prévu pour l'automne 2019. Il est apparu en cours de route que la protection des coraux et éponges présents dans le golfe pourrait être un enjeu pour le renouvellement de la certification. Au printemps 2019, l'AQIP a sollicité l'aide de l'Office pour obtenir l'acceptation des pêcheurs concernés à la mise en place d'un protocole de déménagement visant à protéger les coraux et éponges. L'Office a très rapidement communiqué avec les

pêcheurs concernés pour confirmer leur appui à la démarche, ce qui a permis aux gens qui pilotaient le dossier de la re-certification de continuer à faire avancer le dossier sans délais indus. La certification a été reconduite en 2020.

V- Établir, en collaboration avec les pêcheurs non visés par un plan conjoint et les autres acheteurs de crevette, les avantages et l'opportunité d'établir un plan conjoint pour l'ensemble du secteur de la capture et de la mise en marché de la crevette

Le plan conjoint de la crevette nordique a comme particularité de ne couvrir qu'une partie de la crevette pêchée et transformée au Québec. Dans le passé, plusieurs tentatives ont été faites pour étendre le plan conjoint à l'ensemble du secteur québécois de la crevette nordique, toujours avec l'appui de l'AQIP, tentatives documentées notamment dans le mémoire présenté à la RMAAQ lors de l'évaluation de l'Office pour la période 2011-2015. Toutes ces tentatives se sont soldées par des échecs.

Pendant le dernier quinquennat, une autre tentative a été faite. Voici la chronologie des événements reliés à cette dernière demande. :

- Le 17 janvier 2017, l'Office demandait à la Régie de décréter l'extension du plan conjoint à l'ensemble du secteur québécois de la crevette nordique. Outre un accusé-réception envoyé le 24 janvier, il n'y a eu peu ou pas de réaction de la Régie suite à cette demande.
- Au printemps 2017, les négociations ardues menées avec les transformateurs en coordination avec les pêcheurs débarquant à Matane ont démontré l'intérêt que tous avaient de travailler ensemble. Devant la qualité de la collaboration, plusieurs pêcheurs débarquant à Matane ont montré un intérêt à intégrer le plan conjoint.
- Le 21 septembre 2017 : Considérant l'intérêt démontré et confirmé par les pêcheurs débarquant à Matane à intégrer le plan conjoint, l'Office modifiait sa demande de janvier, et demandait à la Régie de tenir un référendum sur la question à temps pour que l'extension du plan conjoint soit complété pour le début de la saison 2018.
- Entre octobre et décembre 2017, les discussions tenues entre l'Office et les pêcheurs concernés ont confirmé l'intérêt de la plupart des pêcheurs concernés à intégrer le plan conjoint, l'indifférence de quelques-uns, et l'opposition d'un ou deux d'entre eux.
- Le 10 janvier 2018, la Régie tient des audiences publiques sur la question. Malheureusement, seuls les pêcheurs opposés se présentent. Le message convoyé lors de cette rencontre est donc que les pêcheurs débarquant à

Matane sont opposés à cette extension, même si pour la majorité des pêcheurs ce n'est pas le cas.

- Face à ce développement, le 15 janvier 2018, l'Office revient à sa requête de janvier 2017 et demande à la Régie de décréter l'extension du plan, considérant que c'est la seule façon d'étendre la portée du plan conjoint à temps pour le début de la saison 2018.
- Entre janvier 2018 et décembre 2019, outre une demande d'information par la Régie à un des participants, il n'y a eu aucun mouvement dans le dossier.
- Dans le contexte, et considérant les changements survenus dans le secteur dans les deux années précédentes, l'Office envoie une lettre à la Régie le 16 décembre 2019, où il retire sa demande d'extension du plan conjoint. Le 18 décembre 2019, la Régie confirme la fermeture du dossier.

L'Office croit encore que l'extension du plan conjoint pour y assujettir la crevette transformée à l'usine de Fruits de mer de l'Est de Matane pourrait être bénéfique pour l'ensemble des pêcheurs Québécois, mais prend acte du fait que malgré toutes les démonstrations et tous les arguments présentés à travers les années, les pêcheurs débarquant à Matane ont jusqu'à maintenant vu la question différemment. L'Office n'a donc pas l'intention de refaire de nouvelle tentative pour doter l'industrie d'un plan conjoint provincial, à moins que la demande ne vienne des pêcheurs non-assujettis eux-mêmes.

4) Gouvernance et administration de l'Office

4.1 Structure administrative

L'Office n'a qu'un seul employé, le directeur général, qui se rapporte directement au président du Conseil d'administration. Le directeur est responsable de l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'Office : administration, comptabilité, gestion générale, revue et veille commerciale, relation avec les partenaires, services aux membres etc.

Le Conseil d'administration, quant à lui est entre autres responsable de :

- Assurer une saine gestion de l'Office
- Embaucher et encadrer les employés de l'Office
- Exécuter ou faire exécuter les décisions prises lors d'assemblées générales
- Veiller à l'observance des statuts et règlements de l'Office

Selon les règlements généraux de l'Office, le conseil d'administration de l'office se compose de trois pêcheurs. Par contre, il faut noter que le poste de vice-président est vacant depuis 2018.

Même si la direction et les membres du Conseil d'administration ont toujours accompli leurs tâches avec rigueur et professionnalisme, l'Office n'a pas de code de déontologie ou de code d'éthique formel. La production d'un tel document a été mise au plan d'action 2021-2025.

4.2 Évolution du conseil d'administration

Dans les dernières années, il y a eu plusieurs pêcheurs propriétaires qui ont pris leur retraite et/ou qui ont vendu leur entreprise de pêche pour différentes raisons ; c'est notamment le cas des trois pêcheurs qui composaient le Conseil d'administration en 2016. Il s'en est donc suivi un important renouvellement du membership qui s'est reflété dans la composition du conseil d'administration de l'Office. Le tableau suivant présente l'évolution de la composition du CA depuis 2016 :

	Président	Vice-président	Secrétaire-trésorier
2016	Jeannot Joncas	Bertrand O'connor	Carl Parent
2017	Martin Paré*	Bertrand O'connor	Yannick Côté
2018	Yannick Côté	Vacant	Martin Paré
2019	Martin Paré	Vacant	Eddie Joncas
2020	Eddie Joncas	Vacant	Dave Cotton

* M. Martin Paré a été élu président à l'AGA 2017, mais a été remplacé en cours de saison par m. Bertrand O'connor, puis par M. Yannick Côté.

En 2018, il a été impossible de recruter un pêcheur pour occuper le poste de vice-président ; à l'assemblée générale annuelle il a été décidé par les membres présents de ne pas combler le poste à ce moment, et l'assemblée a accepté que le Conseil soit formé de deux membres pour l'année ou jusqu'à ce que le CA réussisse à recruter un troisième membre ; et le scénario s'est répété en 2019 et en 2020. Jusqu'à maintenant ni le conseil, ni la direction, ni les membres présents aux assemblées générales n'ont émis une quelconque réserve sur cette façon de procéder, mais la Régie nous a fait parvenir une communication le 7 avril dernier demandant à l'Office de se conformer à la partie de ses règlements définissant la composition du conseil ou de proposer aux membres une modification de ceux-ci. Le sujet sera traité et réglé à la prochaine assemblée générale annuelle de l'Office.

4.3 Faits saillants financiers

Historiquement, la très grande majorité des revenus de l'Office provenaient des cotisations des membres. Depuis 2015 il y a eu une baisse importante des quotas de crevette, ce qui a entraîné une baisse des revenus de cotisations. Pour faire face à cette baisse et aux augmentations régulières et prévisibles des frais généraux, et malgré une rationalisation significative des dépenses, l'Office a dû réviser le taux de cotisation des membres à la hausse en 2017. En 2018 il y a eu une baisse soudaine et beaucoup plus importante qu'anticipée des quotas, ce qui a fait que cette année-là l'Office a dû absorber un déficit d'opération important. Pour 2019, afin d'arriver à un budget équilibré, l'Office a pris un mandat de gestion supplémentaire et plus de déménager ses bureaux dans des locaux dont le loyer est moins coûteux. Pour 2020, l'ajout d'un autre mandat de gestion va permettre à l'Office de dégager un surplus significatif.

Le tableau suivant résume les résultats financiers de l'Office de 2014 à 2019, et montre les prévisions budgétaires pour 2020

	Revenus cotisation	Revenus autres	Revenus totaux	Dépenses	Surplus (Déficit)
2014	\$ 116 341	\$ 21 103	\$137 444	\$137 035	\$ 409
2015	\$ 118 453	\$ 23 512	\$141 965	\$123 045	\$ 18 920
2016	\$108 773	\$ 25 981	\$134 754	\$121 368	\$ 13 386
2017	\$ 115 981	\$ 12 233	\$128 214	\$ 115 855	\$ 12 359
2018	\$ 79 543	\$ 16 526	\$ 96 069	\$ 119 230	\$ (23 161)
2019	\$ 71 944	\$ 26 975	\$ 98 919	\$ 101 404	\$ (2 485)
2020 (Budget)	\$ 72 000	\$ 60 119	\$132 119	\$ 114 704	\$ 17 415
2020 (Prévision)	\$ 88 000	\$61 000	\$149 000	\$101 000	\$ 48 000

5) La filière

5.1 Évolution des marchés

Dans son mémoire déposé lors de la précédente évaluation quinquennale en 2015, l'Office faisait état d'un raffermissement des marchés lors de la période 2011-2015. Globalement ce raffermissement s'est poursuivi dans la période 2016-2020, malgré un certain recul des prix en 2017, principalement en lien avec la crise du Brexit au Royaume-Uni, et un autre cette année du aux difficultés appréhendées sur les marchés en lien avec la crise du COVID-19.

Le tableau suivant trace l'évolution des prix négociés ou décrétés pendant la période 2016-2020

	Prix payés aux pêcheurs		
Période	CAT I	CAT II	CAT III
2016	1,50 \$	1,20 \$	1,00 \$
2017	1,19 \$	0,99 \$	0,85 \$
2018	1,68 \$	1,35 \$	1,14 \$
2019-printemps	1,68 \$	1,35 \$	1,14 \$
2019-été	2,18 \$	1,80 \$	1,45 \$
2020-printemps	1,65 \$	1,35 \$	0,84 \$
2020-été	1,20 \$	1,00 \$	0,78 \$

La baisse des prix payés aux pêcheurs en 2020 est principalement attribuable à l'incertitude et aux difficultés appréhendées par les transformateurs sur les marchés en lien avec la pandémie en cours. Et comme l'effet de la COVID sur les marchés pour la crevette nordique 'single-frozen' telle que celle produite par les transformateurs assujettis à partir de la crevette livrée par nos membres, a été beaucoup moins dramatique que ce que certains acteurs de l'industrie appréhendaient, et beaucoup moins prononcé que pour d'autres types de crevette, il n'y a aucune raison de croire que les prix ne se rétabliront pas assez rapidement une fois la crise passée, comme ce fut le cas avec l'effet Brexit.

5.2 Prix payés aux membres de l'Office vs prix payés ailleurs

Vers la fin de la période 2010-2015, on avait pu assister à une augmentation significative de l'écart entre les prix payés ailleurs et les prix payés aux pêcheurs québécois, au détriment de ces derniers. Mais dans la période 2016-2020, sans être complètement éliminé, l'écart a considérablement diminué, surtout dans les deux dernières années. Le tableau suivant compare les prix minimums payés à Terre-Neuve aux prix minimum payés par les transformateurs assujettis depuis 2014 :

	Qc	T.-Neuve	T.-Neuve	T.-Neuve
		Printemps	Été	Automne
2014	\$0,778	\$0,76	\$0,87	\$1,08
2015	\$1,08	\$1,37	\$1,64	\$1,79
2016	\$1,18	\$1,22		\$1,45
2017	\$0,95	\$0,95	\$1,25	\$1,30
2018	\$1,38	\$1,47	\$1,58	\$1,70
2019	\$1,40	\$1,78	\$1,65	\$1,58
2020	\$1,01		\$1,08	\$1,08

Note : Le prix Qc moyen pour 2020 est un estimé préliminaire

On voit que l'écart a diminué substantiellement, surtout dans les deux dernières années. La mise en place du nouveau modèle de fixation des prix est le facteur le plus important pour expliquer cette diminution de l'écart, mais il y a aussi d'autres facteurs, dont la collecte et la diffusion accrue d'information sur l'état des marchés, qui a permis aux pêcheurs et à leurs représentants d'avoir un meilleur portrait en tout temps sur les conditions des marchés et de l'industrie, ce qui a permis de prendre des positions mieux appuyées et des décisions plus éclairées dans le cadre des négociations sur les prix ; plus précisément les moyens pris pour améliorer la collecte et la diffusion d'information ont été ::

- Veille commerciale plus soutenue et plus systématique sur les sites spécialisés, auprès de différents acteurs de l'industrie et par d'autres moyens.
- La mise en place d'un groupe d'échange avec des pêcheurs et représentants de pêcheurs de crevette nordique des provinces atlantiques, mais aussi de l'Europe et de la Côte ouest américaine.
- La fourniture de plus d'information aux pêcheurs sur les conditions et tendances du marché.

5.3 Crevette nordique vs crevette d'eau chaude

Jusqu'à il y a quelques années, le marché de la crevette nordique était fortement influencé par celui de la crevette d'eau chaude, principalement de la crevette d'élevage provenant en très grande partie d'Asie et d'Amérique latine : quand les prix de la crevette d'eau chaude baissaient, les prix de la crevette nordique baissaient aussi, et vice versa. Mais depuis quelques années, il n'y a plus aucune corrélation observable entre les prix des deux types de produit : en 2018-2019 par exemple, alors que le marché

de la crevette d'eau chaude connaissait une crise importante, les prix de vente de la crevette nordique étaient à des sommets historiques ou très près de ceux-ci. Ce phénomène s'explique en bonne partie par le fait que la crevette nordique constitue une proportion de plus en plus faible de l'offre mondiale de crevette, ce qui en fait de plus en plus un produit de niche, et la rareté relative permet d'aller chercher de meilleurs prix. Les consommateurs qui achètent encore de la crevette nordique malgré le fait que les prix se maintiennent à un niveau élevé sont manifestement prêts à payer plus cher pour les qualités spécifiques de notre produit (goût, espèce sauvage pêchée de façon durable, sans antibiotiques, etc)

5.4 Crevette nordique « single-frozen » vs « double-frozen »

La crevette nordique est commercialisée sous plusieurs formes, dont :

- Crevette cuite entière et congelée en mer ('shell-on') sur des bateaux-usines. C'est le type de produit qui a le plus de valeur sur les marchés.
- Crevette livrée à l'état frais, cuite et décortiquée ('single-frozen') ; c'est ce type de crevette qui est produite à partir de la crevette livrée par nos pêcheurs.
- Crevette congelée en mer à l'état cru et entière, décongelée, cuite, décortiquée, puis congelée à nouveau ('double-frozen'). En plus de la crevette achetée de nos pêcheurs, les transformateurs assujettis au plan conjoint produisent ce type de crevette à l'occasion. La crevette qui sert de matière première à ce type de produit est principalement de la crevette qui est pêchée par des immenses bateaux-usines à des endroits trop éloignés des usines de transformation pour être livrée à l'état frais. Et comme les bateaux qui la livrent sont le plus souvent des bateaux qui peuvent faire à la fois de la crevette 'shell-on' et de la crevette congelée en blocs, la plupart du temps les plus grosses crevettes sont cuites et congelées, et ce sont les plus petites qui sont congelées en blocs pour être vendues à des transformateurs pour cuisson ultérieure.

Il est assez facile de concevoir que la crevette 'single-frozen' a une valeur plus élevée sur les marchés que la crevette 'double-frozen'. Dans les dernières années, les captures ont augmenté dans les endroits plus au nord, donc plus éloignés des usines de transformation (dans la mer de Barents notamment) et ont chuté, souvent de façon drastique, dans les endroits où les fonds de pêche sont assez près des transformateurs pour que le produit soit livré à l'état frais, ce qui fait que l'offre pour la crevette 'double-frozen' a augmenté de façon importante alors que celle de la 'single-frozen' a diminué dans la même période. Il en découle que

l'écart entre les prix des marchés des deux types de crevette est beaucoup plus élevé qu'il ne l'était il y a quelques années ; en 2019, dans des présentations faites notamment aux pêcheurs et transformateurs du Nouveau-Brunswick et de l'Oregon, John Sackton parlait d'un écart de prix de 30 à 35 cents US sur les marchés entre les deux produits, et mentionnait qu'un écart plus élevé ne serait pas accepté par les marchés. Les données publiées sur le site Undercurrent et les prix reçus par nos transformateurs montrent que l'écart entre les deux produits est maintenant beaucoup plus élevé. La crevette 'single frozen' constitue maintenant en quelque sorte une niche à l'intérieur de la niche de la crevette nordique, et sa rareté relative contribue au fait que les prix se maintiennent beaucoup mieux que ceux de la 'double-frozen', comme le démontre le comportement des marchés depuis le début de l'actuelle pandémie : alors que les prix pour la 'double frozen' ont fortement diminué depuis mars (une accélération de la tendance observée avant la pandémie), ceux de la 'single frozen' se sont maintenus à des niveaux relativement élevés.

Une autre conséquence importante de l'augmentation du poids relatif de la crevette 'double-frozen' dans le marché de la crevette nordique est que les données disponibles et citées dans les différents articles et analyses sont maintenant la plupart du temps des données basées sur la crevette 'double-frozen', souvent sans que la nuance ne soit clairement mentionnée dans les articles et analyses en question ; ce phénomène a été particulièrement important dans la dernière année, alors que le marché de la crevette 'double-frozen' a été nettement moins performant que celui de la 'single-frozen'.

6) Mise en marché

Dans les cinq dernières années, et même si le produit livré par nos pêcheurs est depuis longtemps de qualité supérieure, il y a beaucoup de travail qui a été fait sur la qualité, avec l'objectif d'améliorer la mise en marché du produit :

D'abord, il y a eu une application plus stricte de certains articles de la convention qui influencent la qualité du produit. Par exemple l'article 5.04 définit la quantité maximale de crevette qui peut être mise dans un sac et les pénalités qui peuvent être imposées en cas de non-conformité ; cette quantité influence grandement la qualité du produit. Jusqu'en 2015 les manquements à cet articles étaient tolérés par les transformateurs. Suite à des discussions avec les transformateurs lors des négociations annuelles, l'Office est intervenu auprès des pêcheurs membres, la limite est beaucoup mieux suivie par les pêcheurs, et les écarts semblent moins tolérés par les transformateurs.

Aussi, depuis quelques années, au moins un des producteurs assujettis a établi un système de paiement de bonis dont une partie est liée à la qualité, une façon de faire qui, en plus d'améliorer la sensibilisation des pêcheurs aux critères de qualités importants pour les transformateurs et leurs marchés, est un puissant incitatif pour les pêcheurs à fournir un produit de meilleure qualité. Pour le prochain quinquennat l'Office prévoit discuter avec les transformateurs assujettis de la possibilité d'intégrer un système de primes à la qualité dans la structure de paiement du produit.

L'Office souhaite toujours avoir l'opportunité de participer, dans la mesure de ses moyens, aux campagnes de promotions de la crevette nordique mises de l'avant par l'AQIP, si celle-ci en fait d'autres dans l'avenir et souhaite y impliquer l'Office, mais pour le prochain quinquennat, l'Office prévoit mettre de l'avant quelques actions indépendantes pour favoriser la mise en marché du produit, notamment la recherche d'autres pistes de commercialisations, la production d'un livre de recettes, et possiblement d'autres actions à définir.

D'une façon générale, depuis quelques années, on peut noter, dans tous les types de produits alimentaires, un intérêt accru des restaurateurs pour les produits frais et les produits du 'terroir'. Il pourrait y avoir là un potentiel intéressant pour la commercialisation d'une partie de nos produits. L'Office prévoit évaluer le potentiel de ce créneau dans les prochaines années.

7) Communications

L'Office ne s'était pas doté d'un plan de communications formel pour la période 2016-2020. Par contre, plusieurs actions en communications ont été mises de l'avant :

- Développement et mise à jour d'une page facebook
- Diffusion d'articles reliés au secteur de la crevette aux pêcheurs et à d'autres intervenants
- Interventions fréquentes dans les médias locaux et occasionnelles dans les médias nationaux pour des sujets particuliers. L'Office est maintenant le partenaire de choix de la quasi-totalité des journalistes locaux pour tout ce qui touche l'aspect commercial du secteur de la crevette nordique

8) Promotion des marchés

Pendant plusieurs années l'Office s'est impliqué dans les campagnes de promotions réalisées par l'AQIP lorsque cette dernière a sollicité sa collaboration. Il faut par contre souligner que l'Office n'a pas été sollicité en ce sens par l'AQIP depuis 2016. L'Office compte toujours s'impliquer dans de telles campagnes dans la mesure de ses moyens lorsque l'occasion se présentera.

Dans les dernières années l'Office a souvent été sollicité par les médias locaux et nationaux pour des entrevues, ce qui a contribué à faire connaître notre produit dans la population en général, et n'a pu qu'être bénéfique à la promotion des marchés, même si l'effet réel de ces interventions est vraisemblablement limité.

9) Recherche et développement

L'Office n'a que peu d'implication dans la recherche et développement, cette facette du support aux entreprises de pêche à la crevette étant plutôt dévolue à ACPG Innovation, qui remplit ce rôle avec brio. Ceci étant dit, l'Office a eu à s'impliquer dans quelques projets et initiatives d'innovation dans le cadre des différents mandats de gestion qui lui sont confiés, notamment :

- Essais et transfert technologique pour nouveaux panneaux de chalut diminuant l'impact sur les fonds marins
- Participation à un groupe de travail européen sur le navire du futur
- Récupération des engins de pêche
- Participation à plusieurs rencontres, comités et revues scientifiques organisées par Pêches et Océans sur la ressource

10) Enjeux et opportunités pour la prochaine période

Malgré le fait que les conditions des marchés changent très rapidement, et avec elles les enjeux auxquels l'industrie fait face, plusieurs enjeux et opportunités peuvent d'ores et déjà être identifiés pour le prochain quinquennat :

- Continuer et compléter le rattrapage avec Terre-Neuve et ailleurs. Dans les deux dernières années, les différentes actions et stratégies mises de l'avant par l'Office ont permis de diminuer la différence entre les prix payés aux pêcheurs québécois et ceux payés ailleurs. L'Office entend continuer de travailler de façon à ce que cet écart continue à être rétréci, avec comme objectif de l'éliminer à terme.
- Assurer la pérennité financière de l'Office : Les baisses de quota successives subies dans les dernières années ont fait en sorte que les revenus provenant des cotisations perçues par l'Office ont sensiblement diminué. Auparavant l'Office pouvait fonctionner dans son mode actuel avec seulement les cotisations des membres, mais malgré la rationalisation importante des dépenses réalisées dans les dernières années, ça n'est plus le cas. Il faudra donc assurer le maintien des sources de financement complémentaires actuelles, ou se mettre à la recherche d'autres sources.

- Composer avec l'importance accrue des négociations du plan conjoint sur les prix payés ailleurs dans le monde. Qu'on en soit heureux ou pas, il faut faire le constat que les prix négociés ou décrétés dans le cadre du plan conjoint ont de plus en plus d'influence sur ce qui se passe ailleurs : que ce soit dans l'usine québécoise non assujettie, au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve, les prix payés ailleurs sont de plus en plus alignés sur ce qui est négocié ou décrété pour nos pêcheurs, dans certains cas avec bonification. On est même rendu au point où les prix payés aux pêcheurs de la côte ouest des États-Unis sont influencés par ce qui est négocié ou décrété ici ! Il en découle que les intervenants du secteur de l'extérieur ont de plus en plus d'intérêt dans nos négociations, et pourraient vouloir de plus en plus les influencer. Et comme nous sommes toujours les premiers à négocier, il est probable que cette situation va perdurer. L'Office doit déterminer la meilleure façon de composer avec cette situation, qui peut être vue autant comme une opportunité ou une menace.
- Normalisation des primes versées aux pêcheurs : Dans les dernières années les primes versées aux pêcheurs en sus des prix négociés ou décrétés dans le cadre du plan conjoint ont augmenté de façon importante ; si ces primes contribuent à diminuer l'écart entre les prix payés ici et ceux payés ailleurs, la façon dont ces primes sont versées contribue à générer des inégalités entre les pêcheurs et des frustrations chez une part importante de ceux-ci. Depuis deux ans un des transformateurs assujettis a commencé à verser ces primes en faisant un lien clair avec la qualité du produit. L'Office souhaite explorer, en collaboration avec les transformateurs assujettis, la possibilité d'intégrer dans la convention, en partenariat avec les transformateurs assujettis, des critères de qualité qui permettront d'aplanir les inégalités, autant réelles que perçues, entre les différents pêcheurs.
- Effet COVID sur les marchés : Plusieurs experts et observateurs du secteur des poissons et fruits de mer prévoient que l'actuelle pandémie de COVID-19 va modifier de façon durable les habitudes des consommateurs et la façon dont les poissons et fruits de mer seront mis en marché. L'Office devra mettre les efforts nécessaires pour comprendre dans quelle mesure et de quelle façon ces changements affecteront le marché de la crevette nordique, toujours avec l'objectif d'assurer une mise en marché du produit qui soit la plus efficace possible.
- Améliorer la connaissance du produit et ses qualités uniques: Un des enjeux importants pour la commercialisation de la crevette nordique est la méconnaissance que le consommateur moyen a du produit et de ses caractéristiques uniques, notamment sur les marchés québécois et canadien. Quelques projets ont été inclus dans le plan d'action 2021-

2025 avec l'objectif d'améliorer la connaissance du produit chez les consommateurs d'ici, et donc d'augmenter l'intérêt de ces derniers pour notre produit.

- Continuer et renforcer la collaboration avec les pêcheurs de crevette d'ailleurs, et avec les autres pêcheurs québécois : Nous avons fait état plus haut des échanges accrus avec des pêcheurs de crevette nordique d'ailleurs dans le monde, et des effets bénéfiques que ces échanges ont eu sur la mise en marché du produit ; l'Office entend contribuer à maintenir et renforcer cette collaboration dans les prochaines années. Aussi, pendant le quinquennat qui s'achève, l'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé et les autres Offices de commercialisation du secteur des pêches ont augmenté les échanges d'information entre eux. Pour le prochain quinquennat, nous allons continuer d'explorer de nouvelles pistes de collaboration, toujours dans l'optique d'assurer une mise en marché la plus efficace possible de nos produits respectifs.

11) Conclusion

Malgré le retard dans la réalisation de certains projets et l'abandon de certains autres, l'Office a rempli sa mission principale dans la dernière période de 5 ans en faisant en sorte que les pêcheurs reçoivent un prix équitable pour leur produit. La mise en place d'un nouveau mécanisme de fixation des prix a été un des facteurs qui a contribué à diminuer l'écart avec les prix payés ailleurs dans les dernières années.

Pour la période 2021-2025, l'Office prévoit mettre en branle et supporter plusieurs actions destinées à améliorer la notoriété et l'image de la crevette nordique et évaluer le potentiel d'autres avenues de commercialisation, de façon à rendre la mise en marché encore plus efficace et profitable qu'elle ne l'est présentement

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

**PLAN D'ACTION 2016-2020
ACTIONS RÉALISÉES**

PRÉSENTÉ DEVANT

LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

DÉCEMBRE 2020

CHAMP D'INTERVENTION	OBJECTIF	ACTION	RÉSULTATS/DATE
1-Organisation de l'Office	Revoir statuts et règlements	Revoir statuts et règlements	Janvier 2017
2-Consolidation des relations avec le MAPAQ et les usines	Rencontre annuelle ou semi-annuelle avec le sous-ministre adjoint au MAPAQ	A faire à tous les ans	En continu. Pas fait en 2020 (COVID-19)
	Échange continuuel d'informations avec les fonctionnaires du Ministère	Se garder à l'affût des derniers développements de divers dossiers	En continu. Échanges occasionnels en fonction des besoins
	Faire en sorte que l'Office soit partie prenante des discussions touchant notre secteur d'activité	Conserver un lien privilégié avec la haute direction du MAPAQ	En continu
	Négociation et conclusion d'une convention annuelle de mise en marché de la crevette	Négociation avec l'AQIP pour la conclusion des clauses normatives et des prix au débarquement pour chacune des catégories de crevette	Séances intensives de négociations chaque année avant le début de la saison de pêche, et depuis 2019, à la mi-saison Hormis la mise en place du nouveau modèle de fixation des prix, aucune modification à la convention depuis 2014
		Mise en place et maintien d'un climat respectueux de négociation	En continu. Les désaccords sont traités de façon de plus en plus cordiale
3-Commercialisation de la crevette	Participation à des foires et salons reliés à l'industrie	Participation annuelle au Boston Seafood Show Participation au salon de Bruxelles une fois dans la période Participation à un autre salon une fois dans la période de cinq ans	En continu sauf en 2020 (COVID) Non réalisé ICWPF : participation en 2016 et 2019 Congrès pêche innovation 2017 Forum MAPAQ 2019

	Abonnement à des sites d'information sur les marchés	Maintenir abonnements à Seafood.com, UrnerBarry, Seafoodsource.com, Undercurrent news	En continu
	Garder pêcheurs informés sur conditions de marché	Définir meilleur mécanisme de transfert de l'information et mettre en place	Revue de presse et envoi d'articles pertinents aux pêcheurs depuis décembre 2015
	Information au public	Utilisation des médias sociaux Présence dans les médias	Page facebook mise en place depuis été 2015, mise à jour et alimentée en fonction des besoins et opportunités Interventions fréquentes dans médias parlés et écrits, principalement régionaux, mais aussi nationaux à l'occasion
3.1 Mise sur pied d'une agence de vente	Mise en place d'un système de déploiement des débarquements de crevette pour s'assurer que chacune des usines de transformation puisse obtenir la matière première suffisante à un fonctionnement optimal de ses équipements	Confirmer l'intérêt des pêcheurs et transformateurs pour le projet Formation d'un comité de travail Revue du fonctionnement d'agences existant ailleurs dans le monde Définition des paramètres de fonctionnement d'une éventuelle agence Étude de faisabilité Montage du plan financier	Peu ou pas d'intérêt manifesté autant du côté des pêcheurs que des transformateurs. Projet abandonné
3.2 Mise en place d'un système de halles de débarquements pour le port de Rivière-au-Renard	Centralisation des débarquements pour optimiser les prix de la crevette aux pêcheurs de crevettes (et possiblement d'autres espèces)	Confirmer l'intérêt des pêcheurs et transformateurs pour le projet Formation d'un comité de travail	Visite des halles de Lorient (Bretagne) en octobre 2015 Peu ou pas d'intérêt manifesté autant du côté des pêcheurs que des transformateurs. Projet abandonné

	en fonction de critères précis (ex niveau de fraîcheur, couleur de la carapace, taille de la crevette, etc) Abolir le système actuel selon lequel un pêcheur est attiré à une usine Favoriser la vente de la matière première par lots	Revue du fonctionnement de halles existant ailleurs dans le monde Le cas échéant, visite de halles de débarquements existant ailleurs dans le monde (Europe) Définition des paramètres de fonctionnement d'une éventuelle agence Étude de faisabilité Montage du plan financier	
3.3 Susciter l'intérêt du consommateur, promotion du produit (en collaboration avec l'AQIP dans certains dossiers)	Développement d'une appellation 'crevette de Gaspé' Collaboration avec des chefs connus pour promouvoir la 'crevette de Gaspé' Campagne de promotion de la crevette du Québec Petites promotions réalisées par l'Office	Voir possibilité et exigences légales Entreprendre démarches et obtenir appellation Voir possibilité de faire avec AQIP A faire avec l'AQIP Épluchette de crevette Kiosque au FMBM Promotion dans le vieux port de Québec	Courriel envoyé à l'AQIP et aux transformateurs 24 août 2016. Relance faite avec AQIP par la suite. Aucun suivi depuis Participation jusqu'en 2015. Pas de demande de l'AQIP depuis Idée de l'épluchette reprise par d'autres 2018-2019 : autres actions mises de côté du aux enjeux budgétaires Pertinence à revoir avec nouveau CA
3.4 Programme d'amélioration de la qualité de la crevette fournie aux transformateurs	Voir la pertinence d'un programme d'amélioration de la qualité	Voir l'intérêt des transformateurs à payer plus cher pour un produit de plus grande qualité	Peu d'intérêt des transformateurs à la mise en place d'un programme normé jusqu'à maintenant. A relancer en 2021

		Voir l'intérêt des pêcheurs à embarquer dans un concept de prime à la qualité Former un comité de travail Définir critères de qualité Définir et prioriser actions potentielles pour améliorer la qualité	
3.5 Indices de performance	A partir de données disponibles, quantifier et mesurer la performance individuelle de chaque entreprise de pêche par rapport à l'ensemble de la flottille sous différents aspects (coûts, qualité, performance environnementale), dans le but d'aider les pêcheurs à définir et améliorer les aspects de leurs opérations qui leur permettront de maximiser leurs efforts d'optimisation des opérations	Présentation du projet aux pêcheurs Définition des indicateurs à prioriser, Compilation des résultats Présentation aux pêcheurs concernés Développement de nouveaux indicateurs en fonction des besoins des pêcheurs	Présentation AGA 2016 : peu d'intérêt des pêcheurs Analyse pointues réalisées pour certains pêcheurs. Résultats appréciés Projet à relancer dans la prochaine période
4 Mise en place d'un plan conjoint provincial pour la crevette	Projet en dormance, à réviser dans quelques années	Revoir la possibilité d'aller de l'avant dans quelques années ou si demande des pêcheurs de Matane	Nouvelle tentative faite en 2017. Abandon de la demande en décembre 2019 Projet abandonné sauf si demande vient des pêcheurs débarquant à Matane
5 Consolider partenariat avec l'Association des Capitaines propriétaires de la Gaspésie	Reconduction de l'entente sur la représentation des crevettiers du groupe B de l'Association	Libérer le directeur pour assister la flottille dans leur représentation	ACPG a mis fin à l'entente en février 2017 Nouvelle entente élargie décembre 2019

	Entente sur la coordination des opérations d'ACPG Innovation	Libérer le directeur pour qu'il puisse s'acquitter de cette responsabilité	ACPG a mis fin à l'entente en 2016 Implication ad hoc dans projets précis
	Échange d'information dans dossiers touchant les crevettiers	S'assurer que la coordination soit faite dans les dossiers impliquant l'un ou l'autre des partenaires et que l'information circule bien entre les deux partenaires au bénéfice des pêcheurs	En continu
6 Consolider le partenariat avec l'Administration portuaire de Rivière-au-Renard	Maintien de l'entente de coordination des activités de l'administration portuaire locale	Reconduire l'entente annuellement	En continu. Prise en charge du Club nautique novembre 2018

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

PLAN D'ACTION 2021-2025

PRÉSENTÉ DEVANT

LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

DÉCEMBRE 2020



CHAMP D'INTERVENTION	OBJECTIF	ACTION	ECHEANCIER
1-Organisation de l'Office	Revoir statuts et règlements	Revoir statuts et règlements	A faire annuellement
	Revoir la composition du CA		AGA 2021
	Production d'un code d'éthique ou de déontologie		AGA 2022
2-Consolidation des relations avec le MAPAQ et les usines et autres partenaires	Rencontre annuelle ou semi-annuelle avec le sous-ministre adjoint au MAPAQ	A faire à tous les ans	En continu
	Échange continuuel d'informations avec les fonctionnaires du Ministère	Se garder à l'affût des derniers développements de divers dossiers	En continu
	Négociation et conclusion d'une convention annuelle de mise en marché de la crevette	Négociation avec l'AQIP pour la conclusion des clauses normatives et des prix au débarquement pour chacune des catégories de crevette	Séances intensives de négociations chaque année avant le début de la saison de pêche et, depuis 2019, à la mi-saison
		Mise en place et maintien d'un climat respectueux de négociation	En continu
	Renforcer la collaboration avec les autres Offices du secteur pêche	Développer un mécanisme d'échange d'information et de consultations entre les Offices	En collaboration avec les autres Offices, à faire en 2021
3-Commercialisation de la crevette			
3.1 Intelligence de marché	Participation à des foires et salons reliés à l'industrie	Participation annuelle au Boston Seafood Show Participation à l'ICWPF 2 fois dans la période	En continu En continu

		Participation à un autre salon une fois dans la période de cinq ans	Objectif 2023
	Participer au réseau international d'information mis en place dans les dernières années		En continu
	Abonnement à des sites d'information sur les marchés	Maintenir abonnements à Seafood.com, UrnerBarry, Seafoodsource.com, Undercurrent news	En continu
	Garder les pêcheurs informés sur conditions de marché	Revue de presse et envoi d'articles choisis aux pêcheurs	En continu
		Évaluer l'efficacité des mécanismes actuels	2021
		Réviser au besoin	2021
	Information au public	Utilisation des médias sociaux	Page facebook mise en place été 2015, mettre à jour et alimenter en continu
		Présence dans les médias	En fonction des besoins et opportunités
	Comprendre les modifications potentielles de la COVID sur les modifications des tendances du marché		
3.2 Susciter l'intérêt du consommateur	Développement d'une appellation 'crevette de Gaspé'	Voir intérêt des transformateurs Revoir possibilité et exigences légales Entreprendre démarches et obtenir appellation	Hiver 2021 2021 2022
	Production d'un livre de recettes		2022

	Campagne de promotion de la crevette du Québec Petites promotions réalisées par l'Office	A faire avec l'AQIP Revoir pertinence avec CA Développer plan de match	Participation en fonction des demandes de l'AQIP 2022
3.3 Explorer et développer nouvelles pistes pour la commercialisation de la crevette	Commercialisation directe de la crevette non transformée Autres pistes de commercialisation	Comprendre réglementation en vigueur et contraintes existantes Proposer ajustements au besoin Explorer autres pistes potentielles	2021 2022
3.4 Programme d'amélioration de la qualité de la crevette fournie aux transformateurs	Voir la pertinence d'un programme d'amélioration de la qualité	Voir l'intérêt des transformateurs à payer en fonction de critères de qualité à définir Voir l'intérêt des pêcheurs à embarquer dans un concept de prime à la qualité Former un comité de travail Définir critères de qualité Définir et prioriser actions potentielles pour améliorer la qualité	2021 2021 2022 2022 2022
3.5 Indices de performance	A partir de données disponibles, quantifier et mesurer la performance individuelle de chaque entreprise de pêche par rapport à l'ensemble de la flottille	Présentation du projet aux pêcheurs Définition des indicateurs à prioriser,	Hiver 2022 Hiver 2022

	sous différents aspects (coûts, qualité, performance environnementale), dans le but d'aider les pêcheurs à définir et améliorer les aspects de leurs opérations qui leur permettront de maximiser leurs efforts d'optimisation des opérations	Compilation des résultats Présentation aux pêcheurs concernés Développement de nouveaux indicateurs en fonction des besoins des pêcheurs	Hiver 2022 Hiver 2022 En continu à partir de 2023
4 Mise en place d'un plan conjoint provincial pour la crevette	Projet en dormance,		Ramener si et seulement si la demande vient des pêcheurs débarquant à Matane
5 Consolider partenariat avec l'Association des Capitaines propriétaires de la Gaspésie	Reconduction de l'entente sur la représentation des pêcheurs à engins mobiles de l'Association Échange d'information dans dossiers touchant les crevettiers	Libérer le directeur pour assister la flottille dans leur représentation S'assurer que la coordination soit faite dans les dossiers impliquant l'un ou l'autre des partenaires et que l'information circule bien entre les deux partenaires au bénéfice des pêcheurs	Entente reconduite jusqu'en décembre 2020 Renouveler l'entente sur une base annuelle ou pluriannuelle jusqu'en 2025 En continu
6 Consolider le partenariat avec l'Administration portuaire de Rivière-au-Renard et le Club nautique Forillon	Maintien des ententes de coordination des activités avec les deux organismes	Reconduire les ententes annuellement	En continu

ANNEXE 5

***Observations présentées par l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP)
dans le cadre de l'évaluation périodique, 2 décembre 2020***



OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE
DE LA PÊCHE (L'AQIP)**

**DANS LE CADRE
DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE**

PAR

**LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES
DU QUÉBEC**

2 décembre 2020

HISTORIQUE DU PLAN CONJOINT DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

Le 23 février 2001, par sa décision 7226, (dossier 139-02-01), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec acceptait le projet de plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé (**annexe 1**). L'arbitrage de la première convention de mise en marché de la crevette a eu lieu à Gaspé les 8 et 9 août 2001 suite à une demande déposée par l'Office le 11 juillet 2001, tel qu'en fait foi copie de la décision 7368 du 24 septembre 2001 (dossier 139-09-01) (**annexe 2**).

Le 27 septembre 2001, l'AQIP, en sa qualité de mandataire de **Les Pêcheries Marinard Ltée.** et **La Crevette du Nord Atlantique Inc.**, déposait à la Régie une requête en suspension d'application et en modification de la décision 7368 rendue le 24 septembre 2001. Le même jour, la Régie convoquait les parties à une séance publique pour le 1^{er} octobre 2001 à Gaspé. Le 16 octobre 2001, la Régie rendait sa décision sous le numéro 7387 (dossier 139-09-01) (**annexe 3**).

Le 22 mars 2002, la Régie rendait une décision 7511 pour modifier le texte du plan conjoint pour remplacer aux articles 2 et 3 du plan conjoint les mots « *débarquée et transformée dans la ville de Gaspé* » par les mots « *débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la ville de Gaspé* » (**annexe 4**).

Par la suite, les conventions de mise en marché de la crevette débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la ville de Gaspé se sont signées par entente mutuelle, soit de 2002 à 2018 inclusivement, telles qu'en font foi les dernières pages de toutes ces conventions avec leurs homologations ici déposées en liasse (**annexe 5**).

HISTORIQUE DES CONVENTIONS DES MISES EN MARCHÉ

Depuis le début du plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé, les négociations des conventions de mise en marché ont toujours été annuelles, et plus ou moins basées sur le marché, puisque les prix payés sur le marché sont connus au fur et à mesure de l'avancement de la saison de pêche. Sans connaître les prix exacts qui seront payés par les différents marchés, après le Boston Seafood Show, nous avons simplement une idée du comportement des acheteurs étrangers.

De cette façon, les entreprises de transformation, visées par le plan conjoint, ont toujours pris seules le risque, ce que reconnaît l'Office, en acceptant des prix fixes pour chacune des trois catégories déterminées d'abord pour la saison et cela à partir de la saison 2001-2002 jusqu'à la saison 2018-2019 inclusivement.

Cela est illustré par le tableau des prix de vente obtenus sur le marché et du tableau des prix payés aux pêcheurs contenus aux **annexes 6 et 7**.

À partir de la saison 2019, suite à une décision de la Régie portant le numéro 11534, **annexe 8**, du 21 mars 2019, la saison se divise en deux périodes, soit du 1^{er} avril au 30 juin et du 1^{er} juillet à la fin de la saison, en ce qui concerne les prix payables aux pêcheurs. Ainsi, deux décisions ont été rendues pour la saison 2019-2020 soit les décisions 11558 et 11657 produites en **annexe 9 et annexe 10**. De plus, une telle décision, portant le numéro 11825 du 29 mai 2020, a été rendue pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020, (**annexe 11**) et une entente est intervenue entre les parties pour la période du 1^{er} juillet jusqu'à la fin de la saison, (**annexe 12**).

De cette façon, l'Office a voulu imiter le fonctionnement de ce secteur pour la province de Terre-Neuve et Labrador. À titre informatif, en 2020, il n'y a pas eu de pêche de printemps à Terre-Neuve et Labrador, seule une pêche d'été ayant eu lieu. Autrement dit, chaque province a son système original et nous croyons que le système de la Province de Québec, avec la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (Chapitre M-35.1), est appréciable en autant

que le prix payé aux pêcheurs soit un partage équitable entre le pêcheur et le transformateur suivant une méthode de fixation des prix basée sur le marché courant, semaine après semaine, au moyen d'un pourcentage constant de ce prix de vente payable aux pêcheurs qui laisse aux transformateurs une marge bénéficiaire acceptable. De toute façon, d'une manière très transparente, les factures de vente des transformateurs visés sont comptabilisées par une firme reconnue et le résultat est diffusé aux deux parties mensuellement.

Ainsi, lorsque le prix monte sur le marché les parties en profitent et lorsque le prix baisse sur le marché les parties en subissent les conséquences. Il n'y a pas de formule miracle pour satisfaire entièrement tout le monde. Cependant, la méthode ici suggérée permet aux deux parties de travailler ensemble sur une base équitable et assure l'harmonisation des relations entre elles, n'ayant pas à se confronter annuellement. C'est l'opinion et le désir des transformateurs visés et de l'AQIP.

PARTICULARITÉS DE CE PLAN CONJOINT

Tel que dénoncé lors de la séance tenue devant la Régie pour présenter nos observations, au tout début de la demande d'un plan conjoint pour la crevette, une distorsion était alors créée puisque les seuls pêcheurs devant faire partie du plan conjoint étant les pêcheurs livrant leur cargaison de crevettes à La Crevette du Nord Atlantique Inc. et Les Pêcheries Marinard Ltée, laissant de côté, à ce moment-là, les pêcheurs livrant leur cargaison de crevettes à Les Fruits de Mer de l'Est du Québec (1998 Ltée) et Les Crustacés des Monts Inc.

Cette situation est particulière puisque seuls les pêcheurs livrant aux usines visées par le plan conjoint et seules les entreprises visées par le plan conjoint ont à acquitter des contributions au plan conjoint pour négocier les conventions de mise en marché. De plus, cela crée une concurrence locale en plus de la concurrence des autres provinces atlantiques.

Il s'agit d'une situation qui ne favorise pas une mise en marché efficace et ordonnée du produit tel que prescrit par l'article 5 de la Loi.

D'autre part, les transformateurs visés actuellement et l'AQIP ne demandent pas d'extensionner le plan conjoint ailleurs puisqu'il s'agit d'une prérogative des pêcheurs et nous respectons cela.

Cependant, nous croyons que la Régie devrait avoir à l'esprit cette situation particulière au moment de rendre une décision relativement au plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé.

APPRÉCIATION GÉNÉRALE DU PLAN CONJOINT

Dans toute organisation ou dans tout système, il y a des avantages et des inconvénients. Le plan conjoint des pêcheurs de la Ville de Gaspé ne fait pas exception. Si l'on suit l'objectif de l'article 5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et de la pêche, il y a plusieurs objectifs à atteindre.

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

En ce qui concerne une mise en marché efficace et ordonnée, nous en avons glissé un mot précédemment. Nous croyons que ces termes signifient une situation gagnant-gagnant entre les pêcheurs, les transformateurs et, en bout de ligne, les consommateurs. Les méthodes de fixation des prix utilisées depuis le début de ce plan conjoint ont permis de maintenir une certaine relation entre les parties, soit les pêcheurs et les transformateurs. Cependant, on doit toujours rechercher la meilleure méthode de fixation des prix pour rendre justice aux deux parties impliquées.

Ainsi, il y a de la place pour le développement de nouvelles relations entre les parties afin de les rendre plus harmonieuses d'année en année.

D'autre part, chaque partie a beaucoup appris de la situation de son vis-à-vis de façon à pouvoir discuter des mêmes enjeux lors de négociations. Il ne reste donc qu'à partager les risques équitablement à l'avenir en se servant des données financières et économiques les plus précises.

Un point important à régler à l'avenir est la livraison de la crevette pêchée au Québec aux entreprises de transformation du Québec. Depuis quelques années, les volumes de crevette disponible à la pêche ont diminué de beaucoup et déjà trois entreprises de transformation du Québec se partagent ces volumes depuis que la quatrième entreprise a cessé ses activités à cause du manque de volume de crevette disponible. Dans un tel cas, il faudrait que les pêcheurs s'entendent pour diriger la totalité des volumes capturés aux entreprises de transformation québécoises. Il y a de nombreux emplois dans les usines de transformation de crevette et il faudrait s'imposer l'objectif de contribuer ensemble à l'économie des régions maritimes du Québec.

DISPOSITIONS FINALES

En début de saison 2020, par exemple, nous supportions déjà des inventaires assez élevés pour trois raisons : l'absence de certification MSC pour une partie de la saison 2019, un problème de commercialisation de la crevette sauvage détectée un peu partout dans le monde dû au volume de crevette d'élevage disponible à un prix plus bas et l'apparition du coronavirus, partout dans le monde.

À ce moment-là, nous avons plaidé qu'il serait difficile de commercialiser notre crevette transformée pour une période assez longue qui s'étendrait possiblement jusqu'à une date avancée en 2021.

Cette situation, que nous avons alors dénoncée, n'a pas été retenue par l'Office des pêcheurs ni par la Régie au moment de l'arbitrage de telle sorte que la saison de pêche n'a pu débuter le 1^{er} avril mais plutôt vers le 15 juin **après une entente**

entre les parties pour la période allant de cette date jusqu'au 30 juin et pour la période du 1^{er} juillet jusqu'à la fin de la saison.

Pour prouver que ce que nous avançons à ce moment-là était la réalité, soyez avisés que les inventaires de crevette supportés par chacune des entreprises de transformation visées par le plan conjoint s'établissent comme suit actuellement :

- Les Pêcheries Marinard Ltée : 1 700 000 livres
- La Crevette du Nord Atlantique Inc. : 1 650 000 livres

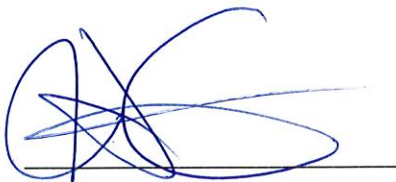
Ces inventaires de produit fini représentent plus ou moins 11 000 000 de livres achetées des pêcheurs.

L'Office des pêcheurs a plaidé une disparition du Covid 19 en fin d'été. Les entreprises de transformation se retrouvent dans une situation beaucoup moins confortable qu'auparavant. On voit ce qui se passe actuellement mondialement à propos de ce virus et cela nous inquiète.

Ainsi, pendant toute la saison de pêche, les ventes n'étant pas au rendez-vous comme par le passé, il fallait quand même acquitter les coûts de la matière première, de la main d'œuvre et de tous les autres coûts inhérents à la production de la crevette en produit fini.

Nous espérons qu'à l'avenir les relations entre les deux parties permettront d'éviter de telles situations par la complicité qui s'établira entre elles.

Québec, le 2020.



Jean-Paul Gagné
Directeur général

ANNEXE 1

Décision : 7226
Du : 23 février 2001
Dossier : 139-02-01
En vertu de : Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

**MM. ONEIL BOND, YVON COUILLARD,
JOCELYN JALBERT ET AUTRES**

Demandeurs

OBJET : Projet de plan conjoint des pêcheurs de
crevette de la ville de Gaspé

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Présidente : Madame Lise Bergeron
Régisseurs : Monsieur René Cormier
Monsieur Jean-Claude Dumas

DÉCISION

1. LA DEMANDE

Le 22 novembre 2000, M. Gilles Champoux, au nom de treize pêcheurs de crevette, transmet à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une requête en vertu de l'article 45 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q. 1991, c. M-35.1) afin de mettre en place un plan conjoint désigné sous le nom de *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé*.

La Régie fait publier dans le journal gaspésien *Le Pharillon*, édition du 14 janvier 2001, un avis du dépôt du projet de plan conjoint indiquant les renseignements prévus à l'article 51 de la Loi. Un avis analogue est également publié à la *Gazette officielle* du Québec du 27 janvier 2001.

La Régie expédie également copie de l'avis à tous les pêcheurs identifiés dans le projet de plan conjoint à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP) et à l'Association des capitaines-propriétaires de la Gaspésie.

Conformément aux avis précités, la Régie reçoit les observations des personnes intéressées par la demande lors d'une séance publique tenue le 8 février 2001 à Gaspé.

2. LE CADRE LÉGISLATIF

La Régie entend la présente demande en vertu des articles 45, 47, 48, 52, 184, et 185 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

45. Dix producteurs intéressés ou plus peuvent transmettre à la Régie un projet de plan conjoint permettant d'établir les conditions de production et de mise en marché d'un produit agricole provenant d'un territoire désigné ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé et de constituer un office de producteurs pour l'application de ce plan.
47. La demande qui accompagne le projet de plan doit indiquer :
 - 1° les nom, adresse et occupation des demandeurs ;
 - 2° l'objectif qu'ils poursuivent et les moyens pour le réaliser ;
 - 3° les nom, adresse et occupation des administrateurs de l'office qui sera chargé d'appliquer le plan ;
 - 4° le cas échéant, les motifs pour lesquels le plan proposé ne devrait pas être soumis au référendum prévu à l'article 53.
48. Le projet de plan doit indiquer :
 - 1° la catégorie de producteurs et le produit agricole visé par le plan ;
 - 2° le territoire d'où ce produit peut provenir, l'acheteur auquel il est destiné ou la fin à laquelle il est destiné ;
 - 3° la composition de l'office qui sera chargé d'appliquer le plan ;
 - 4° le mode d'élection et de remplacement des administrateurs subséquents ;
 - 5° le mode de financement des dépenses administratives que l'application du plan occasionnera à l'office ;
 - 6° les pouvoirs d'un office prévus au présent titre exclus à la demande des demandeurs ;
 - 7° les formalités particulières d'exercice par l'office de pouvoirs prévus au présent titre ;
 - 8° tout autre renseignement que peut exiger la Régie.
52. Après avoir entendu les observations des personnes intéressées, la Régie peut accepter la demande, la rejeter ou apporter les modifications et restrictions qu'elle juge appropriées au projet de plan.

Pour prendre sa décision, la Régie doit tenir compte notamment de l'organisation coopérative de la mise en marché du produit visé, de ses débouchés commerciaux, des conditions économiques et des intérêts des producteurs, des acheteurs, des autres intervenants et des consommateurs.

184. Un plan conjoint peut avoir pour objet la mise en marché d'un produit de la pêche provenant d'un lieu de débarquement désigné ou récolté selon une méthode déterminée ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé.
185. Le projet de plan doit indiquer le lieu de débarquement d'où le produit peut provenir, la méthode selon laquelle le produit est récolté, l'acheteur auquel il est destiné ou la fin à laquelle il est destiné.

3. LA SÉANCE PUBLIQUE

Le porte-parole des requérants, M. Jocelyn Jalbert, capitaine-propriétaire, est accompagné des pêcheurs suivants :

- Monsieur Gaston Laflamme
- Monsieur Melvin O'Connor
- Monsieur O'Neill Bond
- Monsieur Jeannot Joncas
- Monsieur Gilles Tapp

L'AQIP est représentée par M. Jean-Paul Gagné, directeur général, et par M. Gaston Denis, de l'entreprise Crevettes du Nord.

MM. Léon Després et Alain Desrosiers, du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, assistent à la séance à titre d'observateurs.

4. LES OBSERVATIONS

4.1 Les observations des requérants

M. Jalbert explique à la Régie que le projet de plan conjoint vise toute la crevette pêchée dans le golfe Saint-Laurent, débarquée et transformée dans la ville de Gaspé. Les pêcheurs détiennent des permis de pêche à la crevette. La requête de plan conjoint est signée par treize pêcheurs et le projet a fait l'objet de discussions et d'approbation lors de réunions auxquelles ont assisté les dix-sept pêcheurs-crevettiers actuellement visés par la demande. M. Jalbert précise que le territoire visé par la demande est le golfe Saint-Laurent, incluant le chenal de l'Esquiman, soit la zone de pêche comprise entre les ports de Harrington et de Port-au-Choix.

L'objectif de la demande est de favoriser la transparence et d'uniformiser les négociations entre les pêcheurs et les deux usines visées, soit Crevettes du Nord Atlantique inc. et Pêcheries Marinard Ltée. Les requérants ont comme objectif de structurer et d'organiser la mise en marché de leur produit. Ils visent à regrouper les pêcheurs afin qu'ils connaissent mieux les enjeux de la mise en marché de la crevette et à promouvoir leurs intérêts auprès des transformateurs visés par le plan. Le plan conjoint a également pour objectifs l'information, la formation des pêcheurs visés ainsi que la promotion de la recherche et du développement auprès des instances appropriées.

M. Jalbert indique qu'initialement tous les pêcheurs de crevette ont été invités à participer au projet de plan conjoint. Certains pêcheurs livrant leur pêche à des usines non visées par le projet de plan sont venus à leurs rencontres d'information et ont jugé bon de s'abstenir après avoir consulté leurs confrères. Étant dans un système démocratique, les capitaines ont décidé de limiter l'application du plan à la ville de Gaspé.

MM. Bond et Tapp ont souligné l'importance que le plan conjoint couvre toute la crevette pêchée dans le golfe Saint-Laurent, incluant la zone du chenal de l'Esquiman, afin de couvrir l'ensemble des sources d'approvisionnement.

Le projet de plan conjoint déposé à la Régie prévoit qu'un office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé sera chargé de l'administration et de l'application du plan. Le conseil d'administration de l'Office sera composé de six pêcheurs de crevette dont la durée du mandat et les modalités de remplacement sont prévues au plan. Enfin, la contribution prévue de 0,01 \$ la livre à être payée par les pêcheurs visés représente un budget annuel de l'ordre de 100,000 \$.

En conclusion, les requérants demandent à la Régie d'accepter leur demande et de faire en sorte que la plan conjoint puisse être en place pour la prochaine saison de pêche débutant en avril 2001. Ils demandent que le référendum, compte tenu que les pêcheurs visés habitent dans un même territoire, se tienne dans un bureau de scrutin et non par voie postale.

4.2 Les observations de l'AQIP

Les observations de l'AQIP, présentées à la séance publique par M. Jean-Paul Gagné, ont été complétées par un mémoire déposé dans le délai imparti par la Régie et dont copie fut expédiée aux requérants pour commentaires.

M. Gagné demande de clairement identifier la provenance des crevettes débarquées et visées par le projet de plan. Il fait valoir que le plan ne peut viser que les pêcheurs québécois et ne peut s'appliquer à la crevette en provenance de l'étranger.

Selon M. Gagné, le plan conjoint devrait viser la totalité des six usines impliquées dans la transformation de la crevette au Québec. Le fait que le plan conjoint ne vise que les deux usines situées à l'intérieur de la ville de Gaspé créera un déséquilibre dans le rapport de force entre l'Office et l'AQIP, qui représentera ces 2 usines. Les 4 autres usines non visées par le plan négocieront des prix et des conditions différentes pour la même espèce, ce qui engendrera des distorsions et créera, selon M. Gagné, de sérieux problèmes dans la méthode de fixation des prix aux pêcheurs. Si les usines exclues du plan offrent des prix supérieurs, les pêcheurs auront tendance à diriger leurs livraisons vers ces usines.

Il soumet que le fait que certains pêcheurs soient actionnaires d'usines de transformation ne peut justifier leur exclusion du projet de plan conjoint : tous les pêcheurs de homard des Îles-de-la-Madeleine sont visés et se conforment au plan conjoint, même si certains d'entre eux sont aussi actionnaires d'usines de transformation.

En outre, il souligne que les pêcheurs visés par le plan conjoint devront payer la contribution de 0,01 \$ la livre, ce qui aura pour effet de les encourager à livrer aux usines non visées par le plan.

M. Gaétan Denis, de Crevettes du Nord Atlantique inc., souligne que le plan conjoint, qui implique le paiement d'une contribution de 0,01 \$ la livre, va modifier le pouvoir de négociation et que les pêcheurs de Matane seront favorisés. Cependant, un plan couvrant l'ensemble des intervenants réduisant de moitié le coût de l'administration du plan, par pêcheur et par usine, serait acceptable.

En conclusion, le représentant de l'AQIP rappelle à la Régie les dispositions de l'article 5 de la Loi qui stipule qu'elle doit favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits de la pêche. Il soumet que cet objectif ne saurait être atteint avec un plan conjoint qui ne vise que le tiers des acheteurs, qui connaissent tous les mêmes conditions de mise en marché de la crevette. Par ailleurs, l'AQIP réitère son accord à l'établissement d'un plan conjoint pour la crevette capturée par tous les pêcheurs québécois et livrée à l'ensemble des usines, sous permis au Québec, afin de convenir d'une formule équitable pour l'ensemble des pêcheurs et l'ensemble des usines concernées par la crevette.

5. ANALYSE ET DÉCISION

La Régie note dans un premier temps que la requête déposée est conforme à toutes les exigences prévues aux articles 45, 47, 48, 184 et 185 de la Loi. Les informations reçues lors de la séance publique indiquent que le projet a fait l'objet de discussions entre tous les pêcheurs de crevette et qu'aucun d'eux n'a fait valoir d'opposition à la Régie. Treize des dix-sept pêcheurs visés ont signé la requête alors que les autres ont exprimé leur accord.

L'AQIP, pour sa part, estime que le plan conjoint devrait couvrir tous les pêcheurs et toutes les usines impliquées dans la transformation du produit visé. À cet égard, la Régie observe que les représentants des acheteurs ne s'opposent pas au principe d'un plan conjoint, ils questionnent plutôt l'efficacité du projet présenté qui se limite à la crevette débarquée et transformée dans les usines situées dans les limites de la ville de Gaspé.

La Régie retient de ce qui précède que le projet jouit d'un fort appui des pêcheurs visés et que si le projet fait l'objet d'une approbation par les pêcheurs visés lors du référendum prévu à la Loi, il pourra évoluer et s'ajuster aux conditions changeantes de l'industrie. La mise en place d'un tel plan pourra contribuer à mieux ordonner la mise en marché de la crevette, et ce, même si le plan ne s'applique pas tout le Québec.

En ce qui concerne la provenance de la crevette, la Régie estime nécessaire de préciser les zones de pêche. Les articles 2 et 3 du projet de plan sont ainsi modifiés afin de préciser que les zones de pêches à la crevette sont celles décrites à la réglementation fédérale.

EN CONSÉQUENCE, pour les motifs précédemment énoncés, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec :

1° **modifie** les articles 2 et 3 du projet de plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé pour qu'ils se lisent comme suit :

2. Le plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), débarquée et transformée dans la ville de Gaspé.
3. Le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 2 pour être débarquée et transformée dans la ville de Gaspé.

2° **accepte** le projet de plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé tel que modifié et décide de le soumettre au référendum des pêcheurs intéressés. Le texte du projet de plan est joint à la présente décision pour en faire partie intégrante. La Régie fera connaître dans une décision ultérieure les modalités du référendum qu'elle tiendra auprès des pêcheurs visés par le projet de plan conjoint.

Lise Bergeron

René Cormier

Jean-Claude Dumas

PLAN CONJOINT DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M.-35-1)

SECTION I - DÉSIGNATION

1. Le présent plan conjoint est désigné sous le nom de «Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé».

SECTION II - PRODUITS ET PÊCHEURS VISÉS

2. Le plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), débarquée et transformée dans la ville de Gaspé.
3. Le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 2 pour être débarquée et transformée dans la ville de Gaspé.

SECTION III - ADMINISTRATION

4. L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé est chargé de l'administration et de l'application du plan.
5. L'Office est administré par six pêcheurs de crevette qui en constituent le conseil d'administration.
6. Chaque administrateur remplit un mandat de trois ans et peut être réélu.
7. Les administrateurs de l'office désignent parmi eux les dirigeants du conseil d'administration.
8. L'assemblée générale peut, par résolution, modifier le nombre des administrateurs.

SECTION IV - POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE L'OFFICE

9. L'office est investi des pouvoirs, devoirs et attributions prévus à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche pour l'application du plan conjoint.

SECTION V - FINANCEMENT

10. Les dépenses faites pour l'administration et l'application du plan sont payées par une contribution des pêcheurs visés par le plan.
11. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement de l'assemblée générale des pêcheurs, le montant de la contribution est de 0,01 \$ la livre de crevette pesée à quai.

SECTION VI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Jusqu'à ce qu'ils soient élus ou remplacés, les administrateurs sont les suivants :

Monsieur Allen Cotton	151 Renard Ouest Rivière au Renard (Québec) G4X 5B1
Monsieur Gilles Tapp	7 de l'Église, C.P. 278 Rivière au Renard (Québec) G4X 5E7
Monsieur Jocelyn Jalbert	17 rue Martin Rivière au Renard (Québec) G4X 5C9
Monsieur Bertrand O'Connor	25 rue du Portage Anse au Griffon (Québec) G4X 6B5
Monsieur Gaston Laflamme	174 Renard Est, C.P. 433 Rivière au Renard (Québec) G4X 5R5
Monsieur Melvin O'Connor	301 Renard Est, C.P. 433 Rivière au Renard (Québec) G4X 5M1

13. Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du plan, l'office convoque une assemblée générale des pêcheurs visés pour élire les administrateurs de l'office à la majorité des voix des personnes présentes.

Cependant, aussitôt après cette élection, les administrateurs choisissent au hasard trois d'entre eux dont le premier mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de 2001, et trois autres dont le premier mandat prendra fin à l'assemblée générale annuelle de 2002.

14. Le présent plan entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

ANNEXE 2

Décision : 7368
Du : 24 septembre 2001
Dossier : 139-09-01
En vertu de : Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

**OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE
DE LA VILLE DE GASPÉ**
1 rue de la Langevin
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

Demandeur

ET

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE**
2 600 boulevard Laurier, bureau 843
Sainte-Foy (Québec) G1V 4W2

Mandataire

OBJET : Arbitrage de la convention de mise en
marché du produit visé par le Plan conjoint
des pêcheurs de crevette de la ville de
Gaspé

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Présidente : Madame Lise Bergeron
Régisseurs : Monsieur Jean-Claude Dumas
Madame Claire-Hélène Hovington

DÉCISION

1. LA DEMANDE

Dans une lettre datée du 12 juin 2001, l'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé (l'Office) demande l'intervention conciliatrice de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec concernant une nouvelle convention de mise en marché de la crevette débarquée et transformée dans la ville de Gaspé pour l'année 2001 avec l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP).

Lors de sa séance du 12 juin 2001, la Régie désigne M. Normand Bolduc pour agir à titre de conciliateur. Celui-ci a tenu deux séances de conciliation les 26 et 27 juin 2001 à Gaspé. La Régie a reçu le rapport le 13 juillet 2001 lequel mentionne que l'exercice de conciliation n'a pas permis d'en venir à une entente entre les parties.

Le 11 juillet 2001, Me Clément Groleau, procureur de l'Office, dépose à la Régie une demande d'arbitrage du litige qui persiste dans la négociation de la convention de mise en marché du produit visé par le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé* (2001, G.O. 2, 2491).

La Régie, compte tenu de la saison de pêche, décide, au cours d'une séance spéciale tenue le 12 juillet, d'arbitrer ce litige le plus rapidement possible.

Le 19 juillet, la Régie convoque les parties à une séance d'arbitrage qui s'est tenue les 8 et 9 août 2001 à Gaspé.

2. LE CADRE LÉGISLATIF

Les articles suivants de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1) s'appliquent au présent dossier :

115. À défaut d'entente entre l'office et une autre personne ou société engagée dans la mise en marché du produit visé par un plan, la Régie, à la demande de l'un des intéressés, nomme un conciliateur chargé de conférer avec les parties en vue d'en arriver à une entente.

Le conciliateur fait rapport à la Régie dans le délai qu'elle détermine ou dont les intéressés conviennent par écrit.

116. Si la conciliation n'a pas permis de parvenir à une entente, la Régie arbitre le différend à la demande de l'un des intéressés.

La Régie peut établir un mode d'arbitrage différent si elle le juge opportun dans les circonstances; en ce cas, elle peut nommer un ou plusieurs arbitres et fixer le délai dont ils disposent pour rendre leur décision.

117. Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de présenter leurs observations, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier.

3. LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

La Régie tient à préciser dès le départ les articles qui font l'objet du litige à partir du rapport de conciliation et du projet de convention du 12 juillet 2001.

Les parties expliquent à la Régie qu'elles se sont entendues, à la suite de nouvelles négociations, sur certains articles qui étaient demeurés en litige.

Ainsi, il y a entente pour ajouter à l'article 5.01 la spécification suivante :

La crevette livrée et achetée est la *Pandalus borealis* répondant aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

Il y a entente pour remplacer le 2^e paragraphe de l'article 6.01 par le texte de la lettre du 31 juillet de Me Groleau qui fait part à la Régie qu'une erreur s'est glissée dans le rapport de conciliation. Le texte est le suivant :

« La vérification est effectuée à l'usine de l'acheteur et le pêcheur ou son représentant peut assister à cette vérification. Le pêcheur doit être avisé de l'heure de la vérification au moins une heure à l'avance et celle-ci doit débiter dès que le pêcheur ou son représentant est sur les lieux. »

L'article 9.04 est enlevé et l'article 10.01 est précisé par l'ajout au 2^e paragraphe du texte suivant :

« En cas de désaccord, la Régie nommera l'arbitre à partir de la liste confectionnée par la Conférence des arbitres. »

La Régie prend note que les articles suivants demeurent en litige : 5.03 portant sur l'approvisionnement en glace, 5.04 sur les sacs, 5.05 sur la durée, 5.06 sur les cargaisons, 5.07 sur les pénalités, le 3^e paragraphe de l'article 6.01 portant sur les catégories et l'article 7 concernant le prix.

Il y a entente sur tous les autres articles de la convention.

3.1 L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé

L'Office est représenté par son procureur, Me Clément Groleau, accompagné de M. Sylvain Samuel, directeur général, M. Gilles Champoux, conseiller technique, M. Gilles Joncas, membre du Comité de négociation, et de deux pêcheurs de crevette, M. Pierre-Marie Cantin et M. Melvin O'Connor.

Me Groleau réfère au document préparé par Pêches et Océans Canada intitulé « *Plan de gestion intégrée de la pêche pour la *Pandalus borealis* de 1998 à 2002* ».

Il est indiqué que la pêche de la crevette dans le golfe Saint-Laurent a débuté en 1965 et qu'elle s'effectue avec des chalutiers d'une longueur variant de 16,7 m (55 pieds) à 27,4 m (90 pieds). Au cours des dix dernières années, les captures ont augmenté progressivement, passant de 9 400 tonnes à près de 20 000 tonnes en 1998.

Me Groleau explique que les détenteurs de permis sont au nombre de 117 dont 20 au Nouveau-Brunswick, 46 à Terre-Neuve et 51 au Québec.

La pêche se pratique dans la partie nord du golfe Saint-Laurent et dans l'estuaire du fleuve. Elle débute le 1^{er} avril dans chacune des quatre zones de pêche du golfe et se poursuit jusqu'en automne.

La pêche est plus intensive au printemps, période durant laquelle la crevette est fortement concentrée près des côtes pour le relâchement des larves. De plus, comme les prises sont constituées en grande majorité de femelles, donc de plus grosses crevettes, le prix obtenu au débarquement est plus élevé.

La valeur des débarquements est passée de 18,2 millions de dollars en 1990 à près de 30 millions en 1997. Le Canada se place au deuxième rang des plus importants producteurs de crevette nordique derrière l'Islande.

D'une façon générale, les populations de crevettes de l'Estuaire et du Golfe étaient dans un bon état à la fin de la saison de pêche de 1997. Des stratégies sont prévues dans le plan de gestion afin de conserver et protéger la crevette du Golfe.

Me Groleau soumet que les articles 5.03, 5.04, 5.05 et 5.06 du projet de convention n'ont pu faire l'objet d'une entente car ils impliquent des coûts importants pour les pêcheurs. L'AQIP demande que la glace et les sacs, en quantité suffisante, soient aux frais du pêcheur, que la durée de la pêche soit limitée à 6 jours avec débarquement le 7^e jour et que la cargaison ne dépasse pas 50 000 livres.

Si la position de l'AQIP était acceptée, cela signifierait une augmentation du coût de production de 0,0456 \$ la livre pour chaque pêcheur.

Articles 5.03 et 5.04

Les pêcheurs ne sont pas contre l'idée de s'occuper eux-mêmes de l'approvisionnement en glace et en sacs mais refusent d'en supporter les coûts qui ont été payés jusqu'à aujourd'hui par les acheteurs.

La glace

Les pêcheurs expliquent que pour un quota de 700 000 livres de crevettes, 17 sorties en mer sont nécessaires. Chaque voyage utilise 15 tonnes de glace à 45,00 \$ la tonne ce qui totalise 11 475,00 \$, soit 0,016 \$ la livre.

Les sacs

Pour un quota de 700 000 livres, l'utilisation de 28 000 sacs de 25 livres chacun est nécessaire. Il en coûte 240,00 \$ pour 1 000 sacs ce qui totalise 6 720,00 \$ soit 0,0096 \$ la livre.

Article 5.05

La durée d'un voyage de pêche ramenée à six jours au lieu de sept comme c'est le cas actuellement signifie une dépense additionnelle pour les pêcheurs à cause du nombre de voyages supplémentaires exigés.

Article 5.06

La limite de cargaison de 50 000 livres par voyage de pêche impose des coûts d'exploitation importants pour un même quota de pêche. Plusieurs pêcheurs se sont procuré au cours des années des bateaux ayant une capacité pouvant aller au-delà de 80 000 livres.

Me Groleau explique que la durée de l'expédition de pêche de 6 jours et la cargaison maximale de 50 000 livres nécessiteront deux sorties supplémentaires. Chaque sortie représente un coût minimum de 7 000,00 \$ en carburant, vivres, réparations et équipement, sans compter l'usure et la dépréciation et les autres risques inhérents à la pêche.

Deux sorties supplémentaires impliquent un coût de 0,02 \$ la livre.

En conclusion, Me Groleau précise que le coût supplémentaire minimum demandé aux pêcheurs, en additionnant les coûts de la glace, des sacs et des sorties en mer, se monte à 0,0456 \$ la livre, ce qui représente trois quart de 1 % sur le prix payé en 2000.

Proposition de l'Office

Me Groleau soumet que l'Office, si les pêcheurs reçoivent 0,67 \$ la livre, est prêt à accepter certaines propositions de l'AQIP à la condition qu'il soit ajouté à l'article 8.01:

« Au prix payé s'ajoute un montant correspondant à 0,035 \$ la livre ».

Si l'article 8.01 est accepté tel que proposé alors les articles se liraient comme suit :

Article 5.03

L'approvisionnement en glace est aux frais du pêcheur en quantité suffisante et est fait exclusivement par l'Association des capitaines propriétaires;

Article 5.04

La crevette est mise dans des sacs de mailles moyennes d'un contenu de 25 livres en nombre suffisant par le pêcheur;

Article 5.05

La pêche ne peut avoir une durée supérieure à six jours avec débarquement le septième jour sauf si le bateau a dû être remorqué.

Tout défaut de se conformer à cette disposition entraîne une réduction de 0,10 \$ la livre sur les prises effectuées la première journée de pêche;

Article 5.06

Chaque cargaison ne doit pas dépasser 52 500 livres. Tout dépassement entraîne une réduction de 0,05 \$ la livre pour toute livre excédentaire à 50 000 livres;

Article 5.07

À enlever

Pourcentage du prix de vente

Me Groleau soutient qu'il est impossible de définir un pourcentage du prix de vente qui serait équitable car il ne peut obtenir des acheteurs les informations nécessaires et essentielles à cette fin.

Il explique que si le pourcentage de 12 % demandé par l'AQIP avait été appliqué sur le prix payé au pêcheur en 2000 au lieu du pourcentage de 14,5 % demandé par l'Office, les pêcheurs auraient reçu un prix moyen de 0,6021 \$ la livre au lieu de 0,73 \$, tel que l'atteste le tableau suivant :

PRIX MOYEN AU DÉBARQUEMENT – RÉGION LAURENTIENNE

ANNÉE	PRIX \$/KG	PRIX \$/LB
1990	1,21	0,55
1991	1,45	0,66
1992	1,46	0,66
1993	1,52	0,69
1994	1,38	0,63
1995	1,71	0,78
1996	1,87	0,85
1997	1,79	0,81
1998	1,58	0,72
1999	1,68	0,76
2000	1,61	0,73

Source : MPO, Région Laurentienne, Revue statistique

Quand l'Office connaîtra les coûts d'exploitation des usines, de même que l'adéquation entre le classement en 4 catégories de la crevette non transformée et le classement de la crevette transformée, il lui faudra un délai pour les examiner et les étudier.

Le classement

Le classement en catégorie est très important car il est en relation directe avec le prix et le cycle de la crevette. L'Office considère que le classement devrait se faire en trois catégories :

Grosse	0-150 crevettes par kg
Moyenne	151-180 crevettes par kg
Petite	181-200 crevettes par kg

Le prix

L'Office suggère, pour la saison de pêche 2001, d'établir un prix fixe basé sur les trois catégories.

Grosse	0,72 \$/lb	1,58 \$/kg
Moyenne	0,52 \$/lb	1,14 \$/kg
Petite	0,35 \$/lb	0,77 \$/kg

L'Office soumet que cette proposition est justifiée. Le prix moyen payé au cours des six dernières années est de 0,775 \$ la livre tel que rapporté dans la *Revue statistique de Pêches et Océans Canada sur le prix moyen au débarquement, région Laurentienne*.

En tenant compte de la baisse des prix du marché estimée à 14 %, les pêcheurs auraient droit, en 2001, à un prix moyen de 0,67 \$ la livre.

Me Groleau réfère à l'étude portant sur l'analyse des frais d'exploitation de l'activité de pêche à la crevette nordique de M. Claude Rioux, bachelier en sciences économiques de l'UQAM et reçu du « Trade Union Program de la Harvard University ».

Cette étude permet, sur une période de quatre ans, avec un échantillon des entreprises de pêche à la crevette, de connaître la structure des coûts d'exploitation au plan de l'ensemble et au plan des entreprises prises individuellement. Cela permet de connaître quel est le prix sans bénéfice qui doit être reçu pour la vente des prises afin de couvrir les frais tant sur une base comptant qu'en incluant l'amortissement. En deçà d'un tel prix, il est clair que l'entreprise subira des pertes.

Selon ce rapport, sur une base au comptant, le coût par livre a été pour le groupe des huit entreprises de 0,5329 \$ en 1997, de 0,4889 \$ en 1998, de 0,5519 \$ en 1999 et de 0,5326 \$ en 2000 pour une moyenne de 0,5266 \$. En incluant l'amortissement, le coût a été de 0,6442 \$ en 1997, de 0,5901 \$ en 1998, de 0,6470 \$ en 1999 et de 0,6184 \$ en 2000 pour une moyenne de 0,625 \$, sans tenir compte de l'amortissement du quota de pêche.

Me Groleau précise que les catégories et les prix proposés par l'Office ainsi que le pourcentage du volume anticipé pour chacune des catégories soit 65 % pour la grosse, 35 % pour la moyenne et 5 % pour la petite permettraient au pêcheur d'obtenir tout près de 0,67 \$ la livre.

En conclusion, dans l'éventualité où la Régie déciderait d'établir un prix selon un pourcentage du prix de vente, Me Groleau demande un délai afin de proposer des modifications au texte proposé par l'AQIP.

Témoignages des pêcheurs

Monsieur Herman Synnott

M. Synnott est pêcheur depuis plusieurs années et travaille pour la communauté autochtone de Maria.

Il explique que la pêche se fait dans trois zones : l'Estuaire du Saint-Laurent, Anticosti et Sept-Îles. La durée du voyage est de huit à seize heures pour se rendre à son lieu de pêche. Il est capitaine d'un navire d'une capacité de 90 000 livres de crevettes.

La limite de cargaison à 50 000 livres et la durée du voyage de six jours sont problématiques sur le nombre de voyages à effectuer. Les acheteurs ont ralenti ainsi la pêche du printemps qui est la période la plus bénéfique pour le pêcheur. C'est la saison de ponte et la crevette est plus grosse. Après cette période, le pourcentage de grosses crevettes diminue.

Il précise que pour la communauté autochtone, qui n'a pas à assumer les coûts reliés à la taxe, au permis et au service de la dette, le coût de revient est de 0,50 \$ la livre.

Monsieur Jeannot Joncas

M. Joncas est propriétaire d'un bateau de pêche avec deux autres actionnaires depuis 1997. C'est un navire en acier de 65 pieds ayant une capacité de 90 000 livres. Il pêche dans les zones de Sept-Îles et d'Anticosti.

Il explique avoir effectué trois voyages en avril 2001 mais qu'il a cessé de pêcher quand le prix payé au pêcheur a baissé. Il mentionne ne pas avoir obtenu le juste prix pour ses grosses crevettes en avril à cause du nouveau plan conjoint qui empêchait supposément l'acheteur de payer plus pour les 22 000 livres livrées.

M. Joncas établit son coût de revient à 0,73 \$ la livre.

Monsieur O'Neil Bond

M. Bond est propriétaire d'un bateau d'une capacité de 80 000 livres. Il livre ses crevettes à Pêcheries Marinard Itée.

Il dépose un rapport d'inspection provenant de Marinard daté du 25 avril 2001. Il a livré 3 243 livres qui ont été classées en majorité dans la catégorie des petites crevettes. Il a essayé de connaître le rendement de la crevette transformée mais ne l'a pas obtenu. Il a donc cessé de pêcher n'obtenant pas le juste prix.

L'entreprise lui aurait dit que le nouveau plan conjoint l'empêchait de recevoir un meilleur prix pour ses crevettes.

Monsieur Gilles Tapp

M. Tapp est propriétaire d'un bateau de 82 pieds depuis 22 ans. Il a quatre membres d'équipage incluant le capitaine. Il débarque sa cargaison à Pêcheries Marinard Itée.

Il précise avoir effectué sept voyages du début avril au 15 mai 2001. Il dépose des récépissés d'achat et un rapport d'inspection de Marinard daté du 7 avril 2001.

Il n'était pas satisfait du classement de ses crevettes. Il a voulu avoir la comparaison du classement du produit brut à celui du classement du produit transformé pour connaître la valeur de ce dernier mais cette information lui a été refusée.

Il explique que la durée du voyage en mer de six jours est pénalisante car il faut prévoir les tempêtes et les bris de moteur.

La limite de 50 000 livres par voyage a des impacts car il faudra effectuer des voyages supplémentaires.

3.2 L'Association québécoise de l'industrie de la pêche

M. Jean-Paul Gagné, directeur général, est accompagné de M. Amédée Lapierre (Crevette du Nord Atlantique inc.), membre du Comité de négociation, M. Renaud Samuel, (Pêcheries Marinard Itée), et M. Daniel Cadoret, de la firme Price-waterhouseCoopers.

M. Gagné explique que l'AQIP entend démontrer à la Régie que ses propositions sur les spécifications et le prix de la crevette rencontrent les prescriptions de l'article 1 de la *Loi sur la mise en marché agricoles, alimentaires et de la pêche* concernant les règles qui permettent d'organiser de façon ordonnée la mise en marché des produits de la pêche et de l'article 3 qui vient définir cette mise en marché.

M. Gagné dresse un portrait de la situation de la crevette dans le contexte du Canada Atlantique et dans le monde.

Les données recueillies au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve en comparaison avec le Québec concernant les captures et la valeur au débarquement démontrent que les entreprises du Québec ont toujours payé plus cher et trop cher par rapport aux entreprises des autres provinces.

Selon les données statistiques de Pêches et Océans, en 2000, le Québec a payé 0,76 \$ la livre comparativement à 0,62 \$ au Nouveau-Brunswick et 0,60 \$ à Terre-Neuve.

Les exigences gouvernementales diffèrent aussi d'une province à l'autre et le Québec semble le plus coûteux au niveau du salaire minimum et de la CSST pour les entreprises de transformation.

L'industrie de la transformation au Québec a dû procéder à une restructuration en profondeur au cours de l'automne 2000 et de l'hiver 2001 parce que l'abondance de la crevette est venue perturber le marché. Il fallait tenter d'organiser les volumes à transformer par usine de façon à obtenir un meilleur taux d'utilisation des capacités de transformation pour diminuer le coût de transformation par livre et ainsi maintenir une position sur les marchés en demeurant concurrentiel.

L'industrie ne pouvait plus ainsi offrir de prix fixes aux pêcheurs sans risquer de faire face à une nouvelle crise sur la transformation de la crevette. D'où la proposition de l'AQIP d'accorder aux pêcheurs un pourcentage du prix de vente obtenu sur le marché par les industriels pour chacune des catégories reconnues.

Les industriels de la crevette du Québec mettent sur le marché de la crevette cuite et décortiquée. Il y a donc un taux de rendement moyen sur cette crevette, considérant que la taille varie d'une partie de la saison de pêche à l'autre. L'AQIP connaît les coûts moyens de transformation des usines à partir de l'analyse financière déposée par la firme PricewaterhouseCoopers au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec afin d'orienter les discussions sur la restructuration envisagée par les industriels.

Cette étude identifiant chacune des usines avec des données confidentielles, l'AQIP a confié un mandat à la firme afin d'obtenir des données plus globales et pondérées sur les trois plus grandes entreprises encore en opération. Cette étude a été déposée lors de la séance publique.

Monsieur Daniel Cadoret

M. Cadoret est comptable agréé et a obtenu le titre de Fellow de l'Ordre des comptables agréés du Québec. Il travaille pour la firme PricewaterhouseCoopers comme expert-conseil en matière d'évaluation d'entreprises.

M. Cadoret précise le mandat reçu de l'AQIP qui est de préparer une analyse visant à déterminer le pourcentage du prix de vente de la crevette qui devrait être versé aux pêcheurs à titre de prix d'achat de la crevette.

L'analyse financière porte sur les coûts d'exploitation des deux derniers exercices financiers complets de trois entreprises de transformation.

Elle démontre que le coût moyen de la main-d'œuvre et des frais généraux par livre transformée en usine est de 0,410 \$. Le coût moyen des frais de vente, d'administration et financiers par livre vendue est de 0,778 \$. En fonction de ces éléments et de la marge bénéficiaire retenue avant impôt de 5 %, M. Cadoret détermine le montant à payer aux pêcheurs par livre transformée soit 0,484 \$. Puis, sur la base de ces calculs, il détermine le pourcentage du prix de vente à être versé aux pêcheurs soit 11,40 %.

Il indique qu'en appliquant le pourcentage de 12 % proposé par l'AQIP, les pêcheurs obtiendraient un prix d'achat pondéré de 0,51 \$ par livre transformée en usine tout en permettant aux sociétés de réaliser une marge bénéficiaire avant impôt de 2,8 %.

Monsieur Amédée Lapierre

M. Lapierre est actionnaire de Crevette du Nord Atlantique inc. Il mentionne que son entreprise a acheté les crevettes en 2000 en se basant sur quatre catégories qui sont différentes de celles proposées en 2001.

En réponse aux questions de la Régie, il précise que les catégories de cette année correspondent mieux à la demande des acheteurs pour 2001. Les trois catégories proposées par l'Office causent des problèmes au niveau du classement qui est moins précis à cause des espaces trop grands entre, par exemple, 0 et 150 au lieu de 0 et 130.

M. Lapierre explique que la cargaison de 50 000 livres en avril est nécessaire en fonction de la capacité de l'usine. Il ajoute que cette limite de cargaison par voyage existait déjà en 2000.

En réponse à Me Groleau, il précise que les surplus de crevettes peuvent être envoyés à d'autres usines mais que celles-ci sont aussi surchargées. La capacité de transformation de son usine est de 100 000 livres par jour tandis que celle de Marinard est de 135 000 livres.

Il explique que la durée du voyage de six jours en mer et la transformation de la crevette le septième jour sont nécessaires pour la qualité de la crevette. En effet, la crevette est entreposée dans des boîtes avec de la glace en attendant d'être transformée le plus rapidement possible.

4- L'ARGUMENTATION DES PROCUREURS

4.1 L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé

Me Clément Groleau soumet que les débarquements de crevettes à Caraquet au Nouveau-Brunswick pour la période du 11 avril au 16 juin 2001 ont été payés 0,70 \$ la livre. Pour la même période, l'offre de l'AQIP a été de 0,65 \$ la livre.

Il explique que la capacité de transformation en Gaspésie est de 235 000 livres par jour et que Marinard est capable de transformer plus de crevettes. Les deux usines peuvent donc s'organiser pour ne pas pénaliser les pêcheurs en avril.

Pour ce qui est de la glace et des sacs, le coût estimé est de 0,456 \$ la livre, que l'acheteur devrait payer.

Le classement en trois catégories est justifié. La marge entre les catégories est plus large et il est plus difficile de tomber dans une autre catégorie avec deux ou trois crevettes en plus ou en moins. Les risques de conflits seraient ainsi minimisés car le classement identifie la paye à donner au pêcheur.

Me Groleau poursuit en mentionnant que le pourcentage de 12 % n'est pas équitable pour les pêcheurs. Les coûts de production des entreprises n'étaient pas si différents les années passées et la réduction du marché ne justifie pas ce pourcentage.

Si la formule de fixation des prix est acceptée, elle sera établie pour l'avenir. Aussi, la personne indépendante nommée devra avoir accès aux factures de vente des acheteurs et présenter un rapport aux parties. Le rapport devrait indiquer les catégories vendues à chaque semaine, les commissions payées et le transport.

Pour l'année 2001, Me Groleau réclame que la Régie rejette toute formule de fixation du prix et demande un prix fixe.

4.2 L'Association québécoise de l'industrie de la pêche

M. Jean-Paul Gagné soumet que la baisse du marché est évidente. Il y a eu restructuration au niveau des entreprises de transformation parce qu'il existait un problème. Si les entreprises ne font pas de bénéfices, c'est inquiétant. Les coûts de production et la marge bénéficiaire avancés par l'AQIP ont été vérifiés et prouvés.

Il indique dans son document qu'une formule de fixation des prix basée sur le marché est l'unique solution à la coexistence harmonieuse des deux parties. Il ajoute que le taux de 12 % proposé est bel et bien fondé en vue d'un calcul simple, juste et efficace du prix à payer pour la matière première.

Il indique qu'il n'y a pas lieu d'emprunter des formules de fixation des prix qui s'appliquent à d'autres plans conjoints parce que les saisons de pêche et les périodes de commercialisation sont différentes. Les situations sont différentes car le homard se pêche sur neuf semaines tandis que la crevette se pêche toute l'année.

Les quatre catégories demandées sont une réponse au marché actuel de la crevette basées sur la « charte de compte ».

M. Gagné conclut en disant que l'AQIP représente les industriels de la pêche et, en ce sens, veut défendre leurs intérêts comme l'Office défend les intérêts des pêcheurs. Il est important qu'une décision soit rendue le plus rapidement possible car les employés d'usine sont sans emploi.

5- ANALYSE ET DÉCISION

La Régie est consciente que les parties sont à la recherche d'une première convention de mise en marché de la crevette débarquée et transformée dans la ville de Gaspé pour l'année 2001. Les pêcheurs et les acheteurs, lors de la séance, ont exprimé leurs objectifs d'amélioration des conditions de mise en marché.

La Régie a analysé les rapports présentés par les deux parties et a évalué l'impact sur les coûts de production des propositions de l'Office et de l'AQIP.

L'AQIP présente dans son projet certaines modifications visant à augmenter la qualité du produit. Ces propositions ont un impact positif sur la qualité mais occasionnent des coûts supplémentaires aux pêcheurs. De plus, les acheteurs désirent transférer aux pêcheurs certaines responsabilités qu'ils assumaient auparavant dont des services administratifs ainsi que les coûts reliés à la glace et aux sacs. Les pêcheurs acceptent de prendre en charge ces responsabilités à la condition de recevoir une compensation monétaire.

Article 5.03 et 5.04 - La glace et les sacs

La Régie considère que les pêcheurs sont en mesure d'assumer ces nouvelles responsabilités mais que les coûts, estimés à 0,045 \$ la livre, doivent se refléter dans les prix payés par les acheteurs.

La Régie est d'avis qu'avec cette compensation de 0,045 \$ la livre, l'approvisionnement en glace et en sacs pourra être assumé par les pêcheurs.

Article 5.05 - La durée

La Régie considère que la qualité du produit est très importante et que la transformation de la crevette doit se faire le plus rapidement possible. En ce sens, la pêche ne pourra avoir une durée de plus de six jours en mer. Tout défaut de se conformer à cette disposition entraînera une réduction de 0,10 \$ la livre sur les prises effectuées la première journée de pêche.

Article 5.06 - La cargaison

La Régie constate que la limite de cargaison de 50 000 livres pénalise les pêcheurs surtout au printemps quand la crevette est plus intéressante au niveau du prix ainsi que les pêcheurs qui se sont procuré au cours des années des bateaux ayant une grande capacité.

Afin de permettre aux pêcheurs de récolter le quota alloué pour la période de pêche et de profiter de la récolte printanière plus abondante, la crevette étant plus grosse et de meilleure qualité, la Régie fixe la limite de cargaison autorisée à 65 000 livres par bateau. Tout dépassement entraînera une réduction de 0,10 \$ la livre pour toute livre excédentaire à 65 000 livres.

Article 6.01 - Les catégories

Lors de la séance, il fut démontré que le classement de la crevette était généralement fait en deux catégories soit la grosse et la petite. Au cours de la récolte 2000, une des entreprises a modifié ces normes pour classer la crevette brute en quatre catégories étant donné que la crevette transformée se vendait sur le marché classée en quatre catégories.

Cependant, les possibilités de faire une sélection des crevettes après transformation démontrent qu'il n'y a pas de lien direct entre le classement de la crevette brute et le classement de la crevette transformée.

Ainsi, la pratique des dernières années de classer la crevette en deux catégories et l'ouverture de l'Office d'accepter un classement en trois catégories ont convaincu la Régie de retenir un classement en trois catégories pour la récolte 2001.

Article 7 - Le prix

La Régie est consciente que l'industrie doit composer avec une situation très précaire au niveau du marché. L'offre est abondante et la demande est moindre, il y a donc une baisse des prix. Elle est consciente aussi des coûts de sortie en mer que les pêcheurs doivent absorber.

L'AQIP demande une formule de fixation des prix. Le prix payé au pêcheur serait calculé sur un taux de 12 % du prix de vente moyen pondéré obtenu par les acheteurs sur les marchés.

La Régie ne croit pas opportun d'établir pour cette première convention de mise en marché une formule de fixation des prix aux pêcheurs. Elle considère qu'un modèle de fixation des prix basé sur une formule peut faire l'objet d'une négociation pour la prochaine saison de pêche.

L'Office demande un prix moyen de 0,67 \$ la livre basé sur le volume anticipé pour chacune des catégories proposées ainsi que sur le prix moyen payé au cours des six dernières années moins la baisse du marché estimée à 14 %.

La Régie considère qu'il est difficile de justifier la demande de 0,67 \$ la livre qui est le calcul basé sur le prix moyen des six dernières années alors que la diminution de 14 % est basée seulement sur la baisse de marché entre l'année 2000 et 2001.

La Régie a corrigé les proportions du volume de crevettes anticipé tel que présenté par l'Office pour la fixation du prix 2001. Ainsi, pour les trois catégories de 150 et moins, 151 à 180 et plus de 180, les proportions sont respectivement de 61,9 %, 33,3 % et 4,8 % pour un total de 100 %. Après correction, le nouveau prix moyen pondéré est de 0,64 \$ la livre.

La Régie considère que la baisse du marché estimée à 13 % par l'AQIP est justifiée car elle est basée sur les ventes des acheteurs faites de février à juillet 2000 versus février à juillet 2001.

Si la Régie applique la baisse de marché de 13 % sur le prix de la récolte 2000 présenté à l'annexe 4 des documents déposés par l'Office, soit 0,73 \$ la livre, elle obtient un prix arrondi de 0,64 \$ la livre. Ce prix correspond au prix moyen pondéré corrigé pour chacune des trois catégories retenues.

La Régie décide donc que le prix moyen minimum payé aux pêcheurs pour la récolte 2001 sera de 0,64 \$ la livre, plus 0,045 \$ la livre pour compenser les modifications prévues à l'article 5.

Article 10 - Ententes particulières et litige

La Régie a examiné l'article 10.01 portant sur les ententes particulières et le règlement des litiges et détermine que le libellé devra refléter les dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément aux articles 116 et 117 de la *Loi sur la mise en marché des marchés agricoles, alimentaires et de la pêche* :

détermine le libellé des articles 5.03, 5.04, 5.05, 5.06, 6.01, 7 et 10 tel qu'il apparaît à la *Convention de mise en marché de la crevette débarquée et transformée dans la ville de Gaspé* jointe à la présente pour en faire partie intégrante.

homologue les articles qui font l'objet d'une entente entre les parties;

Lise Bergeron

Jean-Claude Dumas

Claire-Hélène Hovington

**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ
DE LA CREVETTE DÉBARQUÉE ET TRANSFORMÉE
DANS LA VILLE DE GASPÉ**

intervenue entre

L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé
1 rue de la Langevin
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

Ci-après appelé « l'Office »

ET

L'Association québécoise de l'industrie de la pêche
Place de la Cité, Tour de la Cité
2600 boulevard Laurier, bureau 843
Ste-Foy (Québec) G1V 4W2

en sa qualité de mandataire de
Pêcheries Marinard Itée et de
Crevettes du Nord Atlantique inc.

Ci-après appelée « l'Association »

Article 1 RECONNAISSANCE

1.01 L'Association reconnaît l'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé comme le seul agent négociateur des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé et s'engage à collaborer avec l'Office pour la bonne application de la présente convention dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par cette convention.

1.02 L'Office reconnaît l'Association québécoise de l'industrie de la pêche comme le seul agent négociateur des acheteurs de crevette de la ville de Gaspé et s'engage à collaborer avec l'Association pour la bonne application de la présente convention dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par cette convention.

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, l'expression :

2.01 « **ACHETEUR** » désigne :

Un acheteur est toute personne intéressée par la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé détenant un permis de transformation de la crevette émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dont l'usine est située dans les limites de la ville de Gaspé.

2.02 « **CARGAISON** » désigne :

Totalité des crevettes prises par le pêcheur à la suite d'une expédition de pêche.

2.03 « **LIVRE** » désigne :

Unité de poids indiquée aux fins des présentes pour calculer les volumes de crevettes achetés.

2.04 « **PÊCHEUR** » désigne :

Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé.

2.05 « **PESÉE NETTE** » désigne :

Poids des crevettes exprimé en livres déduction faite du poids des sacs et de la glace, s'il y a lieu.

2.06 « **QUAI** » désigne :

Lieu d'attachement des bateaux et de débarquement des crevettes.

2.07 « **RÉGIE** » désigne :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

2.08 « **SEMAINE** » désigne :

Période comprise entre le dimanche 00h00 et le samedi 24h00.

Article 3 DURÉE

3.01 Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente convention durant la période commençant le 1^{er} avril 2001 et se terminant le 31 mars 2002.

3.02 Si une partie désire modifier cette convention, elle doit en informer l'autre partie par lettre recommandée entre le 120^e et le 60^e jour qui précède son expiration. En même temps, la partie qui désire modifier la convention identifiera les articles sur lesquels portera la négociation.

3.03 Les clauses ne faisant pas l'objet d'un avis conforme de modification selon l'article 3.02 seront renouvelées automatiquement.

3.04 Dans les 60 jours suivant une demande de modification, les parties devront se rencontrer pour amorcer les négociations.

3.05 Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente convention ou la décision arbitrale rendue selon les dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1).

Article 4 QUANTITÉ

4.01 L'Office et l'Association conviennent que la quantité totale de crevettes vendues par les pêcheurs assujettis au plan est soumise aux conditions de cette convention.

Article 5 SPÉCIFICATIONS

L'Office convient que les pêcheurs offrent en vente la crevette répondant aux spécifications suivantes :

5.01 La crevette livrée et achetée est la *Pandalus borealis* répondant aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

5.02 La crevette est conservée dans la glace à bord des bateaux.

5.03 Le pêcheur est responsable, à ses frais, de l'approvisionnement en glace en quantité suffisante.

5.04 La crevette devra être mise dans des sacs de mailles moyennes d'un contenu de 25 livres en nombre suffisant; l'achat des sacs est aux frais du pêcheur.

5.05 La pêche ne pourra avoir une durée supérieure à 6 jours, avec débarquement le 7^e jour, sauf si le bateau a dû être remorqué. Tout défaut de se conformer à cette disposition entraîne une réduction de 0,10 \$ la livre sur les prises effectuées la première journée de pêche.

5.06 Chaque cargaison ne devra pas dépasser 65 000 livres. Tout dépassement entraîne une réduction de 0,10 \$ la livre pour toute livre excédentaire à 65 000 livres.

5.07 Le débarquement est fait aux frais de l'acheteur au quai de Rivière-au-Renard.

5.08 Le pesage à quai est aux frais du pêcheur.

5.09 Toute cargaison de crevettes doit être acheminée par l'acheteur à l'usine dans les quatre heures de l'arrivée du bateau à quai.

Article 6 VÉRIFICATION

6.01 La vérification de la conformité aux spécifications, faite par l'acheteur ou ses représentants attitrés et acceptée par le pêcheur, est considérée comme valide.

La vérification est effectuée à l'usine de l'acheteur; le pêcheur ou son représentant peut y assister. Le pêcheur doit être avisé de la vérification au moins une heure à l'avance et elle doit débiter dès que le pêcheur ou son représentant est sur les lieux.

L'acheteur doit peser au moins 7 % de chaque cargaison, en même temps qu'il établit le classement des crevettes. Le poids des sacs, de la glace et de tout autre corps étranger doit être déduit. Le pêcheur ou son représentant peut assister à la pesée.

Les crevettes sont classées selon les catégories suivantes :

grosses :	jusqu'à 150 crevettes par kilo
moyennes :	de 151 à 180 crevettes par kilo
petites :	plus de 180 crevettes par kilo

L'acheteur doit prélever un échantillon par 150 sacs et le conserver congelé durant une semaine. En l'absence de contestation à l'expiration de ce délai, le résultat de la pesée et du classement est considéré accepté par le pêcheur.

6.02 L'acheteur doit employer une balance électronique pour procéder au classement et à la pesée.

L'acheteur s'engage à ce qu'un étalon de deux kilogrammes soit disponible en tout temps à l'usine. Tout pêcheur peut exiger que l'acheteur vérifie la balance utilisée à l'aide de cet étalon à chaque débarquement.

En tout temps, l'entretien et la réparation de la balance sont aux frais de l'acheteur.

6.03 Toutes les crevettes reconnues propres à la consommation humaine après avoir été vues et inspectées par l'acheteur ou ses représentants attitrés lors du pesage en présence du pêcheur sont considérées vérifiées pour fin de la qualité.

6.04 Toute cargaison déclarée valide au sens du présent article doit être achetée. Une quantité pour utilisation personnelle peut être gardée par le pêcheur après le pesage.

6.05 Le classement effectué sur le quai est final et ne peut en aucun cas être modifié par la suite pour quelque raison que ce soit, sauf si le pêcheur a enregistré sa contestation. Un document établissant le classement et la pesée doit être remis au pêcheur.

6.06 Dans l'éventualité où l'acheteur prétend que la crevette débarquée ne répond pas aux spécifications, le pêcheur et l'acheteur demandent à un inspecteur qualifié de procéder à l'analyse de la cargaison et sa décision est finale. S'il conclut que la crevette livrée répond aux spécifications, l'acheteur doit l'acheter.

Article 7 PRIX

L'acheteur paiera au pêcheur le prix moyen minimum de 0,64 \$ la livre pour la récolte 2001.

Au prix payé s'ajoute un montant correspondant à 0,045 \$ la livre pour les coûts reliés aux exigences prévues à l'article 5.

Article 8 PAIEMENT

8.01 L'acheteur paiera le pêcheur ou sa compagnie, au prix d'avance, chaque jeudi de chaque semaine de pêche, la crevette livrée la semaine précédente.

8.02 Dans le cas où le pêcheur est incorporé, ce dernier doit aviser l'acheteur en début de saison par qui, de lui-même ou de sa compagnie, la crevette sera livrée ou bien la proportion de livraison qui sera faite par lui-même ou par sa compagnie durant la saison.

Dans le cas où seule la compagnie livre la crevette, l'acheteur ne fera qu'un seul chèque hebdomadaire à cette compagnie.

Dans le cas où le pêcheur livre la crevette personnellement, deux chèques seront émis par l'acheteur, soit un au gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'autre à l'individu opérant la balance.

Dans le cas où le pêcheur livre en partie en son nom personnel et en partie au nom de sa compagnie, d'après l'avis du début de saison, l'acheteur fera les chèques en conséquence.

8.03 Dans les 30 jours ouvrables après la dernière semaine de pêche, l'Association doit faire parvenir à l'Office, pour chaque semaine de pêche à la crevette, les quantités débarquées de crevettes du pêcheur ainsi que toute documentation pertinente faisant preuve que le pêcheur a reçu son paiement. L'Office pourra également procéder à des vérifications auprès de Pêches et Océans Canada.

Lors d'ajustement de prix à la hausse, l'Association doit rembourser aux pêcheurs les montants dus au plus tard la semaine suivante. L'envoi de la réclamation est fourni dans le même délai à l'Office, incluant toute documentation pertinente faisant preuve que le pêcheur a reçu son paiement.

8.04 La méthode de paiement est celle permise par les lois découlant de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et des règlements de l'assurance-emploi des pêcheurs.

8.05 L'acheteur retient sur la paie du pêcheur

8.05.1 la contribution à l'assurance-emploi s'il y a lieu;

- 8.05.2 les avances monétaires faites aux pêcheurs;
- 8.05.3 la contribution du pêcheur décrétée par règlement en faveur de son Office;
- 8.05.4 des versements sur les prêts aux pêcheurs exigés par le MAPAQ.

8.06 ENTENTE PARTICULIÈRE :

Du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002, les acheteurs continuent la pratique existante relativement aux paiements pour les pêcheurs qui reçoivent ce service actuellement. À cette fin, toutes les crevettes de la ville de Gaspé livrées doivent être payées au plus tard le jeudi suivant, moins les sommes dues aux services se rapportant à l'entreprise de pêche et inscrites sur le relevé de paye du pêcheur, à savoir :

1. les déductions à la source;
2. les contributions prévues à l'article 9.01 plus TPS et TVQ inscrites distinctement;
3. le paiement de comptes, l'approvisionnement en carburant et autres fournitures essentielles à l'entreprise de pêche du pêcheur;
4. les avances de fonds monétaires et les garanties bancaires consenties. Des frais d'administration ne pourront être chargés que si le pêcheur donne son consentement écrit et qu'une copie de ce document a été acheminée à l'Office.

Article 9 CONTRIBUTION

9.01 L'acheteur retient au pêcheur une somme correspondant à la contribution prévue au *Règlement sur la contribution des pêcheurs de crevette* déjà publié dans la Gazette Officielle du Québec, plus les taxes applicables.

9.02 L'acheteur fait parvenir à l'Office, par période de deux semaines, les montants des contributions retenues en vertu des présentes, plus les taxes s'y rapportant le ou avant le vendredi de la semaine suivante.

L'acheteur fait parvenir à l'Office, le lundi de chaque semaine, la copie rose de tous les récépissés d'achat de la semaine précédente.

9.03 En cas de modification quant au montant de la contribution, l'Office avise l'acheteur par lettre recommandée du dépôt de la requête auprès de la Régie.

Article 10 ENTENTES PARTICULIÈRES ET LITIGE

10.01 Aucune entente individuelle entre un acheteur et un pêcheur ayant pour effet de modifier une condition prévue à la présente convention ou portant sur une condition non prévue à la présente convention n'est valide à moins d'avoir été ratifiée par l'Office et l'Association.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis aux dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

Article 11 CONDITION GÉNÉRALE

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était ou devenait nulle en regard des dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, les autres clauses de cette convention ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

Article 12 RÉCÉPISSÉ

12.01 L'acheteur s'engage à utiliser les récépissés en vigueur à Pêches et Océans Canada et à compléter intégralement le récépissé d'achat à l'exception du prix.

12.02 L'acheteur ou ses représentants attitrés ainsi que les pêcheurs s'engagent à signer les récépissés qui se limitent aux quantités déclarées au moment de la livraison de crevettes par le pêcheur à l'acheteur.

Article 13 INFORMATION

Lorsque la convention est signée par les parties en cause, l'Office s'engage à informer les pêcheurs concernés et l'Association à informer les acheteurs.

Article 14 CLAUDE DE BONNE ENTENTE

Pendant la période comprise entre la fin de la présente convention et la signature d'une nouvelle convention ou jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale ait été rendue selon les dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, les parties doivent respecter les termes de la présente convention. Cependant, lorsqu'une nouvelle convention est signée ou qu'une sentence arbitrale est rendue, la date d'entrée en vigueur doit être le jeudi précédant l'ouverture de la saison de la pêche à la crevette.

Article 15 MESURE TRANSITOIRE

La présente convention prend effet à partir du 1^{er} avril 2001 et tout montant dû aux pêcheurs en vertu de la présente convention est rétroactif à compter de la date d'entrée en vigueur.

Tant que la Régie n'a pas homologué la convention, les signataires et les personnes morales s'engagent à respecter et à mettre en vigueur la présente convention. De plus, les signataires et les personnes morales s'engagent à ne pas acheter le produit visé sous une autre entité légale durant la durée de la présente convention.

Le contenu de la présente convention a été ratifié par les parties
le _____

L'OFFICE

Représentant

Date

L'ASSOCIATION

Président

Date

ANNEXE 3

Décision : 7387
Du : 16 octobre 2001
Dossier : 139-09-01
En vertu de : Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE**
2 600 boulevard Laurier, bureau 843
Sainte-Foy (Québec) G1V 4W2

Demanderesse

**OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE
DE LA VILLE DE GASPÉ**
1 rue de la Langevin
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

Mis en cause

OBJET : Requête pour suspendre l'application et
modifier la sentence arbitrale numéro 7368
rendue le 24 septembre 2001

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Présidente : Madame Lise Bergeron
Régisseurs : Monsieur Jean-Claude Dumas
Madame Claire-Hélène Hovington

DÉCISION

1. LA DEMANDE

Dans une lettre datée du 27 septembre 2001, l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP), en sa qualité de mandataire de Crevettes du Nord Atlantique inc. et de Pêcheries Marinard ltée, dépose à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une requête en suspension d'application et en modification de la décision numéro 7368 rendue le 24 septembre 2001. Cette décision arbitrait un litige quant à la négociation d'une première convention du produit visé par le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé*.

Le 27 septembre 2001, la Régie convoque les parties à une séance publique qui s'est tenue le 1^{er} octobre à Gaspé.

L'AQIP est représentée par monsieur Jean-Paul Gagné, directeur général, accompagné de monsieur Gaétan Denis (Crevettes du Nord Atlantique inc.) et de monsieur Mario Ferland, comptable agréé (PricewaterhouseCoopers).

L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé est représenté par Me Clément Groleau, avocat, accompagné de monsieur Sylvain Samuel, directeur général de l'Association des capitaines-propriétaires de la Gaspésie.

La Régie précise dès le début de la séance qu'elle corrigera le libellé des articles 6.01 et 6.05 de la convention pour refléter le texte du rapport de conciliation.

2. LE CADRE LÉGISLATIF

L'article 117 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35. 1) s'applique à la présente affaire :

117. Une sentence arbitrale tient lieu de convention homologuée ; elle est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties intéressées jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné aux autres l'occasion de présenter leurs observations, la Régie juge à propos d'en suspendre l'application, d'y mettre fin ou de la modifier.

3. MOYEN PRÉLIMINAIRE

3.1 L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé

Me Groleau demande à la Régie de rejeter la requête de l'AQIP qui se rapproche plus d'une demande de révision en vertu de l'article 19 de la loi sans qu'aucun fait nouveau ne vienne soutenir une telle demande.

En effet, l'article 19 se lit comme suit :

La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
- 2° lorsqu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, présenter ses observations ;
- 3° lorsqu'un vice de procédure est de nature à invalider la décision.

À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie ne peut recevoir de demande de révision ou de révocation déposée plus de 180 jours après la date de la décision.

Me Groleau réfère à la décision 6567 du 9 janvier 1997 où la Régie précise que l'article 117 ne doit pas être interprété comme donnant ouverture à une demande déguisée de révision pour le seul motif qu'une partie serait insatisfaite de la sentence rendue. La Régie y reconnaît qu'elle peut cependant, si elle le juge à propos, modifier ou mettre fin à une sentence arbitrale ou encore en suspendre l'application si elle considère qu'une sentence est devenue inapplicable pour des motifs socio-économiques tels l'effondrement ou un bouleversement majeur des marchés.

Me Groleau explique que tous les motifs sociaux économiques ont été étudiés lors de la séance du mois d'août et aucun autre motif n'est venu bouleverser le marché de la crevette depuis ce temps.

En conclusion, il lui apparaît, dans le cas présent, qu'il n'y a aucun fait nouveau qui justifie une révision de la sentence arbitrale, ni aucun motif socio-économique qui soit arrivé depuis le mois d'août justifiant la modification ou la suspension de la décision.

3.2 La réplique de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Selon monsieur Gagné, la décision de la Régie du 24 septembre 2001 n'est pas applicable et il est nécessaire de la suspendre et de la modifier.

Il explique que les usines ne peuvent ouvrir leurs portes si la décision de maintenir trois catégories au prix moyen minimum de 0,64 \$ la livre est appliquée. Le prix est trop élevé et les entreprises sont en danger car un réajustement de l'ordre de un million de dollars par usine sera nécessaire.

Monsieur Gagné conclut que la requête est recevable et que l'article 117 doit s'appliquer.

4. LA DÉCISION SUR LE MOYEN PRÉLIMINAIRE

La Régie, après s'être retirée pour délibérer, rend la décision suivante :

L'article 117 ne définit pas les critères de modification d'une sentence arbitrale.

La décision 6567 concerne la mise en marché du porc et demeure un guide de l'application de l'article 117 qui est pertinent dans ce contexte précis.

Les articles 117 et 19 sont à dissocier ; l'article 117 qui s'applique aux sentences arbitrales seulement ne fait pas référence à des faits nouveaux contrairement à l'article 19.

En conséquence, à sa face même, la requête de l'AQIP a suffisamment de motifs pour permettre à la Régie de recevoir les observations.

Quant à savoir si ces motifs et les observations justifient une modification de la décision, c'est ce que la Régie déterminera après avoir entendu les parties.

La Régie indique à l'organisme demandeur qu'elle n'agit pas en révision de sa décision antérieure et qu'il devra établir clairement la nécessité de la modifier ou de la préciser. Il n'est donc pas question de reprendre la preuve déjà versée au dossier lors de la séance d'arbitrage des 8 et 9 août dernier; elle s'attend à recevoir des observations sur ce qui rend la convention arbitrée inapplicable et les corrections ou modifications à y apporter pour la rendre applicable.

5. LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PRÉSENTES

5.1 L'Association québécoise de l'industrie de la pêche

L'AQIP fait entendre monsieur Ferland qui dépose un document intitulé «Analyse des coûts d'exploitation combinés» de trois acheteurs de crevette dont deux sont visés par la convention faisant l'objet de la sentence arbitrale.

Il explique que l'essentiel de ce document avait été déposé lors de la séance d'arbitrage mais qu'il y a ajouté une analyse de la rentabilité des entreprises des acheteurs en y intégrant le prix à payer aux pêcheurs tel que décrété par la décision 7368 et à partir d'un prix de vente moyen pondéré de 4,246 \$ la livre. De ce montant, il déduit 2,494 \$ représentant le coût d'achat des crevettes par livre vendue calculé à partir du prix d'achat moyen pondéré (0,64 \$ la livre, imposé par la Régie) additionné de la compensation de 0,045 \$ la livre et en tenant compte d'un taux de rendement reconnu dans l'industrie de 27,46 %. Il soustrait ensuite, en les ramenant à la livre de produits finis transformés, les frais de main-d'œuvre directe et les frais généraux des usines (1,492 \$ la livre), la marge bénéficiaire brute (0,26 \$ la livre) et les frais de vente, d'administration et de financement des opérations (0,778 \$ la livre) pour en arriver à une perte avant impôts de 0,519 \$ la livre, soit une marge bénéficiaire négative de 12,2 %.

Selon monsieur Ferland, les acheteurs pourraient atteindre le seuil de rentabilité à condition de payer la matière première 0,543 \$ la livre, sans toutefois verser de compensation pour la glace et les sacs.

Monsieur Gagné dépose des propositions de modification aux articles 5 et 7 de la convention faisant l'objet de la décision 7368. L'article 5.04 devrait préciser que les sacs seront fournis par l'acheteur et l'article 5.06 déterminer une limite maximum de 52 500 livres à chaque cargaison. Le prix de la crevette payé aux pêcheurs serait établi en fonction de quatre catégories de taille équivalant à une quantité déterminée de crevettes par kilogramme : 0 à 130, 131 à 150, 151 à 170 et 171 à 200. Le prix serait établi selon un pourcentage du prix de vente moyen pondéré obtenu sur les marchés pour chacune des catégories, calculé à partir des éléments apparaissant aux factures de vente des acheteurs fournies à une personne indépendante et versé hebdomadairement aux pêcheurs. La proposition déposée inclut également pour chacune des catégories un prix minimum, soit respectivement 0,70 \$ la livre, 0,50 \$ la livre, 0,40 \$ la livre et 0,35 \$ la livre.

Il dépose de plus la copie d'une publication intitulée *Seafood Price Current* qui indique, pour la période du 9 août au 25 septembre, une stabilité absolue du prix de la crevette *Pandalus borealis* sur les marchés de l'Est américain : 3 US\$ à 3,10 US\$ pour la crevette de la catégorie 125-175 par exemple.

Il note que la décision 7368 crée une catégorie «petite» qui regroupe plus de 180 crevettes par kilogramme; elle n'impose donc pas de limite finale pour la petite crevette. Cette partie de la décision excède non seulement les demandes des acheteurs et des pêcheurs mais également les habitudes de paiement : il est nécessaire d'avoir une taille limite pour le paiement du produit.

Monsieur Gagné conclut en établissant un parallèle entre l'article 117 de la loi et la décision 6567 déposée par l'Office. L'article 117 n'exige pas la démonstration de faits nouveaux qui auraient pu justifier une décision différente, mais donne à la Régie toute latitude pour modifier une sentence arbitrale. La jurisprudence de la Régie à cet égard fait référence à la nécessaire stabilité des rapports entre les acheteurs et les vendeurs. Pour assurer cette stabilité, il faut que la convention qui régit ces rapports puisse fonctionner. Or, la convention imposée est inapplicable; pour qu'elle le soit, il faut établir un prix par catégorie de crevettes débarquées et mettre en place une formule de fixation du prix aux pêcheurs qui tienne compte du prix de vente du produit fini. La formule est un moyen accessoire puisqu'elle s'accompagne d'un prix minimum garanti par catégorie et qu'elle répond plutôt au besoin des usines d'atteindre le seuil de rentabilité nécessaire à la poursuite de la saison de pêche.

5.2 L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé

Me Groleau demande à la Régie de revoir sa décision sur la recevabilité : la requête équivaut à une demande de révision de décision et les documents déposés par l'AQIP prouvent qu'il s'agit bien d'une révision des prix et des catégories.

Il précise que la formule de fixation des prix est inapplicable car les pêcheurs n'ont pas toutes les données et qu'il existe un problème entre le classement de la crevette brute et celui de la crevette transformée. Me Groleau conclut que la formule de fixation des prix basée sur le marché ne peut être accessoire comme le prétend l'AQIP; elle est le cœur même du prix basé sur le classement.

Il explique que le problème soulevé par l'AQIP est purement académique. Le volume de 65 000 livres par voyage est surtout applicable durant le printemps, le classement par catégorie ne varie pas beaucoup d'une année à l'autre et la saison de pêche 2001 est très avancée.

Il fait entendre deux pêcheurs, M. Hermann Synnott et M. Daniel Chiasson, qui témoignent des difficultés qu'ils ont rencontrées lors du classement de leurs crevettes.

Selon lui, l'article 117 s'applique à une décision devenue inapplicable et non à une décision inapplicable : la décision n'a jamais été en application depuis sa publication. Une modification équivaudrait à une révision sans qu'aucun fait nouveau n'ait été apporté. Il faut rejeter la requête car il sera toujours temps de négocier plus tard.

6. ANALYSE ET DÉCISION

L'article 117 laisse à la Régie le soin d'évaluer l'à-propos de suspendre une sentence arbitrale, d'y mettre fin ou de la modifier. Dans le présent cas, les parties n'ont fait aucune observation sur l'opportunité de suspendre l'application de la décision 7368. La Régie considère donc qu'elle n'a pas à se prononcer sur ce point de la demande.

Tout en tenant compte des principes généraux établis dans ses décisions antérieures quant à l'application de l'article 117, la Régie considère que la demande de modification doit être analysée dans un cadre bien particulier : c'est une première convention entre les pêcheurs de crevette et leurs acheteurs, le marché de la crevette a connu en général une baisse importante de prix par rapport à l'année dernière, la saison de pêche a été réduite de plusieurs semaines les pêcheurs ayant refusé de sortir en mer en raison des négociations difficiles, les acheteurs ont fermé leurs portes depuis la décision de la Régie et la saison est presque terminée.

Les conditions de mise en marché du produit visé par un plan conjoint sont normalement établies avant le début, ou le plus tôt possible après le début, d'une récolte ou d'une saison de pêche pour assurer des points de repères fiables et des relations stables entre les acheteurs et les vendeurs, comme l'ont d'ailleurs souligné les parties devant nous. Les effets d'événements perturbateurs qui surviennent en cours d'application de la convention peuvent, soit être réglés par le recours à une procédure de bonne entente ou de grief, soit faire l'objet de dénonciation pour être négociés au renouvellement de la convention. Ce n'est qu'exceptionnellement que les parties vont consentir à renégocier, en cours d'application, les dispositions d'une convention autrement valables. Il en est de même pour une convention faisant l'objet d'une sentence arbitrale : la Régie ne peut y intervenir que pour des motifs exceptionnels.

Il n'est donc pas question de revenir sur les éléments d'une preuve présentée lors de la séance d'arbitrage ni de recevoir une preuve améliorée à propos d'éléments déjà présentés. À cet égard, la Régie avait déjà au dossier la proposition de l'AQIP quant aux articles 5.04 et 5.06 et elle en avait tenu compte. De même, elle n'avait pas jugé approprié de retenir une formule de fixation des prix aux pêcheurs basée sur le prix de vente de la crevette transformée, semblable d'ailleurs à celle déjà en place pour la mise en marché d'autres produits de la pêche. Elle n'y reviendra pas.

Le seul élément qui justifie son intervention est l'établissement d'un prix par catégorie au lieu d'un prix moyen pondéré, pour tenir compte qu'il s'agit d'une saison de pêche bien particulière. Il y a donc lieu de préciser la décision du 24 septembre quant au prix. La Régie fixait alors à 0,64 \$ le prix moyen minimum la livre pour la récolte 2001. Pour établir ce prix, la Régie a procédé de deux façons. D'une part, elle a appliqué la baisse de marché de 13 % sur le prix moyen de la récolte 2000 qui était de 0,73 \$ la livre et a obtenu 0,64 \$ la livre. D'autre part, elle a appliqué les prix par catégorie soit 0,72 \$ la livre pour la grosse crevette, 0,52 \$ pour la moyenne et 0,35 \$ pour la petite tout en tenant compte des proportions du volume anticipé de 61,9 %, 33,3 % et 4,8 % pour ces catégories, ce qui donnait aussi le prix moyen de 0,64 \$ la livre.

La Régie est toutefois d'avis que les trois catégories retenues dans la décision 7368 doivent demeurer. Cependant, elle constate que la pêche ayant été interrompue plusieurs semaines au cours de la saison, et celle-ci étant presque terminée, il est possible que les proportions du volume anticipé pour chacune des catégories soient différentes de ce qui est indiqué ci-haut. La Régie accueille donc la demande des acheteurs d'établir un prix par catégorie.

La Régie détermine les prix minimums suivants par catégorie :

0,72 \$ la livre pour la catégorie 0-150 crevettes par kg
 0,52 \$ la livre pour la catégorie 151-180 crevettes par kg
 0,35 \$ la livre pour la catégorie 181-200 crevettes par kg.

La décision 7368 imposait aux acheteurs de verser, en plus du prix moyen minimum, une compensation de 0,045 \$ la livre pour la fourniture de la glace et des sacs, pour la limite maximum des prises et la durée des voyages en mer. Le représentant des acheteurs a déclaré que, depuis le début de la présente saison de pêche, les acheteurs fournissaient sacs et glace en quantité suffisante. Cette pratique peut continuer le reste de la saison puisqu'elle achève. D'autre part, la limitation du volume des débarquements n'est utile qu'en début de saison, les représentants de l'Office en conviennent, alors que les prises sont plus abondantes. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici, la compensation de 0,045 \$ la livre. La Régie revoit en conséquence le libellé des articles 5.03, 5.04 et 7.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à l'article 117 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, modifie les articles 5.03, 5.04, 6.01, 6.05 et 7 de la *Convention de mise en marché de la crevette débarquée et transformée dans la ville de Gaspé* pour les remplacer par les suivants :

- 5.03 L'approvisionnement en glace sera aux frais de l'acheteur et en quantité suffisante.
- 5.04 La crevette devra être mise dans des sacs de mailles moyennes d'un contenu de 25 livres en nombre suffisant; l'achat des sacs est aux frais de l'acheteur.
- 6.01 La vérification de la conformité aux spécifications faites par l'acheteur ou ses représentants attitrés, acceptée par le pêcheur, est considérée comme valide.
 Aux fins du classement selon les catégories grosse (0-150 crevettes/kg), moyenne (151-180 crevettes/kg) et petite (181-200 crevettes/kg), l'acheteur doit prélever un échantillon par 150 sacs.
 Aux fins de la pesée, l'acheteur doit peser au moins un pour cent (1%) de la cargaison. Le poids des sacs, de la glace et de tout autre corps étranger est déduit de la pesée. Cette pesée doit se faire en même temps que le classement. La vérification est effectuée à l'usine de l'acheteur et le pêcheur ou son représentant peut assister à cette vérification. Le pêcheur doit être avisé de l'heure de la vérification au moins une heure à l'avance et celle-ci doit débiter dès que le pêcheur ou son représentant est sur les lieux.
- 6.05 Le classement effectué à l'usine est final et ne peut en aucun cas être modifié par la suite pour quelque raison que ce soit, sauf si le pêcheur a enregistré sa contestation. Un document établissant le classement et la pesée doit être remis au pêcheur.
- 7 Pour la saison 2001, l'acheteur paiera au pêcheur, pour la cargaison reçue et classée selon les trois catégories, les prix minimums suivants par catégorie :
 - 0,72 \$ la livre pour la catégorie 0-150 crevettes par kg
 - 0,52 \$ la livre pour la catégorie 151-180 crevettes par kg
 - 0,35 \$ la livre pour la catégorie 181-200 crevettes par kg.

Lise Bergeron

Jean-Claude Dumas

Claire-Hélène Hovington

ANNEXE 4

Décision : 7511

Du : 22 mars 2002

Dossier : 139-09-01-A

En vertu de : Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE
LA VILLE DE GASPÉ

Requérant

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE
L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

et

LA CREVETTE DU NORD ATLANTIQUE INC.

et

LES PÊCHERIES MARINARD LTÉE

Mis en cause

OBJET : Requête visant à ce que le Plan conjoint des
pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé
s'applique à toute crevette pêchée dans les
zones 8, 9, 10 et 12 et transformée dans la
ville de Gaspé peu importe le lieu de
débarquement

ET

Demande de diverses ordonnances

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Président : Monsieur Gaétan Busque

Régisseurs : Monsieur Jean-Claude Blanchette
Madame Claire-Hélène Hovington

DÉCISION

1. LA DEMANDE

L'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé, dans une requête adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, en date du 24 octobre 2001, demande qu'elle :

« **déclare** que le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé* et/ou la *Convention de mise en marché de la crevette débarquée et transformée dans la ville de Gaspé* s'appliquent à toute crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire) et transformée dans la ville de Gaspé peu importe le lieu du débarquement;

ou, subsidiairement,

modifie la décision 7256 du 10 avril 2001 afin d'enlever le mot « débarquée » des paragraphes 2 et 3 du plan conjoint annexé à cette décision;

et

ordonne à l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP), à La Crevette du Nord Atlantique inc. et à Les Pêcheries Marinard ltée et leurs administrateurs et représentants de s'abstenir de négocier toute entente individuelle contraire ou différente des dispositions de la convention de mise en marché en vigueur et de cesser d'obliger les pêcheurs d'effectuer leur débarquement au quai de Cloridorme ou tout autre quai autre que celui de Rivière-au-Renard et d'appliquer la convention de mise en marché. »

Le 25 octobre 2001, l'AQIP adressait une lettre à la Régie pour s'opposer à la requête de l'Office, particulièrement à toute modification du plan conjoint et à toute émission d'ordonnance requise en vertu des conclusions de la requête.

2. LE CADRE LÉGISLATIF

Les articles suivants de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* trouvent application.

19. La Régie peut réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

- 1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente ;
- 2° lorsqu'une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées satisfaisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de procédure est de nature à invalider la décision.

À moins de circonstances exceptionnelles, la Régie ne peut recevoir de demande de révision ou de révocation déposée plus de 180 jours après la date de la décision.

28. La Régie peut :

- 1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan, d'un règlement, de l'acte constitutif d'une chambre ou d'une décision d'un office de producteurs ou de pêcheurs ou d'une chambre ;
- 2° suspendre pour une période qu'elle détermine l'application d'un plan, d'un règlement, d'une convention, de l'acte constitutif ou d'une décision d'une chambre ou d'une de leurs dispositions ou y mettre fin.

La Régie donne préalablement avis de la date et du lieu où elle recevra les observations des personnes intéressées.

Elle publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis indiquant la décision qu'elle a prise en application du présent article.

43. La Régie peut, de son propre chef ou à la demande d'une personne intéressée, ordonner à un office ou à une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit visé par un plan, d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte déterminé si elle constate que l'omission ou l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale.

Toute décision prise par la Régie en application du premier alinéa peut être homologuée par la Cour supérieure sur demande de la Régie ou d'une personne intéressée et devient, après homologation, exécutoire comme un jugement de cette cour.

81. L'assemblée générale des producteurs, dûment convoquée à cette fin, peut par résolution :

1° remplacer l'office et confier l'application du plan soit à un syndicat professionnel composé exclusivement de producteurs de produits agricoles visés par le plan ou à une union ou fédération de tels syndicats professionnels, soit à une coopérative agricole ayant pour seul objet la mise en marché de ces produits, soit à un office dont l'assemblée générale des producteurs prévoit la composition, le mode d'élection, de remplacement ou de nomination des membres ;

2° remplacer l'agent de négociation ou l'agent de vente ;

3° modifier les pouvoirs, devoirs et attributions des agents ou de l'office ;

4° apporter au plan toute autre modification qui n'en change pas le champ d'application.

Cette résolution doit être appuyée par les deux tiers des voix et soumise à l'approbation de la Régie qui publie alors un avis de son dépôt dans un journal agricole de circulation générale et donne aux producteurs visés par le plan l'occasion de présenter leurs observations.

La Régie peut vérifier, de la façon qu'elle juge appropriée, l'opinion des producteurs sur cette résolution.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal agricole de circulation générale toute résolution qu'elle approuve. Cette résolution prend effet le jour de sa publication ou à toute date ultérieure déterminée par la Régie.

184. Un plan conjoint peut avoir pour objet la mise en marché d'un produit de la pêche provenant d'un lieu de débarquement désigné ou récolté selon une méthode déterminée ou destiné à une fin spécifiée ou à un acheteur déterminé.

185. Le projet de plan doit indiquer le lieu de débarquement d'où le produit peut provenir, la méthode selon laquelle le produit est récolté, l'acheteur auquel il est destiné ou la fin à laquelle il est destiné.

3. LA SÉANCE PUBLIQUE

Le 4 février 2002, la Régie a émis un avis annonçant la tenue d'une séance publique le 28 février 2002 à Gaspé. Cet avis a été également publié dans les journaux le *Pharillon*, *La Voix Gaspésienne* et *Le Soleil*.

La Régie a reçu les observations des personnes intéressées par cette demande en séance publique tenue à Gaspé le 28 février 2002.

L'Office était représenté par :

- Me Clément Groleau, avocat
- M. Sylvain Samuel

L'AQIP était représentée par :

- M. Jean-Paul Gagné, directeur général
- M. Gaétan Denis et M. Martin Lapierre, La Crevette du Nord Atlantique inc.

4. LA PRÉSENTATION DE L'OFFICE

Me Clément Groleau explique la requête et les demandes de l'Office en précisant que la décision 7256 de la Régie, du 10 avril 2001, approuvant le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé* visait la crevette débarquée et transformée dans la ville de Gaspé provenant des quatre zones identifiées au plan soit les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire); à l'époque, toutes les crevettes transformées par les deux entreprises opérant dans la ville de Gaspé étaient débarquées au quai de Rivière-au-Renard et jamais à d'autres quais de débarquement.

Selon Me Groleau, personne n'aurait pu penser lors de la préparation du projet de plan conjoint et lors du vote que des débarquements se feraient ailleurs, à l'extérieur de la ville de Gaspé, pour contourner le plan et son application considérant que le plan vise toute la crevette « débarquée et transformée dans la ville de Gaspé ».

Au cours de la dernière saison de pêche, suite à la décision arbitrale de la Régie sur la convention de mise en marché de la crevette, les deux acheteurs visés ont refusé d'acheter au prix décrété. Des pêcheurs se sont fait offrir par les acheteurs visés par la convention d'acheteur leur crevette, à la condition que le débarquement soit fait à Cloridorme, à 30 km de Rivière-au-Renard, et que les prix et le classement soient différents de ceux établis par la convention.

Me Groleau confirme que l'Office ne demande pas l'extension du plan conjoint, mais veut s'assurer que le produit et les acheteurs visés sont bien couverts. Ce sont les mêmes personnes visées, les mêmes zones de pêche, les mêmes acheteurs et le même territoire désigné pour la transformation du produit; seul le lieu de débarquement serait changé.

Me Groleau fait l'énumération de cinq quais de débarquement, dans un rayon nécessitant une heure trente minutes ou moins pour le transport, qui pourraient être utilisés pour contourner le plan sans compter ceux qui pourraient éventuellement être construits.

Les pouvoirs généraux donnés à la Régie par la loi lui permettent de prendre les dispositions pour éviter que le plan et la convention soient aussi facilement contournés.

L'Office demande donc que toute la crevette visée destinée aux entreprises concernées soit couverte, peu importe le lieu de débarquement, ou encore en identifiant chacun des quais connus, ce qui laisserait la porte ouverte à des contrevenants qui pourraient utiliser d'autres lieux de débarquement.

Monsieur Pierre-Marie Cotton

Me Groleau fait témoigner M. Pierre-Marie Cotton. M. Cotton confirme qu'en 2001 il était membre du comité de négociation de l'office. À la suite de la décision arbitrale de la Régie sur la convention de mise en marché de la crevette visée par le plan conjoint, soit au cours du mois d'octobre 2001, il a rencontré M. Gervais Dufresne, de la compagnie Les Pêcheries Marinard Itée, pour s'informer si la compagnie pouvait recevoir un débarquement le lendemain matin. Il a reçu une réponse positive, à la condition que le débarquement se fasse à Cloridorme. Aucun motif ne lui a été donné justifiant que le débarquement se fasse à ce quai. M. Cotton a répondu au représentant de la compagnie que s'il ne débarquait pas à Rivière-au-Renard, il irait vendre au Nouveau-Brunswick.

M. Cotton évalue qu'il aurait pu faire son débarquement à Rivière-au-Renard comme il l'a toujours fait depuis une dizaine d'années. Avant la décision de la Régie sur la convention, à sa connaissance, aucun débarquement de crevette n'a été fait à Cloridorme.

M. Cotton a identifié d'autres pêcheurs, qui habituellement débarquent leurs cargaisons à Rivière-au-Renard ou à Matane, qui ont fait des débarquements à Cloridorme au cours de la dernière année.

Monsieur Melvin O'Connor

M. O'Connor, propriétaire de son bateau et pêcheur de crevette, précise qu'il était présent avec M. Cotton lors de la rencontre avec M. Dufresne, de Les Pêcheries Marinard Itée, qui a eu lieu après l'arrêt des réceptions des usines le 24 septembre 2001.

Après le dernier débarquement de crevette qui a suivi la décision de la Régie, le gérant de l'usine Marinard l'a avisé que l'usine fermait.

M. O'Connor confirme que M. Dufresne a refusé d'autres débarquements à Rivière-au-Renard, mais a offert d'aller débarquer à Cloridorme, ce que M. Cotton a refusé.

M. O'Connor précise qu'il a toujours fait ses débarquements à Rivière-au-Renard; c'était la première fois qu'il se faisait refuser. Il précise qu'après la fermeture des usines, des débarquements se faisaient à Cloridorme, mais aucun débarquement ne s'est fait à Rivière-au-Renard pour des crevettes destinées à La Crevette du Nord Atlantique inc.

Monsieur Gaétan Denis

M. Denis est propriétaire de La Crevette du Nord Atlantique inc. Il précise dans son témoignage qu'après le 24 septembre 2001 il a cessé les débarquements de crevette au quai de Rivière-au-Renard, mais qu'il a accepté des débarquements provenant du quai de Cloridorme à la suite de demandes des pêcheurs. Ces débarquements se faisaient par entente individuelle avec les pêcheurs concernés et il n'a pas jugé nécessaire d'en informer l'Office considérant que ces débarquements étaient réalisés à l'extérieur de la ville de Gaspé.

M. Denis affirme que des pêcheurs ont fait des pressions pour aller débarquer ailleurs pour pouvoir lui vendre leur crevette. En réponse aux questions, M. Denis identifie une communauté autochtone qui a fait de telles pressions, mais ne peut se rappeler de noms d'autres pêcheurs sans pouvoir consulter ses dossiers. Il précise de plus que même si l'article 10 de la convention interdit les ententes individuelles, cette disposition ne s'applique pas puisque les débarquements étaient faits en dehors de la ville de Gaspé. Selon lui, il s'agissait d'accommodements et de services aux pêcheurs et le plan ne s'appliquait pas.

M. Denis précise qu'il n'a jamais sollicité de pêcheurs et qu'après le 16 octobre jusqu'à la mi-novembre il a débarqué environ 250 000 lb de crevette à Cloridorme. Il ne sait pas si de tels débarquements peuvent se faire à Mont-Louis ou à d'autres quais; il affirme cependant qu'antérieurement, de temps à autres pour un pêcheur, des débarquements pouvaient être faits à Cloridorme pour de petites cargaisons de crevette.

Il confirme avoir commencé ses débarquements à Cloridorme et Les Pêcheries Marinard Itée ont suivi.

Dans son argumentation, Me Groleau commente d'abord le témoignage de M. Denis en mentionnant qu'il ne se souvient que du nom d'une communauté autochtone qui a fait des pressions pour lui vendre sa crevette alors qu'il a admis avoir procédé au débarquement de 250 000 lb de crevette au quai de Cloridorme pour être transformée à son usine de Gaspé. De plus, il a été démontré par les témoignages que le quai de Rivière-au-Renard est mieux équipé, mais il demandait expressément aux pêcheurs de faire leur débarquement au quai de Cloridorme, contrairement à l'habitude.

Me Groleau rappelle que l'Office demande de modifier le plan pour que soient respectés l'esprit et les intentions de départ des pêcheurs qui ont voté le plan. Il est vrai que l'AQIP voulait aussi viser l'usine de Matane, mais personne ne pouvait imaginer à ce moment-là qu'on pourrait débarquer ailleurs qu'à Rivière-au-Renard les crevettes destinées à être transformées par les deux usines situées dans la ville de Gaspé.

Me Groleau fait valoir que la loi permet à la Régie d'intervenir pour assurer le respect du plan et l'application de la convention de mise en marché de la crevette visée par le plan.

Le titre I de cette loi définit son champ d'application et ce qu'on entend par « mise en marché »; l'article 5 définit les fonctions très larges de la Régie; l'article 19 permet à la Régie de réviser une décision lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une position différente, ce qui s'applique dans le cas présenté; l'article 28 permet à la Régie de « 1° modifier, remplacer ou abroger une disposition d'un plan ... » et l'article 43 lui permet de prendre des ordonnances si « l'action risque d'entraver l'application de ce plan, d'un règlement, d'une convention homologuée ou d'une sentence arbitrale ».

Pour éviter d'autres contournements éventuels, Me Groleau soumet qu'il ne serait pas suffisant d'identifier d'autres quais mais qu'il faudrait remplacer dans le texte du plan à l'article 2 « débarquée et transformée dans la ville de Gaspé » par « transformée dans la ville de Gaspé peu importe le lieu de débarquement ».

Me Groleau conclut en précisant que la demande de l'Office ne vise pas à modifier le champ d'application du plan; c'est le même produit visé, les mêmes pêcheurs visés, les mêmes transformateurs visés, les mêmes zones de pêche et le même lieu de transformation. La demande vise à modifier uniquement le lieu de débarquement pour éviter que des personnes échappent à l'application du plan et de la convention. Me Groleau précise que l'Office aurait pu procéder par résolution de l'assemblée générale pour modifier le plan, ce qui pourrait se faire rapidement si nécessaire, mais préfère une intervention rapide de la Régie pour corriger la situation avant le début de la prochaine saison de pêche.

5. LA PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

L'AQIP fait d'abord valoir que, le 15 janvier 2001, elle recevait de la Régie un avis de séance publique relativement à une demande de plan conjoint visant toute la crevette pêchée dans le Golfe Saint-Laurent « débarquée et transformée dans un établissement situé à l'intérieur des limites de la ville de Gaspé ».

L'AQIP rappelle qu'à la suite de la séance publique tenue le 8 février 2001 sur le sujet, la décision 7226 de la Régie du 23 février 2001 rapporte ainsi la position des intervenants¹.

« M. Jocelyn Jalbert, le représentant des demandeurs, explique à la Régie que le projet de plan conjoint vise toute la crevette pêchée dans le Golfe Saint-Laurent, débarquée et transformée dans la ville de Gaspé ».

« L'AQIP, pour sa part, estime que le plan conjoint devrait couvrir tous les pêcheurs et toutes les usines impliquées dans la transformation du produit visé. Le fait que le plan ne vise que les deux usines situées à l'intérieur de la ville de Gaspé créera un déséquilibre dans le rapport de force entre l'Office et l'AQIP ».

L'AQIP souligne que, nonobstant ses observations, la Régie a accepté le projet de plan conjoint comme suit :

« 1. Le plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement des pêches de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C. 1985, c. F-14) débarquée et transformée dans la ville de Gaspé.

2. Le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 2 pour être débarquée et transformée dans la ville de Gaspé. »

Or, argumente l'AQIP, c'est bien à la demande des pêcheurs, qui ont même insisté pour que le plan conjoint projeté vise la crevette « débarquée et transformée » dans la ville de Gaspé, que la Régie a accepté ce plan; ils demandent aujourd'hui de modifier le plan pour qu'il s'applique à tous ports de débarquement, mais exclusivement à la crevette transformée dans la ville de Gaspé, en plus de demander d'émettre des ordonnances pour interdire toute entente individuelle contraire aux dispositions de la convention et de la respecter.

L'AQIP affirme que la requête de l'Office contient une contradiction flagrante : d'une part, on demande d'ordonner aux personnes identifiées de s'abstenir de négocier toute entente individuelle contraire et différente des dispositions de la convention de mise en marché en vigueur et d'interdire aux entreprises de la ville de Gaspé d'obliger les pêcheurs à effectuer leur débarquement au quai de Cloridorme, ou tout autre quai autre que ceux de la ville de Gaspé et, d'autre part, dans la même requête, l'Office demande une modification au plan conjoint concernant le lieu de débarquement.

¹ Observations de l'AQIP, Gaspé, 28 février 2002

Selon la requête, on prétend que les débarquements à Cloridorme sont illégaux en vertu du plan conjoint, en même temps on reconnaît qu'ils sont légaux en demandant de modifier le plan pour les inclure. La Régie ne peut émettre une ordonnance et en même temps modifier le plan.

L'AQIP affirme qu'aucune pression n'a été exercée sur les pêcheurs concernés et aucune obligation n'a été imposée. Il s'agissait d'un simple aménagement pour permettre aux pêcheurs concernés de vendre leur crevette à leurs usines traditionnelles dans les circonstances. Ces pêcheurs ont reçu un prix différent que celui prévu à la décision de la Régie. Le quai de Cloridorme n'est pas visé par le plan conjoint. L'AQIP indique que M. Denis est disposé à fournir les noms des pêcheurs qui ont débarqué à ce quai, mais à la Régie seulement. La Régie ne requiert pas cette liste.

Si le plan conjoint ne vise que les deux usines de la ville de Gaspé, l'AQIP s'oppose carrément à la modification du plan conjoint à l'effet d'y inclure tous les autres ports de débarquement; cela deviendrait du harcèlement pour ces deux usines qui ne pourraient s'approvisionner à partir d'autres ports que celui de Rivière-au-Renard.

L'AQIP réitère son vœu d'avoir un seul plan conjoint qui vise toute la crevette capturée dans les zones 8, 9, 10 et 12 par les pêcheurs du Québec et transformée dans toutes les usines du Québec. Toutes ces entreprises vendent sur les mêmes marchés et la Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires et le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, selon l'article 5 de la loi.

M. Gagné fait de plus valoir que pour modifier un plan, une résolution de l'assemblée générale est nécessaire. De plus, la Régie ne peut modifier une décision si la demande est déposée plus de 180 jours après la date où elle a été rendue.

Il conclut en précisant que les demandes sont contradictoires et que les prix de la convention sont trop élevés et ne permettent pas la rentabilité des opérations des usines.

Pour toutes ces raisons, l'AQIP demande à la Régie de rejeter globalement la requête de l'Office des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé.

6. ANALYSE ET DÉCISION

Par sa requête, l'Office demande à la Régie d'intervenir pour éviter que les acheteurs du produit visé par le plan se soustraient de son application et de celle de la convention de mise en marché en utilisant d'autres quais de débarquement que ceux identifiés dans le plan.

L'AQIP, pour sa part, s'oppose à toutes les demandes de l'Office en alléguant que ces demandes sont contradictoires, que le lieu de débarquement est clairement identifié dans le plan et qu'il n'est pas interdit d'utiliser d'autres, et que les prix fixés dans la convention ne permettent pas aux acheteurs de faire des opérations rentables pour transformer et vendre la crevette.

Il a été démontré et non contesté qu'au cours de la saison de pêche 2001, plus précisément après la décision de la Régie décrétant la convention de mise en marché de la crevette pour la saison 2001, que des pêcheurs ont débarqué de la crevette provenant des zones identifiées au plan et destinée aux usines de Gaspé, mais que les débarquements ont été faits au quai de Cloridorme, soit à l'extérieur du territoire de la ville de Gaspé.

L'article 185 de la loi précise que « le projet de plan doit indiquer le lieu de débarquement d'où le produit peut provenir » ce qui a été fait à l'article 3 du plan qui stipule « le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 2 pour être débarquée et transformée dans la ville de Gaspé. »

La Régie est consciente qu'à la suite de sa décision de septembre 2001 sur la *Convention de mise en marché de la crevette débarquée et transformée dans la ville de Gaspé*, les acheteurs ont cherché à se soustraire de son application en organisant des débarquements de crevette au quai de Cloridorme, ce qui ne s'était fait qu'exceptionnellement antérieurement selon ce qui lui a été démontré.

Toutefois, une convention ne peut être appliquée à un produit non couvert par un plan; en identifiant spécifiquement un lieu de débarquement dans le plan voté par les pêcheurs visés, l'Office confirmait une situation factuelle historique tout en rendant possible le contournement démontré même si cette situation est contraire aux intentions des personnes qui ont voté le plan.

La Régie est cependant d'avis que la situation doit être corrigée avant la prochaine saison de pêche pour favoriser une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé par le plan et dans le meilleur intérêt de l'industrie. La position réitérée de l'AQIP d'un plan qui viserait l'ensemble des pêcheurs et des acheteurs du Québec ne peut être retenue dans ce cadre puisque les demandes adressées par l'Office ne concernent que le plan existant.

Dans le présent cas, la Régie évalue que les modifications susceptibles d'être apportées pour corriger la situation ne changent pas le champ d'application du plan conjoint en vigueur; il s'agit des mêmes pêcheurs, des mêmes zones de pêche, du même produit, des mêmes acheteurs et des mêmes lieux de transformation du produit visé par le plan; seul le lieu de débarquement est en cause.

Pour corriger la situation décrite, la Régie ne peut retenir les demandes de l'Office de déclarer que le plan et la convention s'appliquent peu importe le lieu de débarquement et d'ordonner aux acheteurs de cesser d'obliger les pêcheurs d'effectuer leur débarquement à tout autre quai que celui de Rivière-au-Renard, ce qui ne serait pas conforme aux dispositions explicites du plan. De plus, comme la crevette débarquée ailleurs que dans la ville de Gaspé n'est pas visée par le plan, la Régie ne peut exercer les pouvoirs prévus par la loi envers les acheteurs des produits débarqués à d'autres quais.

Relativement à la demande de modifier la décision 7256 du 10 avril 2001 afin d'enlever le mot « débarquée » des paragraphes 2 et 3 du plan conjoint, on peut difficilement prétendre, en vertu du paragraphe premier de l'article 19 de la loi, que l'existence du quai de Cloridorme est un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente; la Régie comprend que généralement le débarquement du produit visé ne se faisait pas là antérieurement, mais la possibilité existait et l'Office avait choisi d'identifier seulement les quais de la ville de Gaspé comme lieu de débarquement pour le produit visé.

Cependant, pour favoriser une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé par le plan et permettre le développement de relations harmonieuses entre les intervenants concernés, la Régie considère opportun de clarifier la situation et décide, en vertu du paragraphe premier de l'article 28 de la loi, de modifier le texte du plan.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec :

modifie le texte du *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé* en remplaçant aux articles 2 et 3 du plan, les mots « débarquée et transformée dans la ville de Gaspé » par les mots « débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la ville de Gaspé » tel qu'il appert au document joint à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Gaétan Busque

Jean-Claude Blanchette

Claire-Hélène Hovington

DÉCISION MODIFIANT LE PLAN CONJOINT DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ*

**Loi sur la mise en marché des produits
agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 28)**

1. Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé est modifié par le remplacement des articles 2 et 3 par les suivants :

« 2. Le plan vise toute la crevette pêchée dans les zones 8 (Esquiman), 9 (Anticosti), 10 (Sept-Îles) et 12 (Estuaire), telles que décrites au Règlement des pêcheurs de l'Atlantique de 1985, pris conformément aux dispositions de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14), débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la ville de Gaspé.

« 3. Le plan vise toute personne qui récolte de la crevette dans les zones décrites à l'article 2, débarquée dans un port situé au Québec et transformée dans la ville de Gaspé. ».

2. La présente modification entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

* Le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision numéro 7256 du 10 avril 2001 (2001, G.O. 2, 2491)

ANNEXE 5

Bob Carls

16-04-02

gnd kom

17-04-02

for build

22-04-2002

Monsieur Yvon Couillard

John Hallgren

93-04-2002.

Date _____

HOMOLOGATION DE CONVENTION

Dossier: 139-09-01

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue, à l'exception des mots « à partir de la liste confectionnée par la Conférence des arbitres » au deuxième alinéa de l'article 10.01 de la convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé intervenue le 23 avril 2002 entre :

L'Office des pêcheurs de crevettes de la ville de Gaspé
1, rue de la Langevin
Rivière-au-Renard, Québec G4X 5G4

ET

L'Association québécoise de l'industrie de la pêche
Place de la Cité, Tour de la Cité
2600, boul. Laurier, bureau 843
Sainte-Foy, Québec G1V 4W2

Montréal, le 7 mai 2002


Me CLAUDE RÉGNIER, Secrétaire

ARTICLE 14

CLAUDE DE BONNE ENTENTE

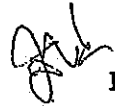
Pendant la période comprise entre la fin de la présente convention et la signature d'une nouvelle convention ou jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale ait été rendue selon les dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, les parties doivent respecter les termes de la présente convention. Cependant, lorsqu'une nouvelle convention est signée ou qu'une sentence arbitrale est rendue, la date d'entrée en vigueur doit être le jeudi précédant l'ouverture de la saison de la pêche à la crevette.

ARTICLE 15

MESURE TRANSITOIRE

La présente convention prend effet à partir du premier avril deux mil trois (1^{er} avril 2003) et tout montant dû aux pêcheurs en vertu de la présente convention est rétroactif à compter de la date d'entrée en vigueur.

Tant que la Régie n'a pas homologué la convention, les signataires et les personnes morales s'engagent à respecter et à mettre en vigueur la présente convention. De plus, les signataires et les personnes morales s'engagent à ne pas acheter le produit visé sous une autre entité légale durant la durée de la présente convention.

 Le contenu de la présente convention a été ratifié par les parties à Gaspé le _____ 2003

L'OFFICE



Monsieur Florent Côté

8-07-03

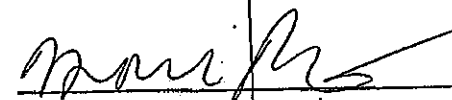
Date



Monsieur Pierre-Marie Cotton

08-07-03

Date



Monsieur Marc Paré

7/07/03

Date

L'ASSOCIATION



Maître Jean-Paul Gagné

04 juillet 2003

Date

Dossier: 139-09-01

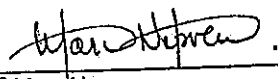
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1), la Règle des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevettes de la ville de Gaspé pour la période du 1^{er} avril 2003 au 31 mars 2004 intervenue le 8 juillet 2003 entre :

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTES DE LA VILLE DE GASPÉ
1, rue de la Langevin
Rivière-au-Renard, Québec G4X 5G4

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
Place de la Cité, Tour de la Cité
2600, boulevard Laurier, bureau 843
Ste-Foy, Québec G1V 4W2

Montréal, le 12 août 2003


M^{re} Marc Nepveu
Conseiller juridique

convention est signée ou qu'une sentence arbitrale est rendue, la date d'entrée en vigueur doit être le jeudi précédant l'ouverture de la saison de la pêche à la crevette.

ARTICLE 15

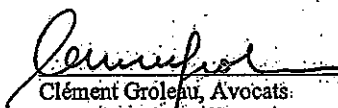
MESURE TRANSITOIRE

La présente convention prend effet à partir du premier avril deux mil quatre (1^{er} avril 2004) et tout montant dû aux pêcheurs en vertu de la présente convention est rétroactif à compter de la date d'entrée en vigueur.

Tant que la Régie n'a pas homologué la convention, les signataires et les personnes morales s'engagent à respecter et à mettre en vigueur la présente convention. De plus, les signataires et les personnes morales s'engagent à ne pas acheter le produit visé sous une autre entité légale durant la durée de la présente convention.

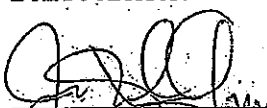
Le contenu de la présente convention a été ratifié par les parties à Gaspé le 1^{er} avril 2004

L'OFFICE


Clément Groleau, Avocats
Procureurs de l'Office

Date 18-05-04

L'ASSOCIATION


Maître Jean-Paul Gagné
Représentant de l'AQIP, Les Pêcheries Marinard
Ltée et de La Crevette du Nord Atlantique inc.

Date 19-05-04

Dossier: 139-09-01

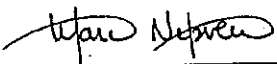
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 intervenue le 19 mai 2004 entre :

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
1, rue de la Langevin
Rivière-au-Renard, Québec G4X 5G4

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
Place de la Cité, Tour de la Cité
2600, boul. Laurier, bureau 843
Ste-Foy, Québec G1V 4W2

Montréal, le 8 juin 2004



M^{re} Marc Nepveu
Secrétaire associé

alimentaires et de la pêche, les parties doivent respecter les termes de la présente convention. Cependant, lorsqu'une nouvelle convention est signée ou qu'une sentence arbitrale est rendue, la date d'entrée en vigueur doit être le jeudi précédant l'ouverture de la saison de la pêche à la crevette.

ARTICLE 15

MESURE TRANSITOIRE

La présente convention prend effet à partir du premier avril deux mil cinq (1^{er} avril 2005) et tout montant dû aux pêcheurs en vertu de la présente convention est rétroactif à compter de la date d'entrée en vigueur.

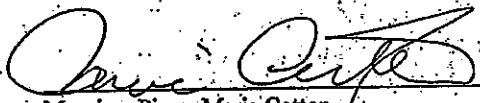
Tant que la Régie n'a pas homologué la convention, les signataires et les personnes morales s'engagent à respecter et à mettre en vigueur la présente convention. De plus, les signataires et les personnes morales s'engagent à ne pas acheter le produit visé sous une autre entité légale durant la durée de la présente convention.

Le contenu de la présente convention a été ratifié par les parties à Gaspé le 30 mars 2005.

L'OFFICE


Monsieur Florent Côté

Date 22/04/2005


Monsieur Pierre-Marie Cotton

Date 21/04/2005


Monsieur Melvin O'Connor

18/04/2005
Date

L'ASSOCIATION


Maître Jean-Paul Gagné

Date 26/05/2005

Dossier: 139-09-01

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2006 intervenue le 26 mai 2005 entre :

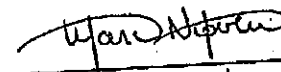
L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
1, rue de la Langevin
Rivière-au-Renard, Québec G4X 5G4

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
Place de la Cité, Tour de la Cité
2600, boul. Laurier, bureau 843
Ste-Foy, Québec G1V 4W2

Montréal, le 7 juin 2005

Le secrétaire


Marc Nepveu, avocat

Cependant, durant la saison, l'une ou l'autre des parties pourra demander par écrit des informations à la personne indépendante en expédiant en même temps une copie de sa demande à l'autre partie. La personne indépendante répondra par écrit avec copie à l'autre partie

- h) Il est entendu entre les parties aux présentes que la présente convention spéciale entre en vigueur à la date de sa signature et se terminera le 31 mars 2005. Cette convention fait donc partie intégrante de la convention de mise en marché pour la saison 2005.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en triple comme suit :

L'Office

Clément Groleau, avocats
Clément Groleau, Avocats
Procureurs de l'Office

Montréal, le 26 avril 2005

L'Association


Maître Jean-Paul Gagné
Représentant de l'AQIP,
Les Pêcheries Marinard Ltée
et de La Crevette du Nord
Atlantique Inc.

Sainte-Foy, le 26/05 2005

Dossier: 139-09-01

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention spéciale en supplément à la convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé intervenue le 26 mai 2005 entre:

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
1, rue de la Langevin
Rivière-au-Renard, Québec G4X 5G4

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
Place de la Cité, Tour de la Cité
2600, boul. Laurier, bureau 843
Ste-Foy, Québec G1V 4W2

Montréal, le 7 juin 2005

Le secrétaire


Marc Nepveu, avocat

6. La présente entente est nulle et non avenue dès que le programme conjoncturel d'appui financier aux entreprises de pêche et/ou le programme d'allégement temporaire du remboursement des prêts aux entreprises de pêche sont annulés ou terminés et la convention expirant le 31 mars 2005 continue de s'appliquer.

Signé à Gaspé, _____

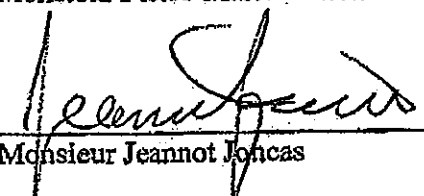
L'OFFICE


Monsieur Florent Côté

20-04-2006
Date

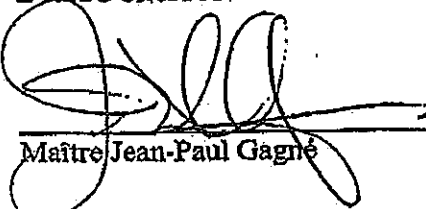

Monsieur Pierre-Marie Cotton

20-04-2006
Date


Monsieur Jeannot Joncas

20-04-2006
Date

L'ASSOCIATION


Maître Jean-Paul Gagné

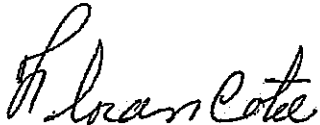
24-04-2006
Date

Fruits de Mer de l'Est

Date

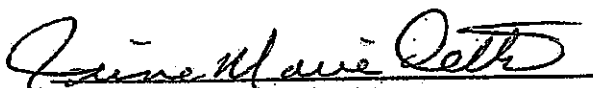
En foi de quoi les parties ont signé :

L'OFFICE des Pêcheurs de crevettes de la ville de Gaspé



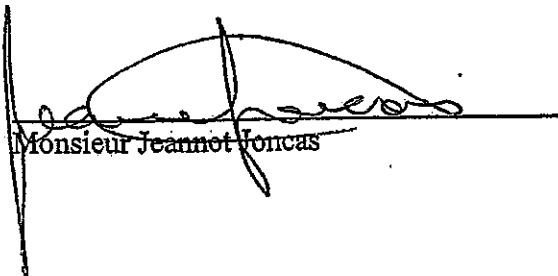
Monsieur Florent Côté

Date



Monsieur Pierre-Marie Cotton

Date

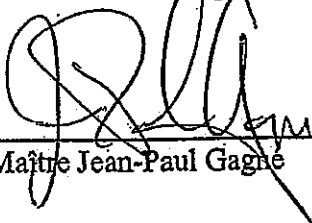


Monsieur Jeannot Foncas

Date

07-08-2006

L'ASSOCIATION québécoise de l'industrie de la pêche



Maître Jean-Paul Gagné

Date

03-08-2006



Dossier: 139-09-01

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé pour la période du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007 intervenue le 24 avril 2006 entre:

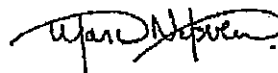
L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
1, rue de la Langevin
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
en sa qualité de mandataire de Pêcheries Marinard Ités et
Crevettes du Nord Atlantique Inc.
Place de la Cité, Tour de la Cité
2600, boul. Laurier, bureau 843
Ste-Foy (Québec) G1V 4W2

Montréal, le 25 juillet 2006

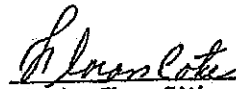
Le secrétaire



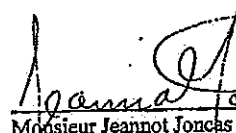
Marc Nepveu, avocat

Tant que la Régie n'a pas homologué la convention, les signataires et les personnes morales s'engagent à respecter et à mettre en vigueur la présente convention. De plus, les signataires et les personnes morales s'engagent à ne pas acheter le produit visé sous une autre entité légale durant la durée de la présente convention.

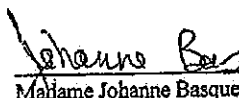
L'OFFICE


Monsieur Floran Côté

Date 15 mai 2007

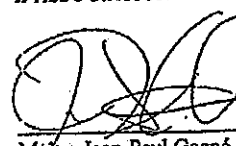

Monsieur Jeannot Joncas

Date 15 mai 2007


Madame Johanne Basque

Date 18 mai 2007

L'ASSOCIATION


Maître Jean-Paul Gagné

Date 25 mai 2007

Dossier: 139-09-01

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2008 intervenue le 25 mai 2007 entre:

L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
1, rue de la Langevin
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

ET

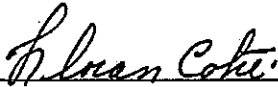
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
en sa qualité de mandataire de Pêcheries Marinard ltée et
Crevettes du Nord Atlantique inc.
Place de la Cité, Tour Belle Cour
2590, boul. Laurier, bureau 860
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 5 juin 2007

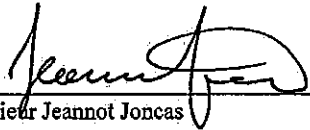
Le secrétaire


Marc Nepveu, avocat

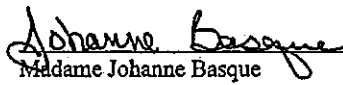
L'OFFICE


Monsieur Floran Côté

Date 08-04-08

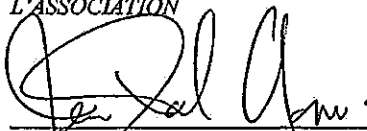

Monsieur Jeannot Joncas

Date 08-04-08


Madame Johanne Basque

Date 08-04-08

L'ASSOCIATION


Maître Jean-Paul Gagné

Date 11-04-08

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé intervenue le 11 avril 2008 entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
1, rue de la Langevin
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

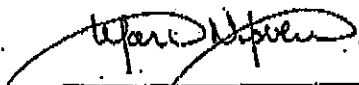
et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
en sa qualité de mandataire de Pêcheries Marinard Itée et Crevettes du Nord Atlantique Inc.
Place de la Cité, Tour Belle Cour
2590, boulevard Laurier, B. 860.
Québec (Québec) G1V 4M6

*Ornette
2008*

Montréal, le 6 mai 2008

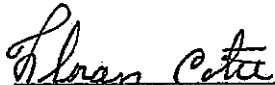
Le secrétaire



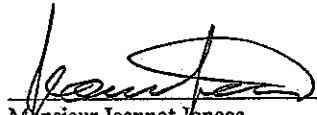
Marc Nepveu, avocat

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1H3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984

L'OFFICE


Monsieur Floran Côté

Date 14 Aout 2009

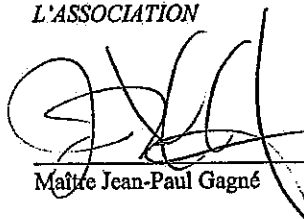

Monsieur Jeannot Joncas

Date 14 Aout 2009


Monsieur Bertrand O'Connor

Date 14 Aout 2009

L'ASSOCIATION


Maître Jean-Paul Gagné

Date 20 aout 2009.

Homologation de convention

Dossier : 139-09-01

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé intervenue le 20 avril 2009 entre :

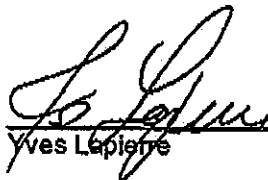
OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
1, rue de la Langevin
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

et

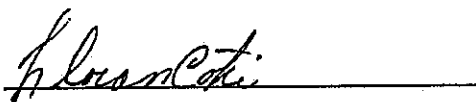
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE
en sa qualité de mandataire de Pêcheries Marinard Itée et Crevettes du Nord Atlantique inc.
Place de la Cité, Tour Belle Cour
2590, boulevard Laurier, B. 860
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 12 mai 2009

Le secrétaire


Yves Lapierre

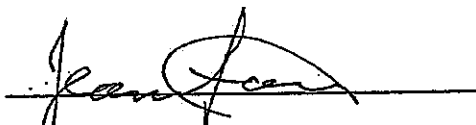
L'OFFICE



Monsieur Floran Côté

9/04/2010

Date



Monsieur Jeannot Joncas

9/04/2010

Date

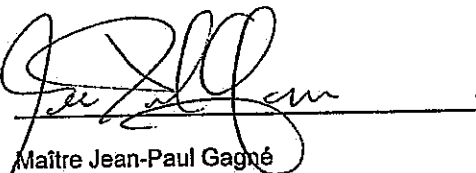


Monsieur Bertrand O'Connor

9/04/2010

Date

L'ASSOCIATION



Maître Jean-Paul Gagné

13/04/2010

Date

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé intervenue le 23 avril 2010 entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

3, rue de la Langevin

C. P. 2704

Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

et .

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

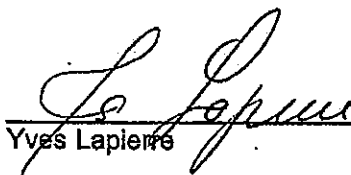
Place de la Cité, Tour Belle Cour

2590, boulevard Laurier, bureau 860

Québec (Québec) G1V 4M6

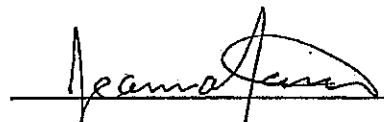
Montréal, le 27 avril 2010

Le secrétaire,


Yves Lapierre

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984

L'OFFICE


Monsieur Jeannot Jorcas

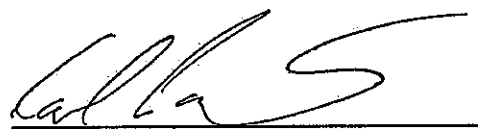
28 mars 2011

Date


Monsieur Bertrand O'Connor

28 mars 2011

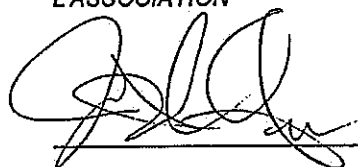
Date


Monsieur Carl Parent

28 mars 2011

Date

L'ASSOCIATION


Maître Jean-Paul Gagné

31 mars 2011

Date

Homologation de convention

Dossier : 139-09-02

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé intervenue le 31 mars 2011 entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

3, rue de la Langevin

C. P. 2704

Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

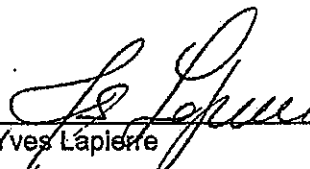
Place de la Cité, Tour Belle Cour

2590, boulevard Laurier, bureau 860

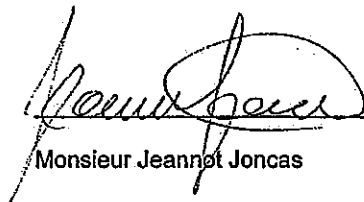
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 12 avril 2011

Le secrétaire,


Yves Lapierre

L'OFFICE


Monsieur Jeannot Joncas

28 mars 2012

Date


Monsieur Bertrand O'Connor

28 mars 2012

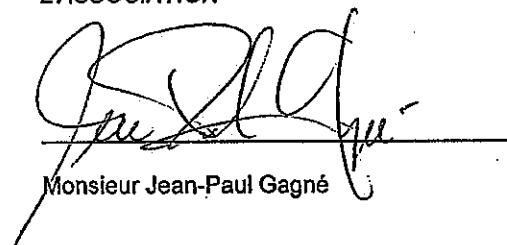
Date


Monsieur Carl Parent

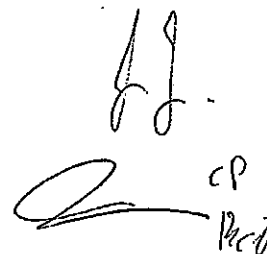
28 mars 2012

Date

L'ASSOCIATION


Monsieur Jean-Paul Gagné

9 avril 2012
Date


CP
MCG

Homologation de convention

Dossier : 139-09-02

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé intervenue le 3 avril 2012 entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

3, rue de la Langevin

C. P. 2704

Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

Place de la Cité, Tour Belle Cour

2590, boulevard Laurier, bureau 860

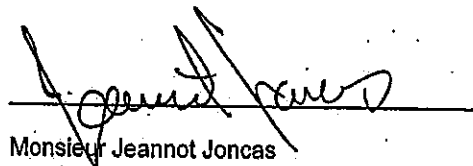
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 16 avril 2012

La secrétaire,

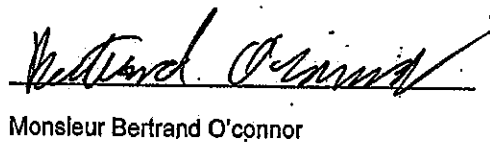

Frikia Belogbi, avocate

L'OFFICE



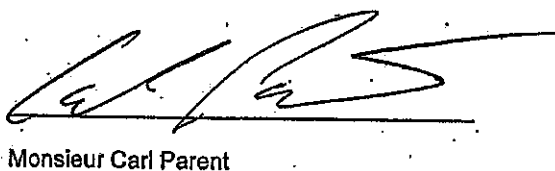
Monsieur Jeannot Joncas

17 avril 2013
Date



Monsieur Bertrand O'Connor

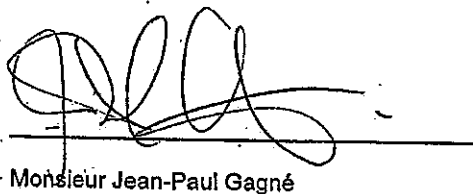
17 avril 2013
Date



Monsieur Carl Parent

17 avril 2013
Date

L'ASSOCIATION



Monsieur Jean-Paul Gagné

Date 9 mai 2013

Régie
des marchés agricoles
et alimentaires

Québec 

Homologation de convention

Dossier : 133-09-01-02

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une Convention de mise en marché relative au plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé, intervenue le 1^{er} mai 2013 entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
3, rue de la Langevin, C.P. 2704
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE, en sa qualité de mandataire de Pêcheries Marinard ltée et Crevettes du Nord Atlantique Inc.
Place de la Cité, Tour Belle Cour
2590, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 13 mai 2013

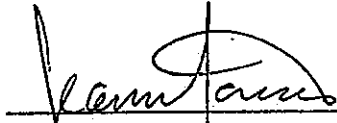
Le secrétaire par intérim,



Eric Andriamanjary

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984

L'OFFICE


Monsieur Jeannot Joncas

29 Avril 2013

Date


Monsieur Bertrand O'Connor

29 Avril 2013

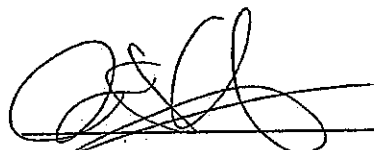
Date


Monsieur Carl Parent

29 Avril 2013

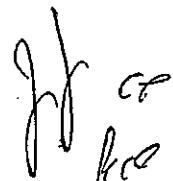
Date

L'ASSOCIATION


Monsieur Jean-Paul Gagné

1 mai 2013

Date



Règle
des marchés agricoles
et alimentaires

Québec

Homologation de convention - corrigée

Dossier : 139-09-01-01

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), la Règle des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une Convention de mise en marché relative au plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé, intervenue le 1^{er} mai 2013 entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
3, rue de la Langevin, C.P. 2704
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE, en sa qualité de mandataire de Pêcheries Marinard Itée et Crevettes du Nord Atlantique inc.
Place de la Cité, Tour Belle Cour
2590, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 23 mai 2013

Le secrétaire par intérim,



Eric Andriamanjay

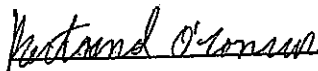
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984

crevette

L'OFFICE


Monsieur Jeannot Joncas

03/04/2014
Date

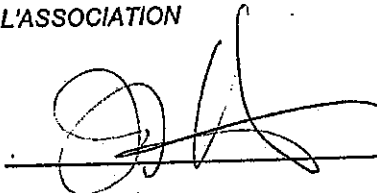

Monsieur Bertrand O'Connor

03/04/2014
Date


Monsieur Carl Parent

03/04/2014
Date

L'ASSOCIATION


Monsieur Jean-Paul Gagné

07-04-2014
Date



**Homologation de convention - corrigée**Dossier : **139-09-01-01**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une Convention de mise en marché relative au plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé, Intervenue le 7 avril 2014 entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
3, rue de la Langevin, C.P. 2704
Gaspé (Québec) G4X 5G4

et

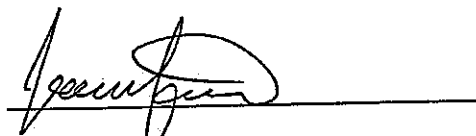
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE, en sa qualité de
mandataire de Pêcheries Marinard ltée et Crevettes du Nord Atlantique Inc.
2590, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 28 avril 2014

Le secrétaire par intérim,

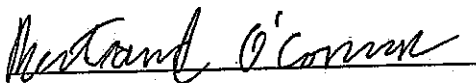
Éric Andriamanjary

L'OFFICE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeannot Joncas', written over a horizontal line.

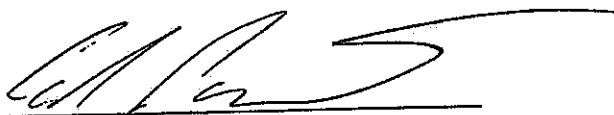
Monsieur Jeannot Joncas

Date 10-04-2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bertrand O'Connor', written over a horizontal line.

Monsieur Bertrand O'Connor

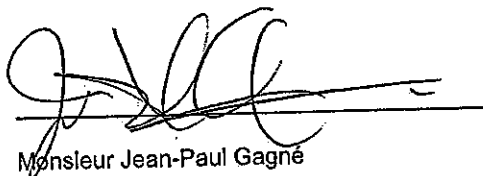
Date 10-04-2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carl Parent', written over a horizontal line.

Monsieur Carl Parent

Date 10-04-2015

L'ASSOCIATION

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Paul Gagné', written over a horizontal line.

Monsieur Jean-Paul Gagné

Date 15-04-2015

Homologation de convention

Dossier : 139-09-01-02

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une Convention de mise en marché relative au *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé*, intervenue le 15 avril 2015 entre :

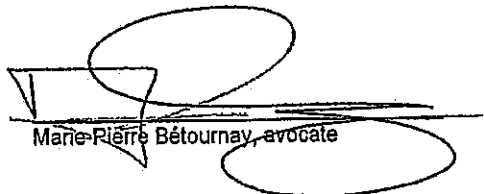
OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
3, rue de la Langevin, C.P. 2704
Gaspé (Québec) G4X 5G4

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE, en sa qualité de
mandataire de Pêcheries Marinard Itée et Crevettes du Nord Atlantique Inc.
2590, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 4M6

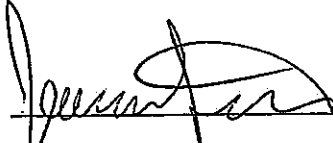
Montréal, le 27 avril 2015

La secrétaire,


Marie-Pierre Bétournay, avocate

201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984

L'OFFICE

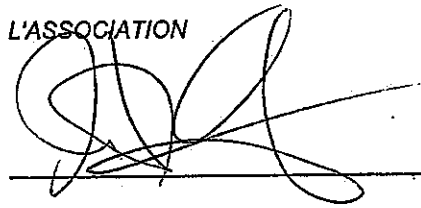

Monsieur Jeannot Joncas

Date 21/04/2016


Monsieur Bertrand O'Connor

Date 05/05/2016

L'ASSOCIATION


Monsieur Jean-Paul Gagné

Date 04/05/2016

BO
JPG

Homologation de convention

Dossier : 139-09-01-02

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une *Convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*, intervenue le 27 mai 2016 entre :

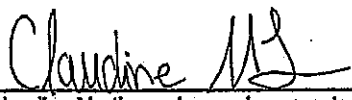
OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
3, rue de la Langevin, C.P. 2704
Gaspé (Québec) G4X 5G4

et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE, en sa qualité de
mandataire de Pêcherie Marinard ltée et Crevettes du Nord Atlantique inc.
2590, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 13 juin 2016

La secrétaire par intérim,



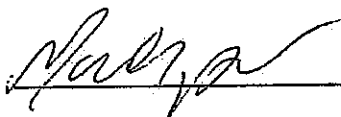
Claudine Martineau-Langevin, avocate

L'OFFICE



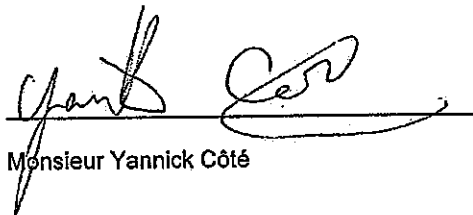
Monsieur Bertrand O'Connor

Date 26 mai 2017



Monsieur Martin Paré

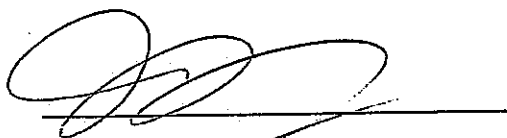
Date 26 mai 2017



Monsieur Yannick Côté

Date 26 mai 2017

L'ASSOCIATION



Monsieur Jean-Paul Gagné

Date 2 juin 2017

UC

Régie
des marchés agricoles
et alimentaires

Québec 

Homologation de convention

Dossier : 139-09-01-02

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une *Convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*, intervenue le 2 juin 2017 entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

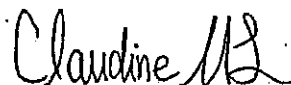
3, rue de la Langevin, C.P. 2704
Gaspé (Québec) G4X 5G4

Et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE, en sa qualité de
mandataire de Pêcherie Marinard Itée et Crevettes du Nord Atlantique Inc.
2590, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 19 juin 2017

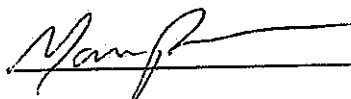
La secrétaire par intérim,



Claudine Martineau-Langevin, avocate

201, boulevard Crémartin Est, 5^e étage
Montréal (Québec) H2M 1L3
Téléphone : 514 873-4024
Télécopieur : 514 873-3984

L'OFFICE


Monsieur Martin Paré

Date 15/04/2018


Monsieur Yannick Côté

Date 10/04/2018

L'ASSOCIATION


Monsieur Jean-Paul Gagné

Date 18/04/2018

Homologation de convention

Dossier : 139-09-01-02

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une *Convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*, intervenue le 18 avril 2018 entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

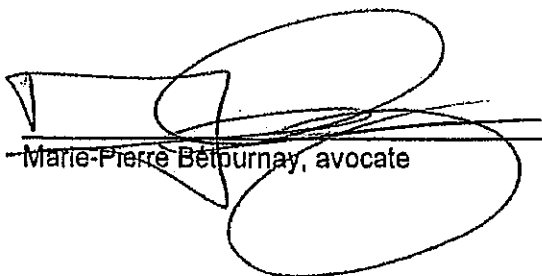
3, rue de la Langevin, C.P. 2704
Gaspé (Québec) G4X 5G4

Et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE, en sa qualité de mandataire de Pêcherie Marinard ltée et Crevettes du Nord Atlantique inc.
2590, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 7 mai 2018

La secrétaire,



Marie-Pierre Bétournay, avocate

ANNEXE 6

PLAN CONJOINT DE LA CREVETTE

TABLEAU DES PRIX DE VENTE

ANNÉE	PRIX DE VENTE		
	Catégorie 1 \$/lb	Catégorie 2 \$/lb	Catégorie 3 \$/lb
2005 - 2006	4,077	3,326	2,470
2006 - 2007	3,771	3,079	2,399
2007 - 2008	4,058	3,354	2,573
2008 - 2009	4,475	3,711	2,951
2009 - 2010	4,054	3,064	2,618
2010 - 2011	4,396	3,441	2,853
2011 - 2012	4,958	4,283	3,305
2012 - 2013	5,290	4,386	3,620
2013 - 2014	4,815	3,723	3,341
2014 - 2015	5,541	4,920	3,926
2015 - 2016	7,671	6,610	5,843
2016 - 2017	7,543	6,666	5,685
2017 - 2018	7,182	5,770	5,364
2018-2019	8,630	7,392	5,032
2019-2020	8,836	6,982	5,302

ANNEXE 7

PLAN CONJOINT DE LA CREVETTE

TABLEAU DES PRIX AUX PÊCHEURS

ANNÉE	PRIX PAYÉS AUX PÊCHEURS		
	Catégorie 1 \$/lb	Catégorie 2 \$/lb	Catégorie 3 \$/lb
2001 - 2002	0,72	0,52	0,35
2002 - 2003	0,68	0,50	0,30
2003 - 2004	0,68	0,50	0,30
2004 - 2005	0,6225	0,43	0,25
2005 - 2006	0,6325	0,435	0,2625
2006 - 2007	0,45	0,36	0,25
2007 - 2008	0,46	0,36	0,25
2008 - 2009	0,52	0,45	0,40
2009 - 2010	0,50	0,42	0,38
2010 - 2011	0,55	0,45	0,40
2011 - 2012	0,70	0,56	0,40
2012 - 2013	0,85	0,70	0,45
2013 - 2014	0,70	0,56	0,40
2014 - 2015	0,85	0,70	0,45
2015 - 2016	1,22	1,05	0,75
2016 - 2017	1,50	1,20	1,00
2017 - 2018	1,19	0,99	0,85
2018 - 2019	1,68	1,35	1,14
2019-2020			
1 ^{er} avril – 30 juin	1,68	1,35	1,14
1 ^{er} juillet – fin saison	2,18	1,80	1,45

ANNEXE 8

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 139-09-08-01

Décision : 11534
Date : 21 mars 2019
Président : André Rivet
Régisseuses : Ginette Bureau
Lucille Brisson

OBJET : Demande de mettre en place dans la Convention de mise en marché de la crevette visée par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé une nouvelle procédure de fixation du prix payable aux pêcheurs

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

Organisme demandeur

Et

LES PÊCHERIES MARINARD LTÉE

et

LA CREVETTE DU NORD ATLANTIQUE INC.

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE, en sa qualité de mandataire des Pêcheries Marinard Ltée et de La Crevette du Nord Atlantique inc.

Mis en cause

DÉCISION

DEMANDE

[1] Le 13 octobre 2017, l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (l'Office) dépose à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une demande pour mettre en place, dans la *Convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé* (la Convention), un nouveau mécanisme de fixation

des prix de la crevette visée par le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*¹ (le Plan conjoint).

[2] Les Pêcheries Marinard Itée et La Crevette du Nord Atlantique inc. ont mandaté l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) pour les représenter dans le cadre de l'application du Plan conjoint et du présent arbitrage.

[3] L'Office demande à la Régie d'établir un mode de fixation du prix de la crevette qui s'inspire de la méthode en vigueur à Terre-Neuve. Dans cette province, lorsque les parties ne réussissent pas à s'entendre sur le prix elles doivent se soumettre à une procédure qui, selon l'Office, comporte les caractéristiques suivantes² :

- a) La date de l'arbitrage est fixée à l'avance et elle est imposée aux parties;
- b) La province fournit aux deux parties des rapports sur les prix produits provenant d'un ou de plusieurs organismes indépendants;
- c) L'arbitrage est fait par un panel de trois personnes nommées par les instances gouvernementales de Terre-Neuve;
- d) Le panel reçoit la proposition de chacune des parties, leur preuve et leurs observations;
- e) Il choisit l'une ou l'autre des propositions. Il ne détermine donc pas un prix autre que l'un de ceux proposés;
- f) Le prix est fixé dans un délai de deux ou trois jours et la décision est finale;
- g) Les prix sont déterminés trois fois au cours de la saison de pêche : au printemps, à l'été et à l'automne.

[4] Subsidiairement, dans le cas où la Régie conclurait que la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) ne lui permet pas d'adopter une procédure qui prévoit à l'avance de confier à trois personnes qui ne sont pas régisseurs la fixation du prix de la crevette, l'Office demande que l'arbitrage des prix pour les trois périodes soit tenu par la Régie.

[5] L'AQIP conteste la légalité de la proposition principale de l'Office. Elle soumet que la Régie ne peut pas confier à l'avance à des tiers sa compétence en arbitrage. En agissant ainsi, elle sous-délèguerait la compétence qu'elle détient en vertu de l'article 116 de la Loi, ce qu'elle ne peut pas faire. Pour ce motif, elle demande à la Régie de rejeter la demande de l'Office sans égard à la demande subsidiaire.

[6] Elle soumet de son côté une proposition qui, dit-elle, permet de fixer les prix versés aux pêcheurs en fonction de l'évolution des prix obtenus par les acheteurs sur le marché, soit en

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 167.

² Il est à noter que l'Office n'a pas déposé le texte officiel régissant cette procédure et que ce résumé est celui de l'Office.

³ RLRQ, c. M-35.1.

appliquant à ces prix un pourcentage variant en fonction du prix de vente pondéré obtenu par les deux acheteurs.

[7] Les parties ont réussi à s'entendre sur le prix pour la saison 2018, soit pour la convention débutant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2019. Elles ont alors convenu que la Régie demeurait saisie de la demande de l'Office pour mettre en place une nouvelle procédure de fixation du prix aux pêcheurs et que la décision à être rendue serait applicable à la Convention débutant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.

SÉANCE PUBLIQUE

[8] La Régie tient une séance publique à Gaspé le 29 août 2018 et reçoit les observations des personnes intéressées par cette demande.

[9] Après avoir entendu les observations et constatant que la saison de pêche ne débutera que sept mois plus tard, la Régie invite les parties à poursuivre leurs discussions en vue de trouver un terrain d'entente et de faire appel à la Régie pour nommer un conciliateur si nécessaire. Elle précise qu'à défaut d'entente, une nouvelle séance publique sera tenue pour compléter la preuve.

[10] La Régie tient une conférence de gestion le 9 janvier 2019. Les parties indiquent qu'aucune entente n'est intervenue. L'AQIP soumet qu'elle n'a rien à ajouter et que la tenue d'une nouvelle journée de séance publique n'est pas nécessaire. De son côté, le représentant de l'Office soumet également qu'une nouvelle journée de séance publique n'est pas nécessaire, dans la mesure où il serait autorisé à compléter ses observations et sa preuve par écrit. La Régie lui accorde jusqu'au 28 janvier 2019 pour transmettre ses observations supplémentaires et accorde une semaine de plus à l'AQIP pour réagir.

QUESTION EN LITIGE

[11] La Régie doit décider s'il est opportun de déterminer, à l'intérieur de la Convention, une procédure de fixation du prix payable aux pêcheurs différente de la procédure actuelle et, dans l'affirmative, d'en fixer les modalités. Notamment, elle devra décider si la Convention peut prévoir la nomination de trois arbitres extérieurs à la Régie.

ANALYSE ET DÉCISION

- Éléments contextuels

[12] Le Plan conjoint de la crevette nordique est particulier puisqu'il ne vise que la crevette transformée dans la Ville de Gaspé. C'est ainsi que les crevettes transformées dans une usine située dans une autre ville que Gaspé ne sont pas visées par le Plan conjoint. C'est le cas pour les usines situées à Sainte-Anne-des-Monts et à Matane.

[13] Il en résulte qu'un pêcheur peut librement, et en toute légalité, livrer les crevettes qu'il pêche à une usine visée par le Plan conjoint ou non. Les pêcheurs qui livrent aux usines situées

à l'extérieur de Gaspé ne sont pas visés par le Plan conjoint ni par les dispositions de la Convention, incluant les prix.

[14] Il est mis en preuve que les usines localisées hors de Gaspé n'hésitent pas à garantir le prix du Plan conjoint et même plus. L'Office déplore que les pêcheurs qui livrent aux usines de Gaspé reçoivent parfois un prix inférieur à celui payé par les usines situées ailleurs qu'à Gaspé.

- Sur la proposition principale de l'Office

[15] La Régie rejette la demande principale de l'Office de confier à un panel de trois arbitres qui ne sont pas régisseurs le soin de déterminer à date fixe le prix de la crevette.

[16] L'Office appuie sa demande de nommer des arbitres extérieurs à la Régie sur le deuxième alinéa de l'article 116 qui se lit comme suit :

116. Si la conciliation n'a pas permis de parvenir à une entente, la Régie arbitre le différend à la demande de l'un des intéressés.

La Régie peut établir un mode d'arbitrage différent si elle le juge opportun dans les circonstances; en ce cas, elle peut nommer un ou plusieurs arbitres et fixer le délai dont ils disposent pour rendre leur décision.

(notre soulignement)

[17] L'interprétation qui est donnée à cet article par l'Office ne peut être retenue. En effet, le pouvoir de nommer un ou plusieurs arbitres doit être exercé par la Régie dans le cadre d'un arbitrage.

[18] Cette situation est différente de ce que demande l'Office. En effet, il demande que soit introduite dans la Convention une procédure par laquelle trois personnes extérieures à la Régie se verraient confier la tâche de fixer le prix de la crevette. Cette procédure serait prévue dans la Convention et appliquée d'une manière générale. La décision de ces arbitres serait finale.

[19] L'AQIP soumet que la Régie ne peut déléguer d'une façon générale le pouvoir qu'elle détient d'arbitrer une convention, ce qui inclut le pouvoir de fixer le prix d'un produit. La Régie partage cette position. En agissant comme le lui demande l'Office, la Régie, à l'intérieur d'une convention, déléguerait à des tiers le pouvoir de fixer les prix de la crevette.

[20] C'est à la Régie que le deuxième alinéa de l'article 116 accorde une discrétion lui permettant d'établir un mode d'arbitrage différent. Les mots « si elle le juge opportun dans les circonstances » indiquent que la Régie doit, préalablement à cette décision, apprécier les circonstances et, compte tenu de celles-ci, déterminer si un mode différent d'arbitrage est opportun ou s'il est justifié de nommer un ou plusieurs arbitres qui ne sont pas régisseurs.

[21] Toutefois, dans une convention, les parties ne peuvent se substituer à la Régie pour déterminer qu'un mode d'arbitrage différent est opportun ni décider qui procédera à l'arbitrage.

[22] La Régie ne peut pas non plus, comme le demande l'Office, utiliser cet alinéa pour instaurer un mode de fixation de prix qui, en raison des règles qui l'encadrent, devient d'application générale par opposition à une procédure particulière dont la nécessité doit être démontrée.

- Sur les autres éléments de la demande de l'Office

[23] La Régie considère qu'il y a lieu de prévoir dans la Convention une procédure de fixation du prix versé aux pêcheurs. Elle considère également qu'il est opportun de fixer deux prix, l'un pour la période du printemps et l'autre à compter du 1^{er} juillet pour le reste de l'année.

[24] Actuellement, la Convention ne contient aucune méthode ou procédure particulière pour fixer les prix. La fixation du prix est le résultat d'une négociation entre les parties à chaque année.

[25] Avec le consentement des parties, la CSN intervient en séance publique. Elle souligne que le retard à débiter la pêche peut placer les travailleurs saisonniers des usines de transformation de la crevette en situation où, leurs prestations d'assurance-emploi étant épuisées, ils se retrouvent alors sans revenu. C'est ce que la CSN qualifie de « trou noir ».

[26] L'Office affirme que les pêcheurs veulent débiter la pêche le plus tôt possible dès son ouverture. Toutefois, il souligne que les pêcheurs n'ont pas intérêt à conclure une entente trop rapidement puisque, historiquement, l'AQIP bonifie sa proposition à mesure que la saison avance.

[27] L'Office mentionne dans son mémoire que les prix négociés au Québec sont la plupart du temps assez près de ceux qui sont offerts à Terre-Neuve au printemps. Mais, il souligne que l'écart se creuse en cours d'année puisqu'un nouveau prix est fixé à l'été puis à l'automne. Les pêcheurs qui livrent leurs captures dans cette province peuvent profiter de l'appréciation des prix en cours d'année.

[28] La Régie note le changement de position de l'Office. Alors que, dans le passé, il insistait pour négocier un prix fixe valable pour toute la saison, il souhaite maintenant que le prix soit fixé à trois reprises en cours d'année, soit un prix de printemps pour la période du 1^{er} avril au 15 juin, un prix d'été pour la période allant du 16 juin au 30 septembre et un prix d'automne pour les trois derniers mois de l'année. Il demande que le prix versé aux pêcheurs soit connu avant chacune des trois périodes. Il souhaite ainsi profiter de l'augmentation des prix pendant la saison, un phénomène constant depuis quelques années.

[29] Selon lui, le système mis en place à Terre-Neuve permet aux pêcheurs d'obtenir de meilleurs prix que ceux obtenus par les pêcheurs visés par le Plan conjoint tout en obtenant des décisions rapides. De plus, il soumet qu'un arbitrage qui permet de choisir l'une ou l'autre des propositions force les parties à présenter des propositions réalistes. Il s'agit, selon lui, de la seule façon d'obtenir un prix juste et de permettre que la saison puisse s'amorcer le 1^{er} avril. L'atteinte de cet objectif serait d'autant plus souhaitable qu'au début de la saison, les crevettes capturées sont plus grosses.

[30] La Régie ne peut ignorer que l'Office, jusqu'à cette année, exigeait un prix fixe connu avant le début de la saison de pêche et valable pour toute sa durée. Cette exigence explique pourquoi les pêcheurs visés par le Plan conjoint n'ont pu profiter de l'appréciation des prix en cours d'année qui a caractérisé les dernières saisons de pêche. Elle ne croit pas, non plus, que les prix plus élevés payés à Terre-Neuve soient seulement attribuables à la méthode de fixation des prix en vigueur dans cette province.

- Sur la position de l'AQIP

[31] L'AQIP conteste l'affirmation de l'Office selon laquelle les pêcheurs québécois sont défavorisés. Selon elle, les prix obtenus par les pêcheurs québécois sont parmi les plus élevés. Elle considère également que la négociation a fait ses preuves au cours des années puisque les deux parties s'entendent généralement sans qu'il soit nécessaire de s'en remettre à l'arbitrage de la Régie.

[32] Elle se montre favorable à une évolution du prix versé aux pêcheurs pour tenir compte de l'évolution du marché pendant la saison. L'AQIP propose une formule fondée sur le prix obtenu de ses acheteurs. Selon cette formule, un prix provisoire serait fixé trois fois par année en fonction des prix obtenus par les usines sur les marchés. Pour chacune des périodes, le prix provisoire correspondrait à 70 % du prix obtenu pour la même période l'année précédente. Le prix final serait déterminé ultérieurement.

[33] À la fin de la période, l'AQIP calculerait d'abord le prix de vente moyen pondéré obtenu sur le marché par les acheteurs et y appliquerait un pourcentage variable. Différents pourcentages applicables à différents prix seraient déterminés à l'avance et contenus dans une grille annexée à la Convention. On peut constater que l'AQIP a retenu le principe voulant que plus élevés sont les prix vendus, plus élevés sont les pourcentages retenus pour établir le prix aux pêcheurs.

[34] Selon l'AQIP, cette méthode de fixation du prix au pêcheur permet de partager le risque du marché entre acheteurs et pêcheurs. Elle soutient que les pourcentages apparaissant dans la grille soumise avec sa proposition ne constitue pas une position définitive et qu'ils pourraient faire l'objet d'une négociation future.

[35] L'Office s'oppose à cette méthode. Selon lui, cette formule fait supporter aux seuls pêcheurs tous les risques associés aux fluctuations de prix sur le marché tout en garantissant aux acheteurs une marge de profit. Il affirme, de plus, que les pourcentages figurant dans la grille soumise par l'AQIP, lorsqu'ils sont appliqués à l'année 2018, donnent un prix inférieur à celui que les pêcheurs ont obtenu.

[36] La Régie note que les pourcentages proposés dans la grille ne sont pas justifiés par l'AQIP et qu'ils restent à être négociés ou établis. Ceci laisse entier le problème de fixation des prix.

[37] En réponse aux questions posées lors de la séance publique, l'AQIP n'a transmis que des tableaux illustrant les pourcentages versés aux pêcheurs en 2017 et 2018, ainsi qu'une illustration de ce que donnent les pourcentages proposés sur le prix versé aux pêcheurs. Aucun

motif n'est donné pour expliquer pourquoi les pourcentages proposés conduisent à des prix aux pêcheurs inférieurs à ce que l'AQIP a librement accepté de verser en 2018.

[38] La Régie ne considère pas qu'il soit opportun d'établir le prix aux pêcheurs en ne prenant en compte que le marché des acheteurs des usines visées par le Plan conjoint. Elle considère que le prix du marché doit être établi sur des paramètres plus larges. La crevette nordique pêchée dans les zones identifiées par le Plan conjoint se retrouve sur les marchés américains, européens et asiatiques en plus du marché canadien. Cette réalité doit pouvoir être prise en compte dans l'établissement du prix payable aux pêcheurs et il n'est pas souhaitable de limiter à l'avance le marché à celui desservi par les seuls acheteurs des usines visées par le Plan conjoint.

[39] De plus, la Régie n'adhère pas à une méthode de fixation des prix du produit visé par un plan conjoint qui ferait en sorte que seuls les transformateurs seraient protégés contre les risques du marché en fixant le prix payable aux pêcheurs toujours en fonction du prix qu'ils auraient reçu.

[40] La Régie note toutefois l'ouverture de l'AQIP à la fixation de prix aux pêcheurs en fonction des saisons. Elle comprend néanmoins que l'AQIP favorise la méthode actuelle de négociation qui, selon elle, a fait ses preuves.

NOUVELLE PROCÉDURE DE FIXATION DU PRIX

[41] La Régie considère qu'il est opportun d'introduire dans la Convention une procédure de détermination du prix versé aux pêcheurs. Elle retient certains principes devant guider le mécanisme à mettre en place, soit :

- a) Favoriser le départ des pêcheurs à la date d'ouverture de la pêche;
- b) Fixer deux prix dans l'année, un prix pour la période du 1^{er} avril au 30 juin et un prix pour le reste de l'année;
- c) Minimiser le délai de fixation du prix par arbitrage pour chaque période.

A. Favoriser le départ des pêcheurs à la date d'ouverture de la pêche

[42] La mission de la Régie est déterminée par l'article 5 de la Loi :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

(nos soulignements)

[43] La Régie retient que les parties souhaitent que la pêche débute dès l'ouverture de la saison tel qu'autorisée par Pêches et Océans Canada. Elle considère également que le fait de retarder le début de la saison de pêche ne favorise pas de saines relations entre les parties tout en occasionnant des inconvénients pour la communauté gaspésienne, notamment pour les travailleurs d'usines qui peuvent être contraints au chômage en attendant une entente entre les parties.

[44] Toutefois, elle retient de la preuve présentée que, avant le début de la saison de pêche, peu d'information fiable est disponible quant aux prix. Les tendances ne commençant à se développer qu'à compter de la mi-mars, il en résulte que les parties ne disposent que d'une courte période pour négocier et s'entendre sur un prix au pêcheur.

[45] La preuve démontre qu'au cours des dix dernières années, une entente est intervenue le 1^{er} avril à deux reprises (2011 et 2012), entre le 3 avril et le 19 avril à sept reprises (2009, 2010, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2018) et aussi tard que le 17 mai à une occasion (2017). La preuve démontre que les tendances du marché ne sont pas vraiment établies avant la première semaine d'avril. Dans les circonstances, la Régie considère opportun de ne pas tenir l'arbitrage qui établira le prix définitif pour le printemps avant le 1^{er} avril. Toutefois, un arbitrage tenu rapidement après cette date permet aux parties de bénéficier de plus de données fiables concernant les tendances du marché.

[46] Pour assurer le début des activités à la date d'ouverture de la pêche, la Régie considère que la fixation d'un prix provisoire pour une courte durée est nécessaire tout en étant de nature à favoriser un meilleur climat pour négocier.

[47] La Convention actuellement en vigueur prévoit, à l'article 8, que l'acheteur paie le pêcheur le jeudi de chaque semaine de pêche la crevette pêchée la semaine précédente. Ainsi, ce n'est que le jeudi de la deuxième semaine de pêche que le premier paiement est effectué. Dans les circonstances, adopter un prix provisoire dont l'application sera de courte durée à l'intérieur d'une procédure d'arbitrage accélérée, comme nous le verrons plus loin, permet de débiter la pêche à la date d'ouverture prévue et enlève toute incertitude pour les pêcheurs, les usines et les gens qui y travaillent.

[48] Étant donné la courte durée d'application d'un prix provisoire, la Régie considère approprié que le prix provisoire de la période 1 soit celui qui a été versé au pêcheur l'année précédente pour la même période et pour la même catégorie de crevette.

[49] Pour l'année 2019, le prix provisoire payé aux pêcheurs sera le prix payé en 2018 pour chacune des catégories de crevette.

B. Fixer deux prix dans l'année, un prix pour la période du 1^{er} avril au 30 juin et un prix pour le reste de l'année

[50] À partir des observations qu'elle a entendues, la Régie conclut que les parties sont favorables à fixer plus d'un prix en cours d'année, ce qui permet de mieux refléter l'évolution du marché tout en permettant un meilleur partage du risque entre les acheteurs et les pêcheurs.

[51] L'objectif d'assurer aux parties un prix définitif qui reflète le marché peut être favorisé en instaurant un prix de printemps, du 1^{er} avril au 30 juin, et un prix d'été, qui sera en vigueur à compter du 1^{er} juillet pour le reste de la saison. La Régie ne retient pas trois périodes, comme il apparaît dans la proposition de l'Office et dans celle de l'AQIP. La preuve a démontré que la grande majorité des pêcheurs atteigne leur quota de pêche dès le début de l'automne. Il y a donc très peu, sinon pas, de pêche d'automne qui se pratique à l'intérieur du Plan conjoint. Considérant ceci, il n'y a pas lieu d'alourdir la procédure en multipliant, sans nécessité, les négociations et, dans certains cas, les séances d'arbitrage et les frais qu'elles engendrent. La Régie considère que l'équilibre est mieux respecté à cet égard en fixant deux prix plutôt que trois.

[52] Pour la détermination du prix au pêcheur, la première période s'étendra donc du 1^{er} avril au 30 juin et la seconde, à compter du 1^{er} juillet jusqu'à la fin de la saison de pêche.

[53] En ce qui concerne la détermination de la fin de la saison de pêche de printemps et du début de la pêche d'été, soit celle à compter du 1^{er} juillet, la Régie précise que c'est la date à laquelle le pêcheur quitte le quai pour partir en mer qui détermine la période de pêche et, en conséquence, le prix payable pour les crevettes débarquées au retour. Ainsi, le prix de printemps sera payable à tout pêcheur qui quitte le quai pour partir en mer avant minuit le 1^{er} juillet. En conséquence, tout pêcheur qui quitte le quai avant minuit le 1^{er} juillet, mais qui procède au débarquement de sa cargaison après le 1^{er} juillet, recevra le prix établi pour la première période, soit celle du printemps. Tout pêcheur qui quitte le quai pour partir en mer à partir de ou après minuit le 1^{er} juillet recevra le prix de la deuxième période pour les crevettes pêchées.

[54] Même si la nouvelle procédure devrait permettre de fixer le prix final d'été, soit celui de la deuxième période, par arbitrage avant le 1^{er} juillet, la Régie considère prudent et approprié de prévoir l'établissement d'un prix provisoire, à compter du 1^{er} juillet, si le prix final n'a pas été établi à cette date. Ce prix provisoire sera le prix final de la période précédente.

C. Minimiser le délai de fixation du prix final pour chaque période

[55] Pour déterminer les conditions de leur relation, les parties ont intérêt à conclure des accords plutôt que de s'en remettre au jugement de la Régie. Elles connaissent parfaitement leur secteur d'activité et sont, par conséquent, mieux placées que la Régie pour établir une relation gagnant-gagnant, sans compter que le processus d'arbitrage ne favorise pas nécessairement des relations harmonieuses entre les intervenants.

[56] Les pêcheurs et les acheteurs sont dépendants l'un de l'autre, particulièrement en période de rareté relative de la ressource. Les pêcheurs ont intérêt à obtenir une juste part de la valeur des crevettes nordiques sur le marché comme les acheteurs ont intérêt à leur offrir des prix concurrentiels pour fidéliser les pêcheurs et garantir leur approvisionnement. Elles ont également une responsabilité envers leur communauté. Ces faits démontrent que ce sont d'abord les parties qui doivent se responsabiliser pour l'établissement d'un prix aux pêcheurs qui reflète la valeur du produit sur les marchés.

[57] La détermination d'un prix provisoire, surtout pour la première période, vise à permettre aux parties de prolonger la période de négociation. Elles peuvent tenir compte des tendances qui s'établissent sur le marché pour bonifier leur position respective. La Régie ne peut qu'inviter

les parties à profiter de ce délai pour chercher à se rapprocher, incluant la possibilité de faire appel au processus de conciliation prévu dans la Loi.

[58] Dans un mécanisme de fixation du prix qui prévoit l'application d'un prix provisoire, la Régie juge opportun d'établir une procédure d'arbitrage accélérée pour trancher les différends et réduire l'impact d'un prix provisoire qui reflète mal l'état du marché.

[59] Par conséquent, la Régie ajoute à la Convention l'article 7, qui suit :

**Article 7 PRIX AU PÊCHEUR ET PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ
POUR LA FIXATION DU PRIX.**

7.01 L'acheteur paie au pêcheur un prix par livre selon les catégories suivantes :

- 0 - 150 crevettes le kilogramme
- 151 - 170 crevettes le kilogramme
- 171 - 200 crevettes le kilogramme

7.02 Pour la détermination du prix payable au pêcheur, la saison de pêche est divisée en deux périodes :

- La période 1 qui débute le 1^{er} avril et qui se termine le 30 juin;
- La période 2 qui débute à minuit (00 h 00) le 1^{er} juillet et qui se termine le 31 décembre.

Pour plus de précision, seule la date à laquelle le pêcheur a quitté le quai est prise en considération pour déterminer au prix de quelle période une cargaison de crevettes doit être payée. Toute cargaison débarquée par un pêcheur qui a quitté le quai pour un départ en mer avant minuit (00 h 00) le 1^{er} juillet, doit être payée au prix de la première période et toute cargaison débarquée par un pêcheur qui a quitté le quai pour un départ en mer à minuit (00 h 00) le 1^{er} juillet ou après, doit être payée au prix de la deuxième période.

7.03 Les parties déterminent le prix qui sera versé au pêcheur pour la période 1 avant le début de celle-ci. À défaut d'entente, l'acheteur verse au pêcheur un prix provisoire à compter du 1^{er} avril jusqu'à ce que le prix final soit fixé par une entente entre les parties ou par une sentence arbitrale de la Régie selon la procédure prévue aux articles 7.05, 7.06, 7.07 et 7.08.

Le prix provisoire est celui qui a été versé au pêcheur l'année précédente pour la même période et la même catégorie de crevette.

7.04 Si une entente quant au prix final intervient entre les parties, elles complètent et signent l'Annexe A, pour fin d'homologation de leur entente par la Régie.

7.05 Si aucune entente n'est intervenue entre les parties le jeudi précédant le 15 avril, l'une ou l'autre peut demander l'arbitrage accéléré. Cette demande doit être faite par écrit à la Régie ce même jeudi.

7.06 La Régie fixe la date et tient rapidement une séance publique pour entendre les observations des parties. Celles-ci doivent être disponibles et prêtes à procéder entre le 7^e et le 14^e jour qui suivent la demande d'arbitrage.

7.07 Deux jours ouvrables avant la date de la séance publique, chacune des parties communique, par écrit, à la Régie sa proposition de prix final pour la période visée par l'arbitrage et les justifications à l'appui de celle-ci. Elle transmet une copie de sa proposition à l'autre partie au plus tard le lendemain avant midi (12 h 00).

7.08 La Régie choisit l'une ou l'autre des propositions sans y apporter de changement, sauf si elle le juge nécessaire pour favoriser une mise en marché efficace et ordonnée.

7.09 Lorsque le prix final de la période 1 est déterminé, l'acheteur fait parvenir à chaque pêcheur et à l'Office un état de situation. Cet état de situation indique :

- le nombre de cargaisons livrées à l'acheteur et payées au prix provisoire;
- le nombre de livres de crevettes que l'acheteur a payé au pêcheur au prix provisoire;
- le montant qui a été versé au pêcheur pour ces crevettes;
- le montant que le pêcheur aurait dû recevoir compte tenu du prix final;
- le solde dû au pêcheur ou le montant versé en trop au pêcheur.

7.10 Si un solde est payable au pêcheur, l'acheteur lui verse, au plus tard une semaine après la date de l'état de situation, le montant dû. Si le pêcheur a trop reçu, l'acheteur l'informe que le montant qu'il a reçu en trop sera récupéré par retenue sur le paiement de la prochaine semaine qui lui est payable. Si aucune semaine ne lui est payable à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la réception de l'état de situation, le pêcheur doit rembourser l'acheteur sans autre avis ni délai.

7.11 Les parties déterminent le prix qui sera versé au pêcheur pour la période 2 avant le jeudi précédant le 15 juin. Si aucune entente n'est intervenue entre les parties le jeudi précédant le 15 juin, l'une ou l'autre des parties peut demander l'arbitrage accéléré. Cette demande doit être faite par écrit à la Régie ce même jeudi. Les articles 7.05, 7.06, 7.07 et 7.08 s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires.

7.12 À compter du 1^{er} juillet et jusqu'à ce que le prix final de la période 2 soit fixé par une entente entre les parties ou par une sentence arbitrale de la Régie, l'acheteur paie au pêcheur un prix provisoire correspondant au prix final de la période 1.

7.13 Si le prix final est fixé après le 1^{er} juillet, les articles 7.09 et 7.10 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

[60] Concernant l'article 7.08, la Régie considère que l'introduction de cette disposition est de nature à encourager le rapprochement des parties lors des négociations. Elle vise également à les responsabiliser lorsque vient le temps de présenter leurs positions à la Régie en les incitant au réalisme dans leur demande. La Régie rappelle toutefois qu'elle devra fixer un prix autre que ceux proposés, si elle juge qu'aucune des propositions ne permet une mise en marché efficace et ordonnée du produit.

[61] Une fixation rapide du prix final de la période impose aux parties, comme à la Régie, d'agir avec diligence et d'être disponibles pour la tenue d'une séance publique d'arbitrage. La Régie considère que les délais prévus sont suffisants. Dans le cas de la période 1, les parties disposent d'environ un mois pour négocier, ce qui correspond à la période dont elles ont eu besoin dans le passé pour arriver à une entente. Dans le cas de la seconde période, les tendances du marché sont alors connues et les parties sont à même d'établir leur position.

[62] La Régie souligne que la procédure accélérée de fixation du prix, décrite à l'article 7 ne s'applique qu'à la fixation du prix final pour une période. Elle ne s'applique pas à tout autre modification de la convention. Il convient également de préciser que l'avis de dénonciation requis avant le 30 janvier pour modifier la Convention ne s'applique pas au prix, lequel est négocié à chaque année. L'article 3.02 est modifié en conséquence.

[63] Les autres dispositions de la Convention sont reconduites avec, au besoin, les adaptations nécessaires.

- Sur l'absence d'accréditation de l'AQIP

[64] La Régie rappelle que l'AQIP ne détient pas d'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi pour représenter les acheteurs auxquels la crevette visée par le Plan conjoint est destinée. Sans contester la valeur du mandat que l'AQIP a reçu de ces acheteurs, la Régie considère que ces derniers devraient être signataires de la Convention.

[65] La Régie note que cette Convention prévoit des responsabilités pour l'AQIP de sorte qu'elle devrait aussi être signataire de la Convention.

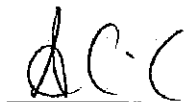
- Fixation du prix pour l'année 2019

[66] La Convention décrétée par la Régie s'applique pour la saison de pêche débutant le 1^{er} avril 2019. La procédure mise en place n'exclut pas le droit qu'ont les parties de se prévaloir de la conciliation prévue à l'article 115 de la Loi. La Régie encourage les parties à faire appel à la conciliation qui a, dans le passé, permis de dénouer certaines impasses pour en arriver à une entente.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE partiellement la demande de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé;

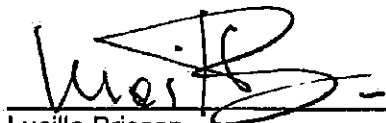
DÉCRÈTE le contenu de la Convention de mise en marché de la crevette relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé, comme étant celui annexé à la présente décision pour en faire partie intégrante et pour tenir lieu de convention homologuée conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, sauf quant au prix qui fera l'objet d'une décision ou d'une homologation ultérieure.



André Rivet



Ginette Bureau



Lucille Brisson

**CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ
RELATIVE AU PLAN CONJOINT DES PÊCHEURS DE CREVETTE
DE LA VILLE DE GASPÉ**

Intervenue entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE
DE LA VILLE DE GASPÉ
3, rue de la Langevin
C. P. 2704
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5G4

Ci-après appelé « l'Office »

ET

LES PÊCHERIES MARINARD LTÉE
41, rue de l'Entrepôt
Rivière-au-Renard (Québec) G4X 5L3

Et

LA CREVETTE DU NORD ATLANTIQUE INC.
139, rue de la Reine
Gaspé (Québec) G4X 1T5

Ci-après appelés « les Acheteurs »

Et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE
DE LA PÊCHE
Place de la Cité, Tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 0150
Québec (Québec) G1V 5C2

Ci-après appelée « l'Association »

Article 1 RECONNAISSANCE

1.01 L'Association reconnaît l'Office comme le seul agent négociateur des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé et s'engage à collaborer avec l'Office pour la bonne application de la présente convention dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par cette convention.

1.02 L'Office reconnaît l'Association comme le seul agent négociateur des Acheteurs et s'engage à collaborer avec l'Association pour la bonne application de la présente convention dans le but d'obtenir une mise en marché ordonnée du produit visé par cette convention.

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins des présentes, l'expression :

2.01 « ACHETEUR » désigne :

Toute personne intéressée par la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé détenant un permis de transformation de la crevette émis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dont l'usine est située dans les limites de la Ville de Gaspé.

2.02 « CARGAISON » désigne :

La totalité des crevettes prises par le pêcheur à la suite d'une expédition de pêche.

2.03 « LIVRE » désigne :

L'unité de poids indiquée aux fins des présentes pour calculer les volumes de crevette achetés.

2.04 « PÊCHEUR » désigne :

Tout pêcheur visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé.

2.05 « PESÉE NETTE » désigne :

Le poids des crevettes exprimé en livres déduction faite du poids des sacs, de la glace et de tout corps étranger s'il y a lieu.

2.06 « QUAÏ » désigne :

Le lieu d'attachement des bateaux et de débarquement des crevettes.

2.07 « RÉGIE » désigne :

La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

2.08 « SEMAINE » désigne :

La période comprise entre le dimanche 00 h 00 et le samedi 24 h 00.

Article 3 DURÉE

3.01 Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente convention durant la période commençant le 1^{er} avril 2019 et se terminant le 31 mars 2020.

3.02 Si une partie désire modifier cette convention, autrement que le prix payable au pêcheur, elle doit en informer l'autre partie par tous moyens de communication écrits reconnus avant le 30 janvier de l'année d'expiration. Cet avis contient une date, un lieu et une heure de rencontre qui ne peut être de moins de dix (10) jours après la date de l'avis.

3.03 En cas d'absence d'avis selon l'article 3.02, la convention de mise en marché est renouvelée aux mêmes conditions pour une année suivant l'expiration de la convention en vigueur, sauf en ce qui concerne le prix dont le mode d'arbitrage accéléré est prévu à l'article 7.

3.04 Les parties s'engagent à respecter toutes les clauses de la présente convention ou la décision arbitrale rendue selon les dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

Article 4 QUANTITÉ

4.01 L'Office et l'Association conviennent que la quantité totale de crevettes vendues par les pêcheurs assujettis au plan est soumise aux conditions de la présente convention.

Article 5 SPÉCIFICATIONS

L'Office convient que les pêcheurs offrent en vente la crevette répondant aux spécifications suivantes :

5.01 La crevette livrée et achetée est la *Pandalus borealis* répondant aux exigences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

5.02 La crevette est conservée dans la glace à bord des bateaux.

5.03 L'acheteur est responsable à ses frais de l'approvisionnement en glace des bateaux en quantité suffisante afin de leur permettre de partir en mer au moment prévu. En cas de défaut de lui fournir la glace au moment opportun pour son départ en mer, le pêcheur peut s'approvisionner auprès de l'Association des capitaines-propriétaires de la Gaspésie et le coût est assumé par l'acheteur sur présentation de la facture.

5.04 La crevette devra être mise dans des sacs de mailles moyennes d'un contenu de vingt-cinq (25) livres en nombre suffisant; l'achat des sacs est aux frais de l'acheteur.

Si la quantité moyenne de tous les sacs du voyage est supérieure à vingt-huit (28) livres, après trois (3) avertissements de l'acheteur, une pénalité sera applicable par celui-ci. Cette pénalité correspond à ½ ¢ par livre excédentaire à vingt-huit (28) livres, sur la quantité totale du voyage. Une copie de l'avertissement sera acheminée à l'Office.

5.05 La pêche ne pourra avoir une durée supérieure (excluant le temps pour se rendre sur les lieux de pêche et pour revenir à quai) dans la zone de Sept-Îles et de l'Estuaire à quatre (4) jours complets et de cinq (5) jours complets dans la zone d'Anticosti, avec débarquement le jour suivant, sauf si le bateau a dû être remorqué. Tout défaut de se conformer à cette disposition entraîne une réduction de dix cents (0,10 \$) la livre sur les prises effectuées la première journée de pêche.

Afin de respecter la durée de pêche et le jour prévu de débarquement, le pêcheur n'a le droit de quitter le quai qu'à compter de 19 h, sous réserve de l'article 5.05 (5). De plus, il s'engage à être revenu à temps au quai de débarquement afin que sa cargaison de crevettes puisse être débarquée selon le moment convenu entre le pêcheur et l'acheteur. À défaut d'entente, le pêcheur doit être au quai à 6 h.

Si l'usine demande au pêcheur de revenir à quai avant d'avoir pu prendre le nombre de livres autorisé dans les jours prévus au paragraphe précédent et que celui-ci accepte, il reçoit trois cents (0,03 \$) de plus la livre débarquée.

L'horaire des débarquements doit garantir au pêcheur qu'il peut partir en mer au plus tard le neuvième jour suivant son départ précédent et est établi selon les modalités suivantes :

1. Avant le début de la saison de pêche, chacun des Acheteurs et l'Office déterminent l'ordre dans lequel les pêcheurs (traditionnels - allocations permanentes et communauté autochtone) partiront en mer. La liste est affichée en permanence dans l'usine ainsi que ses modifications. Une copie de ces listes ainsi que toute liste modifiée est transmise au représentant désigné par l'Office.
2. Cet ordre doit être respecté rigoureusement tout au long de la saison de pêche sous réserve d'une modification convenue entre les parties et des dispositions qui suivent.
3. Le pêcheur peut convenir avec un autre pêcheur d'échanger, pour un ou des voyages, leurs rangs respectifs sujets à approbation de l'acheteur qui ne peut refuser que dans la mesure où l'échange modifie de façon significative le volume prévu de crevettes à transformer. À la fin de ce ou ces voyages, les pêcheurs retrouvent leurs rangs originaux.
4. Un pêcheur qui choisit de ne pas partir en mer au rang qui lui est attribué ou qui n'a pas changé de rang avec un autre pêcheur doit attendre son retour dans la rotation au rang qu'il avait.
5. L'acheteur ne peut obliger un pêcheur à partir en mer avant 17 h et après 20 h sauf s'il convient avec celui-ci une heure de départ différente. Sous réserve des autres dispositions de la convention, l'acheteur et le pêcheur peuvent convenir de l'heure du débarquement.
6. Il est loisible à l'acheteur de demander aux pêcheurs d'effectuer un voyage de pêche aux fins de transformer et vendre de la crevette fraîche aux conditions suivantes :
 - Cette crevette doit être rendue au quai au plus tard dans les quarante-huit (48) heures du départ;
 - L'offre d'effectuer un tel voyage doit être présentée à tour de rôle à chacun des pêcheurs selon la liste déterminée en vertu du paragraphe 1;

- Si plus d'un pêcheur, en vertu de la liste du paragraphe 1, est intéressé par un tel voyage, un tirage au sort devra être fait par l'acheteur parmi les pêcheurs intéressés;
- Ce voyage de pêche ne peut jamais avoir pour effet de modifier les heures et jours de départs prévus de tout pêcheur pour les sept (7) jours suivants.

Le défaut pour un acheteur de respecter intégralement l'une ou l'autre des dispositions du présent article entraîne l'obligation de verser pour chacune des violations un montant de trois cents dollars (300 \$) à l'Office.

5.06 En principe, chaque cargaison ne doit pas dépasser soixante-quinze mille (75 000) livres. Cependant, tout dépassement de plus de vingt mille (20 000) livres peut entraîner un départ en mer d'une journée plus tard que prévu pour le pêcheur concerné.

Lorsque les disponibilités de l'usine le permettent, les pêcheurs peuvent être autorisés à dépasser les limites de prises prévues au paragraphe précédent. Cette mesure étant exceptionnelle, elle ne peut avoir pour effet de modifier ou d'empêcher l'application habituelle de toutes les modalités prévues aux paragraphes 1 à 5 inclusivement de l'article 5.05.

5.07 Le débarquement est fait aux frais de l'acheteur au quai de Rivière-au-Renard.

5.08 Le pesage à quai est aux frais du pêcheur.

5.09 Toute cargaison de crevettes doit être acheminée par l'acheteur à l'usine dans les quatre (4) heures de l'arrivée du bateau à quai.

5.10 Aucune partie d'une cargaison de crevettes pêchées ne doit être placée dans la boîte à poisson ou sur le pont du bateau. Une telle partie de cargaison sera automatiquement refusée par l'acheteur afin de maintenir la qualité du produit mis en marché.

Article 6 VÉRIFICATION

6.01 La vérification de la conformité aux spécifications faite par l'acheteur ou ses représentants attitrés, acceptée par le pêcheur, est considérée comme valide.

La vérification est effectuée à l'usine par l'acheteur et le pêcheur ou son représentant peut assister à cette vérification. Le pêcheur doit être avisé de l'heure du classement et de la pesée au moins une heure à l'avance et ceux-ci doivent débiter dès que le pêcheur ou son représentant est sur les lieux. Aux fins de la pesée, le poids des sacs, de la glace et de tout autre corps étranger est déduit de la pesée.

Aux fins du classement, les catégories suivantes ont été convenues :

- 0 - 150 crevettes le kilogramme
- 151 - 170 crevettes le kilogramme
- 171 - 200 crevettes le kilogramme

Lors du débarquement, le peseur à quai ou à défaut le responsable de l'acheteur prend un sac de crevettes à tous les cinq (5) paniers débarqués et les identifie au moyen d'une étiquette ou d'une marque convenue entre les parties. Ce sont les seuls sacs ainsi identifiés qui sont utilisés aux fins du classement.

L'acheteur doit effectuer le classement en pesant deux (2) kilogrammes ou quatre et quatre dixième (4,4) livres de crevettes selon le cas.

Pour fin du comptage du nombre de crevettes de l'échantillon, l'acheteur doit s'assurer de ne compter que les crevettes entières. Ainsi, pour les crevettes brisées, l'acheteur aura la responsabilité d'assembler une tête et une queue de crevette pour en faire une crevette entière et ce, en autant qu'il y ait, dans l'échantillon, le même nombre de têtes que de queues sinon le nombre de têtes restantes fera l'objet de rejet.

L'acheteur doit remettre au pêcheur ou à son représentant un rapport écrit établissant la pesée et le classement de chaque cargaison. Le pêcheur ou son représentant présent lors du classement et de la pesée peut contester le rapport et le signifier immédiatement. En cas de contestation, le pêcheur ou son représentant peut exiger un recomptage en présence d'un tiers. Dans ce cas, le dernier décompte devient le décompte officiel.

6.02 L'acheteur doit employer une balance électronique pour procéder au classement et à la pesée.

L'acheteur s'engage à ce qu'un étalon de deux (2) kilogrammes soit disponible en tout temps à l'usine. Tout pêcheur peut exiger que l'acheteur vérifie la balance utilisée à l'aide de cet étalon à chaque débarquement.

En tout temps, l'entretien et la réparation de la balance sont aux frais de l'acheteur.

6.03 Toutes les crevettes reconnues propres à la consommation humaine après avoir été vues et inspectées par l'acheteur ou ses représentants attitrés lors du pesage en présence du pêcheur sont considérées comme vérifiées pour fin de la qualité.

6.04 Toute cargaison déclarée valide au sens du présent article doit être achetée. Une quantité pour utilisation personnelle peut être gardée par le pêcheur après le pesage.

6.05 Le classement effectué à l'usine est final et ne peut en aucun cas être modifié par la suite pour quelque raison que ce soit sauf si le pêcheur a enregistré sa contestation.

6.06 Dans l'éventualité où l'acheteur prétend que la crevette débarquée ne répond pas aux spécifications, le pêcheur et l'acheteur demandent à un inspecteur qualifié de procéder à l'analyse de la cargaison et sa décision est finale. S'il conclut que la crevette livrée répond aux spécifications, l'acheteur doit l'acheter.

Article 7 PRIX AU PÊCHEUR ET PROCÉDURE D'ARBITRAGE ACCÉLÉRÉ POUR LA FIXATION DU PRIX

7.01 L'acheteur paie au pêcheur un prix par livre selon les catégories suivantes :

- 0 - 150 crevettes le kilogramme
- 151 - 170 crevettes le kilogramme
- 171 - 200 crevettes le kilogramme

7.02 Pour la détermination du prix payable au pêcheur, la saison de pêche est divisée en deux périodes :

- La période 1 qui débute le 1^{er} avril et qui se termine le 30 juin;
- La période 2 qui débute à minuit (00 h 00) le 1^{er} juillet et qui se termine le 31 décembre.

Pour plus de précision, seule la date à laquelle le pêcheur a quitté le quai est prise en considération pour déterminer au prix de quelle période une cargaison de crevettes doit être payée. Toute cargaison débarquée par un pêcheur qui a quitté le quai pour un départ en mer avant minuit (00 h 00) le 1^{er} juillet, doit être payée au prix de la première période et toute cargaison débarquée par un pêcheur qui a quitté le quai pour un départ en mer à minuit (00 h 00) le 1^{er} juillet ou après, doit être payée au prix de la deuxième période.

7.03 Les parties déterminent le prix qui sera versé au pêcheur pour la période 1 avant le début de celle-ci. À défaut d'entente, l'acheteur verse au pêcheur un prix provisoire à compter du 1^{er} avril jusqu'à ce que le prix final soit fixé par une entente entre les parties ou par une sentence arbitrale de la Régie selon la procédure prévue aux articles 7.05, 7.06, 7.07 et 7.08.

Le prix provisoire est celui qui a été versé au pêcheur l'année précédente pour la même période et la même catégorie de crevette.

7.04 Si une entente quant au prix final intervient entre les parties, elles complètent et signent l'Annexe A, pour fin d'homologation de leur entente par la Régie.

7.05 Si aucune entente n'est intervenue entre les parties le jeudi précédant le 15 avril, l'une ou l'autre peut demander l'arbitrage accéléré. Cette demande doit être faite par écrit à la Régie ce même jeudi.

7.06 La Régie fixe la date et tient rapidement une séance publique pour entendre les observations des parties. Celles-ci doivent être disponibles et prêtes à procéder entre le 7^e et le 14^e jour qui suivent la demande d'arbitrage.

7.07 Deux jours ouvrables avant la date de la séance publique, chacune des parties communique, par écrit, à la Régie sa proposition de prix final pour la période visée par l'arbitrage et les justifications à l'appui de celle-ci. Elle transmet une copie de sa proposition à l'autre partie au plus tard le lendemain avant midi (12 h 00).

7.08 La Régie choisit l'une ou l'autre des propositions sans y apporter de changement, sauf si elle le juge nécessaire pour favoriser une mise en marché efficace et ordonnée.

7.09 Lorsque le prix final de la période 1 est déterminé, l'acheteur fait parvenir à chaque pêcheur et à l'Office un état de situation. Cet état de situation indique :

- le nombre de cargaisons livrées à l'acheteur et payées au prix provisoire;
- le nombre de livres de crevettes que l'acheteur a payé au pêcheur au prix provisoire;
- le montant qui a été versé au pêcheur pour ces crevettes;
- le montant que le pêcheur aurait dû recevoir compte tenu du prix final;
- le solde dû au pêcheur ou le montant versé en trop au pêcheur.

7.10 Si un solde est payable au pêcheur, l'acheteur lui verse, au plus tard une semaine après la date de l'état de situation, le montant dû. Si le pêcheur a trop reçu, l'acheteur l'informe que le montant qu'il a reçu en trop sera récupéré par retenue sur le paiement de la prochaine semaine qui lui est payable. Si aucune semaine ne lui est payable à l'intérieur d'un délai de 30 jours de la réception de l'état de situation, le pêcheur doit rembourser l'acheteur sans autre avis ni délai.

7.11 Les parties déterminent le prix qui sera versé aux pêcheurs pour la période 2 avant le jeudi précédant le 15 juin. Si aucune entente n'est intervenue entre les parties le jeudi précédant le 15 juin, l'une ou l'autre des parties peut demander l'arbitrage accéléré. Cette demande doit être faite par écrit à la Régie ce même jeudi. Les articles 7.05, 7.06, 7.07 et 7.08 s'appliquent alors en faisant les adaptations nécessaires.

7.12 À compter du 1^{er} juillet et jusqu'à ce que le prix final de la période 2 soit fixé par une entente entre les parties ou par une sentence arbitrale de la Régie, l'acheteur paie au pêcheur un prix provisoire correspondant au prix final de la période 1.

7.13 Si le prix final est fixé après le 1^{er} juillet, les articles 7.09 et 7.10 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Article 8 INFORMATION SUR LES PRIX

8.01 Un professionnel choisi par les parties à titre de personne indépendante ou, à défaut d'entente, désigné par la Régie est chargée d'établir le prix de vente moyen pondéré de chacune des catégories de crevette soit 0 - 150 crevettes par kilogramme, 151 - 170 crevettes par kilogramme, et 171 - 200 crevettes par kilogramme.

Les entreprises de transformation de crevette visées par le plan conjoint remettent mensuellement à cette personne indépendante les factures de vente dans les sept (7) jours de la fin de chaque mois à compter de la fin du mois d'avril et dans les sept (7) jours de la fin de chaque mois pour les autres mois suivants jusqu'à la fin de la convention de mise en marché.

La personne indépendante produira un rapport mensuel sur ces prix de vente moyens pondérés obtenus mensuellement pour chacune des catégories ci-dessus énumérées et décrites en préservant la confidentialité, faisant abstraction du nom de chacune des entreprises visées, du nom de leurs clients canadiens ou étrangers respectifs.

La personne indépendante remettra une copie du rapport mensuel à chacune des parties au plus tard le quinzième (15^e) jour de chaque mois et un rapport final à la fin de la saison de pêche et que les honoraires et frais de la personne indépendante seront acquittés en parts égales entre les parties.

Dans l'exécution de son mandat, la personne indépendante emploie le taux de change de la Banque Nationale à la date de chacune des ventes et rejette les factures de vente entre personnes liées, en fait mention dans son rapport et identifie spécialement les ventes américaines.

La personne indépendante remplira donc son mandat de la même façon qu'elle l'a rempli pour la saison de pêche 2017 en établissant le prix de vente moyen pondéré de chacune des trois catégories ci-dessus en considérant que chacune des classes de compte de ventes correspond à ces catégories comme suit :

Classes de compte	Catégories
90 - 125/lb	0 - 150/kilogramme
100 - 150/lb	
125 - 175/lb	
150 - 200/lb	
150 - 250/lb	
175 - 250/lb	
200 - 300/lb	151 - 170/kilogramme
250 - 350/lb	
300 - 400/lb	171 - 200/kilogramme
350 - 450/lb	

L'une ou l'autre des parties pourra demander une rencontre avec la personne indépendante à compter du 15 octobre 2019 pour recevoir des éclaircissements et précisions sur le contenu du rapport, et ce, en présence de l'autre partie.

Cependant, durant la saison, l'une ou l'autre des parties pourra demander par écrit des informations à la personne indépendante en expédiant en même temps une copie de sa demande à l'autre partie.

La personne indépendante répondra par écrit avec copie à l'autre partie.

Article 9 PAIEMENT

9.01 L'acheteur paiera le pêcheur ou sa compagnie le jeudi de chaque semaine de pêche la crevette livrée la semaine précédente. Tout défaut de respecter cette disposition autorise l'Office à présenter à la Régie une requête afin d'obtenir une décision ou une ordonnance obligeant l'acheteur à fournir un cautionnement ou toute autre garantie. L'ordonnance qui pourrait être rendue sera réputée faire partie intégrante de la convention de mise en marché.

9.02 Dans le cas où le pêcheur est incorporé, ce dernier doit aviser l'acheteur en début de saison par qui, de lui-même ou de sa compagnie, la crevette sera livrée ou bien la proportion de livraison qui sera faite par lui-même ou par sa compagnie durant la saison.

Dans le cas où seule la compagnie livre la crevette, l'acheteur ne fera qu'un seul chèque hebdomadaire à cette compagnie.

Dans le cas où le pêcheur livre la crevette personnellement, deux (2) chèques seront émis par l'acheteur, soit un au gouvernement fédéral en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* et l'autre à l'individu pour la balance.

Dans le cas où le pêcheur livre la crevette en partie en son nom personnel et en partie au nom de sa compagnie, d'après l'avis du début de saison, l'acheteur fera les chèques en conséquence.

9.03 Dans les trente (30) jours ouvrables après la dernière semaine de pêche, l'Association doit faire parvenir à l'Office, pour chaque semaine de pêche à la crevette, les quantités débarquées de crevettes du pêcheur ainsi que toute documentation pertinente faisant preuve que le pêcheur a reçu son paiement. L'Office pourra également procéder à des vérifications auprès de Pêches et Océans Canada.

9.04 La méthode de paiement est celle permise par les lois découlant de Revenu Canada et des règlements de l'Assurance-emploi des pêcheurs.

9.05 L'acheteur retient sur la paie du pêcheur :

1. la contribution à l'assurance-emploi s'il y a lieu;
2. les avances monétaires faites aux pêcheurs;
3. la contribution du pêcheur décrétée par règlement en faveur de son Office.

Article 10 CONTRIBUTION

10.01 L'acheteur retient au pêcheur une somme correspondant à la contribution prévue au *Règlement sur la contribution des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé* déjà publié dans la *Gazette officielle du Québec*, plus les taxes applicables.

10.02 L'acheteur fait parvenir à l'Office, le mercredi à chaque deux (2) semaines les résultats des tests effectués à chaque débarquement pour chacun des pêcheurs ainsi que les montants des contributions retenues en vertu des présentes, plus les taxes applicables.

10.03 En cas de modification quant au montant de la contribution, l'Office avise l'acheteur par lettre recommandée du dépôt de la requête auprès de la Régie.

Article 11 ENTENTES PARTICULIÈRES ET LITIGE

11.01 Conformément à l'article 1.01, les Acheteurs s'engagent à ne convenir d'aucune entente avec un pêcheur ou un groupe de pêcheurs ayant pour effet de modifier une condition prévue à la présente convention ou portant sur une condition non prévue à la présente convention. Une telle entente est nulle, invalide et ne peut être opposée à l'Office.

11.02 Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis aux dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.

Article 12 CONDITION GÉNÉRALE

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était ou devenait nulle en regard des dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, les autres clauses de la présente convention ne sont ou ne seront pas affectées par cette nullité.

Article 13 RÉCÉPISSÉ

13.01 L'acheteur s'engage à utiliser les récépissés en vigueur à Pêches et Océans Canada et à compléter intégralement le récépissé d'achat à l'exception du prix.

13.02 L'acheteur ou ses représentants attitrés ainsi que les pêcheurs s'engagent à signer les récépissés qui se limitent aux quantités déclarées au moment de la livraison des crevettes par le pêcheur à l'acheteur.

Article 14 INFORMATION

Lorsque la convention est signée par les parties en cause, l'Office s'engage à informer les pêcheurs concernés et l'Association à informer les Acheteurs.

Article 15 CLAUSE DE BONNE ENTENTE

Pendant la période comprise entre la fin de la présente convention et la signature d'une nouvelle convention ou jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale ait été rendue selon les dispositions de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, les parties doivent respecter les termes de la présente convention. Cependant, lorsqu'une nouvelle convention est signée ou qu'une sentence arbitrale est rendue, la date d'entrée en vigueur doit être le jeudi précédant l'ouverture de la saison de pêche à la crevette.

Article 16 MESURE TRANSITOIRE

La présente convention prend effet à partir du premier avril deux mille dix-neuf (1^{er} avril 2019) et tout montant dû aux pêcheurs en vertu de la présente convention est rétroactif à compter de la date d'entrée en vigueur.

Tant que la Régie n'a pas homologué la convention, les signataires et les personnes morales s'engagent à respecter et à mettre en vigueur la présente convention. De plus, les signataires et les personnes morales s'engagent à ne pas acheter le produit visé sous une autre entité légale durant la durée de la présente convention.

**Annexe A
(période 1)**

Prix payable au pêcheur pour la période 1, débutant le 1^{er} avril ____ (année)

Catégories	Prix
0 - 150 crevettes le kilogramme	____ \$/livre
151 - 170 crevettes le kilogramme	____ \$/livre
171 - 200 crevettes le kilogramme	____ \$/livre

Pour :

Date : _____

Date : _____

Office des pêcheurs de crevette de
la Ville de Gaspé

Les Pêcheries Marinard Itée

Date : _____

La Crevette du Nord Atlantique inc.

Date : _____

Association québécoise
de l'industrie de la pêche

Annexe A
(période 2)

Prix payable au pêcheur pour la période 2, débutant le 1^{er} juillet ____ (année)

Catégories	Prix
0 - 150 crevettes le kilogramme	____ \$/livre
151 - 170 crevettes le kilogramme	____ \$/livre
171 - 200 crevettes le kilogramme	____ \$/livre

Pour :

Date : _____

Office des pêcheurs de crevette de
la Ville de Gaspé

Date : _____

Les Pêcheries Marinard Itée

Date : _____

La Crevette du Nord Atlantique inc.

Date : _____

Association québécoise
de l'industrie de la pêche

ANNEXE 9

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 139-09-01-03

Décision : 11558
Date : 2 mai 2019
Président : André Rivet
Régisseuses : Ginette Bureau
Carole Fortin

OBJET : Demande d'arbitrage accéléré du prix payable aux pêcheurs de crevettes visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crevettes de la Ville de Gaspé pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2019

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

Organismes demandeurs

Et

LES PÊCHERIES MARINARD LTÉE

et

LA CREVETTE DU NORD ATLANTIQUE INC.

Mises en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (l'Office) administre et applique le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*¹ (le Plan

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 167.

conjoint) et qu'à ce titre, il représente l'ensemble des pêcheurs de crevettes visés par le Plan conjoint pour négocier des conventions de mise en marché;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) a été mandatée par les mises en cause pour les représenter afin de négocier une convention de mise en marché avec l'Office ou pour les représenter lors d'un arbitrage tenu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[3] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie, par sa Décision 11534 du 21 mars 2019, a homologué les dispositions de la *Convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé* (la Convention), à l'exception de l'article 7, et qu'elle a décrété l'article 7 de cette Convention;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** la séance de conciliation, tenue le 3 avril 2019, n'a pas permis aux parties de parvenir à une entente quant au prix final de la crevette pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2019 (la période 1);

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, le 11 avril 2019, l'Office et l'AQIP demandent, conformément aux dispositions de l'article 7.05 de la Convention, à la Régie un arbitrage accéléré afin de fixer le prix final qui sera versé aux pêcheurs de crevettes pour la période 1;

[6] **CONSIDÉRANT QUE** la Régie tient une séance publique le 25 avril 2019 pour arbitrer le prix final que les mises en causes doivent verser aux pêcheurs pendant la période 1;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les demandeurs ont transmis à la Régie leur proposition respective de prix final pour la période 1, le 23 avril 2019, et en ont transmis une copie à l'autre partie le 24 avril 2019, soit dans les délais prescrits à l'article 7.07;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office propose que le prix final de la période 1 soit établi comme suit :

- Catégorie 1 (0-150 crevettes le kilogramme) à 2,28 \$ par livre
- Catégorie 2 (151-170 crevettes le kilogramme) à 1,90 \$ par livre
- Catégorie 3 (171-200 crevettes le kilogramme) à 1,55 \$ par livre

[9] **CONSIDÉRANT QUE** l'AQIP propose le maintien du prix provisoire, soit le prix négocié en 2018, de sorte que le prix final de la période 1 soit fixé comme suit :

- Catégorie 1 (0-150 crevettes le kilogramme) à 1,68 \$ par livre
- Catégorie 2 (151-170 crevettes le kilogramme) à 1,35 \$ par livre
- Catégorie 3 (171-200 crevettes le kilogramme) à 1,14 \$ par livre

[10] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office a remis à la Régie et à l'AQIP les justifications à l'appui de sa proposition de prix le jour même de la séance publique, le 25 avril 2019, soit après les délais prescrits à l'article 7.07, la Régie note l'engagement de l'Office de transmettre sa position motivée dans les délais prescrits pour le futur;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** l'AQIP a transmis à la Régie sa position motivée, le 23 avril 2019, et a remis une copie de ses justifications à l'Office, le 25 avril 2019, bien que l'article 7.07 de la Convention stipule qu'elle doit transmettre une copie au plus tard le lendemain de la date d'envoi à la Régie avant midi;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 7.08 de la Convention prévoit que la Régie choisit l'une ou l'autre des propositions sans y apporter de changement, sauf si elle le juge nécessaire pour favoriser une mise en marché efficace et ordonnée;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** les parties indiquent que les quotas de capture autorisés en 2019 sont les mêmes que ceux de 2018 dans les quatre zones du golfe du Saint-Laurent, à savoir, Estuaire, Sept-Îles, Anticosti et Esquiman;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'AQIP a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour produire une analyse du marché de la crevette et que ses constats ne sont pas contestés. La firme énonce notamment les constats suivants :

- Au niveau mondial, après plusieurs années de chute, les débarquements se sont stabilisés et une légère hausse est prévue en 2019;
- Les crevettes du Canada (congelées une fois) ont une plus grande valeur que les crevettes d'Islande (congelées deux fois);
- Qu'un écart de 0,20 \$ à 0,30 \$ la livre entre les crevettes congelées une fois et les crevettes congelées deux fois est accepté par le marché, mais qu'un écart de plus de 0,60 \$ la livre ne l'est pas selon les analyses de John Sackton, un expert en la matière;
- Sur la côte est américaine, le prix des crevettes sur le marché a connu une croissance importante au cours des dernières années pour se stabiliser à compter de juin 2018 jusqu'à mars 2019, ce qui traduit une situation d'équilibre sur le marché;
- Le prix payé aux pêcheurs du Québec a connu une croissance plus importante que celle du prix du marché américain depuis 2007.

[15] **CONSIDÉRANT QUE** l'AQIP justifie sa position de maintenir le prix provisoire de 2018 sur les arguments suivants :

- Une hausse de la production mondiale de crevette du genre *pandalus* est prévue en 2019, surtout dans la mer de Barents et au Groenland, ce qui exercera une pression à la baisse sur les prix;

- La stabilité des prix sur le marché de la côte-est américaine et sur le marché européen;
- L'écart de prix entre la crevette congelée une fois et celle congelée deux fois est actuellement trop grand, car il dépasse déjà le niveau acceptable qui se situe entre 0,20 \$ et 0,30 \$ par livre, ce qui va inciter les consommateurs à choisir la crevette congelée deux fois;
- Entre 2007 et 2016, la croissance des prix payés aux pêcheurs a été plus importante que celle des prix sur le marché américain;
- Au 15 avril 2019, au Nouveau-Brunswick, les prix sont de 1,20 \$ la livre, pour la grosse crevette, de 0,96 \$ la livre pour la crevette de taille moyenne et de 0,64 \$ la livre pour la petite crevette;
- Au 25 avril 2019, au Groenland, le prix moyen payé est de 0,95 \$ la livre;
- Le prix offert à Terre-Neuve au 25 avril 2019 n'est pas représentatif, car il n'y a pas de pêche au printemps dans cette province;
- Les transformateurs payent des primes additionnelles pour maintenir leurs approvisionnements et leurs activités, car les pêcheurs considèrent que le prix final de la Convention est un prix minimum et qu'ils peuvent offrir leurs crevettes à des usines situées hors de Gaspé qui, elles, ne sont pas assujetties au prix de la Convention.

[16] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office justifie sa demande d'augmentation des prix par les arguments suivants :

- Le prix versé aux pêcheurs en 2018 s'est avéré inférieur à celui payé ailleurs;
- Les inventaires actuels sont faibles sinon inexistants, surtout pour les crevettes congelées une fois;
- Les conditions de marchés prévues en 2019 sont meilleures que celles de 2015, alors que les prix versés aux pêcheurs de Terre-Neuve variaient de 1,64 \$ la livre à 2,05 \$ la livre;
- Au 24 avril 2019, le prix offert dans cette province est de 1,78 \$ par livre;
- En 2019, les prévisions de captures totales dans la mer de Barents sont similaires à celles de 2018 malgré la hausse de quota, car l'effort de pêche dans cette région est ajusté en fonction des marchés et non de quotas, lesquels ne sont jamais atteints, contrairement à ce qui existe au Québec;
- Le prix payé au 15 avril 2019 pour les crevettes de la mer de Barents est de 1,81 \$ par livre pour une plus petite crevette congelée deux fois considérée comme de moindre qualité et de moindre valeur que la crevette de la Ville de Gaspé;
- L'écart de prix actuel entre la crevette congelée une fois et celle congelée deux fois est actuellement d'environ 0,38 \$ par livre, un écart toléré par le marché;

- Les transformateurs ont une capacité de payer un prix plus élevé que celui indiqué au plan conjoint en 2018, car, dans le passé, ils ont régulièrement payé des primes additionnelles;
- Les prix proposés permettront de réduire le montant des primes additionnelles, sans garantir de les éliminer.

[17] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office indique qu'un nouveau compétiteur dans l'industrie offre aux pêcheurs un prix de 2,30 \$ la livre, mais que l'AQIP invoque que cette offre ne peut servir de comparable, car cette nouvelle concurrence vise à obtenir le monopole sur le marché;

[18] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office et l'AQIP prévoient une stabilité des prix de la crevette sur les marchés;

[19] **CONSIDÉRANT QUE** le présent arbitrage se situe dans un contexte de rareté de la ressource où le pêcheur peut choisir de livrer sa cargaison à une usine de transformation située hors de Gaspé et, par conséquent, non assujettie aux dispositions de la Convention, la Régie comprend que le prix final de la période 1 sera considéré par les pêcheurs et les acheteurs comme un prix minimum;

[20] **CONSIDÉRANT QUE** les deux parties reconnaissent que des primes sont versées aux pêcheurs en sus du prix de la Convention et que certaines autres dispositions de la Convention ne sont pas respectées;

[21] **CONSIDÉRANT QU'**aucune augmentation du prix versé aux pêcheurs n'offre la garantie d'empêcher la surenchère qui permet à un pêcheur d'obtenir un meilleur prix que celui prévu à la Convention, pas plus qu'elle ne garantit le respect des autres clauses de la Convention;

[22] **CONSIDÉRANT QUE** l'Office propose de hausser de plus de 35 % les prix aux pêcheurs par rapport aux prix convenus entre les parties pour la saison de pêche 2018 et que la preuve qu'il soumet à la Régie ne démontre pas qu'une telle hausse soit justifiée;

[23] **CONSIDÉRANT QUE** l'AQIP a mandaté la firme Raymond Chabot Grant Thornton pour produire une analyse du marché de la crevette qui établit le constat que les prix observés sont stables pour toutes les tailles de crevette entre juin 2018 et mars 2019 et que cette analyse n'est pas contestée par l'Office;

[24] **CONSIDÉRANT QUE** la proposition soumise par l'AQIP vise à maintenir les prix au niveau du prix négocié pour la saison 2018 et que cette proposition s'inscrit dans un contexte où les parties s'entendent sur une relative stabilité de la valeur des crevettes sur les marchés;

[25] **CONSIDÉRANT QU'**aucune des deux propositions ne compromet une mise en marché efficace et ordonnée dans le contexte décrit précédemment.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

DÉCRÈTE que le prix final payable aux pêcheurs de crevettes visés par le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé* pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2019 par Les Pêcheries Marinard ltée et La Crevette du Nord Atlantique inc. est fixé comme suit :

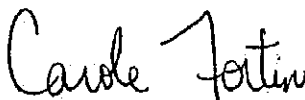
- Catégorie 1 (0-150 crevettes le kilogramme) à 1,68 \$ par livre
- Catégorie 2 (151-170 crevettes le kilogramme) à 1,35 \$ par livre
- Catégorie 3 (171-200 crevettes le kilogramme) à 1,14 \$ par livre



André Rivet



Ginette Bureau



Carole Fortin

Patrice Élément
Pour l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Jean-Paul Gagné
Pour l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Séance publique tenue le 25 avril 2019.

ANNEXE 10

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 139-09-04-08

Décision : 11657
Date : 18 juillet 2019
Présidente : Ginette Bureau
Régisseurs : André Rivet
Lucille Brisson

OBJET : Demande d'arbitrage accéléré du prix payable aux pêcheurs de crevettes visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crevettes de la Ville de Gaspé pour la période débutant le 1^{er} juillet 2019

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

Organismes demandeurs

Et

LES PÊCHERIES MARINARD LTÉE

et

LA CREVETTE DU NORD ATLANTIQUE INC.

Mises en cause

DÉCISION

DEMANDE

[1] L'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (l'Office) administre et applique le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*¹ (le Plan conjoint) et, à ce titre, il représente l'ensemble des pêcheurs de crevettes visés par le Plan conjoint pour négocier des conventions de mise en marché.

[2] L'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) a été mandatée par les mises en cause pour les représenter afin de négocier une convention de mise en marché avec l'Office ou pour les représenter lors d'un arbitrage tenu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie).

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 167.

[3] La Régie, par sa Décision 11534 du 21 mars 2019, a homologué les dispositions de la *Convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé* (la Convention), à l'exception de l'article 7, et elle a décrété l'article 7 de cette Convention.

[4] Les négociations tenues entre les parties ne leur ont pas permis de parvenir à une entente quant au prix final de la crevette pour la période débutant le 1^{er} juillet 2019 (la période 2).

[5] Le 13 juin 2019, l'Office demande à la Régie de tenir un arbitrage accéléré afin de fixer le prix final qui sera versé aux pêcheurs de crevettes pour la période 2, en application de l'article 7.05 de la Convention. La Régie tient une séance publique d'arbitrage le 4 juillet 2019 à Gaspé.

[6] L'AQIP a transmis à la Régie sa proposition de prix final pour la période 2, le 28 juin 2019, et en a transmis une copie à l'Office le même jour. Quant à l'Office, elle a transmis sa proposition de prix final à la Régie également le 28 juin 2019, mais, par inadvertance, a transmis la copie destinée à l'AQIP à une mauvaise adresse courriel. L'AQIP n'en a pas reçu copie. Ce fait a été mentionné par l'AQIP au début de la séance publique du 4 juillet, alors qu'en aucun moment à partir du 28 juin, elle n'a communiqué avec l'Office, ou la Régie, pour obtenir la position finale de l'Office. Une copie de la proposition de prix de l'Office a donc été remise à l'AQIP séance tenante.

[7] L'Office demande que le prix final de la période 2 soit établi comme suit :

- Catégorie 1 (0-150 crevettes le kilogramme) à 2,18 \$ par livre
- Catégorie 2 (151-170 crevettes le kilogramme) à 1,80 \$ par livre
- Catégorie 3 (171-200 crevettes le kilogramme) à 1,45 \$ par livre

[8] L'AQIP demande le maintien du prix de la période 1, qui est également le prix de la saison 2018, soit :

- Catégorie 1 (0-150 crevettes le kilogramme) à 1,68 \$ par livre
- Catégorie 2 (151-170 crevettes le kilogramme) à 1,35 \$ par livre
- Catégorie 3 (171-200 crevettes le kilogramme) à 1,14 \$ par livre

[9] L'article 7.08 de la Convention prévoit que la Régie choisit l'une ou l'autre des propositions sans y apporter de changement, sauf si elle le juge nécessaire pour favoriser une mise en marché efficace et ordonnée.

[10] L'AQIP a déposé à nouveau l'analyse du marché de la crevette préparée par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, datée du 24 avril 2019, qui avait été déposée lors de l'arbitrage de la période 1. Il ressort de cette analyse qu'elle porte sur des données dont les plus récentes sont de mars 2019. Aucune mise à jour ou complément de preuve n'a été soumis pour informer la Régie de la situation qui prévaut au Québec, ou ailleurs, pour la saison de pêche ayant débuté au Québec en avril 2019.

[11] En raison de la preuve contemporaine à la saison de pêche 2019, soumise par les deux parties concernant le prix de la crevette visée par le Plan conjoint, la Régie juge ce rapport non pertinent pour fixer le prix de la période 2.

[12] Il est mis en preuve que, depuis plusieurs années, les pêcheurs et les usines considèrent le prix fixé dans la Convention comme étant un prix minimum. Cette situation prévaut alors que rien ne l'indique dans la Convention.

[13] De plus, il est mentionné dans la Convention même, à son article 1.01, que l'Association reconnaît l'Office comme le seul agent négociateur des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé. De son côté, à l'article 1.02, l'Office reconnaît l'Association comme le seul agent négociateur des acheteurs.

[14] Or, la preuve a démontré que cette situation est inexacte, puisque les acheteurs négocient des primes avec les pêcheurs.

[15] En effet, il est admis par les deux parties que chacun des pêcheurs et chacune des usines négocient individuellement l'ajout de primes aux prix fixés dans la Convention.

[16] L'Office soutient que ces primes sont variables d'un pêcheur à l'autre et que certains d'entre eux peuvent être pénalisés par ce système parallèle, notamment ceux qui seraient moins habiles en négociation ou ceux qui sont tenus de livrer leurs crevettes au Québec en vertu d'une entente de financement conclue avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

[17] L'AQIP affirme que tous les pêcheurs livrant des crevettes aux mises en cause reçoivent de telles primes. Celles-ci sont payées en fonction de la qualité du produit et de la fiabilité des approvisionnements.

[18] En aucun moment, ces primes ne sont prises en considération par l'AQIP pour établir sa proposition de prix.

[19] L'Office plaide pour des prix qui sont plus représentatifs de la valeur des crevettes sur le marché. De tels prix auraient pour effet de réduire l'importance de plus en plus grande qu'ont prise les primes négociées par les industriels et certains pêcheurs au fil des ans. Ces primes, versées en marge de la Convention, sont en fait la reconnaissance que les prix négociés entre l'Office et l'AQIP, ou arbitrés par la Régie, sont inférieurs à la valeur des crevettes sur le marché.

[20] Cette situation généralisée démontre que la Convention, et les prix qui y sont mentionnés, ne remplit pas complètement sa fonction, pas plus que l'Office et l'AQIP ne jouent le rôle que la Convention leur attribue.

[21] La situation actuelle découle en partie des caractéristiques qui sont propres au Plan conjoint, à savoir :

- Que le produit visé n'est pas établi en fonction des zones de pêche ou en fonction des pêcheurs eux-mêmes, mais plutôt en fonction du lieu où l'usine à laquelle les crevettes sont vendues est située, soit Gaspé;
- Que les pêcheurs n'étant liés au Plan conjoint que lorsqu'ils livrent leurs captures à une usine de Gaspé, certains d'entre eux sont en mesure d'offrir leurs crevettes à des usines situées à l'extérieur de Gaspé (ailleurs au Québec ou dans une autre province) et d'ainsi obtenir un pouvoir de négociation avec les acheteurs.

[22] Selon l'AQIP, les usines sont ainsi dans l'obligation de bonifier les prix de la Convention pour maintenir leur approvisionnement. La situation serait aggravée par des pratiques commerciales déloyales d'un acheteur situé hors de Gaspé et à l'égard duquel l'AQIP a formulé des plaintes auprès des autorités gouvernementales.

[23] Ces circonstances favorisent incontestablement le paiement de primes par les usines qui veulent intéresser les pêcheurs à les approvisionner, plutôt que n'importe laquelle des autres usines non visées par le plan conjoint.

[24] La Régie ne peut pas, dans la présente décision, intervenir sur l'ensemble de la situation en la modifiant, elle ne peut que la prendre en considération pour en atténuer les effets défavorables, tant pour les pêcheurs que pour les usines.

[25] Dans la décision qui a fixé le prix de la période 1, la Régie a fait des constats similaires. En effet, elle constate que le prix fixé est un prix minimum et elle comprend que des primes s'y ajouteront. Malgré cela, il est mis en preuve que, depuis le début de la saison de pêche, les usines ont perdu d'autres pêcheurs qui se tournent vers des usines situées en dehors du Plan conjoint, mettant ainsi en péril les approvisionnements des usines. Le maintien d'un prix minimum sans égard aux primes n'est pas une solution à ces problèmes, et il n'est plus approprié dans le contexte actuel.

[26] De plus, la preuve présentée dans le cadre de la séance du 4 juillet est plus détaillée et plus complète, concernant les primes et les conditions du marché, qu'elle ne l'était pour la détermination du prix de la période 1.

[27] L'Office a déposé les données sur les prix obtenus par les acheteurs, telles que compilées par la personne indépendante choisie en vertu de l'article 8 de la Convention, pour les années 2017-2018 et 2018-2019. Nous reproduisons en partie ces données dans le tableau suivant :

Catégories	1	2	3
Moyenne pondérée d'avril 2017 à mars 2018 : (\$ par livre)	7,182	5,770	5,364
Moyenne pondérée d'avril 2018 à mars 2019 : (\$ par livre)	8,630	7,392	5,032
Variation 2018-2019 par rapport à 2017-2018 :	20,2 %	28,1 %	-6,2 %

[28] La convention 2018 a été conclue au début du mois d'avril 2018. Les données sur les prix obtenus par les acheteurs alors disponibles étaient celles de mars 2018. Le prix des

crevettes de catégories 1 et 2 a bondi dès le mois d'avril pour s'établir à 8,498 \$ par livre et 7,008 \$ par livre, alors que ces prix n'étaient que de 7,517 \$ par livre et 5,778 \$ par livre en mars 2018 pour les mêmes catégories. Le prix obtenu par les acheteurs s'est maintenu à un niveau élevé par la suite.

[29] La Régie constate également, à partir des données qui lui ont été transmises le 16 juin 2019 par l'Office, conformément à un engagement pris par les parties lors de la séance publique, que les prix élevés obtenus par les acheteurs au cours de la saison 2018-2019 se sont maintenus pendant les trois mois de la période 1 de la saison de pêche 2019.

[30] Par ailleurs, l'AQIP mentionne, dans sa lettre du 8 avril 2019 envoyée aux ministres responsables des pêcheries, tant au palier fédéral que québécois, et transmise à la Régie dans les jours suivant la séance publique, que le prix payé au Québec en 2018 était de plus de 1,80 \$ la livre.

[31] Étant donné que les prix obtenus par les usines de Gaspé depuis la signature de l'entente d'avril 2018 sont plus élevés que les prix obtenus jusqu'alors, que ces prix élevés se sont maintenus au cours de la période 1 et que l'AQIP reconnaît qu'au cours de l'année 2018, le prix réellement versé aux pêcheurs est de plus de 1,80 \$ la livre malgré ce que prévoit la Convention, la Régie considère que les prix proposés par l'Office correspondent aux prix réellement obtenus par les pêcheurs, soit, en moyenne, 1,81 \$ la livre. La Régie retient, par conséquent, la proposition de prix de l'Office, qui lui apparaît être un reflet plus juste des prix de la crevette sur le marché.

[32] La Régie est consciente que ces prix sont payés en contrepartie du respect de certaines caractéristiques, dites de qualité, qui permettent aux transformateurs un accès à des marchés plus lucratifs, notamment celui de la crevette vendue fraîche et celui de la crevette mise sous vide.

[33] Puisque la Régie procède à l'arbitrage accéléré du prix de la période 2, et non à une modification de la Convention, elle ne peut, dans la présente décision, modifier la Convention de manière à intégrer une grille détaillée des primes, sans que des discussions préalables ne se tiennent entre les parties et qu'elle n'entende les parties sur la question.

[34] Même si, dans le présent dossier, qui se limite à fixer les prix de la deuxième période, la Régie ne peut agir sur les difficultés identifiées par les parties, elle veut rappeler qu'elles peuvent dès maintenant négocier entre elles de nouvelles règles applicables à l'intérieur de la Convention.

[35] Il serait souhaitable que le paiement de primes à la qualité et que la structure du modèle retenue soient intégrés dans la Convention de manière à ce que tous les pêcheurs qui respectent les critères souhaités par les industriels puissent en profiter. Autant les pêcheurs que les acheteurs peuvent tirer avantage d'une grille de prix qui identifie de manière objective les critères de qualité justifiant une prime. Cette manière de faire est également plus compatible avec le rôle que doivent jouer les partenaires à l'intérieur d'un plan conjoint.

[36] La Régie est préoccupée par le fait qu'aucun membre du conseil d'administration de l'Office ni aucun pêcheur ne se soit présenté devant elle pour participer à ses travaux. La valeur

du Plan conjoint et la qualité des outils qui peuvent être développés à l'intérieur de celui-ci dépendent de l'implication de ceux qu'il concerne.

[37] À partir de maintenant, les parties jouissent de suffisamment de temps pour envisager et négocier entre elles des modifications en profondeur à la Convention de mise en marché pour la saison de pêche 2020. Certaines modifications, dont il a été question lors de la séance publique, amélioreraient la grille de prix de manière à refléter un éventail plus complet de produits mis en marché. Les primes payables à tous les pêcheurs qui livrent ces produits, ou qui remplissent certaines conditions, seraient un incitatif important pour améliorer à la fois la qualité du produit et les prix.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

DÉCRÈTE que le prix final payable aux pêcheurs de crevettes visés par le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé* pour la période du 1^{er} juillet 2019 jusqu'à la fin de la saison de pêche 2019 par Les Pêcheries Marinard Ltée et La Crevette du Nord Atlantique inc. est fixé comme suit :

- Catégorie 1 (0-150 crevettes le kilogramme) à 2,18 \$ par livre
- Catégorie 2 (151-170 crevettes le kilogramme) à 1,80 \$ par livre
- Catégorie 3 (171-200 crevettes le kilogramme) à 1,45 \$ par livre



Ginette Bureau



André Rivet



Lucille Brisson

Patrice Élément
Pour l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

Jean-Paul Gagné
Pour l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Séance publique tenue le 4 juillet 2019.

ANNEXE 11

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 139-09-04-09

Décision : 11825
Date : 29 mai 2020
Président : Gaétan Busque
Régisseuses : Lucille Brisson
Judith Lupien

OBJET : Demande d'arbitrage accéléré du prix payable aux pêcheurs de crevettes visés par le Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

Organisme demandeur

ET

LES PÊCHERIES MARINARD LTÉE

et

LA CREVETTE DU NORD ATLANTIQUE INC.

et

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE

Mises en cause

DÉCISION

[1] L'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé (l'Office) administre et applique le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*¹ (le Plan conjoint) et, à ce titre, il représente l'ensemble des pêcheurs de crevettes visés par le Plan conjoint pour négocier les conventions de mise en marché.

[2] L'Association québécoise de l'industrie de la pêche (l'AQIP) est mandatée par Les Pêcheries Marinard ltée et La Crevette du Nord Atlantique inc., pour négocier une convention

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 167.

de mise en marché de la crevette avec l'Office et dans le présent dossier, pour les représenter lors de l'arbitrage tenu par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie).

[3] Le 21 mars 2019, par sa décision 11534, la Régie décrète le contenu de la *Convention de mise en marché relative au plan conjoint des pêcheurs de crevette de la ville de Gaspé* (la Convention). Cette convention est dénoncée en entier par l'AQIP, le 10 janvier 2020, et par l'Office, le 30 janvier 2020, et les parties entreprennent la négociation en vue d'en conclure une nouvelle. Toutefois la présente décision ne concerne que l'arbitrage accéléré du prix.

[4] L'article 15 de la Convention prévoit que la Convention s'applique tant qu'aucune autre convention n'a été homologuée :

Article 15 - Clause de bonne entente

Pendant la période comprise entre la fin de la présente convention et la signature d'une nouvelle convention ou jusqu'à ce qu'une sentence arbitrale ait été rendue selon les dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, les parties doivent respecter les termes de la présente convention. Cependant, lorsqu'une nouvelle convention est signée ou qu'une sentence arbitrale est rendue, la date d'entrée en vigueur doit être le jeudi précédant l'ouverture de la saison de pêche à la crevette.

[5] Les parties n'ayant pas conclu une nouvelle convention de mise en marché, le 9 avril 2020, l'Office dépose une demande d'arbitrage accéléré du prix final payable aux pêcheurs pour la période 1 de la saison de pêche 2020, soit celle débutant le 1^{er} avril et se terminant le 30 juin 2020, conformément aux dispositions de l'article 7.05 de la Convention.

[6] La demande d'arbitrage accéléré est déposée durant la période de pandémie à la COVID-19. Les mesures de distanciation sociale, l'interdiction de rassemblements et la fermeture de la majorité des établissements de restauration, tant au Québec, que dans plusieurs pays, ont pour conséquence de créer beaucoup d'incertitude, de perturber les marchés et de réduire la demande pour la crevette nordique.

[7] La Régie tient deux conférences préparatoires en vue de l'arbitrage accéléré. Lors de la première, tenue le 14 avril 2020, en raison de la situation décrite précédemment, les parties conviennent de suspendre le traitement de la demande d'arbitrage accéléré du prix payable aux pêcheurs pour la période 1 et elles souhaitent poursuivre leurs négociations.

[8] Le 1^{er} mai 2020, lors d'une deuxième conférence préparatoire, les parties n'ayant pas conclu d'entente, la date de la séance publique pour traiter cette demande d'arbitrage accéléré est fixée au 21 mai 2020.

[9] Le 15 mai 2020, l'AQIP dépose à la Régie une demande de remise de la séance d'arbitrage et l'Office s'y oppose.

[10] Le 19 mai 2020, la Régie refuse la demande de remise.

[11] Tel que convenu en conférence préparatoire, le 19 mai 2020, les parties transmettent à la Régie, leur proposition respective de prix aux pêcheurs pour la période 1 de la saison 2020, et en acheminant une copie à l'autre partie le 20 mai 2020.

[12] L'article 7.08 de la Convention prévoit que la Régie choisit l'une ou l'autre des propositions sans y apporter de changement, sauf si elle le juge nécessaire pour favoriser une mise en marché efficace et ordonnée.

[13] L'Office propose que le prix de la crevette pour la période 1 soit établi selon les 3 catégories prévues à la convention et comme suit :

- Catégorie 1 (0-150 crevettes le kilogramme) à 1,65 \$ par livre
- Catégorie 2 (151-170 crevettes le kilogramme) à 1,35 \$ par livre
- Catégorie 3 (171-200 crevettes le kilogramme) à 0,84 \$ par livre

[14] L'AQIP propose que le prix pour la période 1 soit établi selon 5 catégories comme suit :

- Catégorie 1 (0-150 crevettes le kilogramme) à 1,15 \$ par livre
- Catégorie 2 (151-170 crevettes le kilogramme) à 0,83 \$ par livre
- Catégorie 3 (171-200 crevettes le kilogramme) à 0,65 \$ par livre
- Catégorie 4 (201-250 crevettes le kilogramme) à 0,55 \$ par livre
- Catégorie 5 (251 crevettes et plus le kilogramme) à 0,25 \$ par livre

[15] Au moment de la séance publique, la pêche à la crevette n'est toujours pas débutée au Québec ni dans les provinces de l'Est du Canada. Toutefois, un assouplissement des mesures sanitaires en lien avec la pandémie et la levée progressive du confinement sont mis de l'avant, tant au Québec qu'ailleurs au Canada ainsi qu'en Asie, en Europe et aux États-Unis notamment.

[16] L'AQIP appuie sa position sur les arguments suivants :

- le renouvellement de la certification Marine Stewardship Council (MSC), qui avait été perdue en septembre 2019, n'a été obtenue que le 15 avril 2020;
- les entreprises de transformation de crevette visées par le Plan conjoint supportent des inventaires de crevette destinés à l'Europe depuis le 19 septembre dernier;
- la pandémie a entraîné l'effondrement des marchés en raison d'une baisse drastique de la demande et les inventaires de crevette, partout dans le monde, sont très excédentaires pour la période de l'année;
- la situation générée par la pandémie a entraîné une chute des prix sur tous les marchés; depuis le début de mai dernier, les baisses de prix se sont accentuées;
- la baisse des prix de la crevette nordique sur le marché se poursuivra sur une très longue période et la crevette qui pourrait être transformée actuellement ne commencerait à être vendue qu'en 2021, d'où la lourde charge de supporter des inventaires à très grands frais;

- les captures démontrent qu'il y a augmentation depuis quelques années des volumes de crevettes de très petite taille d'où la nécessité d'ajouter 2 catégories pour prendre en compte l'abondance de ces crevettes actuellement incluses dans la catégorie 3.

[17] L'AQIP fait aussi valoir que lors d'échanges entre pêcheurs et transformateurs à l'initiative de Pêches et Océans Canada, elle a constaté l'opinion générale, que le marché de la crevette nordique est bloqué pour un certain temps et, en ce sens, qu'il faut d'abord écouler les volumes de crevettes de 2019 et, dans certains cas, de 2018.

[18] L'Office appuie sa position sur les arguments suivants :

- le marché de la crevette débarquée à Gaspé est celui de la crevette congelée une seule fois (single-frozen), ce marché ne démontre pas de signe de baisse marquée des prix comme celui de la crevette congelée deux fois (double-frozen);
- l'offre mondiale de la crevette congelée une fois est nettement moindre que l'offre pour la crevette congelée deux fois, ce qui favorise le maintien des prix pour ce produit;
- les prix reçus par les transformateurs visés par le Plan conjoint se sont maintenus jusqu'en février 2020, malgré les inventaires élevés;
- le taux de change du dollar canadien est favorable aux exportations;
- le déconfinement est commencé et le retour des activités économiques dans plusieurs pays favorisera la reprise graduelle des marchés;
- les crevettes qui seront pêchées et débarquées dans les prochaines semaines seront vendues plus tard, dans une période où la reprise de la demande fera augmenter les prix;

[19] L'offre de l'Office, basée sur la répartition des captures de la saison 2019, représente une baisse de 35 % du prix moyen par rapport à celui de la période 2 de la saison 2019. L'Office considère que cette offre est adéquate pour tenir compte de l'impact de la pandémie.

[20] Les deux parties reconnaissent que des primes peuvent être versées aux pêcheurs par les usines de transformation de la ville de Gaspé en sus du prix de la Convention afin de valoriser les efforts de certains pêcheurs en matière de qualité de produit pêché et de répondre aux besoins spécifiques des transformateurs.

[21] La Régie retient la proposition de l'Office pour les motifs qui suivent :

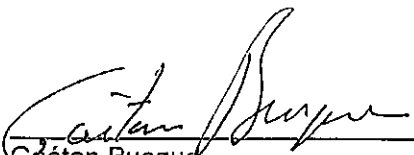
- la proposition soumise par l'AQIP n'est pas recevable dans le cadre d'un arbitrage accéléré puisque la seule question à déterminer est le prix pour chacune des catégories prévues dans la Convention; or celle-ci prévoit 3 catégories de crevettes et non 5, par ailleurs d'autres motifs justifient de retenir la proposition de l'Office;
- la preuve présentée par l'AQIP concerne tous types de crevettes, mais particulièrement la crevette congelée deux fois tant en ce qui concerne les prix que la demande alors que la crevette mise en marché à l'intérieur du plan conjoint est une crevette congelée une fois, la demande et les prix pour ce produit sont supérieurs;
- la preuve des plus récents prix obtenus par les transformateurs, ceux de février 2020, démontre que les prix de l'an dernier se sont maintenus;

- les taux de change demeurent également favorables aux transformateurs;
- les effets de la pandémie sur la demande et les prix sont temporaires. Il est probable que les effets favorables du déconfinement et de la reprise économique se feront sentir dans les prochains mois;
- la crevette pêchée dans les prochaines semaines sera écoulee plus tard lorsque les effets défavorables de la pandémie se seront atténués, il n'est pas approprié de fixer le prix payable aux pêcheurs uniquement sur l'état du marché au plus fort de la crise occasionnée par la pandémie à la COVID 19, sans égard à la reprise progressive de l'activité économique;
- la réduction des prix proposée par l'Office est raisonnable pour tenir compte de l'impact négatif de la pandémie sur le marché desservi par les transformateurs visés par le Plan conjoint.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

DÉCRÈTE que le prix final payable aux pêcheurs de crevettes visés par le *Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2020, par Les Pêcheries Marinard ltée et La Crevette du Nord Atlantique inc., est fixé comme suit :

- Catégorie 1 (0-150 crevettes le kilogramme) à 1,65 \$ par livre
- Catégorie 2 (151-170 crevettes le kilogramme) à 1,35 \$ par livre
- Catégorie 3 (171-200 crevettes le kilogramme) à 0,84 \$ par livre


Gaétan Busque


Lucille Brisson


Judith Lupien

M. Patrice Élément
Pour l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé

M^e Jean-Paul Gagné
Pour l'Association québécoise de l'industrie de la pêche

Séance publique tenue par moyen technologique le 21 avril 2020.

ANNEXE 12

**ANNEXE A
(période 2)**

Prix payable au pêcheur pour la période 2, débutant le 1^{er} juillet 2020 (année)

Catégories	Prix
0 – 150 crevettes le kilogramme	1,20 \$/livre
151 – 170 crevettes le kilogramme	1,00 \$/livre
171 – 200 crevettes le kilogramme	0,78 \$/livre

Pour :

Date : 16/06/2020



Office des pêcheurs de crevette
de la Ville de Gaspé

Date : 2020-06-23



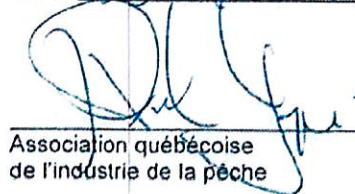
Les Pêcheries Marinard Inc.

Date : 2020-06-23



La Crevette du Nord Atlantique Inc.

Date : 23-06-2020



Association québécoise
de l'industrie de la pêche

Homologation de convention

Dossier : 139-09-08-01

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 114 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, chapitre M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec homologue une *Convention de mise en marché relative au Plan conjoint des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé*, intervenue le 23 juin 2020, entre :

OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ

3, rue de la Langevin, C.P. 2704
Gaspé (Québec) G4X 5G4

Et

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE, en sa qualité de mandataire des Pêcheries Marinard Itée et La Crevettes du Nord Atlantique inc.
2590, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 4M6

Montréal, le 13 juillet 2020

Le secrétaire par intérim,



Dominic Aubé, avocat

ANNEXE 6

**Réponses du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
aux questions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

QUESTIONS DE LA RÉGIE

ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES INTERVENTIONS DE L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ DANS LA MISE EN MARCHÉ DU PRODUIT VISÉ PAR LE PLAN CONJOINT

I. QUESTIONS AU MAPAQ

Question 1 :

Comment a évolué l'empreinte environnementale des pêcheurs et l'équilibre des milieux marins au cours de la dernière période quinquennale? Comment les pêcheurs du Québec se comparent-ils aux pêcheurs des autres provinces canadiennes, aux États-Unis et aux autres pays impliqués dans la capture de la crevette nordique?

Réponse à la question 1 :

Selon les évaluations du ministère des Pêches et des Océans du Canada (MPO), l'indicateur principal de l'état des stocks de crevettes nordiques (*Pandalus borealis*) dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent est à la baisse. Cette baisse a commencé avant 2015 et s'est poursuivie dans la dernière période quinquennale.

Toutefois, il est important de noter que ce n'est pas la pêche qui est la cause de cette baisse, mais plutôt les changements dans les conditions environnementales et écosystémiques (exemple : hausse de la température de l'eau, forte prédation de la crevette par le sébaste) observés. Selon le MPO, ces changements dans le golfe du Saint-Laurent « ont un impact sur la dynamique de la population de crevette nordique, par l'entremise, entre autres, d'effets sur son abondance, sa distribution spatiale, sa croissance et sa reproduction ».

L'effet de la pêche sur l'état des stocks semble négligeable par rapport à l'impact des changements dans les conditions environnementales et écosystémiques.

La gestion des stocks de crevette nordique est une compétence du MPO. Les plans de gestions du MPO pour la crevette s'appliquent par zone de pêche et non par province. Les zones de pêche à la crevette nordique dans le Saint-Laurent sont exploitées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles, par des pêcheurs de Québec, de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard. Il semble donc difficile de comparer les pêcheurs québécois à ceux des autres provinces.

À l'instar du Canada, la plupart des pêcheries de crevette nordique à travers le monde sont certifiées Marine Stewardship Council (MSC). C'est le cas du Groenland, de la Norvège, du Danemark, de l'Estonie, etc. La production américaine de crevette nordique est marginale comparée au Canada et au Groenland.

Les exigences du marché en matière de pêche durable font que les pratiques des industries de la pêche d'un pays à un autre ont tendance à se standardiser, à s'uniformiser. Toute industrie qui sort de telles pratiques risque de perdre son accès à un marché devenu global.

Les pêcheurs québécois ont compris cela et mettent en œuvre, outre la certification MSC, des projets visant à réduire davantage leur empreinte environnementale (engins sélectifs, réduction du contact entre les chaluts et les fonds marins, limitation de la consommation d'énergie, etc.).

Question 2:

Le MAPAQ a accordé du financement à des projets de recherche innovants :

- ✓ Quels sont ces projets?
- ✓ Comment les résultats des recherches sont transférés aux pêcheurs et intervenants de l'industrie?

Réponse 2:

Liste des projets davantage orientés recherche en lien avec l'industrie de la crevette depuis 2015 :

- **Pêche :**
 - Adaptation d'un chalut huit faces pour la pêche à la crevette nordique, projet porté par l'Association des capitaines propriétaires de la Gaspésie (ACPG) (de 2017 à 2020)
 - Système échappatoire prise accessoire pêche crevette, projet porté par l'ACPG (de 2015 à 2016)
- **Transformation :**
 - Développement d'un procédé intégrant emballage sous atmosphère modifiée et extraits végétaux pour augmenter la durée de conservation de produits marins réfrigérés, porté par Merinov (de 2016 à 2017)
- **Pêche et Transformation :**
 - Effets des changements globaux sur la qualité nutritionnelle et sensorielle de la crevette nordique, projet porté par l'UQAR (de 2017 à 2019)

Mentionnons cependant que plusieurs autres projets innovants financés par le MAPAQ sont des projets de modernisation directement portés par l'industrie.

Modes de transfert des connaissances à l'industrie,

Pour ce qui est des projets portés par des associations professionnelles comme l'ACPG, les résultats sont communiqués à l'ensemble des membres lors de rencontres annuelles ou autres événements.

Pour les projets portés par des centres de recherche ou d'enseignement, des rapports sont communiqués aux industriels ayant soutenu le projet ou encore au travers des colloques.

Par ailleurs, un forum international sur la crevette nordique (international Coldwater Prawn Forum) a été établi en 2013 afin de permettre aux intervenants du secteur de la pêche à la crevette, au niveau mondial, de promouvoir les opportunités et les bénéfices de la crevette nordique. Ce forum tient une conférence aux deux ans, la dernière a eu lieu à Terre-Neuve en novembre 2019 et la prochaine aura lieu en novembre 2021 en Norvège. Des pêcheurs et transformateurs de crevette du Québec participent à ces conférences. Les pêcheurs et les transformateurs assistent aussi à des salons internationaux où sont présentés de nouveaux équipements.

Question 3:

Est-ce qu'une vigie est faite sur des projets innovants mis en place dans les autres provinces canadiennes ou ailleurs dans le monde qui seraient transférables au Québec?

Réponse 3:

Même si le MAPAQ reste à l'affût des innovations et de la recherche dans le secteur, il faut tout de même préciser que le rôle de vigie est davantage attribué aux corporations de recherche que soutient financièrement le ministère. En ce sens, on peut citer Merinov, le Centre de recherche sur les biotechnologies marines et l'UQAR pour le domaine marin.

Question 4:

Comment la pénurie de main-d'œuvre affecte-t-elle les pêcheurs et les transformateurs? Quels sont les besoins pour les prochaines années?

Réponse 4:

La situation démographique observée au Québec et dans les régions maritimes, où sont concentrées la majeure partie des activités du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales, entraîne une rareté de main-d'œuvre en général et pour ce secteur en particulier.

Selon une étude du Comité sectoriel de main-d'œuvre des pêches maritimes (CSMOPM) publiée en 2018, la rareté de main-d'œuvre est considérée dans le secteur comme un grand ou un assez grand défi. De plus, la main-d'œuvre du secteur est vieillissante, notamment dans la capture, où plus de 60 % des pêcheurs en région maritime ont plus de 50 ans. Dans l'ensemble des secteurs, plus de 30 % de la main-d'œuvre est âgée de plus de 55 ans selon le CSMOPM. Aujourd'hui, le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales est confronté à un important problème de recrutement et de rétention du personnel, notamment de la jeune relève. Ces besoins risquent d'augmenter à l'avenir.

Ainsi, pour combler leurs besoins en main-d'œuvre, les usines font de plus en plus appel au programme des travailleurs étrangers temporaires (TET). Par exemple, 10 usines de transformation de produits aquatiques situées en régions maritimes avaient prévu recruter environ 350 TET pour la saison de la pêche 2020.

D'autre part, le MAPAQ soutient les projets de relève dans le secteur de la capture ainsi que les projets d'automatisation et de robotisation visant à combler le manque de main-d'œuvre, notamment dans les usines.

II. QUESTIONS À LA FILIÈRE

Question 5:

Comment les intervenants de la filière pourraient mieux connaître les marchés québécois et mieux comprendre les besoins des consommateurs afin de les rejoindre?

Réponse 5:

Les intervenants de la filière connaissent assez bien le marché québécois puisque c'est un débouché important pour eux.

Le MAPAQ pourrait évaluer la faisabilité de produire une analyse des flux économiques de l'industrie de la crevette nordique au Québec.

La filière pourrait réaliser une étude de marché afin d'évaluer s'il est possible d'améliorer le positionnement de la crevette nordique.

Question 6:

Comment les marchés québécois peuvent-ils être développés? Est-ce que l'utilisation du Panier Bleu peut être une option?

Réponse 6:

Il serait intéressant de sonder la capacité des transformateurs de crevettes nordiques du Québec à développer davantage le marché du Québec.

Le marché du Québec pourrait être développé avec la mise en marché de produits transformés mettant en valeur les crevettes nordiques du Québec.

Des crevettes provenant de l'extérieur du Québec se retrouvent dans le Panier Bleu. La certification aliment du Québec représenterait un outil de promotion et de visibilité très intéressant pour les crevettes nordiques sur le marché intérieur.

Question 7:

Comment les intervenants peuvent-ils collaborer pour aider le développement de la filière de la crevette (exemple : symposium ou forum d'échange, chambre de coordination, etc.)?

Réponse 7:

La loi sur la mise en marché offre certaines avenues de coordination de la filière à la disponibilité de l'industrie.

Différents programmes d'aide financière du MAPAQ sont disponibles afin de soutenir des activités de concertation du milieu.

**Débarquement crevette nordique et crevette ésope-extérieur-Québec de pêcheurs québécois
(Premières Nations)**

Crevette Nordique (<i>Pandalus borealis</i>)					
	2015	2016	2017	2018	2019
Entreprise Makivik Fisheries					
Valeur (\$)	43 299 752	35 693 310	20 650 944	31 036 820	3 581 396
Volume (kg)	8 183 651	6 374 149	3 687 868	5 542 586	645 413
Entreprise Crevettes nordiques					
Valeur (\$)	30 337 211	32 713 362	23 873 010	16 621 999	12 994 404
Volume (kg)	5 733 765	5 841 985	4 263 266	2 968 373	2 341 757
TOTAL GRAND-NORD					
Valeur (\$)	73 636 963	68 406 672	44 523 954	47 658 819	16 575 800
Volume (kg)	13 917 416	12 216 134	7 951 134	8 510 959	2 987 170

Crevette ésope ((<i>Pandalus montagui</i>))					
	2015	2016	2017	2018	2019
Entreprise Makivik Fisheries					
Valeur (\$)	14 521 900	12 600 086	4 245 415	7 756 982	11 877 697
Volume (kg)	3 457 760	3 001 164	1 010 861	1 846 989	2 146 158
Entreprise Crevettes nordiques					
Valeur (\$)	721 031	2 000 757	54 450	453 914	313 847
Volume (kg)	171 682	476 393	12 965	108 080	74 729
TOTAL GRAND-NORD					
Valeur (\$)	15 242 931	14 600 843	4 299 865	8 210 896	12 191 544
Volume (kg)	3 629 442	3 477 557	1 023 826	1 955 069	2 220 887

ANNEXE 7

**Réponses de l'Office des pêcheurs de crevette de la Ville de Gaspé aux questions de la
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

**QUESTIONS DE LA RÉGIE
ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES INTERVENTIONS
DE L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
DANS LA MISE EN MARCHÉ DU PRODUIT VISÉ PAR LE PLAN CONJOINT**

QUESTIONS À L'OFFICE

A. Membres de l'Office

1. *Est-ce que l'Office peut présenter, pour la période quinquennale, le portrait général de ses membres en ce qui concerne notamment le total autorisé des captures (TAC), la variabilité de la quantité du TAC détenu, le nombre de membres, l'âge moyen des pêcheurs, la relève, la présence des femmes, la place des communautés autochtones, les activités de capture pour d'autres espèces et toute autre donnée pertinente?*

Le tableau suivant donne l'information sur le nombre de membres, les débarquements totaux dans les usines assujetties, et les TAC pour le golfe St-Laurent depuis 2014.

			Débarquements totaux	TAC Golfe St-Laurent		
	Membres	Bateaux	lbs	T	lbs	%
2014	30	30	23269120	30711	67687044	34,38%
2015	25	31	23629788	31268	68914672	34,29%
2016	23	33	21760161	30213	66589452	32,68%
2017	21	38	15464836	26732	58917328	26,25%
2018	26	26	10605746	17337	38210748	27,76%
2019	23	23	9605231	17337	38210748	25,14%
2020	20	30	11089211	17999	39669796	27,95%
2021	21					
			Débarquements enregistrés au 18-11-2020			
			A confirmer			

Concernant la relève, 8 entreprises appartenant à des membres ou anciens membres de l'Office ont été vendues à de nouveaux propriétaires depuis 2015, on peut donc dire que la relève se porte assez bien.

Il était à peu près impossible de compiler l'âge moyen des pêcheurs à temps pour l'audience publique. On peut quand même affirmer que le nombre de ventes d'entreprises des dernières années a fait que la moyenne d'âge des capitaines propriétaires a considérablement baissé depuis 2015.

Cinq communautés autochtones du Québec opérant 8 bateaux de pêche au total sont actives dans le secteur de la pêche à la crevette. De ces cinq communautés, trois ont été membres de l'Office pour toute la période d'évaluation, et une autre a été membre de 2016 à 2019.

Au moment d'écrire ces lignes, aucune femme n'est active sur aucun des crevettiers appartenant aux membres de l'Office.

B. Gouvernance

2. *Qu'en est-il de la représentativité des entreprises de différentes tailles dans l'administration de l'Office ?*

La participation au CA étant un enjeu en soi, et considérant le nombre limité de membres au Conseil il est difficile de faire en sorte que différentes tailles d'entreprises soient représentées. Par contre, hormis les questions purement administratives, la plupart des décisions et orientations sont prises après avoir consulté une part importante des membres, de sorte que les intérêts des entreprises de toutes les catégories soient pris en compte.

3. *Comment assurer une dynamisation de la participation des pêcheurs au conseil d'administration ?*

Comme mentionné au point précédent, la participation des membres au CA demeure un enjeu majeur. Force est d'admettre que nos réflexions et actions récentes sur le sujet n'ont pas eu un succès marqué. Nous allons continuer de tenter de trouver des solutions et des façons de faire qui pourraient contribuer à augmenter l'intérêt des membres à ce niveau. Plusieurs des membres récemment arrivés pourraient avoir de l'intérêt à devenir administrateurs à court ou moyen terme, mais ça reste à confirmer

C. Communications avec les pêcheurs

4. *Y a-t-il des enjeux ou des défis particuliers auxquels l'Office est confronté dans ses communications avec les pêcheurs ? Veuillez expliquer ?*

Comme dans tous les groupes ou associations, il y a une petite minorité de membres qui s'impliquent très peu dans les activités de l'Office, mais d'une façon générale le nombre limité de membres fait qu'en général, les communications sont relativement aisées. Le seul enjeu réel est la difficulté potentielle à rejoindre rapidement la totalité des membres en saison de pêche si une situation exceptionnelle l'exigeait, mais une telle situation ne s'est jamais produite dans le dernier quinquennat

D. Rentabilité et optimisation de la pêche

5. *Quels sont les éléments qui pourraient améliorer la qualité de la crevette avec la participation des pêcheurs et des transformateurs ? Comment ces éléments pourraient être mesurés ?*

Nous considérons que ce genre de question devra être discuté avec les transformateurs assujettis avant de pouvoir avancer des pistes d'amélioration qui soient attrayantes pour les deux parties, mais nous avons déjà identifié quelques

critères potentiellement mesurables qui pourraient servir de départ à des discussions en ce sens. Parmi ceux-ci, notons :

Nombre de jours de pêche

Pourcentage de crevette ayant passé moins de x jours en cale

État des crevettes

Qté de crevette brisées

Couleur

Fermeté

Autres critères à définir

6. *L'Office a réalisé, avec certains pêcheurs volontaires, une étude visant le coût d'exploitation des entreprises de pêcheurs :*

i) *Quelle conclusion l'Office retire-t-il de cette étude?*

ii) *Quelle suite entend donner l'Office à cette étude?*

L'Office n'a jamais, à notre connaissance, réalisé une telle étude.

7. *Veuillez expliquer comment est structurée la veille commerciale dans le but d'obtenir des données fiables?*

Abonnement à services d'information

Revue de presse fréquentes, hebdomadaires au minimum

Échange d'informations avec pêcheurs d'ailleurs

Résultats fournis par les transformateurs.

E. Relève

8. *Est-ce qu'il y a des enjeux de relève pour le secteur de la pêche de la crevette, si oui quels sont-ils et quelles sont les mesures que pourrait mettre en œuvre l'Office à cet égard?*

Plusieurs entreprises ont été vendues ou transférées à de nouveaux propriétaires dans les dernières années, on peut donc affirmer que la relève potentielle n'est pas un enjeu majeur. Par contre, pour plusieurs personnes qui souhaiteraient acquérir une entreprise, et considérant la valeur de celles-ci, le financement de l'acquisition d'une entreprise, incluant principalement le permis et le navire, est un enjeu important.

F. Enjeux et planification stratégique

9. *Quel(s) mécanisme(s) l'Office a mis ou mettra en place pour assurer la confidentialité des informations obtenues et détenues par les prestataires de service dans le cadre des contrats de gestion?*

Dans le cadre des mandats de gestion accordés à l'Office, le directeur travaille directement et exclusivement avec les conseils d'administration et représentants des organismes concernés, et lui seul a accès aux informations reliées à ces mandats; de plus, tous les documents sont conservés à des endroits où les administrateurs et membres de l'Office n'ont pas accès. Les seules informations et les seuls documents que reçoivent les administrateurs et membres de l'Office sont ceux qui sont diffusés publiquement par les organisations concernées ou en leur nom.

10. *Quels seront les deux principaux indicateurs de performances en lien avec la qualité de la crevette que l'Office pourrait retenir pour lui permettre d'évaluer quantitativement les résultats?*

Encore une fois, nous considérons que ce genre de question devra être discuté avec les transformateurs assujettis avant de pouvoir avancer des pistes d'amélioration qui soient attrayantes pour les deux parties, mais nous avons déjà identifié quelques critères potentiellement mesurables qui pourraient servir de départ à des discussions en ce sens. Parmi ceux-ci, notons :

Temps d'entreposage en cale

Couleur et fermeté du produit

11. *Est-ce que la situation de la pandémie à la COVID-19 suscite des projets de recherche particuliers en ce qui concerne la pêche et la mise en marché de la crevette?*

À notre point de vue, le principal enjeu relié à la pandémie sera la modification qu'elle apportera aux habitudes des consommateurs; l'Office prévoit travailler dans la prochaine année à comprendre quels seront ces changements, et l'effet qu'ils auront sur les marchés. Les risques potentiels de contamination pourraient amener les pêcheurs à devoir repenser leurs méthodes de travail, mais comme ce type d'enjeu relève plus du mandat de groupes comme l'ACPG et sa filiale ACPG Innovation, l'Office ne prévoit pas s'impliquer dans ces questions, sauf à la demande des groupes concernés.

Par contre, les changements liés à la pandémie pourraient être une occasion pour les transformateurs d'impliquer les pêcheurs dans leur stratégie de commercialisation, toujours dans l'optique d'avoir une mise en marché la plus efficace possible.

12. Pourriez-vous préparer un organigramme afin d'illustrer la dynamique entre les regroupements de pêcheurs dont les membres et l'Office sont impliqués et d'en faciliter la compréhension?

Outre l'Office, la seule association regroupant plusieurs crevettiers est la Coopérative des Capitaines propriétaires de la Gaspésie, où sont membre la quasi-totalité des membres de l'Office et des autres crevettiers québécois. Le mandat principal de L'Office est de négocier les prix de vente de leur produit aux transformateurs, et outre quelques activités administratives et cléricales, les autres services fournis par les pêcheurs (veille commerciale et information sur les marchés, etc) découlent de ce mandat principal; L'ACPG n'a pas d'implication dans la négociation des prix, sauf à la demande de l'Office. Tous les autres services fournis aux crevettiers (représentation auprès des instances gouvernementales, fourniture d'engins de pêche et équipement, support technique, recherche et développement, etc) sont du ressort de l'ACPG, et l'Office ne s'y implique qu'à la demande de l'ACPG, notamment dans le cadre du mandat de gestion confié à l'Office par l'ACPG. Les mandats respectifs des deux regroupements sont clairement définis, bien compris et respectés par les représentants des deux entités.

ANNEXE 8

**Réponses de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche aux questions de la
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**



QUESTIONS DE LA RÉGIE
ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES INTERVENTIONS
DE L'OFFICE DES PÊCHEURS DE CREVETTE DE LA VILLE DE GASPÉ
DANS LA MISE EN MARCHÉ DU PRODUIT VISÉ PAR LE PLAN CONJOINT

III. QUESTIONS À L'AQIP (mandataire)

1. Comment la certification Marine Stewardship Council (MSC) permet d'ouvrir et de conserver les marchés pour les transformateurs?

R. D'abord cette certification est obligatoire depuis longtemps pour vendre en Europe et, maintenant, est rendue obligatoire pour les ventes au Canada.

D'autre part, cette certification n'est pas obligatoire aux États-Unis. Cependant, les distributeurs américains favorisent les produits certifiés MSC.
2. Est-ce que les transformateurs sont impliqués dans des projets de recherche et plus spécifiquement ceux visant la valorisation des sous-produits provenant de la transformation?

R. Les deux entreprises de transformation visées par le plan conjoint sont déjà impliquées dans des projets de valorisation des sous-produits provenant de la transformation de la crevette. Les Poudres Marines du Saint-Laurent, propriété de la Crevette du Nord Atlantique Inc. et Les Pêcheries Marinard Ltée directement exploitent déjà chacune une entreprise de valorisation des résidus de crevette.
3. Quels sont les marchés visés de la valorisation des résidus? Comment la valeur de cette valorisation pourrait être bénéfique à tous les intervenants de la filière?

R. Les marchés visés par la valorisation des résidus sont les marchés d'Europe. Pour le moment, il n'y a pas de rentabilité dans ce processus. Cependant, cela empêche des déboursés pour disposer des résidus.

4. Quels sont les enjeux des transformateurs en ce qui concerne la main-d'œuvre pour les prochaines années?

R. Nous avons tous des problèmes de main-d'œuvre, dans nos usines de transformation de produits marins, au Québec comme ailleurs au Canada. La transformation de la crevette ne fait pas exception.

Les usines de transformation de crevette sont toutes modernisées et cela diminue la pression sur le manque de main d'œuvre.

Cependant, les entreprises ont besoin de travailleurs étrangers pour suffire aux opérations de transformation de la crevette.

5. Quels sont les efforts déployés pour développer les marchés québécois et sont-ils suffisants? Comment se positionnent les transformateurs en regard des mouvements d'achat local?

R. Chaque année, depuis plus de 12 ans, l'AQIP organise une campagne de promotion des produits marins du Québec avec le support financier du MAPAQ.

Cette promotion se fait, via les épiceries du Québec, en collaboration avec une entreprise de distribution de vin. Pour l'année 2020, nous sommes présents dans 175 épiceries Métro ou IGA au Québec.

Depuis le début de ces campagnes de promotion, nous avons fait appel aux postes de radio et de télévision en plus de produire du matériel de promotion dans toutes les épiceries participantes. De plus, annuellement, nous organisons, avec la collaboration de plusieurs restaurants ou avec l'ITHQ, un lancement de notre campagne de promotion où les médias traditionnels et les blogueurs sont invités.

Les efforts actuels sont suffisants pour les trois grandes espèces produites au Québec soit la crevette, le crabe des neiges et le homard. Cette année nous avons inclus les huîtres produites aux Îles-de-la Madeleine.

A partir de 2021, nous nous proposons d'insister davantage sur les autres espèces soit le flétan du Groenland, le flétan de l'Atlantique, les mollusques et les produits de 2^e et 3^e transformation.

Les transformateurs se positionnent favorablement en regard du mouvement d'achat local. Cependant, les entreprises de transformation de crevette ou autres espèces marines, sont là pour faire des affaires.

Si l'exportation est plus payante pour les entreprises, ces dernières doivent continuer à y aller ainsi puisque les pêcheurs veulent de meilleurs revenus de même que les employés d'usine. Le fait de transformer pour l'exportation est aussi important, sinon plus, pour les emplois. Ce que nous visons est un équilibre entre le marché local et les exportations.

6. Expliquer la situation des inventaires élevés de crevette dans les entrepôts des usines de transformation?

R. Nous avons déjà expliqué à la Régie, lors d'un arbitrage, que le coronavirus causerait des ennuis aux entreprises de transformation de crevette pour la commercialisation de leurs produits en particulier sur les marchés européens.

D'autre part, tel que déjà mentionné à la Régie, on commençait déjà depuis quelques temps à éprouver des problèmes pour la vente de nos crevettes. Il y a beaucoup de crevette d'élevage sur le marché en concurrence avec notre crevette sauvage. L'addition de ces deux facteurs fait en sorte que les inventaires augmentent dans les entrepôts et doivent être supportés par les entreprises de transformation.



Jean-Paul Gagné
Directeur général

Québec, le 18 novembre 2020.

ANNEXE 9

Réponses de la filière de la crevette nordique aux questions de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Questions à la filière

1. **Au sujet de la certification MSC visant la pêche à la crevette :**

Quant aux questions 1, 2 et 4, le tout est déterminé par le plan d'action exigé par le MSC lors de la certification. Ce plan d'action est annexé à la présente. Quant à la question 3, soyez avisés que les pêcheurs n'assument actuellement aucun coût et que les transformateurs assument annuellement 28 500\$, chacun comprenant l'audit et l'utilisation du logo MSC. Ce montant peut changer d'une année à l'autre suivant le volume identifié MSC sur leurs emballages. L'audit annuel est invariable à 5 000\$.

2. Depuis de nombreuses années, il y a beaucoup de variétés de crevette dans tous les marchés québécois, qu'il s'agisse des grandes chaînes d'alimentation ou de poissonneries. Les marchés québécois sont bel et bien connus des transformateurs. Les transformateurs de crevette, membres de l'Association Québécoise de l'Industrie de la Pêche sont tous des membres possédant le certificat d'Aliments du Québec, à titre d'identification, en plus de détenir chacun une marque de commerce tels Caravelle, La Marinière, Fruits de mer du Québec et la Crevette Matane.

L'AQIP et le MAPAQ intensifient leurs promotions sur la crevette nordique du Québec, année après année.

3. Aliments du Québec est la marque la plus reconnue de toutes les marques utilisées dans les grandes chaînes d'alimentation du Québec. L'utilisation du Panier Bleu, instauré au printemps dernier, n'a pas d'effet sur la commercialisation de notre crevette.

4. Les intervenants peuvent collaborer ensemble de différentes manières : en partageant les coûts des campagnes de promotion; en réalisant ensemble un livre de recettes et par l'obtention d'une appellation d'origine pour notre crevette en autant que cette démarche d'appellation s'avère rentable.

8.8 Client Action Plan

CLIENT ACTION PLAN Gulf of St. Lawrence Shrimp Trawl Fisheries December 2019

This Action Plan submitted by the Client Group is in response to conditions identified at the site visit and subsequent scoring in November 2019. The Client Group (client) acknowledges that it must enter a written contract with an accredited MSC certification body to meet the specific conditions as described below within the timelines that will be agreed in the "Action Plan for Meeting the Condition for Continued Certification" that is to be approved by Lloyd's Register.

A draft Client Action Plan was submitted to the client group and DFO by the Managing Client (Association of Seafood Producers, ASP) September 2019. Consultations with the client group and DFO has resulted in this Final Client Action Plan submitted to Lloyd's Register in December 2019.

Following are the stated conditions as provided in the Client and Peer Review Draft Report of December 2019. There are two conditions per 4 Units of Certification (i.e. 8 conditions overall) for the fishery, for performance indicators 2.4.2 and 3.2.4, that are addressed in this Action Plan.

Condition 1: 2.4.2 - There is a strategy in place that is designed to ensure the UoA does not pose a risk of serious or irreversible harm to the habitats.

Condition	By the fourth annual audit the client shall provide evidence that there is: • A partial strategy in place that is expected to achieve the Habitat Outcome 80 level of performance or above. • Some objective basis for confidence that the measures/partial strategy will work, based on information directly about the UoA and/or habitats involved. • Some quantitative evidence that the measures/partial strategy is being implemented successfully. Some quantitative evidence that the UoA complies with both its management requirements and with protection measures afforded to VMEs by other MSC UoAs/non-MSC fisheries, where relevant
Milestones	Year 1: The client will provide evidence that they have entered into discussions with DFO and/or academic institutions on developing and implementing scientifically based precautionary measures to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VMEs. Year 2: The client shall: 1. Provide evidence on the progress they have made on scientifically based precautionary measures to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VMEs; and, 2. Provide some objective basis for confidence that the measures being developed will work, based on information directly about the UoA and/or

habitats involved.

Year 3: The client shall provide evidence on the implementation of the scientifically based precautionary measures and to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VMEs.

Year 4: The client shall:

1. Provide evidence that scientifically based precautionary measures to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VMEs are in place within the fishery, thereby demonstrating there is a partial strategy that is expected to achieve the Habitat Outcome 80 level of performance or above;
2. Provide quantitative evidence that the measures/partial strategy is being implemented successfully; and,
3. Provide quantitative evidence that the UoA complies with both its management requirements and with protection measures afforded to VMEs by other MSC UoAs/non-MSC fisheries, where relevant.

Condition 1 Action Plan

1. At **first surveillance audit** the CAB will be provided with evidence that the client group has entered into discussions with DFO and/or academic institutes on developing and implementing scientifically based precautionary measures to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VMEs.

To accomplish this the client will undertake to:

- With the support of other participating parties and in consultation with harvesting representatives, will define the research activities to be undertaken, the planned timeframe for completion of this research, and report on outcome of research findings.
2. By the **second surveillance audit** the CAB will be provided with evidence regarding the progress the client group has made on development of scientifically based precautionary measures to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VMEs. Further, it will be demonstrated that there is an objective basis for confidence that the measures being developed will work, based on information directly about the UoA and/or habitats involved.

To accomplish this the client will undertake to:

- Gather evidence, specific to the UoA and/or relevant habitat, regarding scientific research conducted, present status of measures being considered and their anticipated outcome.
- Inform and discuss with DFO and industry stakeholders research findings, and discuss modifications to adopted move-on protocols or additional voluntary measures to be undertaken to protect identified habitats.

- Provide to the CAB a progress report detailing consultations, scientific review findings, research plans and status. Further, provide a rationale to demonstrate that the measures being developed can work.
3. By the **third surveillance audit** the client will provide evidence regarding the implementation of the scientifically based precautionary measures to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VMEs.

To accomplish this the client will undertake to:

- Working in conjunction with DFO and/or industry stakeholders, the client will develop and implement appropriate measures, using scientifically based precautionary measures, to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VME's.
 - The client, in consultation with regulators and stakeholders, will develop a quantitative means to monitor and report on effectiveness and compliance to the measures undertaken.
4. By the **fourth surveillance audit** the CAB will be provided evidence that scientifically based precautionary measures to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VMEs are in place within the fishery. Provide quantitative evidence that the measures/partial strategy is being implemented successfully. Provide quantitative evidence that the UoA complies with both its management requirements and with protection measures afforded to VMEs by other MSC UoAs/non-MSC fisheries, where relevant.

To accomplish this the client will undertake to:

- Documentary evidence will be provided regarding either regulatory changes or voluntary measures taken, based on scientifically based precautionary measures, to avoid encounters and potential serious or irreversible harm on VMEs are in place within the fishery.
- Evidence regarding the effectiveness of and compliance to measures implemented by DFO/industry, including other measures implemented by other fisheries, will be provided.

Condition 2: 3.2.4 - There is a system of monitoring and evaluating the performance of the fishery-specific management system against its objectives. There is effective and timely review of the fishery-specific management system.

Condition	By the third annual audit the client shall provide evidence that the Gulf of St. Lawrence Shrimp Trawl Fishery management system is subject to regular internal and occasional external review.
Milestones	Year 1: The client will provide evidence in the form of minutes and/or meeting reports showing discussion on how it will initiate and adopt an occasional external review of the shrimp trawl fishery management system. Year 2: The client shall provide evidence in the form of minutes and/or meeting reports showing how an occasional external review of the shrimp trawl fishery management system will be adopted. Year 3: The client shall provide evidence that the shrimp trawl fishery management system is subject to occasional external review and the review has or will be initiated and completed within four years of the re-certification date of the fishery.

Condition 2 Action Plan

1. At first surveillance audit the CAB will be provided with evidence in the form of minutes and/or meeting reports showing discussion on how it will initiate and adopt an occasional external review of the shrimp trawl fishery management system.

To accomplish this the client will undertake to:

- In consultation with DFO and/or industry stakeholders develop and discuss options on how an external review may be conducted, by whom, and the frequency of subsequent external reviews.
 - Provide written evidence regarding on the status of progress (e.g. meeting minutes, correspondence).
2. At second surveillance audit the CAB will be provided with evidence in the form of minutes and/or meeting reports showing how an occasional external review of the shrimp trawl fishery management system will be adopted.

To accomplish this the client will undertake to:

- The client, in consultation with DFO, will initiate an external review of the fishery management system.

- The client, in consultation with DFO, will discuss external review findings and determine a process regarding how findings/recommendations will be considered.
 - In consultation with DFO and industry stakeholders define how an external review will be adopted.
 - Provide written evidence regarding outcome of considerations (e.g. meeting minutes, correspondence).
3. At **third surveillance audit** the CAB will be provided with evidence that the shrimp trawl fishery management system is subject to occasional external review and the review has or will be initiated and completed within four years of the re-certification date of the fishery.

To accomplish this the client will undertake to:

1. The client will provide documentary evidence of agreement with DFO and industry stakeholders regarding a commitment to have occasional external review, and the frequency of these reviews.

STATISTIQUES

- A. Vente de produits marins sur le marché québécois par rapport aux ventes totales.

Une année de commercialisation

12 mois 2019-2020

Vente de produits marins québécois	Ventes totales
17 509 744 livres	76 117 380 livres

Pourcentage

23% vendus sur le marché québécois.

- B. Vente de crevette nordique sur le marché québécois

Année antérieure à 2020 = 16%

Projection de vente sur le marché québécois suite à la pêche de 2020
= 24%